

PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune d'INDEVILLERS (25314)



PIECE N°4.1 – DISPOSITIONS GENERALES A TOUTES LES ZONES

Prescrit par délibération du : 07/09/2017

Approuvé par délibération du : 26 juin 2026

DATE ET VISA

Le 29/06/2026

DOSSIER D'APPROBATION



Sciences Environnement

Mandataire : Cabinet d'urbanisme DORGAT

3 Avenue de la Découverte

21 000 DIJON

03.80.73.05.90

dorgat@dorgat.fr

www.dorgat.fr

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
ARTICLE I.1 : CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN LOCAL D'URBANISME	3
ARTICLE I.2 : PORTÉE RESPECTIVE DU RÈGLEMENT À L'ÉGARD D'AUTRES LÉGISLATIONS RELATIVES À L'OCCUPATION DES SOLS	3
ARTICLE I.3 : DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES	4
ARTICLE I.4 : ADAPTATIONS MINEURES – ÉQUIPEMENTS - CLÔTURES – PERMIS DE DÉMOLIR - RECONSTRUCTION.....	4
ARTICLE I.5 : DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN.....	6
ARTICLE I.6 : CONTENU DES DOCUMENTS DE ZONAGE.....	6
TITRE II : RAPPELS GÉNÉRAUX.....	8
ARTICLE II.1 : GENERALITES.....	8
ARTICLE II.2 : DÉROGATIONS.....	8
ARTICLE II.3 : ÉTAT DES CONNAISSANCES ARCHEOLOGIQUES	10
ARTICLE II.4 : RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES.....	11
TITRE III : DÉFINITIONS DES DESTINATIONS UTILISÉES DANS LE RÈGLEMENT	19
TITRE IV : DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES.....	24
ARTICLE IV.1 : PROTECTION DU CADRE NATUREL ET PAYSAGER	24
ARTICLE IV.2 : CHANGEMENT DE DESTINATION	27
ARTICLE IV.3 : ACCES ET RESEAUX DIVERS	27
<i>S'agissant de l'eau potable :</i>	28
<i>S'agissant de l'assainissement :</i>	28
<i>S'agissant de l'eau pluviale :</i>	29
<i>S'agissant des réseaux secs :</i>	29
ARTICLE IV.4 : RÈGLES GÉNÉRALES	29
ARTICLE IV.5 : ASPECT EXTERIEUR	32
TITRE V : LEXIQUE.....	36

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent règlement est établi en application des articles R.151-9 à R.151-50 du code de l'urbanisme modernisé dans leur rédaction en vigueur au 1er janvier 2016 telle qu'issue du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015.

ARTICLE I.1 : CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le présent règlement s'applique à la totalité du territoire communal d'INDEVILLERS, représenté sur les divers plans de zonage, aux constructions nouvelles et à tous aménagements de constructions existantes, aux clôtures, ainsi qu'aux ouvrages, installations et modelés de terrain susceptibles ou non d'être soumis à une autorisation d'urbanisme.

Il est rappelé qu'en application des dispositions des articles L.421-6 et L.421-8 du Code de l'Urbanisme, les prescriptions réglementaires s'appliquent également aux constructions, aménagements, installations et travaux dispensés de toute formalité.

ARTICLE I.2 : PORTÉE RESPECTIVE DU RÈGLEMENT À L'ÉGARD D'AUTRES LÉGISLATIONS RELATIVES À L'OCCUPATION DES SOLS

1°- Les règles de ce Plan Local d'Urbanisme se substituent à celles énoncées aux articles R. 111-3, R-111-5 à R. 111-19 et R. 111-28 à R. 111-30 du code de l'urbanisme, dites "Règles Générales de l'Urbanisme".

2°- Les servitudes d'utilité publique existantes ou à créer affectant l'utilisation du sol et figurant en annexe du Plan Local d'Urbanisme s'appliquent sur le territoire communal concerné.

Conformément à l'article L. 152-7 du code de l'urbanisme « *Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan local d'urbanisme soit, s'il s'agit d'une servitude d'utilité publique nouvelle définie à l'article L. 151-43, de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude, instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste mentionnée à l'article L. 151-43, le délai d'un an court à compter de cette publication* ».

3°- Sont également applicables au territoire communal les articles suivants :

- Article L.111-3 du code rural : Règle de réciprocité d'implantation des constructions par rapport aux constructions agricoles.
- Articles L.111-6 à L.111-8 du code de l'urbanisme : Constructibilité interdite le long des grands axes routiers
- Article L.111-11 du code de l'urbanisme : Desserte
- Article L.111-19 du code de l'urbanisme : Réalisation d'aires de stationnement
- Article L.114-1 du code de l'urbanisme : Étude de sécurité publique
- Articles L.311-3 et L.311-6 du code de l'urbanisme : Zone d'aménagement concerté.
- Articles L.442-9 et L.442-11 du code de l'urbanisme : Lotissement de plus de 10 ans.
- Article L.424-1 : Sursis à statuer.
- Articles L.151-30 à L.151-36 du code de l'urbanisme : Stationnement

4°- Le présent règlement n'a pas vocation à gérer les occupations et utilisations du sol qui ne relèvent pas d'un régime d'autorisation ou de déclaration préalable à leur exécution, prévu par le Code de l'urbanisme. À ce titre, il ne réglemente pas les cultures agricoles et la gestion agricole des sols qui relèvent d'autres législations tels que le Code rural et le Code de l'environnement. Ainsi l'affectation d'un sol à usage agricole ou naturel est possible dans n'importe quelle zone du PLU, du moment que cela est compatible avec la législation en vigueur et que cela ne relève pas d'un objet soumis au régime des autorisations d'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable, permis d'aménager...).

ARTICLE I.3 : DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le règlement du Plan Local d'Urbanisme d'INDEVILLERS délimite les zones urbaines, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières.

LES ZONES URBAINES, DITES « ZONES U »

Ces zones regroupent les sites déjà urbanisés et ceux où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions/installations à implanter. Il s'agit des zones U et UE :

- **Zone U** : zone urbaine à vocation principale d'habitat. Elle accueille une vocation mixte permettant le développement de l'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat.
- **Zone UE** : zone urbaine destinée à l'accueil d'activités économiques.

LA ZONE AGRICOLE, DITE « ZONE A »

Cette zone regroupe les emprises de la Commune, équipées ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Elle comprend une **zone ANC** inconstructible motivée par les objectifs de préservation des cônes de vue, ou pour traduire la prise en compte des enjeux liés à la nécessaire préservation des ressources karstiques majeures (au sud du territoire).

LA ZONE NATURELLE ET FORESTIERE, DITE « ZONE N »

Cette zone regroupe les secteurs de la Commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels, soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles, soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Elle comprend un **Secteur NC**, constructible de taille et de capacité d'accueil limitées permettant le développement d'activité de chasse sur des sites préexistants.

ARTICLE I.4 : ADAPTATIONS MINEURES – ÉQUIPEMENTS - CLÔTURES – PERMIS DE DÉMOLIR - RECONSTRUCTION

ADAPTATIONS MINEURES :

En application de l'article L.152-3 du code de l'urbanisme, les adaptations mineures dérogeant à l'application stricte des règles contenues dans le présent règlement, rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes, font l'objet d'une autorisation de l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire.

ÉQUIPEMENTS PUBLICS, D'INTERET COLLECTIF ET TECHNIQUE :

Les « équipements d'intérêt collectif et services publics » pourront déroger aux règles définies au sein de chaque zone (zones U et UE, zone A et Zone N), sauf dispositions contraires, pour répondre au mieux à leurs besoins, sous réserve de s'intégrer harmonieusement aux bâtis et paysages existants.

Dans le présent règlement, la notion « équipements d'intérêt collectif et services publics » s'entend des fonctions d'intérêt général, destinées à apporter une réponse à un besoin collectif, qu'il s'agisse d'un service public ou d'un organisme privé chargé de satisfaire un intérêt collectif, par la mise à disposition d'installations administratives, hospitalières, sanitaires, sociales, de la petite enfance, scolaires, universitaires, de transports, culturelles, culturelles, sportives, pénitentiaires, de la défense et de la sécurité, aires d'accueil des gens du voyage, etc. Elle englobe les six sous-destinations suivantes telles que définies par l'arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de

constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu :

- « La sous-destination « locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés » recouvre les constructions destinées à assurer une mission de service public. Ces constructions peuvent être fermées au public ou ne prévoir qu'un accueil limité du public. Cette sous-destination comprend notamment les constructions de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs groupements ainsi que les constructions des autres personnes morales investies d'une mission de service public.
- La sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » recouvre les constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle. Cette sous-destination comprend notamment les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, les constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains, les constructions industrielles concourant à la production d'énergie. [Les constructions, ouvrages, dépôts et installations techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux (transport, postes, fluides, énergie, télécommunication, gaz etc.) et aux services urbains (voirie, assainissement, traitement des déchets, etc.) constituent des équipements publics ou d'intérêt collectif au sens de la présente définition].
- La sous-destination « établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale » recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'enseignement ainsi que les établissements destinés à la petite enfance, les équipements d'intérêts collectifs hospitaliers, les équipements collectifs accueillant des services sociaux, d'assistance, d'orientation et autres services similaires.
- La sous-destination « salles d'art et de spectacles » recouvre les constructions destinées aux activités créatives, artistiques et de spectacle, musées et autres activités culturelles d'intérêt collectif.
- La sous-destination « équipements sportifs » recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'exercice d'une activité sportive. Cette sous-destination comprend notamment les stades, les gymnases ainsi que les piscines ouvertes au public.
- La sous-destination « autres équipements recevant du public » recouvre les équipements collectifs destinés à accueillir du public afin de satisfaire un besoin collectif ne répondant à aucune autre sous-destination définie au sein de la destination « Équipement d'intérêt collectif et services publics ». Cette sous-destination recouvre notamment les lieux de culte, les salles polyvalentes, les aires d'accueil des gens du voyage. »

CLOTURES :

En application des dispositions de l'article R.421-12-d) du code de l'urbanisme, le conseil municipal a décidé de soumettre à déclaration préalable l'édification des clôtures sur les zones U (sauf UE), étant rappelé que les clôtures agricoles et forestières ne sont pas concernées.

En outre, conformément aux dispositions de l'article L.372-1 du Code de l'environnement, les clôtures implantées dans les zones naturelles sont également soumises à déclaration préalable.

PERMIS DE DEMOLIR :

En application de l'article L.421-27 du Code de l'Urbanisme, et compte tenu de la nécessité de s'assurer de la sécurité des chantiers, des normes d'hygiène ou de la préservation des éléments présentant un intérêt architectural ou patrimonial, le conseil municipal a décidé de soumettre à permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction sur la zone U (sauf UE) et les secteurs de taille et de capacité d'accueil limités inscrits en zones N.

Le permis de démolir n'est pas applicable aux exceptions encadrées par l'article R.421-29 du Code de l'urbanisme, lequel rappelle pour mémoire : « Sont dispensées de permis de démolir, les opérations suivantes :

- a. Les démolitions de constructions soumises à des règles de protection du secret de la défense nationale.
- b. Les démolitions effectuées en application du Code de la construction et de l'habitation sur un bâtiment menaçant ruine ou en application du Code de la santé publique sur un immeuble insalubre.
- c. Les démolitions effectuées en application d'une décision de justice devenue définitive.
- d. Les démolitions de bâtiments frappés de servitude de reculement en exécution de plans d'alignement approuvés en application du chapitre Ier du titre IV du livre Ier du Code de la voirie routière.
- e. Les démolitions de lignes électriques et de canalisations ;
- f. Les démolitions de constructions réalisées dans le cadre d'une opération qualifiée d'opération sensible intéressant la défense nationale en application de l'article L. 2391-1 du Code de la défense ;
- g. Les démolitions réalisées dans le cadre d'une opération qualifiée d'opération sensible intéressant la sécurité nationale en application de l'article L. 112-3 du Code de la sécurité intérieure. »

En application des dispositions de l'article R.421-28 du même code, doivent en outre être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction :

- Située dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du Code du patrimoine.
- Située dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du Code du patrimoine ou inscrite au titre des monuments historiques.
- Située dans le périmètre d'une opération de restauration immobilière définie à l'article L. 313-4 du Code de l'urbanisme.
- Située dans un site inscrit ou un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du Code de l'environnement.
- Identifiée comme devant être protégée en étant située à l'intérieur d'un périmètre délimité par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme.

RECONSTRUCTION DES CONSTRUCTIONS :

Toute reconstruction doit faire l'objet d'une autorisation d'urbanisme.

La reconstruction à l'identique d'une construction régulièrement édifiée, détruite ou démolie depuis moins de dix ans est autorisée nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire (Article L111-15 du Code de l'urbanisme), sauf si un plan de prévention des risques en dispose autrement, et dès lors qu'elle avait été régulièrement édifiée.

Cette notion s'entend « à l'identique » en respectant les volumes et les prospects existants avant sinistre. L'exemption sous-entend que le pétitionnaire peut s'affranchir du règlement pour le reconstruire s'il respecte l'aspect architectural, l'implantation, et les volumes de la construction détruite. Toutefois, il ne sera pas fait référence à l'identique si la nouvelle construction respecte des articles du règlement que l'ancienne construction ne respectait pas.

Est également autorisée, sous réserve des dispositions de l'article L.111-11 du code de l'urbanisme, la restauration d'une construction dont il reste l'essentiel des murs porteurs lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de cette construction (article L.111-23 du code de l'urbanisme).

En cas de restauration ou de reconstruction d'anciens chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive les dispositions de l'article L.122-11 du Code de l'Urbanisme restent applicables. Ainsi, « lorsque les chalets d'alpage ou bâtiments d'estive, existants ou anciens, ne sont pas desservis par les voies et réseaux, ou lorsqu'ils sont desservis par des voies qui ne sont pas utilisables en période hivernale, l'autorisation, qui ne peut être qu'expresse, est subordonnée à l'institution, par l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire ou prendre la décision sur la déclaration préalable, d'une servitude administrative, publiée au fichier immobilier, interdisant l'utilisation du bâtiment en période hivernale ou limitant son usage pour tenir compte de l'absence de réseaux. Cette servitude précise que la commune est libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics. Lorsque le terrain n'est pas desservi par une voie carrossable, la servitude rappelle l'interdiction de circulation des véhicules à moteur édictée par l'article L. 362-1 du code de l'environnement. »

ARTICLE I.5 : DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

Le droit de préemption urbain s'applique sur l'ensemble des zones urbaines (exceptée UE) : confère pièce annexe du PLU.

ARTICLE I.6 : CONTENU DES DOCUMENTS DE ZONAGE

Outre la délimitation des zones urbaines (U), agricoles (A) et les zones naturelles et forestières (N), les documents graphiques comportent :

- **Des prescriptions linéaires :**
- **Des prescriptions surfaciques :**
 - o Les milieux humides à préserver au titre des dispositions de l'article L.151-2 du Code de l'urbanisme. Ce recensement n'est pas exhaustif mais permet d'attirer l'attention sur

les milieux humides les plus significatifs.

- Les rives ou plans d'eau protégés (et la marge inconstructible liée).
- Les secteurs de jardins en zone urbaine au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.
- Les marges de recul aux abords des lisières forestières au titre de l'article L.151-17 du Code de l'urbanisme.

- **Des prescriptions linéaires :**

- Les haies, alignements et arbres à préserver identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.
- Les règles d'implantation instituées le long des lisières forestières au titre de l'article L.151-17 du Code de l'urbanisme.
- Les sentiers de randonnée à préserver au titre de l'article L.151-38 du Code de l'urbanisme.

- **Des prescriptions ponctuelles :**

- Les constructions d'habitat existantes à la date d'approbation du PLU pouvant faire l'objet d'extensions ou d'annexes au titre de l'article L.151-12 du Code de l'Urbanisme.
- Le repérage des constructions qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme.

TITRE II : RAPPELS GÉNÉRAUX

ARTICLE II.1 : GENERALITES

Conformément à l'article R.111-27 du Code de l'Urbanisme, le permis de construire peut-être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si les constructions/installations, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des constructions/installations ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, au site, au paysage naturel ou urbain, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

L'aspect des constructions/installations nouvelles devra s'intégrer au cadre bâti et s'assimiler aux composantes architecturales des constructions/installations traditionnelles.

Il est rappelé que le règlement ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux de procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou à la production d'énergie renouvelable. Ainsi, moment qu'elles résultent d'une réflexion visant à les intégrer visuellement au mieux à leur environnement et à la composition architecturale de la construction/installation, des dispositions dérogatoires seront possibles lorsqu'elles permettront :

- la réalisation de systèmes domestiques solaires thermiques ou photovoltaïques,
- ou de tout autre dispositif individuel ou collectif de production d'énergie renouvelable,
- ou l'utilisation en façade du bois ou de tout autre matériau renouvelable permettant d'éviter des émissions de gaz à effet de serre,
- ou la réalisation de toitures végétalisées (qui devront respecter la pente imposée) ou retenant les eaux pluviales (qui pourront déroger à la règle de pente imposée pour répondre aux contraintes techniques). Il est rappelé que les ouvrages devront prendre en compte la charge liée à l'enneigement des toitures.

ARTICLE II.2 : DÉROGATIONS

Au titre de l'article L.152-3 du Code de l'Urbanisme, les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune autre dérogation que celles prévues ci-après :

- Article L152-4 du Code de l'Urbanisme :

« L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut, par décision motivée, accorder des dérogations à une ou plusieurs règles du plan local d'urbanisme pour permettre :

1° La reconstruction de bâtiments détruits ou endommagés à la suite d'une catastrophe naturelle survenue depuis moins d'un an, lorsque les prescriptions imposées aux constructeurs en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes sont contraires à ces règles ;

2° La restauration ou la reconstruction d'immeubles protégés au titre de la législation sur les monuments historiques, lorsque les contraintes architecturales propres à ces immeubles sont contraires à ces règles ;

3° Des travaux nécessaires à l'accessibilité des personnes handicapées à un logement existant.

L'autorité compétente recueille l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat et du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, lorsqu'ils ne sont pas ceux qui délivrent le permis de construire. »

- Article L152-5 du Code de l'Urbanisme :

« L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire ou le permis d'aménager et prendre la décision sur une déclaration préalable peut, par décision motivée, dans des limites fixées par un décret en Conseil d'Etat, déroger aux règles des plans locaux d'urbanisme relatives à l'emprise au sol, à la hauteur, à l'implantation et à l'aspect extérieur des constructions afin d'autoriser :

1° La mise en œuvre d'une isolation en saillie des façades des constructions existantes ;

2° La mise en œuvre d'une isolation par surélévation des toitures des constructions existantes ;

3° La mise en œuvre de dispositifs de protection contre le rayonnement solaire en saillie des façades.

4° L'installation d'ombrières dotées de procédés de production d'énergies renouvelables situées sur des aires de stationnement.

La décision motivée peut comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.

Le présent article n'est pas applicable :

a) Aux immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques en application du titre II du livre VI du code du patrimoine ;

b) Aux immeubles protégés au titre des abords en application de l'article L. 621-30 du même code ;

c) Aux immeubles situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable mentionné à l'article L. 631-1 dudit code ;

d) Aux immeubles protégés en application de l'article L. 151-19 du présent code. »

- Article L152-5-1 du Code de l'urbanisme

« L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire et prendre la décision sur une déclaration préalable peut, par décision motivée, dans des limites fixées par un décret en Conseil d'Etat, déroger aux règles des plans locaux d'urbanisme relatives à la hauteur et à l'aspect extérieur des constructions afin d'autoriser l'installation de dispositifs de végétalisation des façades et des toitures en zones urbaines et à urbaniser. »

- Article L152-5-2 du Code de l'urbanisme

« En tenant compte de la nature du projet et de la zone d'implantation, l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire ou prendre la décision sur une déclaration préalable peut autoriser les constructions faisant preuve d'exemplarité environnementale à déroger aux règles des plans locaux d'urbanisme relatives à la hauteur, afin d'éviter d'introduire une limitation du nombre d'étages par rapport à un autre type de construction. Un décret en Conseil d'Etat définit les exigences auxquelles doit satisfaire une telle construction. »

- Article L152-6 du Code de l'Urbanisme :

« Dans les communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants figurant sur la liste prévue à l'article 232 du code général des impôts et dans les communes de plus de 15 000 habitants en forte croissance démographique figurant sur la liste prévue au dernier alinéa du II de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation, il peut être autorisé des dérogations au règlement du plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu, dans les conditions et selon les modalités définies au présent article.

En tenant compte de la nature du projet et de la zone d'implantation, l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut, par décision motivée :

1° Dans le respect d'un objectif de mixité sociale, déroger aux règles relatives au gabarit et à la densité pour autoriser une construction destinée principalement à l'habitation à dépasser la hauteur maximale prévue par le règlement, sans pouvoir dépasser la hauteur de la construction contiguë existante calculée à son faîtage et sous réserve que le projet s'intègre harmonieusement dans le milieu urbain environnant ;

2° Dans le respect d'un objectif de mixité sociale, déroger aux règles relatives à la densité et aux obligations en matière de création d'aires de stationnement pour autoriser la surélévation d'une construction achevée depuis plus de deux ans, lorsque la surélévation a pour objet la création de logement ou un agrandissement de la surface de logement. Si le projet est contigu à une autre construction, elle peut également déroger aux règles de gabarit pour autoriser la surélévation à dépasser la hauteur maximale dans les conditions et limites fixées au 1° ;

3° Déroger aux règles relatives à la densité et aux obligations en matière de création d'aires de stationnement et, dès lors que la commune ne fait pas l'objet d'un arrêté au titre de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, aux règles adoptées en application de l'article L. 151-15 du présent code, pour autoriser la transformation à usage principal d'habitation d'un immeuble existant par reconstruction, rénovation ou réhabilitation, dans la limite d'une majoration de 30 % du gabarit de l'immeuble existant ;

4° Déroger en tout ou partie aux obligations de création d'aires de stationnement applicables aux logements lorsque le projet de construction de logements est situé à moins de 500 mètres d'une gare ou d'une station de transport public guidé ou de transport collectif en site propre,

en tenant compte de la qualité de la desserte, de la densité urbaine ou des besoins propres au projet au regard des capacités de stationnement existantes à proximité ;

5° Dans le respect d'un objectif de mixité sociale, déroger aux règles de retrait fixant une distance minimale par rapport aux limites séparatives, dans des conditions précisées par décret en Conseil d'Etat, pour autoriser une construction destinée principalement à l'habitation, sous réserve que le projet s'intègre harmonieusement dans le milieu urbain environnant.

Les projets soumis à autorisation de construire bénéficiant d'une dérogation accordée en application du présent article et dont la réalisation présente un intérêt public du point de vue de la qualité ainsi que de l'innovation ou de la création architecturales peuvent obtenir une dérogation supplémentaire aux règles relatives au gabarit et à la surface constructible. L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de construire peut, par décision motivée, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture mentionnée à l'article L. 611-2 du code du patrimoine, accorder cette dérogation supplémentaire, dans la limite de 5 %.

- Article R152-4 du Code de l'Urbanisme :

« Les dérogations mentionnées au 5° de l'article L. 152-6 sont accordées par l'autorité compétente dans la limite des règles fixées en application de l'article R. 111-17 du même code. »

- Article R152-5 du Code de l'Urbanisme :

« Les dérogations prévues aux 1° et 2° de l'article L. 152-5 sont applicables aux constructions achevées depuis plus de deux ans à la date de dépôt de la demande de dérogation. »

- Article R152-6 du Code de l'Urbanisme :

« La mise en œuvre d'une isolation en saillie des façades ou d'un dispositif de protection contre le rayonnement solaire, en application des 1° et 3° de l'article L. 152-5, est autorisée sur les façades dans la limite d'un dépassement de 30 centimètres par rapport aux règles d'implantation des constructions autorisées par le règlement du plan local d'urbanisme en vigueur.

L'emprise au sol de la construction résultant d'un dépassement par rapport aux règles d'implantation des constructions effectué dans les conditions du précédent alinéa pourra être supérieure à l'emprise au sol autorisée par le règlement du plan local d'urbanisme. »

- Article R152-7 du Code de l'Urbanisme :

« La mise en œuvre d'une isolation par surélévation des toitures des constructions existantes, en application du 2° de l'article L. 152-5, est autorisée dans la limite d'un dépassement de 30 centimètres au-dessus de la hauteur maximale autorisée par le règlement du plan local d'urbanisme. »

- Article R152-8 du Code de l'Urbanisme :

« La mise en œuvre cumulée des dérogations prévues aux articles R. 152-6 et R. 152-7 ne peut aboutir à un dépassement de plus de 30 centimètres des règles de hauteur ou d'implantation fixées par le plan local d'urbanisme. »

- Article R152-9 du Code de l'Urbanisme :

« La surépaisseur ou la surélévation doit être adaptée au mode constructif et aux caractéristiques techniques et architecturales de la façade ou de la toiture et ne doit pas porter atteinte à la qualité architecturale du bâtiment et à son insertion dans le cadre bâti environnant. »

ARTICLE II.3 : ETAT DES CONNAISSANCES ARCHEOLOGIQUES

Doivent faire l'objet d'une saisine de la DRAC, en application des articles R.523-4 et R.523-5 du Code du Patrimoine les projets :

- De Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) et lotissement d'une superficie égale ou supérieure à 3 hectares,
- D'aménagements précédés d'une étude d'impact,
- De travaux sur monuments historiques classés,
- De travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sols, de préparation de sols

- ou de plantation d'arbres ou de vignes affectant le sol sur une profondeur de plus de 0.5 mètres
- De création de retenue d'eau ou d'arrachage ou destruction de souches ou de signes d'une surface égale ou supérieure à 1 hectare.

Dans le but d'optimiser la prise en compte du patrimoine archéologique et la mise en œuvre des éventuelles opérations archéologiques dans les programmes de travaux, il est recommandé aux pétitionnaires de consulter la DRAC avant le dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme (article L.522-4 du Code du Patrimoine). Le dossier de consultation devra comporter un plan parcellaire, les références cadastrales, un descriptif sommaire du projet et son emplacement sur le terrain d'assiette, ainsi que, le cas échéant, une notice précisant les modalités techniques envisagées pour l'exécution des travaux. Dans un délai de 2 mois maximum, le service régional de l'archéologie de la DRAC indiquera si le projet donnera lieu ou non à prescription. Dans l'affirmative, les pétitionnaires peuvent lui adresser une demande de réalisation anticipée de prescription. L'aménageur qui sollicite la réalisation anticipée d'une prescription est redevable de la redevance prévue à l'article L.524-2, si les aménagements concernent un terrain de plus de 3 000 m².

En application des articles L.523-14 et R.531-8 du code du patrimoine, les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux quelconques doivent immédiatement être signalées au Maire de la Commune, lequel prévient la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne Franche Comté – Service régional de l'Archéologie (7 rue Charles Nodier, 25043 BESANÇON CEDEX, tél. : 03.81.65.72.00), soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen et avis d'un archéologue habilité. Tout contrevenant serait passible des peines prévues aux articles L.544-1 à L.544-13 du Code du Patrimoine, Livre V archéologie, Chapitre 4, dispositions pénales.

L'article R.523-1 du Code du patrimoine prévoit que : « les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et le cas échéant de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations d'aménagement. »

Conformément à l'article R.523-8 du même code : « En dehors des cas prévus au 1° de l'article R.523-4, les autorités compétentes pour autoriser les aménagements, ouvrages ou travaux mentionnés au même article, ou pour recevoir la déclaration mentionnée au dernier alinéa de l'article R.523-7, peuvent décider de saisir le préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance. ».

D'après le Porter à connaissance de l'Etat, la Commune d'INDEVILLERS n'est concernée par aucune protection au titre des monuments historiques, et ne fait l'objet d'aucun arrêté de zone de présomption de prescriptions archéologiques.

La liste des sites ou indices archéologiques actuellement connus du service régional de l'archéologie est présentée dans le rapport de présentation.

ARTICLE II.4 : RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

La commune d'INDEVILLERS est concernée par différents risques, à ce titre il pourra être fait application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme pour toutes les demandes d'autorisation d'occupation du sol soulevant des incertitudes quant à leur situation au regard des risques identifiés.

Le guide de recommandations pour l'instruction du droit des sols se substitue à la doctrine « mouvement de terrain » des services de l'État dans le Doubs. Ce guide, **joint en annexe du présent règlement**, définit les principes de prévention des risques applicables pour l'atlas des secteurs à risque de mouvement de terrain du Doubs. L'atlas départemental est un document évolutif, à ce titre il est nécessairement mis à jour au fil des connaissances acquises, ainsi la version jointe au présent règlement devra être réévaluée en conséquence.

Les différents risques sont reportés sur le **plan graphique**. Ce report s'appuie sur les données mobilisables et ne présuppose pas une localisation exacte des zones soumises au risque. Tout porteur de projet doit donc s'assurer de la présence ou non de risques naturels aux abords des secteurs identifiés sur le plan graphique. En fonction du risque identifié, certaines prescriptions pourront être opposées ou recommandées aux opérations ou constructions/installations.

- **Le risque sismique** : La commune se situe dans une zone de risque sismique 3 dite « modérée » d'après le nouveau zonage sismique dont les règles de construction parasismiques sont entrées en vigueur le 1er mai 2011. À ce titre, des prescriptions parasismiques, reprises dans le tableau ci-dessous, sont imposées aux nouvelles constructions au titre du décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique et au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatif à la délimitation des zones de sismicité du territoire français.

■ Exigences sur le bâti neuf

Les exigences sur le bâti neuf dépendent de la catégorie d'importance du bâtiment et de la zone de sismicité.

	I	II	III	IV
Zone 1	aucune exigence			
Zone 2	Eurocode 8 ³ $a_p=0,7 \text{ m/s}^2$			
Zone 3	PS-MI ¹ Eurocode 8 ³ $a_p=1,1 \text{ m/s}^2$			
Zone 4	PS-MI ¹ Eurocode 8 ³ $a_p=1,6 \text{ m/s}^2$			
Zone 5	CP-MI ² Eurocode 8 ³ $a_p=3 \text{ m/s}^2$			

¹ Application possible (en dispense de l'Eurocode 8) des PS-MI sous réserve du respect des conditions de la norme PS-MI

² Application possible du guide CP-MI sous réserve du respect des conditions du guide

³ Application obligatoire des règles Eurocode 8

■ Cas particulier : les établissements scolaires simples en zone 2

Les établissements scolaires sont systématiquement classés en catégorie III. Cependant, pour faciliter le dimensionnement des bâtiments scolaires simples, les règles forfaitaires simplifiées PS-MI peuvent être utilisées en zone 2 sous réserve du respect des conditions d'application de celles-ci, notamment en termes de géométrie du bâtiment et de consistance de sol.

Ainsi, il est rappelé qu'aucune exigence n'est demandée pour les catégories I et II (habitations individuelles, habitations collectives de hauteur inférieure à 28 m, bâtiments industriels pouvant accueillir moins de 300 personnes...), contrairement aux catégories d'importance III et IV (établissements scolaires, bâtiments pouvant accueillir plus de 300 personnes, bâtiments de sécurité civile...). Pour le bâti existant, et seulement pour les bâtiments de catégorie d'importance IV (établissements scolaires, bâtiments de sécurité civile, de défense nationale, établissements de santé...), de nouvelles exigences s'imposent. »

Pour plus de renseignement : consulter le site www.planseisme.fr ainsi que la fiche « La nouvelle réglementation parasismique applicable aux bâtiments » jointe en annexe du rapport de présentation.

- **Le risque de rupture de barrage** : La commune n'est pas couverte par Atlas des Zones Inondables (AZI) ou un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles d'inondation (PPRNI). Il est rappelé que la commune est incluse dans la zone de proximité immédiate (ZPI) couverte par le plan particulier d'inondations du barrage du Chatelot signé le 21 mai 2013 dont les enjeux portent sur le secteur du Moulin du Plain. **Pour plus de renseignements : consulter la fiche annexée au présent règlement.**
- **Le risque remonté de nappe** : D'après le BRGM, la commune est de façon très localisée soumise à une certaine sensibilité en ce qui concerne les remontées de nappes (concernant pour partie les zones urbaines d'habitat). Sur les secteurs identifiés, une étude de sol devra être réalisée lors de tout projet de constructions/installations. **Pour plus de renseignements : consulter le site www.inondationsnappes.fr**
- **Le risque mouvement / glissement de terrain** : D'après le BRGM, la commune est partiellement concernée par les risques d'aléa retrait-gonflement des sols argileux et sismique. La Commune recense sur son territoire certaines zones sensibles aux mouvements de terrain, identifiées dans l'atlas des mouvements de terrain et reportées sur le plan graphique en annexe du rapport de présentation). **Sur l'ensemble de ces zones, le guide de recommandations joint doit être pris en compte et traduit dans les autorisations d'urbanisme ou lors de tout aménagement / opération réalisé sur le territoire.**

Principes de base applicables à tous les risques de mouvement de terrain :

Les mouvements de terrain sont des phénomènes naturels, dont la probabilité d'occurrence et l'intensité sont difficiles à réduire. Afin de limiter les risques, il convient donc d'agir sur les enjeux et leur développement. Dans ce cadre, les services de la Direction des Territoires du Doubs ont défini des mesures de prévention adaptées à ces phénomènes naturels et à leur niveau d'aléa.

Lorsqu'un secteur empiète sur deux zones d'aléa, il faut tenir compte du niveau d'aléa le plus contraignant.

L'atlas des secteurs à risque de mouvement de terrain identifie quatre niveaux d'aléa : faible, moyen, fort et très fort. Ces niveaux d'aléa sont associés aux principes suivants concernant les constructions :

Aléa	Faible	Moyen	Fort	Très fort
Projet				
Constructions neuves (ou extensions importantes / extensions non contiguës)	OUI recommandations (1)	OUI sous conditions (2)	NON sauf exception (3)	NON
Petits projets *	OUI recommandations (1)	OUI recommandations (1)	OUI sous conditions (2)	NON

* petites extensions contiguës, reconstruction à l'identique (hors destruction causée par un mouvement de terrain), auvents, travaux sur l'existant...

(1) Recommandations :

- réalisation d'une étude géotechnique avant travaux ou respect des mesures de réduction de la vulnérabilité préconisées par la DDT telles que détaillées ci-après pour chaque risque.

(2) Conditions :

- le projet doit présenter des garanties techniques (des vérifications sont nécessaires : réalisation préalable et respect d'une étude géotechnique ou respect des mesures de réduction de la vulnérabilité préconisées par la DDT telles que détaillées ci-après pour chaque risques.

(3) Exceptions :

- des projets pourront être autorisés dans certains cas, sous conditions strictes :
 - projets non situés dans les secteurs a priori les plus exposés : dolines, pied de falaise, zones de glissement avéré
 - préalablement à la définition du projet, réalisation d'une étude géologique, hydrogéologique et géotechnique délimitant de manière précise les zones à risques et fixant les conditions de réalisation de constructions neuves dans les zones les moins exposées. En plus d'une étude géotechnique traditionnelle (type G1), il est attendu :
 - historique du site (phénomènes observés dans le passé, évolutions morphologiques...)
 - descriptif géologique et hydrogéologique* détaillé de la zone (* venue d'eau, direction des eaux souterraines et exutoires probables, profondeur et fluctuation de nappes, connaissance locale d'un éventuel karst, évaluation des bassins versants topographiques et karstiques...)
 - reconnaissance de terrain bien au-delà des limites du projet, avec identification de signes de phénomènes à risque : indices karstiques, géométrie de masses en mouvement, indices de glissements, talwegs, traces d'inondation, ouvrages ou constructions endommagés (soutènements, voirie...), présence d'éboulis ou blocs...
 - mise en œuvre de moyens prospectifs conséquents (sondages géologiques en forte densité et profondeur, essais mécaniques des sols, mesures géophysiques, instrumentation inclinométrique, levés topographiques, diagnostic de falaise...)
 - délimitation des différentes zones à risque et identification des secteurs « normalement constructibles »
 - définition des mesures de prévention et/ou de protection à mettre en œuvre dans l'environnement du projet (soutènements, drains, pièges à cailloux, purges, végétalisation...)
 - descriptif géotechnique précis des ouvrages et sujétions particulières de chantier

- définition du mode de gestion des eaux superficielles, afin de rendre le projet quasi-transparent vis-à-vis de l'écoulement naturel de l'eau et en portant une attention particulière aux conditions d'infiltration des eaux dans le sol (régulation des débits infiltrés dans les zones à risque karstique, avec injection en profondeur et éloignement des constructions, proscription d'infiltration dans les sols imperméables, maîtrise des rejets...
- examen conjoint du projet et de l'étude par la DDT
- réalisation du projet conforme aux préconisations de l'étude géologique, hydrogéologique et géotechnique précitée.

Principes de base applicables à chaque risque de mouvement de terrain :

- Le risque affaissement : La Commune est concernée par une zone à moyenne densité d'indice (aléa faible à moyen) et par un indice karstique d'aléa fort.

Au sein des secteurs impactés, il est également interdit de combler les indices karstiques. Le comblement des dolines (associées à un aléa fort) est interdit. Sont également interdits sur les dolines : la construction ou les aménagements / installations, ainsi que tout rejet des eaux pluviales. Les recommandations ci-dessous doivent être prises en compte :

- limiter les descentes de charges (éviter les constructions à plusieurs niveaux) afin de réduire les risques de tassements différentiels
- purger les éventuelles poches d'argile ou remblais anciens et substituer par des matériaux calcaires sains et compactés
- combler les éventuels petits vides, diaclases par des matériaux sains et compactés
- fonder les constructions de manière homogène, de préférence dans le calcaire compact et/ou au minimum à une cote hors gel
- ceinturer les parties enterrées par un système drainant
- limiter l'imperméabilisation des sols environnants
- en cas d'anomalie structurelle importante du sol, prendre l'attache d'un bureau d'études spécialisé

- Le risque retrait / gonflement des sols argileux : La commune est concernée par un aléa faible à moyen du phénomène. Ainsi, avant de construire dans les zones identifiées sur la carte d'aleas, il est vivement conseillé de faire procéder, par un bureau d'études spécialisé, à une reconnaissance de sol afin de vérifier la nature, la géométrie et les caractéristiques géotechniques des formations géologiques présentes au droit de la parcelle.

Pour des constructions à destination d'habitat, il est recommandé d'appliquer des mesures spécifiques préconisées par une étude de sol complémentaire. À défaut, il conviendra d'appliquer des mesures qui visent d'une part à limiter les mouvements auxquels est soumis le bâti et, d'autre part, à améliorer sa résistance à ces mouvements. **Pour plus de renseignement : consulter la fiche « Le retrait-gonflement des sols argileux » jointe en annexe du rapport de présentation.**

- Le risque radon : L'ensemble du territoire communal est classé en potentiel radon de catégorie 1. Deux types d'actions sont à mettre en œuvre, elles doivent être proportionnées et équilibrées par rapport à l'exigence affichée d'efficacité énergétique.
 - Éliminer le radon présent dans le bâtiment en améliorant le renouvellement de l'air intérieur (renforcement de l'aération naturelle ou mise en place d'une ventilation mécanique adaptée).
 - Limiter l'entrée du radon en renforçant l'étanchéité entre le sol et le bâtiment. L'efficacité de cette mesure peut être renforcée par la mise en surpression de l'espace habité ou la mise en dépression des parties basses du bâtiment (sous-sol ou vide sanitaire lorsqu'ils existent), voir du sol lui-même.

Pour toute information complémentaire, il est conseillé de se reporter au fascicule joint au règlement.

- **Le risque « moustique tigre »** : Les produits anti-moustiques (insecticides, répulsifs, pièges) ne permettent pas d'éliminer durablement le moustique tigre, en plus d'avoir un impact parfois négatif sur l'environnement. La solution efficace pour éviter sa reproduction et limiter les nuisances est de supprimer les lieux de ponte et de repos. Voici quelques gestes simples et qui ne prennent que quelques minutes, à renouveler chez soi chaque semaine de mai à novembre. En les appliquant, vous empêchez les moustiques de vous envahir !
 - o Mettre à l'abri ou supprimer tous les contenants où l'eau peut s'accumuler (soucoupes pour les pots de fleurs, pneus, bâches, jouets, mobilier de jardin, pieds de parasols, etc.) ;
 - o Vérifier le bon écoulement des eaux de pluie (gouttières, regards, caniveaux, etc.) et entretenir votre jardin (taille, débroussaillage, élimination des déchets végétaux) pour supprimer les lieux où les moustiques tigres peuvent se reposer ;
 - o Changer l'eau des coupelles sous les pots de fleurs une fois par semaine ou les remplir de sable à ras bord pour empêcher le moustique de pondre tout en gardant les racines des plantes au contact de l'humidité ;
 - o Étanchéifier les réserves d'eau de pluie (récupérateurs d'eau de pluie, bidons, citernes) en sécurisant l'accès à l'eau au moyen de voiles faisant office de moustiquaires (vieux rideaux etc.) ;
 - o Couvrir les bidons, citernes ou bassins de récupération d'eau de pluie, les piscines gonflables hors d'usage, retourner les arrosoirs et brouettes ;
 - o Faire le tour de votre extérieur dès qu'il pleut, avant et au retour d'une absence prolongée.

Pour toute information complémentaire, il est conseillé de se reporter au fascicule joint au règlement.
- **Le risque technologique** : La commune n'est pas dotée d'un DICRIM. Les principaux risques technologiques touchant la commune sont les suivants :
 - o Installations classées pour la protection de l'environnement : La scierie BROSSARD localisée sous la Frête est identifiée en tant qu'ICPE.
 - o Sites et sols pollués : La commune ne possède aucun site et sol pollué, néanmoins il convient de garder en mémoire les sites susceptibles d'avoir été pollués tels que répertoriés par la base de données BASIAS :
 - Transformateur : Hameau Montnoiron
 - Activité de démontage de véhicule hors d'usage, réparation de véhicules motorisés : lieu-dit Aux Coirons
 - Scierie avec imprégnation du bois : Lieu-dit Sous le Fret
 - Décharges en arrêt : Lieux-dits Le Communal Dessus, Chauvilliers, La Goule, Face aux Monuments, Sous les Planches, Raffourg.

A cet égard, il est rappelé que la requalification de sites industriels à des fins d'usage résidentiel ou sensible nécessite d'engager des études complémentaires pour s'assurer de la compatibilité de ces zones avec l'usage projeté conformément à l'article L.556-1 du Code de l'environnement.

L'extension possible des habitations situées à proximité immédiate des sites, ci-avant identifiés, devra prendre en compte ces risques par des mesures constructives adaptées.
 - o Il n'existe pas de Plan de Prévention des Risques Technologiques pour la commune d'INDEVILLERS.
- **Les ouvrages électriques** : La commune est traversée par des ouvrages gérés par RTE : Ligne aérienne 400 KV n°1 – BASSECOURT/MAMBELIN. Il est rappelé que pour l'exécution de tous travaux aux abords des ouvrages, il est nécessaire de se conformer aux procédures de déclaration de projet (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'environnement (www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr).

Aussi, les travaux doivent être exécutés dans le strict respect des articles R.4544-12 et suivants du Code du travail, qui prévoient une zone de protection de 5 mètres (article 2 de l'arrêté du 5 juillet 2024), à maintenir en permanence par rapport aux câbles conducteurs HTB sous tension, ainsi qu'aux normes NF C 18-510 et au Guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux.

Même s'il en est disposé autrement au sein du règlement, les constructions/installations liées à ces ouvrages (admis sous la destination « locaux techniques des administrations publiques et administrées ») sont autorisées dans l'ensemble des zones traversées par la canalisation (sans contrainte réglementaire), au même titre que les travaux de maintenance ou de modification des ouvrages compte tenu de leurs exigences fonctionnelles et/ou techniques.

ARTICLE II.5 : APPRECIATION DES REGLES DU REGLEMENT

Le règlement s'oppose à l'application des dispositions de l'article R.151-21 3-ème alinéa du Code de l'urbanisme, ainsi « dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs constructions dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, l'ensemble du projet est apprécié au regard » des divisions issues de l'opération (lotissement, permis valant division parcellaire, ou autres).

Au sein du présent document, l'ensemble des croquis, schémas ou illustrations constituent des éléments permettant de faciliter la compréhension des prescriptions réglementaires, ils n'ont aucune force réglementaire opposable.

ARTICLE II.6 : STATIONNEMENT

Au regard du Code de l'urbanisme, il est rappelé que les prescriptions en matière de stationnement fixées par le présent règlement peuvent ne pas être appliquées pour répondre aux règles suivantes :

- Article L.151-31 du Code de l'Urbanisme « Lorsque le règlement impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, cette obligation est réduite de 15 % au minimum en contrepartie de la mise à disposition de véhicules électriques munis d'un dispositif de recharge adapté ou de véhicules propres en auto-partage. »
- Article L151-34 du Code de l'Urbanisme : « Le règlement peut ne pas imposer la réalisation d'aires de stationnement lors de la construction :
 - o 1° De logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat ;
 - o 1° bis De logements locatifs intermédiaires mentionnés à l'article L. 302-16 du code de la construction et de l'habitation ;
 - o 2° Des établissements assurant l'hébergement des personnes âgées mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
 - o 3° Des résidences universitaires mentionnées à l'article L. 631-12 du code de la construction et de l'habitation. ».
- Article L151-35 du Code de l'Urbanisme « Il ne peut, nonobstant toute disposition du plan local d'urbanisme, être exigé pour les constructions destinées à l'habitation mentionnées aux 1° à 3° de l'article L. 151-34 la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement.

Toutefois, lorsque les logements mentionnés aux 1° à 3° de l'article L. 151-34 sont situés à moins de cinq cents mètres d'une gare ou d'une station de transport public guidé ou de transport collectif en site propre et que la qualité de la desserte le permet, il ne peut, nonobstant toute disposition du plan local d'urbanisme, être exigé la réalisation de plus de 0,5 aire de stationnement par logement.

L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface de plancher, dans la limite d'un plafond fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour la mise en œuvre des plafonds mentionnés aux premier et deuxième alinéa, la définition des établissements assurant l'hébergement des personnes âgées et des résidences universitaires mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 151-34 est précisée par décret en Conseil d'Etat. »

- Article R151-46 du Code de l'Urbanisme « Pour l'application de l'article L. 151-35, trois places d'hébergement d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ou d'une résidence universitaire équivalent à un logement. Lorsque le quotient résultant de l'application du précédent alinéa donne un reste, celui-ci n'est pas pris en compte ».
- Article L.151-36 du Code de l'Urbanisme « Pour les constructions destinées à l'habitation, autres que celles mentionnées aux 1° à 3° de l'article L. 151-34, situées à moins de cinq cents mètres d'une gare ou d'une station de transport public guidé ou de transport collectif en site propre et dès lors que la qualité de la desserte le permet, il ne peut, nonobstant toute disposition du plan local d'urbanisme, être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement. »
- Article L111-19 du Code de l'Urbanisme : « Nonobstant toute disposition contraire du plan local d'urbanisme, l'emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées aux aires de stationnement annexes d'un commerce soumis à l'autorisation d'exploitation commerciale prévue aux 1° et 4° du I de l'article L. 752-1 du code de commerce et à l'autorisation prévue au 1° de l'article L. 212-7 du code du cinéma et de l'image animée, ne peut excéder un plafond correspondant aux trois quarts de la surface de plancher des bâtiments affectés au commerce. Les espaces paysagers en pleine terre, les surfaces des aménagements relevant de l'article L. 3114-1 du code des transports, les surfaces réservées à l'auto-partage et les places de stationnement destinées à l'alimentation des véhicules électriques ou hybrides rechargeables sont déduits de l'emprise au sol des surfaces affectées au stationnement. La surface des places de stationnement non imperméabilisées compte pour la moitié de leur surface. »

Les prescriptions du présent règlement doivent tenir compte des dispositions du Code de l'urbanisme, à savoir :

- Article L.151-33 du Code de l'Urbanisme : « Lorsque le règlement impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, celles-ci peuvent être réalisées sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat. Lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations résultant du premier alinéa, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions. Lorsqu'une aire de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement, au titre des obligations prévues aux articles L. 151-30 et L. 151-32, elle ne peut plus être prise en compte, en tout ou en partie, à l'occasion d'une nouvelle autorisation. »
- Article L.151-28 du Code de l'Urbanisme : « Le règlement du plan local d'urbanisme ou du document d'urbanisme en tenant lieu peut prévoir, dans le respect des autres règles établies par le document et notamment les servitudes d'utilité publique visées à l'article L. 151-43 et sous réserve des dispositions de l'article L. 151-29 :
 - o 1° Des secteurs situés dans les zones urbaines à l'intérieur desquels un dépassement des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol est autorisé pour permettre l'agrandissement ou la construction de bâtiments à usage d'habitation. Ce dépassement, fixé pour chaque secteur, ne peut excéder 20 % pour chacune des règles concernées. L'application du dépassement ainsi autorisé ne peut conduire à la création d'une surface de plancher supérieure de plus de 20 % à la surface de plancher existante ;
 - o 2° Des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux au sens de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation bénéficie d'une majoration du volume constructible tel qu'il résulte des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol. Cette majoration, fixée pour chaque secteur, ne peut excéder 50 %. Pour chaque opération, elle ne peut être supérieure au rapport entre le nombre de logements locatifs sociaux et le nombre total des logements de l'opération ;
 - o 3° Dans les zones urbaines ou à urbaniser, un dépassement des règles relatives au gabarit qui peut être modulé mais ne peut excéder 30 %, pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive. La limitation en hauteur des bâtiments ne peut avoir pour effet d'introduire

une limitation du nombre d'étages plus contraignante d'un système constructif à l'autre. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la majoration ;

- 4° Des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements intermédiaires, définis à l'article L. 302-16 du code de la construction et de l'habitation, bénéficie d'une majoration du volume constructible qui résulte des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol. Cette majoration, fixée pour chaque secteur, ne peut excéder 30 %. Pour chaque opération, elle ne peut être supérieure au rapport entre le nombre de logements intermédiaires et le nombre total de logements de l'opération. »
- **Article L151-29-1 du Code de l'Urbanisme :** « Les projets soumis à autorisation de construire bénéficiant d'une dérogation accordée en application des 2° et 3° de l'article L. 151-28 et dont la réalisation présente un intérêt public du point de vue de la qualité ainsi que de l'innovation ou de la création architecturales peuvent obtenir une dérogation supplémentaire, selon le cas, soit du volume constructible, soit des règles relatives au gabarit, dans les limites fixées au présent article. Les projets soumis à autorisation de construire bénéficiant d'une dérogation accordée en application du 4° du même article L. 151-28 et dont la réalisation présente un intérêt public du point de vue de la qualité ainsi que de l'innovation ou de la création architecturales peuvent obtenir une dérogation supplémentaire, selon le cas, soit de l'emprise au sol, soit de la hauteur, dans les limites fixées au présent article. L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de construire peut, par décision motivée, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture mentionnée à l'article L. 611-2 du code du patrimoine, accorder les dérogations supplémentaires prévues au présent article, dans la limite de 5 %. »

TITRE III : DÉFINITIONS DES DESTINATIONS UTILISÉES DANS LE RÈGLEMENT

Règles générales :

L'article R151-27 du Code de l'urbanisme dresse la liste des destinations et sous-destinations réglementées par le PLU. Le présent règlement se base sur la définition des destinations et sous-destinations telles que mises à jour par le décret du 22 mars 2023.

Toute opération qui ne comporte pas de constructions n'entrera pas dans le champ d'application des dispositions applicables aux destinations et sous-destinations de constructions mais sera appréhendée en termes de nature d'activités autorisées dans la zone du PLU.

Lorsque plusieurs destinations ou sous-destinations cohabitent au sein d'une même construction ou de l'unité foncière, elles sont soumises aux règles des différentes destinations ou sous-destinations déclinées dans le PLU. Un bâtiment qui comporte par exemple un commerce en rez-de-chaussée et des logements dans les étages supérieurs se voit donc appliquer les règles différenciées propres à ces deux sous-destinations car il n'existe aucun lien de nécessité ou d'indissociabilité entre ces deux fonctions.

Définition des sous-destinations :

La destination de construction « **exploitation agricole et forestière** » prévue au 1° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les deux sous-destinations suivantes :

- « Exploitation agricole » : constructions destinées à l'exercice d'une activité agricole ou pastorale. Cette sous-destination recouvre notamment les constructions destinées au stockage du matériel, des récoltes et à l'élevage des animaux ainsi que celles nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dans les conditions définies au II de l'article L. 151-11 du code de l'urbanisme. »
- « Exploitation forestière » : constructions et les entrepôts notamment de stockage du bois, des véhicules et des machines permettant l'exploitation forestière.

Il est rappelé que le Code Rural et de la Pêche maritime définit au sein de son article L.311-1, les activités réputées agricoles en ces termes : « Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation. Les activités de cultures marines et d'exploitation de marais salants sont réputées agricoles, nonobstant le statut social dont relèvent ceux qui les pratiquent. Il en est de même des activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation, à l'exclusion des activités de spectacle. Il en est de même de la production et, le cas échéant, de la commercialisation, par un ou plusieurs exploitants agricoles, de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation, lorsque cette production est issue pour au moins 50 % de matières provenant d'exploitations agricoles. Les revenus tirés de la commercialisation sont considérés comme des revenus agricoles, au prorata de la participation de l'exploitant agricole dans la structure exploitant et commercialisant l'énergie produite. Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret. Les activités agricoles ainsi définies ont un caractère civil. Toutefois, pour la détermination des critères d'affiliation aux régimes de protection sociale des non-salariés et des salariés des professions agricoles, sont considérées comme agricoles les activités mentionnées respectivement aux articles L. 722-1 et L. 722-20. »

De même, les logements liés à des exploitations agricoles sont considérés comme des locaux annexes à l'activité agricole et sont donc classés au titre de la destination agricole. Toute cession à des fins de résidence principale devra nécessairement faire l'objet d'un changement de destination. Le Conseil d'Etat s'est prononcé sur la notion de construction « attachée à l'exploitation agricole » et a considéré, qu'un logement de fonction agricole continue de relever de la sous-destination exploitation agricole même s'il n'est plus occupé par un exploitant.

Il convient de rappeler que les entreprises de travaux agricoles, bien qu'en lien avec l'activité agricole, ne sont pas des activités agricoles au sens juridique. De même, la définition donnée à la sous-destination « exploitation agricole » n'implique pas que les constructions nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation de produits agricoles qui sont dans le prolongement de l'acte de production, et donc considérées comme « exploitation agricole », soient forcément « nécessaires aux activités agricoles, pastorales ou forestières » tel que mentionné aux articles L.121-10 et L.122-11 du code de l'urbanisme. Cette appréciation relève de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme, et impliquera de vérifier d'une part, la justification du caractère professionnel de l'exploitation agricole et de sa dimension

économique, et d'autre part, du caractère nécessaire du bâtiment envisagé à l'exploitation agricole (au regard de ses caractéristiques).

La destination de construction « **habitation** » prévue au 2° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les deux sous-destinations suivantes :

- « Logement » : constructions destinées au logement principal, secondaire ou occasionnel des ménages à l'exclusion des hébergements couverts par la sous-destination « hébergement ». La sous-destination « logement » recouvre notamment les maisons individuelles et les immeubles collectifs. Cette sous-destination recouvre également les « résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs » (par exemple les yourtes), les chambres d'hôtes au sens de l'article D324-13 du code du tourisme, c'est-à-dire limitées à cinq chambres pour une capacité maximale de 15 personnes, ainsi que les meublés de tourisme dès lors qu'ils ne proposent pas de prestations hôtelières.

Cette sous-destination intègre, sans les distinguer, tous les statuts d'occupation : propriétaire (au titre de résidence principale ou secondaire), locataire, occupant à titre gratuit, et tous les logements quel que soit leur mode de financement. En effet, l'affectation des logements n'est pas nécessairement connue au moment de la construction, elle peut varier entre différents logements d'un même bâtiment et évoluer au fil du temps. Le PLU n'est pas habilité à instaurer un contrôle aussi fin de l'affectation des logements.

En revanche, dans la mesure où le pétitionnaire le précise dans le dossier de demande d'autorisation, notamment dans la notice de présentation du projet, cette sous-destination pourra recouvrir également

- Les chambres d'hôtes au sens des articles L. 324-3 et D. 324-13 du code du tourisme, c'est-à-dire limitées à cinq chambres pour une capacité maximale de quinze personnes où l'accueil est assuré par l'habitant ;
- Les meublés de tourisme, dans les conditions prévues dans le guide pratique de la réglementation des meublés de tourisme à destination des collectivités locales (joint en annexe du règlement).

La sous-destination « logement » comprend également les locaux ayant pour fonction la vie collective des habitants – dans l'habitat participatif, l'habitat inclusif ou la colocation par exemple (qualifiés de « co-living »). Ces locaux ont généralement un usage d'habitation, sont meublés et se décomposent en espaces privatifs (chambre, salle de bain, petite cuisine) et partagés (salon, salle de sport, bibliothèque, spa...). Les occupants peuvent bénéficier de services mutualisés (Wifi, ménage, parking...) et payent un loyer comprenant l'assurance habitation.

- « Hébergement » : constructions destinées à l'hébergement dans des résidences ou foyers avec service. Cette sous-destination recouvre notamment les maisons de retraite, les résidences universitaires, les foyers de travailleurs et les résidences autonomie.

Elle recouvre les constructions principalement à vocation sociale, destinées à héberger un public spécifique : des étudiants (gestion CROUS), des foyers de travailleurs, des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), des maisons de retraite, des résidences hôtelières à vocation sociale ...

Cette sous-destination recouvre également les hébergements assurant les mêmes fonctions et visant le même public, mais à vocation commerciale (notamment les résidences étudiantes avec service para-hôtelier...). Ces structures peuvent proposer des hébergements en logement ou en chambres collectives ou individuelles.

Elle recouvre enfin les centres d'hébergement d'urgence, des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) et les centres d'accueil des demandeurs d'asile (CADA).

La destination de construction « **commerce et activité de service** » prévue au 3° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les six sous-destinations suivantes :

- « Artisanat et commerce de détail » : constructions destinées aux activités artisanales de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services, les constructions commerciales avec surface de vente destinées à la présentation ou à l'exposition de biens et de marchandises proposées à la vente au détail à une clientèle, ainsi que les locaux dans lesquels sont exclusivement retirés par les clients les produits stockés commandés par voie télématique

Elle recouvre d'une part « les constructions commerciales avec surface de vente destinées à la présentation ou à l'exposition de biens et de marchandises proposées à la vente au détail à une clientèle », c'est-à-dire tous les commerces de détail, notamment les épiceries, les supermarchés, les hypermarchés.

Elle recouvre également « les locaux dans lesquels sont exclusivement retirés par les clients les produits stockés commandés par voie télématique ». Il s'agit là principalement des « drives » organisés pour l'accès en automobile ou pour l'accès piéton : « drives piétons ».

Cette sous-destination inclut d'autre part les « constructions destinées aux activités artisanales de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services » pour intégrer l'artisanat avec une activité commerciale de vente de biens, tels que les boulangeries, les charcuteries, les poissonneries ainsi que l'artisanat avec une activité commerciale de vente de services (cordonnerie, salon de coiffure, etc...) mais aussi l'artisanat sans activité commerciale de vente de biens (locaux de fabrication de produits alimentaires, de textile, de meubles, de produits automobiles, etc...). L'activité artisanale peut se définir en application des articles L. 111-1 à L. 111-3 du code de l'artisanat, et en fonction de la liste établie par l'article R. 111-1 du même code.

- « Restauration » : constructions destinées à la restauration ouverte à la vente directe pour une clientèle commerciale.

Cette sous-destination n'inclut pas la restauration collective qui constitue une prestation proposée aux salariés ou usagers d'une entreprise, d'une administration ou d'un équipement.

Cette sous-destination inclut les restaurants « traditionnels » dans lesquels les clients s'attablent pour manger mais également les restaurants qui pratiquent partiellement ou exclusivement la vente à emporter.

Elle n'inclut pas les locaux de préparation de plats destinés à la livraison à une clientèle ayant effectué une commande par voie télématique même s'ils disposent d'un point de retrait. Ces locaux sont rattachés à la sous-destination « cuisine dédiée à la vente en ligne ».

- « Commerce de gros » : constructions destinées à la présentation et la vente de biens pour une clientèle professionnelle.
- « Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle » : constructions destinées à l'accueil d'une clientèle pour la conclusion directe de contrat de vente de services ou de prestation de services notamment médicaux et accessoirement la présentation de biens. Elle s'applique à toutes les constructions où s'exercent une profession libérale (avocat, architecte, médecin...) ainsi que d'une manière générale à toutes les constructions permettant l'accomplissement de prestations de service qu'elles soient fournies à des professionnels ou des particuliers.

Il s'agit des activités commerciales fournies à tout public dont la finalité est la vente ou la prestation d'un service auprès d'une clientèle de passage. Le seul fait qu'une clientèle soit accueillie ne suffit pas à faire entrer dans cette catégorie, la finalité de la fourniture d'un service à tout public primant. Ainsi les locaux occupés par une profession dont l'activité n'est en principe pas ouverte à tout public (avocat, notaire, architecte, ...), relèvent de la destination « autres activités primaire, secondaire et tertiaire », et plus particulièrement de la sous-destination « bureaux ».

Cette sous-destination inclut également les assurances, les banques, les agences immobilières, les agences destinées à la location de véhicules, de matériel, les « showrooms » ... On y trouve également les salles de sport privées, les spa, etc...

- « Cinéma » : construction répondant à la définition d'établissement de spectacles cinématographiques mentionnée à l'article L. 212-1 du code du cinéma et de l'image animée accueillant une clientèle commerciale.
- « Hôtels et autres hébergements touristique » : constructions destinées à l'hébergement temporaire de courte ou moyenne durée proposant un service commercial. Cette sous-destination recouvre également les bâtiments nécessaires au fonctionnement des terrains de campings et des parcs résidentiels de loisirs.

Elle s'applique notamment à tous les hôtels classés au sens de l'article L. 311-6 du code du tourisme.

Cette sous-destination recouvre notamment l'ensemble des constructions à vocation touristique :

- Les résidences de tourisme (L.321-1 à L.321-4 du code de tourisme),
- Les villages de vacances (L.325-1 du code de tourisme ; articles D. 325-1 à D. 325-3-4 du code du tourisme) ;
- Les maisons familiales de vacances (Articles D. 325-13 à D. 325-22 du code du tourisme)

Cette sous-destination recouvre également les bâtiments nécessaires au fonctionnement des terrains de campings et des parcs résidentiels de loisirs.

Elle s'applique aux meublés de tourisme dans les conditions prévues dans le guide pratique de la réglementation des meublés de tourisme à destination des communes¹² donc loués plus de 120 jours par an ou avec prestations hôtelières.

La destination de construction « **équipements d'intérêt collectif et services publics** » prévue au 4° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les six sous-destinations suivantes :

- « Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés » recouvre les constructions destinées à assurer une mission de service public. Ces constructions peuvent être fermées au public ou ne prévoir qu'un accueil limité du public. Cette sous-destination comprend notamment les constructions de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs groupements ainsi que les constructions des autres personnes morales investies d'une mission de service public.

Cette sous-destination recouvre notamment les constructions des détenteurs d'une mission de service public, dont une partie substantielle est dédiée à l'accueil du public (mairie, préfecture...), ainsi que la plupart des constructions permettant d'assurer des missions régaliennes de l'État (commissariat, gendarmerie, caserne de pompiers, établissements pénitentiaires...). Elle s'applique également aux locaux des organismes publics ou privés, délégataires d'un service public administratif (Ex : URSSAF...) ou d'un service public industriel et commercial (régie de transports public...), dans la mesure où une partie substantielle de ces locaux a pour fonction principale l'accueil du public

- « Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » : constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle. Cette sous-destination comprend notamment les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, les constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains, les constructions industrielles concourant à la production d'énergie.

Elle recouvre les équipements d'intérêt collectif nécessaires à certains services publics, tels que les fourrières automobiles, les dépôts de transports en communs, les stations d'épuration... Elle recouvre également les constructions permettant la production d'énergie reversée dans les réseaux publics de distribution et de transport d'énergie, et les locaux techniques nécessaires tels que ceux abritant les transformateurs électriques, les constructions permettant la transformation d'énergie produites par des installations d'éoliennes ou de panneaux photovoltaïques. Cependant, il s'agit bien ici de constructions et non d'installations qui ne sont pas soumises aux régimes des destinations et sous-destinations mentionnées aux articles R. 151-27 et R.151-28 du code de l'urbanisme.

- « Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale » : équipements d'intérêts collectifs destinés à l'enseignement ainsi que les établissements destinés à la petite enfance, les équipements d'intérêts collectifs hospitaliers, les équipements collectifs accueillant des services sociaux, d'assistance, d'orientation et autres services similaires.
- « Salles d'art et de spectacles » : constructions destinées aux activités créatives, artistiques et de spectacle, musées et autres activités culturelles d'intérêt collectif.
- « Équipements sportifs » : équipements d'intérêts collectifs destinés à l'exercice d'une activité sportive. Cette sous-destination comprend notamment les stades, les gymnases ainsi que les piscines ouvertes au public.

Elle recouvre les équipements d'intérêt collectif destinés à l'exercice d'une activité sportive. Cette sous-destination recouvre les stades dont la vocation est d'accueillir du public pour des événements sportifs privés (stade de football...) mais également les équipements sportifs ouverts au public en tant qu'usagers comme les piscines municipales, les gymnases, etc... Elle ne couvre pas les installations sportives qui ne sont pas soumises aux régimes des destinations et sous-destinations mentionnées aux articles R. 151-27 et R.151-28 du code de l'urbanisme.

- « Lieux de culte » : Constructions répondant à des besoins collectifs de caractère religieux.
- « Autres équipements recevant du public » : équipements collectifs destinés à accueillir du public afin de satisfaire un besoin collectif ne répondant à aucune autre sous-destination définie au sein de la destination « Équipement d'intérêt collectif et services publics ». Cette sous-destination recouvre notamment les salles polyvalentes et les aires d'accueil des gens du voyage.

Elle recouvre les autres équipements collectifs dont la fonction est l'accueil du public à titre temporaire, pour tenir des réunions publiques, organiser des activités de loisirs ou de fête (salles polyvalentes, maisons de quartier...), assurer la permanence d'un parti politique, d'un syndicat, d'une association. Cette sous-destination recouvre également les aires permanentes d'accueil des gens du voyage, c'est-à-dire les aires aménagées pour l'accueil des caravanes constituant le mode d'habitat mobile permanent des gens du voyage pour une durée maximale de trois mois consécutifs.

Cette sous-destination ne correspond pas à la définition des « établissements recevant du public » au sens du code de la construction et de l'habitation.

La destination de construction « **autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires** » prévue au 5° de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme comprend les cinq sous-destinations suivantes.

- « Industrie » : constructions destinées à l'activité extractive du secteur primaire, les constructions destinées à l'activité industrielle et manufacturière du secteur secondaire ainsi que les constructions destinées aux activités artisanales du secteur de la construction ou de l'industrie. Cette sous-destination recouvre notamment les activités de production, de construction ou de réparation susceptibles de générer des nuisances.

Cette sous-destination regroupe les constructions relevant de l'activité extractive du secteur primaire d'une part, c'est-à-dire les activités dont la finalité consiste en une exploitation des ressources naturelles (notamment les exploitations minières, et gisements), ainsi que les activités industrielles et manufacturières du secteur secondaire d'autre part, qui concernent des activités aussi variées que l'industrie du bois, l'industrie agroalimentaire, le raffinage du pétrole, la production industrielle (métallurgie, automobile, aéronautique, navale, chimie, pharmaceutique, électronique, meubles, etc.), la construction (maçonnerie, menuiserie, peinture). Cette sous-destination recouvre également les constructions destinées aux activités artisanales du secteur de la construction ou de l'industrie, celles-ci pouvant générer des nuisances.

Le caractère industriel d'une activité peut s'apprécier au regard de la nature des opérations de transformation ou

de production qu'elle effectue et de l'importance des moyens techniques qu'elle met en œuvre pour les réaliser

- « Entrepôt » : constructions destinées à la logistique, au stockage ou à l'entreposage des biens sans surface de vente, les points permanents de livraison ou de livraison et de retrait d'achats au détail commandés par voie télématique, ainsi que les locaux hébergeant les centres de données.

Elle recouvre les constructions destinées au stockage ou à l'entreposage des biens sans surface de vente ou à la logistique. Cette sous-destination inclut notamment les locaux logistiques dédiés à la vente en ligne ainsi que les points permanents de livraison ou de livraison et de retrait d'achats au détail commandés par voie télématique. Cette sous-destination intègre donc les locaux dédiés au stockage de produits commandés en ligne et livrés au client tels que les « dark stores », qu'ils disposent ou non d'un point de retrait des marchandises. Elle recouvre également les « data centers ».

- « Bureau » : constructions fermées au public ou prévoyant un accueil limité du public, destinées notamment aux activités de direction, de communication, de gestion des entreprises des secteurs primaires, secondaires et tertiaires et également des administrations publiques et assimilées.

Elle recouvre les constructions destinées aux activités relevant du travail tertiaire exercées par les entreprises privées et les différents établissements assurant des activités de gestion financière, administrative et commerciale. Elle concerne également les activités de conseil (ainsi de professions libérales comme les avocats, les architectes, etc...), qui ne sont pas, par principe, ouvertes à tout public.

Les constructions des administrations dont l'accueil du public est annexe sont assimilées à la sous-destination « bureau ». En effet, la distinction entre les bureaux « administratifs » n'accueillant pas du public et les bureaux « tertiaires » du secteur privé ne se justifie que par la nature de ses occupants mais pas du point de vue des règles d'urbanisme qui pourraient leur être applicables dans un PLU (hauteur, stationnement, assainissement, etc...).

- « Centre de congrès et d'exposition » : constructions destinées à l'événementiel polyvalent, l'organisation de salons et forums à titre payant.
- « Cuisine dédiée à la vente en ligne » : constructions destinées à la préparation de repas commandés par voie télématique. Ces commandes sont soit livrées au client soit récupérées sur place.

Sont concernés les locaux utilisés pour la livraison tels que les « dark stores » et « dark kitchens ». La légalité de l'arrêté au sujet de la définition de ces catégories a été confirmée par décision du Conseil d'Etat en date du 6 mai 2024.

Cas particulier des unités de méthanisation :

Les installations de méthanisation qui respectent les conditions fixées à l'article L. 311-1 du CRPM sont considérées comme des « constructions ou des installations nécessaires à l'exploitation agricole

En revanche, si une unité de méthanisation ne répond pas aux conditions définies par le CRPM en matière d'activité agricole, elle pourra être considérée comme une construction ou installation nécessaire à des équipements collectifs si la production de biogaz ou d'électricité par la méthanisation est distribuée dans le réseau public, répondant ainsi à un service d'intérêt général pour les besoins de la population. Elle sera alors rattachée à la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » de la destination « équipements d'intérêt collectif » qui « recouvre les constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle » et « comprend notamment les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics » ou « les constructions industrielles concourant à la production d'énergie ».

TITRE IV : DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES

ARTICLE IV.1 : PROTECTION DU CADRE NATUREL ET PAYSAGER

L'ensemble des dispositions particulières relatives aux éléments du cadre naturel et paysager identifiés aux documents graphiques vient compléter la délimitation et les dispositions réglementaires relatives aux zones agricoles (A) et naturelles (N) pour former l'armature de la trame verte et bleue du territoire.

RÉGIME FORESTIER :

L'emprise des bois et forêt soumis au régime forestier est détaillé en annexe du PLU.

Il est rappelé que la gestion durable et multifonctionnelle des forêts bénéficiant du régime forestier est garantie par l'application du plan d'aménagement forestier. Cette gestion forestière d'accompagne des coupes et de travaux indispensables au maintien, à l'amélioration et au renouvellement des forêts. Aussi, au sein de ces secteurs, les règles de maintien ou de préservation des éléments végétalisés pourront être écartées si elles s'inscrivent dans le cadre d'un plan de gestion.

Dans les forêts communales relevant du régime forestier, toute nouvelle occupation du sol forestier est soumise pour avis préalable à l'ONG (article L.431-2 du Code forestier).

LISIÈRES FORESTIÈRES :

Une marge de recul graphique de 30 mètres est instituée le long des lisières boisées telles qu'identifiées sur les plans graphiques. Au sein de cette marge, toute construction nouvelle est interdite pour éviter les gênes éventuelles pouvant être occasionnées aux riverains par les activités sylvicoles, et les risques liés aux chutes d'arbres et aux feux de forêts.

Restent toutefois admis (sans qu'il ne soit admis de défrichement) :

- Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées ainsi que les exploitations forestières sous réserve des dispositions réglementaires applicables à chaque zone et de prendre les mesures nécessaires pour anticiper et limiter les risques de chutes.
- Les affouillements et exhaussements de sols liés aux destinations ci-dessus définies.
- L'extension limitée des constructions existantes à la date d'approbation du PLU, implantées en zones A et N, et identifiées sur les plans de zonage comme pouvant faire l'objet d'extension (qu'elles soient intégrées en tout ou partie au sein de la zone identifiée), sous conditions cumulatives : d'être inférieure à 20m² d'emprise au sol totale et d'être réalisée sur la façade opposée à la lisière forestière.
- Les annexes directement rattachées à une construction principale existante à la date d'approbation du PLU, sous réserve d'une emprise au sol maximale de 15m².
- Les constructions/installations agricoles et forestières.

ARBRES ISOLES, ALIGNEMENTS D'ARBRES ET HAIES À PRÉSERVER :

Principe de localisation

Les symboles graphiques linéaires ou ponctuels employés dans les documents graphiques (article L.151-23 du Code de l'urbanisme) constituent un principe de repérage et non une localisation exacte des plantations à préserver. Tous travaux ayant pour effet de modifier ou supprimer des éléments de paysage et non soumis à un régime d'autorisation doivent faire l'objet d'une déclaration préalable en vertu de l'article R. 421-23 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, il sera fait application du régime d'exception prévu à l'article L.421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

Dans le cas où un ténement est concerné par un élément figurant au plan de zonage au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme, l'aménagement, la modification du sol ou les

constructions/installations sont autorisés à condition que ces actions ne portent pas atteinte à l'intégrité écologique, agronomique et hydraulique des éléments identifiés (lesquels devront être localisés lors du dépôt des autorisations d'urbanisme pour justifier de leur préservation conformément aux dispositions du règlement).

Mesures de protection

Tout arrachage d'un arbre, du linéaire ou d'une portion du linéaire identifié est interdit sauf exceptions :

- Création d'accès de desserte agricole ou un accès de manière ponctuelle,
- Travaux d'intérêt général, notamment liés à la présence de réseaux ;
- Etat phytosanitaire dégradé du ou des éléments en lien avec des conditions de sécurité.

Dans ce cas, en cas de destruction ou d'arrachage d'un élément végétal identifié, une replantation sur place ou sur le tènement sera exigée à hauteur de 2 unités pour une supprimée. Cette compensation doit être appliquée au regard du nombre d'éléments en cas d'arbre isolé ou en fonction du linéaire de haie. Le long d'une route ou d'un chemin, ces dispositions pourront être écartées sur une haie lorsque celle-ci est doublée par une autre haie de l'autre côté de la voie.

Des essences végétales locales et diversifiées, adaptées aux caractéristiques paysagères du site et à ses enjeux écologiques, devront être mobilisées, notamment au sein d'un même linéaire. Si l'alignement arraché prenait place sur un talus, celui-ci devra être maintenu et restauré.

SECTEURS DE JARDIN A PRESERVER :

Au sein du secteur de jardin identifié sur les plans graphiques, toutes les constructions/installations sont interdites sauf celles limitativement énumérées ci-dessous :

- Des annexes dans la limite de 20m² d'emprise au sol totale.
- Des serres dans la limite de 35m² d'emprise au sol totale.

MILIEUX HUMIDES :

L'ensemble des milieux humides présents sur la commune sont à protéger strictement de toute urbanisation et imperméabilisation. Par ailleurs, le remblaiement des milieux humides est interdit.

Les plans graphiques identifient les principaux réservoirs de milieux humides au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, mais ce recensement ne saurait être exhaustif. Aussi, il appartient à chaque porteur de projet de se conformer aux législations en vigueur et de préserver les milieux humides qui pourraient être mis en lumière (même s'ils n'ont pas fait l'objet d'une identification au titre des plans graphiques).

Les mesures de protection suivantes sont à mettre en œuvre :

- Le remblaiement des milieux humides est interdit.
- Seuls sont autorisés :
 - Les affouillements et exhaussements du sol liés à la conservation, la restauration, la mise en valeur ou la création de milieux humides.
 - Les constructions, installations, aménagements et travaux de valorisation ou d'entretien des milieux humides, dès lors qu'ils ne portent pas atteinte à l'intégrité du fonctionnement hydraulique du réservoir et à la préservation des milieux.
 - Toute construction/installation est interdite au sein des milieux humides et dans une bande de 30m mesurée autour des milieux humides identifiés (cette marge de recul n'est pas applicable au sein des zones urbaines programmées au titre du PLU).
 - Les travaux d'entretien, de réfection et d'agrandissement des constructions/installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics autorisés.
 - Les aménagements pour la découverte ou l'entretien de ces milieux (chemin piétons, panneaux d'informations, balises...) et sous réserve de limiter au maximum leur impact hydraulique et environnemental

Pour prévenir les altérations susceptibles d'affecter les milieux humides et leurs fonctions, et pour contribuer à stopper leur disparition, les porteurs de projet doivent conduire la séquence « éviter-réduire-compenser », l'étude des solutions permettant d'éviter les impacts restant la priorité. Dans ce

cas, lorsque la réalisation d'un projet conduit à la disparition d'une surface de zones humides ou à l'altération de leurs fonctions, des mesures compensatoires doivent être mises en place selon la disposition 6B-03 du SDAGE 2022-2027 : « lorsque la réalisation d'un projet conduit à la disparition d'une surface de zones humides ou à l'altération de leurs fonctions, les mesures compensatoires prévoient la restauration de zones humides existantes dégradées, voire fortement dégradées. Cette compensation doit viser une valeur guide de 200% de la surface perdue ».

La conduite de la séquence ERC doit s'appuyer sur une délimitation précise des milieux humides impactés, par le porteur de projet, et sur une caractérisation du milieu humide qui inclut une analyse de son rôle et intérêt patrimonial par rapport à la biodiversité, des fonctions qu'il assure et des services rendus en termes de préservation de la ressource en eau, ainsi que des autres bénéfices socio-économiques. [...] En dernier recours, l'existence d'impacts résiduels doit conduire le maître d'ouvrage à proposer et mettre en œuvre des mesures compensatoires.

Toute personne qui souhaite réaliser un projet ayant un impact direct ou indirect sur le milieu aquatique (cours d'eau, plans d'eau, eaux souterraines, zones inondables, zones humides...) doit soumettre ce projet à l'application de la Loi sur l'eau (dossier de Déclaration ou d'Autorisation).

Au sein des milieux humides identifiés et sur l'ensemble des zones soumises à une orientation d'aménagement et de programmation, un diagnostic préalable devra être réalisé afin de justifier l'absence de zone humide.

COURS D'EAU :

En zones agricole et naturelle (hormis au sein des STECAL) les constructions/installations devront respecter un recul minimum de 30 m, calculé de part et d'autre des berges. Cette disposition ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Pour les constructions/installations et aménagements relevant des équipements d'intérêt collectif et services publics,
- Pour la réalisation des aménagements légers de type liaison douce, agrès sportifs, bancs, panneaux de signalisation ou d'information, etc.,
- Pour la réalisation d'ouvrages techniques liés au fonctionnement hydraulique du cours d'eau, à la circulation de la biodiversité ou pour des motifs de sécurité.

PLANS D'EAU :

Les plans graphiques rappellent à titre indicatif les plans d'eau présents sur le territoire et identifient la bande inconstructible de 300m (mesurée à compter de la rive) instituée au titre de l'article L.122-12 du Code de l'urbanisme.

Au sein de cette marge, toutes constructions/installations et routes nouvelles ainsi que toutes extractions et tous affouillements y sont interdits.

Restent toutefois autorisés, au regard de l'article L.122-13 du même code (sous réserve des occupations autorisées aux zones A et N concernées) :

- Les constructions/installations à usage agricole, pastoral ou forestier,
- Les refuges et gîtes d'étapes ouverts au public pour la promenade et la randonnée,
- Les aires naturelles de camping,
- Les équipements culturels dont l'objet est directement lié au caractère lacustre des lieux,
- Les installations à caractère scientifique si aucune autre implantation n'est possible,
- Les équipements d'accueil et de sécurité nécessaires à la pratique de la baignade, des sports nautiques, de la promenade ou de la randonnée,
- L'adaptation, le changement de destination, la réfection et l'extension limitée des constructions existantes.

Sur l'ensemble du territoire, le comblement des plans d'eau, mares et étangs est proscrit.

SENTIERS DE RANDONNEE :

Les sentiers de randonnée reportés au sein des plans graphiques doivent être conservés afin de maintenir leur praticité. Leur linéaire est indicatif et devra être questionné en phase opérationnelle en

fonction des circonstances du chemin et du projet.

Tout aménagement mis en œuvre de nature à couper un sentier doit faire l'objet d'une compensation à même d'en assurer la continuité dans les conditions de sécurité adaptées.

Toutes les mesures devront être mises en œuvre pour assurer la libre circulation des randonneurs. Lorsque ces chemins de randonnée empruntent des propriétés privées, l'accès doit être assuré pour les randonneurs par quelque moyen que ce soit.

Note : Il est rappelé que la loi ne permet pas d'interdire aux particuliers de se clore. Dans ce cas, la clôture devra être équipée d'un dispositif permettant le passage des randonneurs tels que portail (non fermé à clé), chaîne, barrières amovibles...

AFFLEUREMENTS ROCHEUX :

Les affleurements rocheux sont à préserver, leur présence et localisation devront être interrogées en phase opérationnelle.

Le cas échéant, seuls sont autorisés les aménagements, installations et travaux dès lors qu'ils ne portent pas atteinte à leur intégrité.

ARTICLE IV.2 : CHANGEMENT DE DESTINATION

Les constructions identifiées sur les plans graphiques au titre de l'article L.151-11-2° du code de l'urbanisme peuvent faire l'objet d'un changement de destination dès lors que ce changement ne compromet pas l'activité agricole, la qualité paysagère et la fonctionnalité écologique du site.

L'accord de changement de destination de ces constructions sera soumis, lors de l'instruction des permis, à l'avis de :

- La Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) en zone agricole,
- La Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) en zone naturelle.

Le changement de destination peut se faire dans l'une ou l'autre des sous-destinations suivantes en fonction des dispositions réglementaires des zones concernées : Logement, hébergement, exploitation agricole et restauration.

Le changement de destination ne pourra être accepté que si les besoins propres à la destination projetée sont satisfaits (en termes de réseaux, d'accessibilité, de stationnement). En outre, dans le respect de la Loi Montagne, les possibilités de changement de destination ou de sous-destination des structures d'hébergement vers un usage d'habitation sont permises uniquement s'il est démontré que le site ne présente plus de potentiel d'exploitation touristique.

ARTICLE IV.3 : ACCES ET RESEAUX DIVERS

LES ACCES

Tout nouvel accès doit avoir l'accord du gestionnaire de voirie.

Les accès sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation générale seront de dimension apte à assurer l'approche des services publics, notamment de secours, de déneigement et d'incendie, au plus près des constructions/installations.

Tout terrain enclavé est inconstructible, à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, conforme à l'alinéa précédent, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celles de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit. Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques.

Un terrain ne peut être desservi que par un seul accès charretier sur les voies publiques, sauf s'il comporte

plusieurs constructions/installations justifiant plusieurs accès et que les conditions techniques et le respect de la sécurité le permettent. Les caractéristiques des accès charretiers doivent être adaptées à l'opération et notamment permettre de satisfaire aux règles de défense contre l'incendie et de protection civile.

VOIRIES ET CHEMINEMENTS

Toute construction/installation ou occupation du sol doit être desservie par une voirie suffisante. Celle-ci doit avoir des caractéristiques techniques et dimensionnelles adaptées aux usages qu'elle supporte, aux opérations qu'elle dessert et au fonctionnement des services publics (dont défense incendie, ramassage des ordures ménagères et déneigement).

Les voies en impasse desservant plus de 4 logements doivent être aménagées à leur extrémité pour permettre le retournement des véhicules, notamment de ceux des services publics, tels que les services de collecte des ordures ménagères, de défense incendie ou de déneigement. L'emprise de la chaussée circulée dédiée au demi-tour aisé devra comporter un rayon de giration de 11 mètres minimum.

Les infrastructures routières d'assainissement (noues, fossés...) doivent toujours être maintenues en état de bon fonctionnement.

RESEAUX DIVERS

De manière générale, il est rappelé que si, compte tenu de la destination de la construction/installation projetée, les réseaux publics ne sont pas en capacité suffisante, le permis de construire ou d'aménager pourra être refusé ou être soumis à des prescriptions spéciales permettant de pallier l'insuffisance des réseaux.

S'agissant de l'eau potable :

Les canalisations ou tout autre moyen équivalent doivent être suffisants pour assurer une défense incendie conforme aux normes en vigueur et présenter un débit et une pression suffisants.

En outre :

- En zone urbaine ou à urbaniser, toute construction/installation nouvelle nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable par une conduite de caractéristique suffisante.
En cas de création d'établissements pour lesquels l'alimentation, totale ou partielle, ne peut, par suite de leurs importants besoins, être assurée par les installations publiques existantes, des dérogations pourront être accordées, à condition que ces établissements soient desservis par des installations qui leur sont propres produisant un volume suffisant et de qualité adaptée. Ces ouvrages ne devront, en aucun cas, perturber le système d'alimentation en eau potable de la commune ou de l'intercommunalité et devront être réalisés dans des conditions conformes à la législation en vigueur.
- En zone agricole ou naturelle, les constructions/installations devront être raccordées au réseau d'eau potable lorsqu'il existe ou être alimentées par un dispositif conforme à la réglementation en vigueur.

S'agissant de l'assainissement :

Toute construction/installation nouvelle doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines raccordées au réseau collectif d'assainissement, lorsqu'il existe en capacité adaptée, conformément aux règlements sanitaires en vigueur. Les dispositifs projetés devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Dans le cas où le raccordement gravitaire au réseau est techniquement impossible, le raccordement à celui-ci par tout autre moyen technique sera autorisé à la charge exclusive du propriétaire ou de l'aménageur.

Dans le cas où le réseau collectif d'assainissement n'existe pas ou est en capacité insuffisante, un assainissement individuel pourra être exigé dans le respect des normes sanitaires. Le dispositif d'assainissement individuel doit être conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit, et de manière telle que la construction puisse être directement raccordée au système public quand celui-ci sera

mis en place en capacité adaptée.

L'évacuation des eaux usées dans les fossés, cours d'eau ou égouts d'eaux pluviales est interdite.

S'agissant de l'eau pluviale :

Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales. Toute construction/installation nouvelle ne devra pas avoir pour conséquence d'accroître les débits d'eaux pluviales par rapport à la situation résultant de l'état actuel d'imperméabilisation des terrains.

Les eaux pluviales doivent être infiltrées sur le terrain après recueil et réutilisation. Les pétitionnaires doivent réaliser à leur charge exclusive un dispositif adapté pour recueillir les eaux pluviales non souillées (toiture notamment) avant toute infiltration ou rejet dans le milieu, d'une capacité minimale d'un mètre cube. Ce dispositif devra être enterré ou à défaut bénéficier d'une intégration paysagère permettant de réduire sa visibilité depuis l'espace public et mis en place pour chaque nouvelle construction/installation principale.

En cas d'impossibilité d'infiltration totale ou partielle liée à la nature du sol ou à une situation foncière irrémédiable, le surplus non infiltré sera rejeté dans le réseau d'eaux pluviales lorsqu'il existe en capacité adaptée, avec une limitation de débit si nécessaire. Toutefois, en cas d'absence d'un réseau public d'eaux pluviales ou si celui-ci est insuffisamment dimensionné, un dispositif de limitation de débit sera imposé si nécessaire avant rejet dans le milieu naturel.

Il est rappelé que l'infiltration des eaux pluviales est interdite dans les dolines et tout autre indices karstiques, ainsi que dans les zones à risque de glissement identifiées sur les cartes annexées au rapport de présentation.

Des orientations d'aménagement et de programmation thématiques viennent compléter ces dispositions.

S'agissant des réseaux secs :

Les réseaux et branchements nouveaux doivent être réalisés en souterrain sauf difficulté technique majeure.

Les éoliennes de plus de 12 mètres de haut doivent être implantées en respectant une distance par rapport aux constructions à usage d'habitation ou de zone destinées à l'habitation au moins égale à la hauteur. Dans ce cas, la hauteur se mesure du sol naturel en tout point de l'installation (pales comprises).

Toute construction/installation nouvelle le nécessitant doit pouvoir être raccordée aux réseaux à très haut débit (THD) et à la fibre optique. En conséquence, des dispositifs de branchement seront installés depuis le domaine public jusqu'à la parcelle à desservir. Les canalisations et câbles mis en place dans le domaine privé sont à la charge de l'aménageur.

ARTICLE IV.4 : RÈGLES GÉNÉRALES

LES RÈGLES D'IMPLANTATION DE BASE :

L'implantation des constructions, des installations et des ouvrages autorisés doit être prévue de façon à limiter leur impact dans le paysage. Les constructions, ouvrages et installations s'adapteront au terrain et non l'inverse. Leur implantation tiendra compte de la topographie et du niveau de la voie de desserte afin de ne pas nécessiter d'importants terrassements et la réalisation d'importantes plates-formes artificielles tant pour la construction/installation que pour les accès.

Les niveaux décalés et les murs de soutènement seront prioritairement mobilisés par rapport aux talus dans les terrains pentus (sauf contrainte technique à justifier).

L'implantation des garages et des aires de stationnement doit être prévue le plus proche de l'accès à la parcelle. Les voiries d'accès devront être aménagées de sorte que leur impact paysager et les contraintes qui leur sont liées soient limités : terrassements, entretiens.

Un recul différent vis-à-vis des voies et emprises publiques sera admis pour des circonstances particulières

répondant à des motifs de sécurité (virage accentué, ...) ou de recherche du meilleur ensoleillement, sans qu'un dépassement de plus de 0.3m de la règle de recul imposée ne soit admis.

LES MURS DE SOUTÈNEMENT ET LES DÉBLAIS / REMBLAIS :

Lorsqu'ils sont nécessaires, les murs de soutènement devront s'intégrer avec l'environnement naturel et urbain, ils devront être traités en harmonie avec la ou les constructions, installations ou ouvrages et répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- Être inférieurs ou égaux à 1.2 m de hauteur par mur de soutènement (hauteur mesurée depuis le terrain naturel au point haut du mur),
- Être constitués ou parementés de moellons du pays (non taillés) et éventuellement recouverts de plantes grimpantes ou retombantes. Les murs présentant un aspect « bloc béton matricé ou éclaté empilables », ou d'aspect « gabion » sont strictement interdits.

Les mouvements de sols (déblais/affouillements et remblais/exhaussements) susceptibles de porter une atteinte significative au caractère d'un site naturel ou bâti sont interdits. Dans le cas d'un terrain en pente, l'équilibre déblais/remblais devra être recherché.

La hauteur cumulée des déblais/remblais devra être inférieure à 1.8m (mesure prise par rapport au terrain naturel au point le plus défavorable par rapport à la hauteur ou la profondeur du déblai / remblai) et chacun devra être séparé d'une distance minimale de 0.5m.

Que ce soit pour les murs de soutènement ou pour les déblais / remblais, les murs en béton brut apparent et les enrochements / gabions sont interdits, exception faite pour les ouvrages rendus nécessaires pour la sécurité publique.

LES CLÔTURES

L'harmonie des clôtures doit être recherchée dans leur conception pour assurer une continuité du cadre paysager, notamment avec les clôtures avoisinantes, et dans leur aspect avec la construction/installation principale. La clôture doit suivre la pente du terrain.

Sauf impératif technique et lorsque la construction, l'installation ou l'ouvrage assure la sécurité des biens et des personnes, les clôtures devront permettre le libre passage de la petite faune (hérissons, grenouilles, etc.), soit en assurant un soubassement non plein de minimum 10cm de hauteur, soit en assurant un passage de 20cm² tous les 10-15m pour les espèces au sol.

Les clôtures doivent respecter une hauteur maximale de 1.5 mètre (hauteur mesurée à partir du niveau de l'espace public afin de préserver les ouvertures paysagères) et être constituées soit :

- o par des grillages souples et dispositifs à claires voies, non occultants, surmontant éventuellement une murette d'une hauteur maximale de 0,60 m, doublés ou non de haies vives. La hauteur totale de la clôture est limitée à 1.6m. Seuls les dispositifs brise-vue constitués de lames verticales ajourées présentant un vide de 5cm minimum entre chaque lame pourront être mis en œuvre. Ils devront présenter un aspect similaire au bois laissé au vieillissement naturel ou dans une teinte proche du bois vieilli.
- o par des murs pleins limités à 0.6m de hauteur totale
- o par des murs de pierres sèches d'une hauteur totale de 1m

Lorsque la différence de niveau entre deux fonds privés voisins nécessite la réalisation d'un mur de soutènement, celui-ci ne doit pas excéder de plus de 0,60 m la partie haute du terrain.

La hauteur et la nature des clôtures situées près des carrefours, dans la partie intérieure des virages ou dont la nature du terrain le justifie peuvent faire l'objet, sur avis des services gestionnaires de la voirie, de prescriptions spéciales en vue d'assurer la visibilité, la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons, ainsi que la sécurité des propriétaires.

Dans le cas de réfection de clôture existante, dépassant les règles de hauteur imposées ci-avant, la hauteur ne pourra être supérieure à la hauteur existante de la clôture avant réfection. Les règles de composition pourront également être écartées pour répondre aux compositions de la clôture existante.

Les murs et murgers doivent être préservés et restaurés à l'identique. À titre exceptionnel, des aménagements peuvent être réalisés dans les cas suivants :

- Lors de contraintes techniques justifiées pour permettre le percement ponctuel du mur en vue de la desserte d'un tènement. À noter que les percements devront être limités au strict minimum (pas plus d'un percement par mur sauf nécessité justifiée au regard d'une pluralité de destinations sur le terrain) et présenter une largeur adaptée à la desserte et la nature du site (4.5m maximum pour une desserte sauf contraintes techniques agricoles ou nécessité de justifier d'une largeur adaptée en cas d'accès partagé à double sens).
- En cas de mise en péril pour les riverains, ou de gêne pour le passage des engins agricoles, le mur pourra être déplacé ou reconstruit (la reconstruction peut se faire n'importe où sur le territoire du moment que l'intérêt paysager du mur est mis en valeur, un principe de compensation à hauteur de 200% du mètre linéaire impacté devra être respecté).

Constitués de façon durable, les murs et murgers devront être composés de préférence de pierres locales. De plus, dans la mesure du possible, l'aménagement des murs et murgers doit être relié à des éléments naturels (haies, arbres ponctuels...) afin de favoriser la mise en réseau.

Rappel des dispositions de l'article L.372-1 du Code de l'environnement :

« Les clôtures implantées dans les zones naturelles ou forestières délimitées par le règlement du plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-9 du code de l'urbanisme ou, à défaut d'un tel règlement, dans les espaces naturels permettent en tout temps la libre circulation des animaux sauvages. Elles sont posées 30 centimètres au-dessus de la surface du sol, leur hauteur est limitée à 1,20 mètre et elles ne peuvent ni être vulnérantes ni constituer des pièges pour la faune. Ces clôtures sont en matériaux naturels ou traditionnels définis par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales. Les clôtures existantes sont mises en conformité avant le 1er janvier 2027.

Tout propriétaire procède à la mise en conformité de ses clôtures dans des conditions qui ne portent pas atteinte à l'état sanitaire, aux équilibres écologiques ou aux activités agricoles ou forestières du territoire.

Le présent alinéa ne s'applique pas aux clôtures réalisées plus de trente ans avant la publication de la loi n° 2023-54 du 2 février 2023 visant à limiter l'engrillagement des espaces naturels et à protéger la propriété privée. Il appartient au propriétaire d'apporter par tous moyens la preuve de la date de construction de la clôture, y compris par une attestation administrative. Toute réfection ou rénovation de clôtures construites plus de trente ans avant la promulgation de la loi n° 2023-54 du 2 février 2023 précitée doit être réalisée selon les critères définis au présent article.

Le premier alinéa du présent article ne s'applique pas :

- 1° Aux clôtures des parcs d'entraînement, de concours ou d'épreuves de chiens de chasse ;
- 2° Aux clôtures des élevages équin ;
- 3° Aux clôtures érigées dans un cadre scientifique ;
- 4° Aux clôtures revêtant un caractère historique et patrimonial ;
- 5° Aux domaines nationaux définis à l'article L. 621-34 du code du patrimoine ;
- 6° Aux clôtures posées autour des parcelles sur lesquelles est exercée une activité agricole définie à l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- 7° Aux clôtures nécessaires au déclenchement et à la protection des régénérations forestières ;
- 8° Aux clôtures posées autour des jardins ouverts au public ;
- 9° Aux clôtures nécessaires à la défense nationale, à la sécurité publique ou à tout autre intérêt public.

L'implantation de clôtures dans les espaces naturels et les zones naturelles ou forestières délimitées par le règlement du plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-9 du code de l'urbanisme est soumise à déclaration.

Les habitations et les sièges d'exploitation d'activités agricoles ou forestières situés en milieu naturel peuvent être entourés d'une clôture étanche, édifiée à moins de 150 mètres des limites de l'habitation ou du siège de l'exploitation. »

LE STATIONNEMENT

Le stationnement correspondant aux besoins des constructions/installations admises doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation générale, sur le terrain d'assiette de la construction ou de l'installation et selon les modalités ci-après.

Chaque place de stationnement permettant de répondre aux exigences fixées au règlement devra respecter les caractéristiques minimales suivantes :

- **Stationnement véhicule** : Longueur : 5 m, Largeur : 2,5 m.
- **Stationnement vélo** : surface minimale d'1.5m² par cycle

Stationnement véhicule :

Les normes imposées pour le stationnement véhicule sont fixées dans les dispositions spécifiques de chaque zone (pièce 4.2). Dans tous les cas, il est précisé les points suivants :

- En cas de réhabilitation du volume existant ou changement de destination inférieur à 40m² de surface de plancher, sans création de niveaux supplémentaires ou en cas de faible extension du volume existant (inférieure à 40m² de surface de plancher), et si le terrain d'assiette avant travaux est insuffisant, les exigences minimales pourront être écartées aux fins de faciliter la réhabilitation du patrimoine et d'éviter de défigurer les façades sur rue par une ou plusieurs entrées de garages.
- Lorsque le pétitionnaire ne peut satisfaire aux obligations imposées par le présent règlement en matière de réalisation de places de stationnement, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat (dans un rayon de 30 mètres), soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.
- L'obligation de réaliser des aires de stationnements pour véhicules motorisés peut être réduite de 20 % en contrepartie de la mise à disposition de véhicules électriques munis d'un dispositif de recharge adapté ou de véhicules propres en auto-partage, dans des conditions définies par décret.

Stationnement vélo :

Sur l'ensemble des zones, la création d'un espace destiné au stationnement des vélos est imposée :

- Pour les immeubles d'habitation groupant au moins deux logements équipés de places de stationnement individuelles couvertes ou d'accès sécurisés, en prévoyant a minima l'emprise nécessaire au stationnement d'un vélo par logement.
- Pour les bureaux constituant principalement un lieu de travail et équipés de places de stationnements destinées aux salariés, en prévoyant a minima l'emprise nécessaire au stationnement d'un vélo pour 50 m² de surface de plancher.

Lorsqu'un projet dispose d'emplacement(s) pour les véhicules dont les accès sont individualisés (garage, individuel, box), le stationnement des vélos et des véhicules pourra être commun à condition de disposer d'une surface suffisante : une profondeur minimum de 7m ou une largeur minimum de 3,5m. Lorsque l'espace destiné au stationnement des vélos imposé n'est pas réalisé dans la construction, il devra être prévu en extérieur (sur la même unité foncière) à condition d'être abrité.

ARTICLE IV.5 : ASPECT EXTERIEUR

En référence à l'article R.111-27 du Code de l'urbanisme : par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, les constructions/installations doivent respecter le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, les sites, les paysages naturels ou urbains. De même, les travaux sur les constructions/installations existantes ne doivent pas porter atteinte à leur qualité architecturale (concernant les anciennes fermes comtoises, se reporter aux orientations d'aménagement et de programmation).

Ainsi, d'une manière générale, les constructions/installations (y compris les annexes) doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages. Les

volumes des toits et les matériaux doivent être choisis de manière à composer un tout homogène avec les immeubles existants. Elles doivent s'adapter à la topographie locale et au sol naturel.

Les constructions/installations dont l'aspect général ou certains détails sont d'un type régional affirmé étranger au territoire local sont interdites. Les éléments agressifs par leur couleur ou par leurs caractéristiques réfléchissantes sont interdits.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas :

- Aux annexes de moins de 25m² d'emprise au sol et terrasses de plain-pied.
- Aux vérandas, marquises, pergolas et tonnelles.
- Aux équipements d'intérêt collectif et de service public.

Pour l'ensemble de ces exceptions, l'aspect des constructions/installations doit, par l'utilisation de matériaux et de techniques appropriés, exprimer une certaine recherche dans le but de traduire de façon esthétique leur caractère fonctionnel.

L'orientation des constructions/installations doit être choisie de manière à maximiser les apports solaires en hiver, sans qu'il soit trop gênant l'été. Par ailleurs, il est préconisé de minimiser les ombres portées sur les constructions/installations et de prendre en compte l'impact des vents dominants.

VOLUMETRIE ET FAÇADE :

- Doivent être recouverts d'un enduit, tous les matériaux qui par leur nature et par l'usage de la région sont destinés à l'être tels que le béton grossier, les briques creuses, les parpaings agglomérés, etc.
- Dans le cadre d'ouverture en façade, les encadrements devront être réalisés de manière similaire (aspect, forme..) à ceux existants. La création d'ouverture doit privilégier un aspect similaire aux compositions existantes, notamment en réalisant des ouvertures aux proportions plus hautes que larges.
- Les petits bois existants devront être préservés, et privilégiés sur les constructions/installations nouvelles. Il s'agit de menuiseries fines rapportées sur les faces extérieures des vitrages et divisant le vantail en plusieurs parties de formes carrées ou verticales élancées.
- Les persiennes doivent être conservées. Les écharpes (ou « Z ») sur les volets sont à proscrire.
- Les ouvertures dans le bardage ne doivent pas être traitées avec un encadrement. Les menuiseries de ces ouvertures devront avoir une teinte proche de celle du bardage.
- Les volets roulants devront être intégrés à la façade et présenter un aspect similaire aux ouvertures présentes sur la façade.
- L'isolation extérieure est proscrite sur le bâti ancien pour des raisons de conservation des maçonneries. Seuls sont admis les projets d'enduits chaux-chanvre sur du bâti ne présentant aucune modénature ou sous réserve de restituer les débords de toiture d'origine.

TOITURE :

- Les toitures terrasses sont interdites. La couverture des constructions/installations doit être réalisée au moyen de toitures à pentes variant entre 35 et 60 degrés (pour les constructions / installations annexes, la règle de pente minimum peut être écartée pour des contraintes techniques à justifier). Toutefois, les toitures végétalisées pourront présenter une pente inférieure avec un minimum de 20 degrés.
- Les toitures à une pente sont interdites pour les volumes isolés et les constructions/installations principales. Elles sont toutefois autorisées :
 - o Sur les extensions et annexes accolées à une construction/installation existante,
 - o En limite séparative latérale non visible depuis le domaine public,
 - o Si elles permettent de répondre à un volume bâti favorable à l'efficacité de la production d'énergie solaire thermique ou photovoltaïque.
- Les matériaux de toiture devront présenter les aspects similaires à la tuile plate ou mécanique de teinte terre cuite vieillie ou nuancée de teinte rouge brun, marron ou gris foncé. Les toitures

végétales pourront déroger à ces dispositions. L'aspect bac acier est autorisé sur les constructions/installations agricoles ou forestières.

- Le traitement des bandes de rive, en partie inférieure de la toiture, devrait être de la teinte des tuiles ou de celle du métal non traité.
- Toute modification ou création d'ouverture en toiture implique de rechercher l'ordonnancement avec les ouvertures existantes (y compris en façade), sur les plans horizontal et vertical.
- Toute création de lucarne devra correspondre au type déjà, existant sur la toiture. En l'absence de modèle préexistant, les lucarnes seront préférentiellement de type jacobine, capucine ou fenêtre de toit. S'il y a lieu de former deux niveaux d'ouverture en toiture, les lucarnes doivent être privilégiées sur le premier rang, et les châssis de toiture sur le second. .

MATÉRIAUX ET COULEURS :

- Une homogénéité et une unité d'aspect seront recherchées dans le traitement de toutes les façades. Les matériaux et couleurs des façades doivent être en harmonie avec ceux présents sur les constructions/installations existantes alentour.
- Dans tous les cas les enduits extérieurs des constructions/installations doivent être choisis dans la gamme des tons pierres locales et l'emploi du blanc pur est interdit. Ils doivent être réalisés en limitant les effets de relief, les traitements lissés, talochés ou grattés fins doivent être privilégiés. Les enduits écrasés ou projetés sont interdits.
- Sont interdits les matériaux non revêtus, brillants, de mauvais aspect de surface, ou dont le vieillissement altère l'aspect et notamment les éléments présentant un aspect métallique et/ou non peint. L'emploi de matériaux naturels est encouragé.
- Les façades d'habitation doivent être peintes ou enduites à l'exception des pierres destinées dès l'origine à rester visibles (encadrements, bandeaux, corniches, ...), à moins que les matériaux utilisés soient, de par leur nature et leur mise en œuvre, d'une qualité suffisante pour rester apparents.
- Sont également autorisés les bardages (sur tout ou partie de la façade) d'aspect bois ou métal / acier non réfléchissant. Les teintes employées devront rester proches de celles utilisées sur les constructions/installations environnantes.
- Les éléments de ferronnerie historiques et/ou de modénature existants (sculpture, bandeau, corniche, chaînage d'angle...) sont à conserver ou à restaurer strictement à l'identique. Toute pose ou modification de bardage doit être verticale, à l'image des lambrequins existants qui doivent être conservés. Les encadrements de baie (porte, fenêtre...) et meneaux en pierre sont à conserver.
- Les menuiseries devront privilégier un aspect bois.
- Le vitrage devra maintenir le principe de « petit bois » (menuiserie fine rapportées sur les faces extérieurs des vitrages et divisant le vantail en plusieurs parties de formes carrées ou verticales élancées).

DIVERS :

- Les dispositifs techniques d'installation thermiques ou solaires extérieurs mis en place sur les façades (pompes à chaleur, climatiseurs, panneaux photovoltaïques, etc.), ainsi que les citernes (fioul, eau pluviale...) devront être intégrés correctement dans l'ensemble architectural ou paysager. Ils sont proscrits lorsqu'ils sont visibles depuis le domaine public.
- De plus, les extracteurs et les ventilations mécaniques contrôlées devront faire l'objet d'un traitement acoustique approprié. Le positionnement des équipements considérés comme source de bruit devra être privilégié en opposition aux pièces et lieux de vie du voisinage immédiat et intégrer, en tant que de besoin, des dispositifs de protection acoustique (exemple : caisson anti-bruit).
- Les dépôts visibles depuis le domaine public feront l'objet d'une intégration visuelle paysagère.
- Les panneaux solaires seront priorisés sur les annexes et appentis. La pose de panneaux solaires doit être réalisée sans débord et en superposition des panneaux sur la couverture pour assurer

une meilleure étanchéité. En cas de pose sur le corps principal de la construction / installation, leur positionnement doit être privilégié en partie basse ou en partie haute de la toiture, leur forme doit suivre une logique rectangulaire et de préférence horizontale.

- Dans l'ensemble, une attention particulière doit être apportée aux travaux relatifs à l'amélioration énergétique et phonique du bâti. Ceux-ci doivent être étudiés en fonction de la typologie de l'immeuble concerné. Il est conseillé de se référer au « Guide pour la réhabilitation du bâti ancien en centre bourg » consultable via le lien suivant <https://www.ajena.org/nos-missions/etudes-et-expertise/adapter-le-bati-ancien/guide-et-outils>.

TITRE V : LEXIQUE

Les définitions apportées ci-dessous résultent des lois, décrets, circulaires opposables à la date d'approbation du PLU. Elles ne peuvent prévaloir sur les définitions réglementaires apportées notamment dans le code de l'urbanisme.

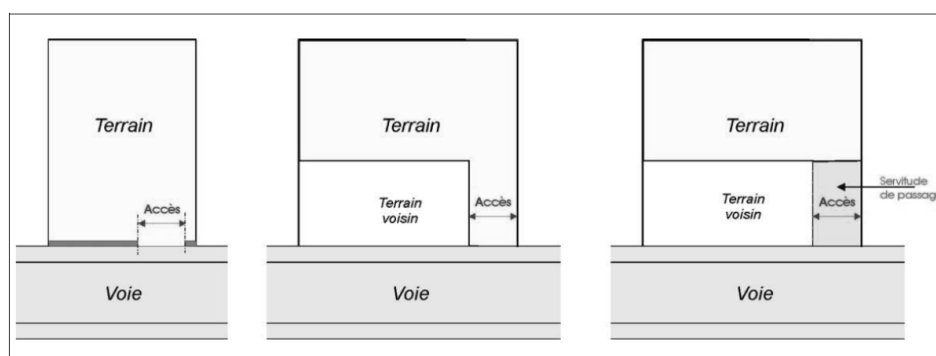
Conformément à l'article R.151-15 du Code de l'urbanisme, certains des termes définis ci-dessous (et surlignés en bleu) sont utilisés conformément aux définitions qui en sont données par le lexique national d'urbanisme.

À CLAIRE VOIE

Se dit d'une clôture ou d'un garde-corps constitué d'au moins 50% de vide.

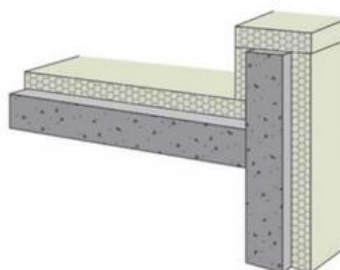
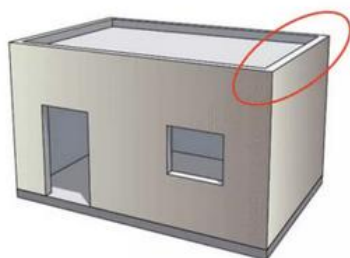
ACCES

L'accès est un passage privé ou public situé sur l'emprise de la propriété ou aménagé sur fonds voisin reliant la construction à la voie de desserte. Il correspond, selon le cas, à un linéaire de façade du terrain (portail) ou de la construction (porche) ou portion de terrain (bande d'accès ou servitude de passage), par lequel les véhicules (on parle d'accès charretier) ou les piétons pénètrent sur le terrain de l'opération depuis la voie de desserte ouverte ou non à la circulation publique. Les accès comprennent les éléments de structure tels que les poteaux.



ACROTERE

Terme permettant de désigner le petit muret qui étend verticalement une façade jusqu'au-dessus du niveau de la toiture, dont la fonction principale est de permettre l'isolation et l'étanchéité des toitures terrasses. Il peut être le support pour un garde-corps.



ALIGNEMENT

Désigne la limite entre un espace privatif et une voie ou emprise publique.

AFFOUILLEMENT DE SOL

Extraction de terre qui doit faire l'objet d'une autorisation si sa superficie est supérieure à 100 m² et si sa profondeur excède 2 mètres.

ANNEXE

Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale.

Il est précisé que l'annexe est nécessairement située sur la même unité foncière que la construction principale à laquelle elle est liée fonctionnellement et peut être accolée ou non.

CLOTURE

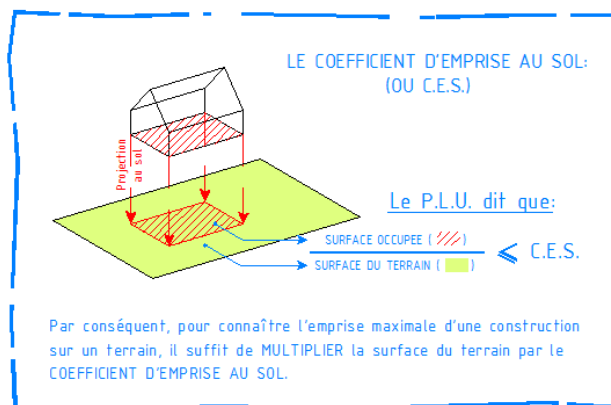
Une clôture est ce qui sert à enclore un espace, le plus souvent à séparer deux propriétés : propriété privée et domaine public (elle est alors élevée en limite du domaine public), ou deux propriétés privées (elle est alors élevée en limite séparative des deux propriétés). Ceci ne saurait toutefois constituer une règle absolue, la clôture pouvant parfois être édifiée en retrait de cette limite pour diverses raisons, notamment le respect des règles d'alignement. La clôture comprend les piliers et les portails.

Ne constitue en revanche pas une clôture au sens du Code de l'urbanisme un ouvrage destiné à séparer différentes parties d'une même unité foncière en fonction de l'utilisation par le même propriétaire de chacune d'elles : espace habitation - espace activité - espace cultivé ; etc.

COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL

Le coefficient d'emprise au sol est le rapport de la surface projetée au sol des volumes de l'ensemble des constructions ou installations à la surface du terrain (les balcons, loggias, terrasses, débords de toiture ne sont pas pris en compte dans le calcul).

Toutefois si l'économie du projet le justifie, des dispositions différentes pourront être admises pour l'implantation d'ouvrages publics ou d'intérêt collectif.



CONSTRUCTION / INSTALLATION

Une construction est un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'Homme en sous-sol ou en surface.

La notion d'espace utilisable par l'homme vise à différencier les constructions des installations dans lesquelles l'homme ne peut rentrer, vivre ou exercer une activité. Les constructions utilisées pour les exploitations agricoles, dans lesquelles l'homme peut intervenir, entrent dans le champ de la définition. A contrario, les installations techniques de petites dimensions (chaufferies, éoliennes, postes de transformation, canalisations...), et les murs et clôtures n'ont pas vocation à créer un espace utilisable par l'homme.

Une construction est considérée comme existante si elle est reconnue comme légalement construite et si la majorité des fondations ou des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage remplissent leurs fonctions. Une ruine ne peut pas être considérée comme une construction existante.

CONTIGU

Des constructions ou terrains sont contigus lorsqu'une façade, un pignon ou une limite sont directement en contact l'un avec l'autre. Des constructions seulement reliées par un élément architectural tel qu'un portique, porche ou angle de construction, etc., ne constituent pas des constructions contiguës.

DEFRICHEMENT

Est un défrichement toute opération volontaire entraînant directement ou indirectement la destruction de l'état boisé d'un terrain et mettant fin à sa destination forestière.

EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES

Éléments d'une construction qui revêtent un caractère technique. Il peut s'agir notamment de transformateurs EDF, de machineries d'ascenseurs, de centrales de climatisation, de chaufferies, de pompes à chaleur, etc.

EXHAUSSEMENT DE SOL

Élévation du niveau du sol naturel par remblai.

EXTENSION

L'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.

FAÇADE

Les façades d'une construction/installation correspondent à l'ensemble de ses parois extérieures hors toiture. Elles intègrent tous les éléments structurels, tels que les baies, les bardages, les ouvertures, l'isolation extérieure et les éléments de modénature.

FAITAGE

Ligne de jonction supérieure de deux pans de toiture, inclinés suivant des pentes opposées.

GABARIT

Le gabarit désigne l'ensemble des plans verticaux, horizontaux ou obliques constituant la forme extérieure de la construction. Il résulte de la combinaison des règles de hauteur, de prospects et d'emprise au sol.

LIMITES SEPARATIVES

Les limites séparatives correspondent aux limites entre le terrain d'assiette de la construction, constitué d'une ou plusieurs unités foncières, et le ou les terrains contigus. Elles peuvent être distinguées en deux types : les limites latérales et les limites de fond de terrain. En sont exclues les limites de l'unité foncière par rapport aux voies et emprises publiques.

SABLIÈRE

En charpente, une sablière est une poutre placée horizontalement à la base du versant de toiture, sur le mur de façade.

SAILLIES

Avancée d'un élément de la construction par rapport au nu de la façade et située au-dessus du niveau du sol en surplomb de celui-ci (corniche, avancée de toiture, balcon, garde-corps, escaliers extérieurs...).

SOL OU TERRAIN NATUREL

Il s'agit du sol existant à la date de l'autorisation, avant tous travaux d'exhaussement ou d'excavation exécutés en vue de la réalisation du projet.

Ne sont pas prises en compte les modifications du niveau du terrain intervenues avant le dépôt de la demande d'autorisation et sans lien avec les travaux envisagés, sauf à prouver que d'éventuels aménagements ont été réalisés dans le but d'induire le service instructeur en erreur.

STATIONNEMENT

Le stationnement se distingue en fonction de ce qu'il est aménagé en aérien sans bâtiment (= ouvrage), au sein d'un bâtiment isolé de la construction principale (= annexe) ou au sein de la construction principale (= construction). Les éléments techniques de type carport, auvent... sont considérés comme des annexes.

SURELEVATION

Désigne l'extension d'une construction/installation existante sur l'emprise au sol totale ou partielle de celui-ci, en rehaussant plusieurs murs ou la toiture.

SURFACE DE PLANCHER

La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de planchers de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :

- des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;
- des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;
- des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ;
- des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;
- des surfaces de plancher des combles non aménageables ;
- des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ;
- des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;
- d'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.

TERRASSE

Le présent règlement renvoie à deux types de terrasses :

- Les terrasses au sol « dites de plain-pied », non surélevées ou très faiblement surélevées, dont la hauteur au niveau du sol naturel est inférieure à 30cm. Ces dernières ne sont pas considérées comme des constructions et sont exemptées des règles applicables aux constructions en matière de hauteur, d'emprise au sol et de recul.
- Les terrasses surélevées ou soutenues (sur pilotis, ...) dont la hauteur par rapport au terrain naturel est supérieure ou égale à 30cm. Elles sont considérées comme des constructions et sont soumises aux dispositions du règlement.

TRANSPARENCE HYDRAULIQUE

La transparence hydraulique est le principe par lequel les clôtures doivent laisser passer les écoulements hydrauliques sans les retenir, elle se traduit par des clôtures perméables dans leur composition (haie végétale, grillage) ou leur forme (percées pour les murs). Ce principe s'applique à toutes les clôtures quelle que soit leur composition.

UNITE FONCIERE

Ensemble des parcelles cadastrales contiguës qui appartiennent au même propriétaire ou à la même indivision. On parle également de tènement.

ARRETE n°25-2017-02-27-012
portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie pour le département du Doubs

Le Préfet du Doubs,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

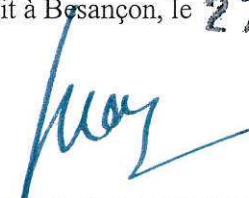
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 à L. 1424-7, L. 2122-24 et suivants, L. 2213-32, L. 2225-1 à L. 2225-4, L. 5211-9-2-I et R. 2225-1 à R. 2225-10 ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code forestier ;
- Vu le code de santé publique ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Doubs – M. BARTOLT (Raphaël) ;
- Vu le décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie, notamment son article 8 ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;
- Vu l'arrêté NOR: INTE1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°25-2016-07-11-017 du 11 juillet 2016 portant schéma départemental d'analyse et de couverture des risques des services d'incendie et de secours du Doubs ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°25-2016-07-11-018 du 11 juillet 2016 portant règlement opérationnel des services d'incendie et de secours du Doubs ;
- Vu l'avis favorable formulé par le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs par délibération prise en date du 9 février 2017 ;
- Considérant les concertations menées sur le projet de règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie auprès des acteurs concourant à la défense extérieure contre l'incendie, et initiées par la lettre de mission du préfet en date du 17 mai 2016 ;

ARRETE

Article 1 Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie, prévu à l'article R. 2225-3 du code général des collectivités territoriales susvisé, est arrêté, pour le département du Doubs, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Article 2 Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, les sous-préfets, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale du département, le directeur départemental des services d'incendie et de secours par intérim, ainsi que l'ensemble des acteurs concourant à la défense extérieure contre l'incendie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 27 FEV. 2017



Raphaël BARTOLT

Service départemental

d'incendie et de secours du Doubs



REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE DU DOUBS

Arrêté préfectoral n° : 25-2017-02.27-012
du 27 FEV. 2017

Le Préfet du Doubs

Raphaël BARTOLT



PRÉFET DU DOUBS

SAPEURS-POMPIERS DU DOUBS
www.sdis25.fr

REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

SOMMAIRE :

INTRODUCTION : LE CADRE ET L'ESPRIT DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE	4
A) CADRE JURIDIQUE	4
A-1) <i>Le cadre national</i>	4
A-2) <i>Le cadre territorial</i>	4
A-2-1) Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (article R.2225-3 du C.G.C.T.)	4
A-2-2) L'arrêté du maire ou du président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre définissant la D.E.C.I. (article R.2225-4 du C.G.C.T.)	4
A-2-3) Le schéma communal ou intercommunal de défense extérieure contre l'incendie (article R.2225-5 et 6 du C.G.C.T.)	4
B) L'ESPRIT DE LA D.E.C.I.	4
CHAPITRE 1 : LES PRINCIPES DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE	5
1.1 PRINCIPES GENERAUX	6
1.2 QUALIFICATION DES DIFFERENTS RISQUES A COUVRIR	6
1.2.1 <i>Le risque courant</i>	6
1.2.2 <i>Le risque particulier</i>	7
1.2.3 <i>Les risques exempts de D.E.C.I.</i>	8
1.2.4 <i>Les cas particuliers</i>	8
1.3 GRILLES D'ANALYSE ET DE COUVERTURE.....	10
1.4 LES SOLUTIONS ENVISAGEABLES SELON LE RESEAU D'EAU	10
1.5 LIMITES D'ACTION DU S.D.I.S. 25 POUR LES ETABLISSEMENTS D'ACTIVITES	11
1.6 L'AUTO-DEFENSE INCENDIE	11
CHAPITRE 2 : LES CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES DIFFERENTS POINTS D'EAU INCENDIE.....	12
2.1 CARACTERISTIQUES COMMUNES DES DIFFERENTS POINTS D'EAU INCENDIE.....	12
2.1.1 <i>Pluralité des ressources</i>	12
2.1.2 <i>Capacité et débit</i>	12
2.1.3 <i>Pérennité des P.E.I.</i>	12
2.2 INVENTAIRE INDICATIF DES POINTS D'EAU INCENDIE CONCOURANT A LA D.E.C.I.....	13
2.2.1 <i>Points d'eau incendie normalisés</i>	13
2.2.1.1 Poteaux d'incendie de 70, 100 et 150	13
2.2.1.2 Bouches d'incendie	13
2.2.2 <i>Points d'eau incendie non normalisés</i>	13
2.2.2.1 Points d'eau naturels ou artificiels	13
2.2.2.2 Réseau d'irrigation agricole	14
2.2.2.3 Autres réseaux d'eau sous pression	14
2.2.2.4 Autres dispositifs	14
2.2.2.5 Les piscines privées	15
2.3 ÉQUIPEMENT ET ACCESSIBILITE DES POINTS D'EAU INCENDIE.....	15
2.3.1 <i>Équipement des points d'eau incendie non normalisés</i>	15
2.3.2 <i>Accessibilité</i>	15
2.3.3 <i>Mesures de protection</i>	15

2.4 GLOSSAIRE	16
CHAPITRE 3 : COULEUR ET SIGNALISATION DES POINTS D'EAU INCENDIE.....	17
3.1 COULEUR ET SIGNALISATION DES APPAREILS SUR LE TERRAIN	17
3.1.1 <i>Couleur des appareils</i>	17
3.1.1.1 Poteaux d'incendie sous pression	17
3.1.1.2 Poteaux d'aspiration	17
3.1.1.3 Poteaux d'incendie sur réseau d'eau sur-pressé	17
3.1.1.4 Borne de puisage.....	18
3.1.1.5 Colonnes d'aspiration	18
3.1.2 <i>Exigences minimales de signalisation</i>	18
3.2 PROTECTION ET SIGNALISATION COMPLEMENTAIRE	18
3.3 SYMBOLIQUE DE SIGNALISATION ET DE CARTOGRAPHIE	19
CHAPITRE 4 : GESTION GENERALE DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE.....	20
4.1 LA POLICE ADMINISTRATIVE DE LA D.E.C.I. ET LE SERVICE PUBLIC DE LA D.E.C.I.....	20
4.1.1 <i>La police administrative spéciale de la D.E.C.I.</i>	20
4.1.2 <i>Le service public de D.E.C.I.</i>	20
4.2 LE SERVICE PUBLIC DE LA D.E.C.I. ET LE SERVICE PUBLIC DE L'EAU	20
4.3 LA PARTICIPATION DE TIERS A LA D.E.C.I. ET LES POINTS D'EAU INCENDIE PRIVES.....	21
4.3.1 <i>P.E.I. couvrant des besoins propres</i>	21
4.3.1.1 Les P.E.I. propres des installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.)	21
4.3.1.2 Les P.E.I. propres des établissements recevant du public (E.R.P.)	21
4.3.1.3 Les P.E.I. propres de certains ensembles immobiliers	22
4.3.2 <i>Les P.E.I. publics financés par des tiers</i>	22
4.3.3 <i>Aménagement de P.E.I. publics sur des parcelles privées</i>	22
4.3.4 <i>Mise à disposition d'un point d'eau par son propriétaire</i>	23
4.4 DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE ET GESTION DURABLE DES RESSOURCES EN EAU	23
4.4.1 <i>La D.E.C.I. et la loi sur l'eau</i>	23
4.4.2 <i>Qualité des eaux utilisables par la D.E.C.I.</i>	23
4.4.3 <i>Préservation des ressources d'eau en situation opérationnelle</i>	23
4.5 UTILISATIONS ANNEXES DES POINTS D'EAU INCENDIE	24
4.6 GESTION DES DISPOSITIFS D'AUTO-DEFENSE	24
CHAPITRE 5 : MISE EN SERVICE ET MAINTIEN EN CONDITION OPERATIONNELLE DES POINTS D'EAU INCENDIE – ECHANGE D'INFORMATIONS ENTRE PARTENAIRES DE LA D.E.C.I.	25
5.1 LES PRINCIPES DE LA MAINTENANCE, DES CONTROLES TECHNIQUES ET DES RECONNAISSANCES OPERATIONNELLES.....	25
5.1.1 <i>Les différentes opérations de maintien en condition opérationnelle des P.E.I.</i>	25
5.1.2 <i>Cadre des opérations de maintien en condition opérationnelle des P.E.I.</i>	26
5.2 MAINTIEN EN CONDITION OPERATIONNELLE	26
5.2.1 <i>Maintenance préventive et maintenance corrective</i>	26
5.2.2 <i>Contrôles techniques périodiques</i>	27
5.2.3 <i>Cas des P.E.I. privés (au sens du chapitre 4) relevant du R.D.D.E.C.I.</i>	28
5.2.4 <i>Reconnaissances opérationnelles périodiques</i>	28
5.2.5 <i>Visites conjointes</i>	28
5.3 MISE EN SERVICE DES P.E.I.	28
5.3.1 <i>Visite de réception</i>	28
5.3.2 <i>Reconnaissance opérationnelle initiale</i>	29
5.3.3 <i>Numérotation d'un point d'eau incendie</i>	29
5.4 BASE DE DONNEES DES POINTS D'EAU INCENDIE	30
5.5 CIRCULATION DE L'INFORMATION.....	30
5.5.1 <i>Opérations de maintenances préventives des P.E.I., travaux sur les réseaux de distribution d'eau alimentant des P.E.I., nettoyage de réservoirs</i>	30
5.5.2 <i>Maintenance corrective des P.E.I. (dysfonctionnement, remise en service d'un P.E.I.)</i>	31
5.5.3 <i>Création, changement de type, suppression d'un P.E.I.</i>	31
5.5.4 <i>Contrôle des débits et pression des hydrants</i>	32

CHAPITRE 6 : L'ARRETE MUNICIPAL OU INTERCOMMUNAL DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE ET LE SCHEMA COMMUNAL OU INTERCOMMUNAL DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE	33
6.1 L'ARRETE MUNICIPAL OU INTERCOMMUNAL DE D.E.C.I.	33
6.1.1 Contenu de l'arrêté	33
6.1.2 Elaboration et mise à jour de l'arrêté	33
6.2 LE SCHEMA COMMUNAL OU INTERCOMMUNAL DE D.E.C.I.	34
6.2.1 Objectifs du schéma	34
6.2.2 Processus d'élaboration	34
6.2.2.1 Analyse des risques	35
6.2.2.2 État de l'existant de la D.E.C.I.	35
6.2.2.3 Application des grilles de couverture et évaluation des besoins en P.E.I.	35
6.3 CONSTITUTION DU DOSSIER DU SCHEMA	36
6.4 PROCEDURE D'ADOPTION DU SCHEMA	36
6.5 PROCEDURE DE REVISION	36
CHAPITRE 7 : COMITE DE SUIVI ET D'EVALUATION.....	37
ANNEXE 1 : GRILLES D'ANALYSE ET DE COUVERTURE	37
ANNEXE 2 : FICHES TECHNIQUES	46
ANNEXE 2.1 : FICHES TECHNIQUES DES HYDRANTS.....	47
ANNEXE 2.2 : FICHES TECHNIQUES DES PENA.....	52
ANNEXE 2.3 : AUTRES FICHES TECHNIQUES	75
ANNEXE 3 : FICHES DE RECEPTION DE P.E.I.	78

Introduction :

Le cadre et l'esprit de la défense extérieure contre l'incendie

A) Cadre juridique

A-1) Le cadre national

Le cadre national de la D.E.C.I. est institué sous la forme :

- des articles L.2213-32, L.2225-1 à 4 et L.5211-9-2-I du code général des collectivités territoriales -C.G.C.T.- (article 77 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit) ;
- des articles R.2225-1 à 10 du C.G.C.T. (décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie.) ;
- de l'arrêté NOR : INTE1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la D.E.C.I.

Ce cadre national définit les grands principes, la méthodologie commune, les solutions techniques possibles (sous forme d'un panel non exhaustif), une homogénéité technique minimum.

A-2) Le cadre territorial

A-2-1) Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (article R.2225-3 du C.G.C.T.)

Il est la clef de voûte du dispositif. Il définit les règles applicables dans le département en matière de défense extérieure contre l'incendie.

Il permet de fixer des solutions adaptées aux risques à défendre, en prenant en compte les moyens et les techniques du S.D.I.S.

Il est cohérent avec le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (S.D.A.C.R.). Il est complémentaire au règlement opérationnel du S.D.I.S.

A-2-2) L'arrêté du maire ou du président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre définissant la D.E.C.I. (article R.2225-4 du C.G.C.T.)

Cet arrêté fixe la liste des points d'eau incendie de la commune ou de l'intercommunalité. Par principe, ces P.E.I. sont identifiés et proportionnés en fonction des risques.

A-2-3) Le schéma communal ou intercommunal de défense extérieure contre l'incendie (article R.2225-5 et 6 du C.G.C.T.)

Document facultatif, il est élaboré pour chaque commune ou E.P.C.I. à fiscalité propre s'il est compétent à l'initiative du maire ou du président de l'E.P.C.I., qui l'arrête après avis du S.D.I.S. et des autres partenaires compétents (gestionnaires des réseaux d'eau notamment).

Il analyse les différents risques présents sur tout le territoire de la commune ou de l'intercommunalité. Il prend en compte le développement projeté de l'urbanisation pour définir les besoins de ressources en eau à prévoir. Au regard de l'existant en matière de défense contre l'incendie, il identifie le type de risques couverts et met en évidence ceux pour lesquels il conviendrait de disposer d'un complément pour être en adéquation avec le R.D.D.E.C.I. Il permet ainsi la planification des équipements de renforcement ou de complément de cette défense.

B) L'esprit de la D.E.C.I.

L'objectif final est de réaliser une défense incendie de proximité :

- adaptée aux risques et aux spécificités communales ou intercommunales ;
- basée sur de simples références méthodologiques établies au niveau national, adaptées et développées au niveau départemental ;

- axée sur une démarche de sécurité par objectif en ayant recours à des solutions rationnelles et équilibrées ;
- non limitée par la simple application d'une norme nationale ;
- impliquant la recherche de solutions pragmatiques sur le terrain. Elle est ainsi une source de progrès par le développement de techniques adaptées, souvent innovantes ;
- préservant autant que possible la ressource en eau.

Chapitre 1 : LES PRINCIPES DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

1.1 Principes généraux

Les sapeurs-pompiers doivent disposer en tout lieu et en tout temps de l'année, des moyens en eau nécessaires à l'accomplissement des différentes missions dévolues aux Services d'Incendie et de Secours (extinction et protection).

Ils veillent à la connaissance de leur secteur d'intervention :

- Les voies et lieux dits ;
- Les habitations ;
- Les Etablissements Recevant du Public (E.R.P.) ;
- Les établissements industriels ;
- Les zones à risques.

Ils veillent également à la connaissance des équipements de Défense Extérieure Contre l'Incendie (D.E.C.I.), par l'ensemble du personnel susceptible de partir en intervention sur ce secteur :

- Implantation des points d'eau ;
- Signalisation ;
- Numérotation ;
- Abords ;
- Accessibilité aux moyens de lutte contre les incendies ;
- Mise en œuvre (pour les aires ou dispositif d'aspiration) ;
- Disponibilité ;
- Caractéristiques ;
- Corrélation avec les documents cartographiques opérationnels ;
- Corrélation avec les données du système informatique de gestion des alertes.

1.2 Qualification des différents risques à couvrir

La conception de la Défense Extérieure Contre l'Incendie doit être en cohérence avec le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (S.D.A.C.R.) prévu à l'article L1424.7 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.). Elle tient compte notamment de la définition des zones de risque (découpage territorial) et de leurs objectifs de délai de couverture.

La méthodologie d'évaluation des besoins en eau (capacité et distances des points d'eau incendie) destinée à couvrir les risques d'incendies bâtimentaires, décrites au 1.3 et en annexe 1 du présent règlement, s'appuie sur la différenciation des risques courants et particuliers.

Toute solution pérenne visant à limiter ou à empêcher la propagation du feu sera prise en compte dans l'analyse.

1.2.1 Le risque courant

Le risque courant qualifie un événement non souhaité, qui peut être fréquent, mais dont les conséquences sont relativement limitées.

Afin de définir une défense incendie adaptée et proportionnée, il est nécessaire de décomposer les risques courants en trois catégories :

➤ Le risque courant faible

Le risque courant faible peut être défini comme un risque d'incendie dont l'enjeu est limité en terme patrimonial, isolé, à faible potentiel calorifique ou à risque de propagation quasi nul aux bâtiments environnants.

En règle générale, un débit de 30 m³/h pendant une ou deux heures (selon le risque) est suffisant pour couvrir ce type de risque.

Le risque courant faible va concerner :

- Les habitations individuelles isolées (zones pavillonnaires, zones avec habitat dispersés) dont la surface bâtie n'excède pas 500m² ;
- Les Etablissements Recevant du Public (E.R.P.) et les établissements d'activités dont la surface développée n'excède pas 250 m² (sans préjudice des dispositions réglementaires régissant ces activités) ;
- Les campings (sans création d'E.R.P.), les habitations légères de loisirs, les aires d'accueil des gens du voyage, les aires de stationnement de camping-car, les zones de stationnement fluviale ;
- Les bâtiments agricoles dont la surface développée de stockage n'excède pas 500 m².

➤ **Le risque courant ordinaire**

Le risque courant ordinaire peut être défini comme étant un risque d'incendie à potentiel calorifique modéré et à risque de propagation faible ou moyen.

En règle générale, un débit de 60 m³/h pendant deux heures est suffisant pour couvrir ce type de risque.

Le risque courant ordinaire va concerner :

- Les habitations individuelles non isolées, en bande, ou de surface bâtie inférieure à 500m² ;
- Les habitations collectives R+3 maxi, zones avec habitat dense, centre-bourg ;
- Les E.R.P dont la surface développée n'excède pas 1000 m² ou 500 m² pour certains types (sans préjudice des dispositions réglementaires régissant ces activités) ;
- Les bâtiments d'activités dont la surface développée n'excède pas 700 m² (sans préjudice des dispositions réglementaires régissant ces activités) ;
- Les zones artisanales non aménagées ;
- Les bâtiments agricoles dont la surface développée de stockage n'excède pas 1000 m².

➤ **Le risque courant important**

Le risque courant important peut être défini comme un risque d'incendie à fort potentiel calorifique et/ou à fort risque de propagation.

En règle générale, les besoins en eau pour combattre ce type de risque, sont supérieurs ou égaux à 120 m³/h pendant deux heures.

Le risque courant important va concerner :

- Les habitations collectives supérieures à R+3 (zone d'habitat à très forte densité) ;
- Les centres villes anciens (vieux bâtis, rues étroites et accès difficiles...) ;
- Les E.R.P dont la surface développée est supérieure à 1000 m² et inférieure ou égale à 2000 m² sauf certains types qui seront classés en risque particulier (sans préjudice des dispositions réglementaires régissant ces activités) ;
- Les zones commerciales ou industrielles non aménagées ;
- Les établissements d'activités de surface développée supérieure à 700 m² et inférieure ou égale à 3000 m² (6000 m² si extinction automatique à eau) ;
- Les bâtiments agricoles dont la surface développée de stockage est supérieure à 1000 m² et inférieure ou égale à 3000 m².

1.2.2 Le risque particulier

Le risque particulier qualifie un évènement dont l'occurrence est faible, mais dont les enjeux humains ou patrimoniaux peuvent être importants. Les conséquences et les impacts environnementaux, sociaux ou économiques peuvent être très étendus.

Le risque particulier peut concerner par exemple des E.R.P, des établissements d'activités non I.C.P.E. et des exploitations agricoles non I.C.P.E.

Dans tous les cas, ces différentes typologies de sites, nécessitent une approche spécifique, dans laquelle les principes de la prévention contre l'incendie visant à empêcher le développement et la propagation du feu en particulier, doivent être pris en compte dans la définition des solutions.

1.2.3 Les risques *exempts* de D.E.C.I.

En fonction de la situation rencontrée, certains critères ou certaines réglementations sont pris en compte pour exempter de D.E.C.I. le risque à couvrir :

- Absence de locaux à sommeil ;
- Absence de risque de propagation ;
- Faible surface bâtie permettant d'envisager une extinction avec les moyens courants des sapeurs-pompiers ;
- Usage de l'eau comme agent extincteur prohibé ou non adapté ;
- Autorisation réglementaire propre au bâtiment (refuge etc.).

1.2.4 Les cas particuliers

➤ Les I.C.P.E.

On appelle installation classée pour la protection de l'environnement, les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. Les installations et usines susceptibles de générer de tels risques ou dangers, sont soumises à une législation et une réglementation particulière.

Le R.D.D.E.C.I. ne formule pas de prescription aux exploitants des I.C.P.E.

Les besoins en D.E.C.I. des I.C.P.E. peuvent être satisfaits au moyen :

- de P.E.I. privés aux sens du chapitre 4 répondant aux besoins exclusifs de l'installation ;
- de P.E.I. publics. Cela peut être le cas par exemple d'une I.C.P.E. largement ouverte vers l'extérieur, en bordure de voie publique telle une station de distribution de carburant (article R.2225-4 4° du C.G.C.T.).

➤ Les E.R.P.

Les E.R.P. de type M, P, S, T, L (salles de spectacle), Y et PS sont considérés par le présent règlement comme des bâtiments à risque particulier. Ils font l'objet d'une analyse spécifique par le S.D.I.S. dès que la surface développée dépasse 500 m².

Les autres E.R.P. sont considérés par le présent règlement comme des bâtiments à risque particulier devant également faire l'objet d'une analyse spécifique par le S.D.I.S. dès lors que la surface développée dépasse 2000 m².

Les refuges (REF) et les hôtels d'altitude (OA) sont exempts de D.E.C.I. en application de leur réglementation propre, ces bâtiments n'étant pas accessibles en permanence par les moyens conventionnels des services d'incendie et de secours. Ils disposent de mesures de prévention particulières afin de permettre l'attente des secours (renforcement du compartimentage, local refuge...) et de lutter rapidement contre un début d'incendie (renforcement des moyens de secours : extincteurs en nombre plus important, réseau d'incendie armé, etc.).

Lorsque des colonnes sèches sont exigées par la réglementation, la distance entre le P.E.I. et l'orifice d'alimentation doit être de 60 m au maximum.

La commission de sécurité compétente se prononce sur tous les dossiers relatifs à l'aménagement d'un E.R.P. L'appréciation des distances et des capacités de la D.E.C.I. est validée par cette commission.

➤ Les I.G.H.

Les I.G.H. sont considérés par le présent règlement comme des bâtiments à risque particulier devant également faire l'objet d'une analyse spécifique par le S.D.I.S.

➤ **Les Bâtiments agricoles**

La particularité du risque incendie dans les bâtiments agricoles doit conduire à une analyse spécifique de leur défense extérieure contre l'incendie. Cette problématique est d'autant plus importante que de nombreuses exploitations agricoles ne disposent pas, ou partiellement, de D.E.C.I. aujourd'hui. Certaines génèrent également un risque particulier au regard de leur implantation en centre-bourg.

Les incendies rencontrés en milieu agricole intéressent les bâtiments d'élevage mais aussi et surtout les stockages de fourrages ou les stockages de diverses natures. Ces derniers présentent un fort potentiel calorifique mais aussi un potentiel de contamination de l'environnement ou d'explosion.

Les bâtiments agricoles peuvent regrouper plusieurs types de risques :

- habitation isolée et/ou enclavée et/ou contiguë aux risques ci-dessous ;
- élevage avec stockage de matières pulvérulentes ;
- stockage de produits cellulosiques (paille, foin...) ;
- stockage d'hydrocarbure et de gaz (chauffage des locaux d'élevage et de serres...) ;
- stockage de matériels et de carburants ;
- stockage de produits phytosanitaires ;
- stockage d'engrais, notamment ceux à base d'ammonitrates ;
- stockage d'alcool (viticulture...) ;
- etc.

Certaines exploitations agricoles peuvent aussi relever de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas, les dispositions du présent règlement ne sont pas applicables.

Afin de ne pas sur-dimensionner le potentiel hydraulique destiné à la défense incendie et de favoriser l'action des secours, les exploitants doivent prendre en compte la réduction du risque à la source et en limiter les conséquences par des mesures telles que :

- compatibilité des produits chimiques stockés au même endroit ;
- séparation des engrais à base d'ammonitrates avec les autres produits ;
- séparation des stockages entre eux (fourrages notamment) ;
- séparation du stockage et de l'élevage
- séparation des remises d'engins et des stockages ;
- recoupement des locaux par une séparation constructive coupe-feu ;
- isolement des bâtiments entre eux par un espace libre suffisant au regard des flux thermiques générés par un sinistre etc.

La plupart de ces dispositions constructives ou d'exploitation, relèvent de mesures de bon sens et des bonnes pratiques professionnelles.

Il peut être admis que certains bâtiments agricoles ne nécessitent pas d'action d'extinction par les sapeurs-pompiers en cas d'incendie sur la base d'une analyse des risques mettant en évidence :

- l'absence d'habitation, d'activité d'élevage ou de risques de propagation à d'autres structures ou à l'environnement ;
- une valeur faible de la construction et/ou du stockage à préserver, en tout cas disproportionnée au regard des investissements qui seraient nécessaires pour assurer la D.E.C.I. Ces éléments devront être appréciés par l'autorité compétente après consultation avec l'exploitant ;
- la rapidité de la propagation du feu à l'intérieur même du bâtiment en raison de la nature des matières très combustibles abritées ;
- des risques de pollution par les eaux d'extinction ;
- etc.

➤ **Les Réseaux d'Infrastructures Routières (R.I.R.)**

Certaines infrastructures routières peuvent justifier des mesures relatives à la D.E.C.I. Ces infrastructures peuvent être notamment :

- les R.I.R. situés à l'intérieur d'un tissu urbain dense mais ne pouvant pas bénéficier de la D.E.C.I. des bâtiments ;
- des aires d'autoroutes comportant notamment des aires de stockage de poids lourds.

Dans ce cas, la D.E.C.I. de ces infrastructures fera l'objet d'une analyse spécifique et d'un avis du S.D.I.S.

1.3 Grilles d'analyse et de couverture

Les besoins en eau et l'espacement des points d'eau par rapport aux risques d'incendie sont adaptés à l'analyse du risque de façon générale.

Les grilles d'analyse et de couverture figurant en annexe 1 permettent de préciser la méthode d'analyse et l'estimation des besoins en eau pour chaque type de risque :

- Dimensionnement par zone :
 1. Habitat ;
 2. Activités économiques ;
 3. Divers (campings, habitations légères de loisirs, aires d'accueil des gens du voyage, aires de stationnements de camping-cars) ;
- Dimensionnement par bâtiment :
 4. Habitations ;
 5. Etablissements recevant du public ;
 6. Etablissements d'activités ;
 7. Bâtiments agricoles.

Des atténuations ou des aggravations pourront toutefois s'appliquer au cas par cas à la prise de connaissance d'éléments complémentaires tels que les caractéristiques du bâtiment ou le risque environnemental.

Dans le cas d'un bâtiment d'activités où plusieurs grilles de couverture peuvent être appliquées, la grille de couverture des établissements d'activités s'applique à l'ensemble, à l'exception des ERP.

Les P.E.I. concourant à la D.E.C.I. sont définis dans le chapitre 2 du présent règlement.

Les P.E.I. d'un territoire communal différent de celui du lieu d'implantation du risque peuvent être pris en compte pour la couverture des risques.

1.4 Les solutions envisageables selon le réseau d'eau

➤ Réseau d'eau et réserve d'alimentation suffisants :

Si le réseau d'eau et la réserve incendie sont suffisamment dimensionnés pour fournir le débit et le volume d'eau demandés par le S.D.I.S., il y aura lieu de n'implanter que des poteaux ou bouches d'incendie.

➤ Réseau d'eau et/ou réserve d'alimentation insuffisants :

Si les débits ou le volume de référence ne peuvent pas être atteints en raison de la faiblesse ou de l'absence de réseau d'eau, des mesures équivalentes peuvent être mises en place après avis du S.D.I.S. Les solutions suivantes sont à réaliser en tenant compte de l'ordre de priorité indiqué :

- **Pour un débit exigé de 30 m³/h pendant une heure :**
 1. Une réserve d'eau de 30 m³.
- **Pour un débit exigé de 30 m³/h pendant deux heures :**
 1. Une réserve d'eau de 60 m³.
- **Pour un débit exigé de 60 m³/h pendant deux heures :**
 1. Un poteau incendie de 70 mm (30 m³/h) et une réserve d'eau de 60 m³ ;
 2. Une réserve d'eau de 120 m³.
- **Pour un débit exigé de 90 m³/h pendant 2 heures :**
 1. Un poteau incendie de 100 mm (60 m³/h) et une réserve d'eau de 60 m³ ;
 2. Un poteau incendie de 70 (30 m³/h) et une réserve d'eau de 120 m³ ;
 3. Une réserve d'eau de 180 m³.

- **Pour un débit exigé de 120 m³/h pendant deux heures :**
 1. Un poteau incendie de 100 mm (60 m³/h) et une réserve d'eau de 120 m³ ;
 2. Deux réserves de 120 m³ ;
 3. Une réserve de 240 m³.
- **Pour un débit exigé de 180 m³/h pendant deux heures :**
 1. Un poteau incendie de 150 mm (120 m³/h) et une réserve d'eau de 120 m³ ;
 2. Deux poteaux incendie de 100 mm (120 m³/h en simultané) et une réserve d'eau de 120 m³ ;
 3. Deux réserves totalisant 360 m³ avec un minimum de 120 m³ par réserve.

Toute solution équivalente permettant d'atteindre l'objectif de débit devra être proposée au S.D.I.S. (point d'aspiration aménagé sur point d'eau naturel, etc.).

Pour le premier P.E.I. qui défend le risque, un moyen à mise en œuvre rapide (poteau d'incendie, bouche d'incendie, poteau d'aspiration...) doit être privilégié afin de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Tout point d'eau artificiel nouvellement implanté (bassin, réserve, réservoir etc.) devra être équipé d'un moyen à mise en œuvre rapide (dispositif(s) fixe(s) d'aspiration) correspondant à ses capacités et d'aire(s) de mise en station des engins conformes aux fiches techniques jointes en annexe.

1.5 Limites d'action du S.D.I.S. 25 pour les établissements d'activités

Au regard des éléments du S.D.A.C.R., le S.D.I.S. 25 ne peut pas lutter avec efficacité contre le développement et la propagation d'un feu de bâtiment d'activités (industrie, artisanat, bureautique, etc.) d'une surface supérieure à 3000 m² non recoupée ou 6000 m² non recoupée dotée d'un système d'extinction automatique à eau.

Au-delà de ces surfaces, afin d'éviter la mise en place d'une solution technique de défense extérieure contre l'incendie difficilement réalisable, sans préjudice à la réglementation en vigueur, l'exploitant peut proposer des mesures de prévention et de prévision visant à limiter le développement et la propagation de l'incendie.

1.6 L'auto-défense incendie

Pour les zones très éloignées des structures des services d'incendie et de secours (notamment classées zones Z4 par le S.D.A.C.R.) ou ponctuellement isolées (fort enneigement chaque hiver par exemple), le principe de l'auto-défense incendie (motopompes, tuyaux, extincteurs...) peut compléter exceptionnellement la D.E.C.I. exigée par le présent règlement.

Ce principe repose sur la mise en place de matériels de lutte contre l'incendie spécifiques et proportionnés au risque et à l'objectif de l'auto-défense incendie : une première action visant à limiter la propagation du feu.

Ces moyens sont mis en œuvre directement et rapidement dans l'attente des moyens publics. Ils ne se substituent pas aux moyens de secours internes au bâtiment (extincteurs par exemple) exigibles au titre d'autres réglementations.

Pour ces zones, en complément de la D.E.C.I. exigée par le présent règlement, le Maire ou le Président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre, s'il est compétent, peut demander au service public de gestion de la D.E.C.I. de mettre en place des moyens d'auto-défense incendie et de dispenser des conseils de prévention. Dans ce cas, une concertation préalable avec le S.D.I.S. est souhaitable.

Chapitre 2 : LES CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES DIFFERENTS POINTS D'EAU INCENDIE

Ce chapitre précise les dispositions de l'article R. 2225-1 du C.G.C.T. Il décrit successivement :

- les caractéristiques des points d'eau incendie (P.E.I.) en termes de capacité et de pérennité (§ 2.1) ;
- l'inventaire indicatif des P.E.I. (§ 2.2) ;
- l'équipement et l'accessibilité des P.E.I. (§ 2.3).

2.1 Caractéristiques communes des différents points d'eau incendie

La D.E.C.I. est constituée exclusivement d'aménagements fixes.

L'emploi de dispositifs mobiles ne peut être que ponctuel et consécutif soit :

- à une indisponibilité temporaire des équipements ;
- à un besoin de défense incendie temporaire (exemple : manifestation exceptionnelle).

Ces moyens mobiles n'ont pas vocation à remplacer les P.E.I. pour assurer la D.E.C.I.

2.1.1 Pluralité des ressources

Il peut y avoir plusieurs ressources en eau pour une même zone à défendre dont les capacités ou les débits sont cumulables pour obtenir la quantité d'eau demandée, sous réserve que ces débits minimum par point d'eau soient conformes aux normes et fiches techniques jointes en annexe.

2.1.2 Capacité et débit

Sont intégrés dans la D.E.C.I. :

- les réserves d'eau d'un volume minimum utilisable d'au moins 30 m³ ;
- les réseaux assurant, à la prise d'eau, un débit minimum de 30 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar au moins, permettant le fonctionnement des pompes des engins de lutte contre l'incendie. Si les réseaux d'eau sous pression ne répondent pas à ces caractéristiques ou y répondent de manière aléatoire ou approximative, il conviendra de recourir à d'autres dispositifs pour compléter ou suppléer cette ressource (bassins, réserves...).

Dans le cas où plusieurs points d'eau d'incendie sont susceptibles d'être utilisés en simultané, il conviendra de s'assurer du débit de chaque point d'eau d'incendie en situation d'utilisation combinée et de l'alimentation du dispositif pendant au moins 2 heures. Lorsque les besoins à couvrir nécessitent la mise en œuvre simultanée de plus de 3 hydrants, il est admis que cette vérification soit obtenue par modélisation.

2.1.3 Pérennité des P.E.I.

Tous les dispositifs retenus doivent être pérennes, c'est-à-dire accessibles et utilisables en tout temps. Les P.E.I. ne doivent pas offrir une disponibilité hasardeuse.

Ce principe implique, en particulier, que l'alimentation des prises d'eau sous pression soit assurée en amont pendant la durée fixée (capacité des réservoirs ou des approvisionnements notamment tels que les châteaux d'eau).

L'efficacité des points d'eau incendie ne doit pas être réduite ou annihilée par les conditions météorologiques. Ainsi, les points d'eau doivent rester utilisables en période de gel, de neige mais également lors de fortes chaleurs (niveaux des cours d'eau et des bassins).

En fonction du type de climat, l'installateur devra donc choisir un dispositif adapté, utilisable tout au long de l'année par les engins de secours. L'accessibilité aux P.E.I. par des voies stabilisées, praticables pour les engins de secours et déneigées doit également être permanente.

L'interruption momentanée de l'alimentation en eau des engins peut être admise dans les phases de déblais et de surveillance des incendies notamment dans le cadre du risque courant faible. Par ailleurs, cette interruption est admise dans le cadre de la lutte contre les feux d'espace naturel.

Des P.E.I. dont la disponibilité est saisonnière peuvent également être pris en compte s'ils permettent de défendre un risque à proximité, sous réserve que la durée de disponibilité de ces P.E.I. soit connue, encadrée et précisée dans l'arrêté municipal ou intercommunal de D.E.C.I. Ces P.E.I. ne peuvent couvrir que des risques qui sont eux-mêmes saisonniers dans la même plage de disponibilités.

2.2 Inventaire indicatif des points d'eau incendie concourant à la D.E.C.I.

2.2.1 Points d'eau incendie normalisés

Les poteaux d'incendie (P.I.) et les bouches d'incendie (B.I.) doivent être conçus et installés conformément aux normes applicables. Toutefois, seules les dispositions du présent règlement s'appliquent en ce qui concerne :

- la couleur des appareils (pour les P.I.) ;
- la signalisation ou le balisage des appareils ;
- les modalités et la périodicité des contrôles des appareils ;
- les opérations de réception et d'intégration des appareils à la base départementale des P.E.I. du S.D.I.S. 25 ;
- le débit et la pression minimum d'utilisation de ces appareils, visés dans l'arrêté du Maire ou du Président d'E.P.C.I. à fiscalité propre s'il est compétent (voir paragraphe 6.1).

On parlera de conformité à la norme des poteaux d'incendie pour ce qui touche à ses caractéristiques relatives aux règles d'implantation, qualités constructives, capacités nominales et maximales, dispositifs de manœuvre, dispositifs de raccordement, etc.

On parlera de conformité à la réglementation (R.D.D.E.C.I.) pour ce qui concerne le débit et la pression attendus, la couleur, la signalisation, le contrôle et la maintenance, la réception et l'intégration des appareils à la base départementale des P.E.I.

Les normes décrivent 3 types de poteaux d'incendie en fonction de leurs capacités nominales théoriques. En principe, le type d'appareil implanté doit être en adéquation avec les capacités de débit et de pression demandés.

Ainsi, lorsque l'installation est en capacité de fournir, sous une pression de 1 bar minimum en régime d'écoulement mesuré en sortie de l'appareil, un débit supérieur ou égal à :

- 30 m³/h, il conviendra d'implanter un P.I. de Diamètre Nominal 80 ou D.N. 80 (appelé couramment P.I. de 70) ;
- 60 m³/h, il conviendra d'implanter un P.I. de D.N. 100 ;
- 120 m³/h, il conviendra d'implanter un P.I. de D.N. 150.

2.2.1.1 Poteaux d'incendie de 70, 100 et 150

Se référer à la fiche technique 2.1.1 en annexe.

2.2.1.2 Bouches d'incendie

Se référer à la fiche technique 2.1.2 en annexe.

2.2.2 Points d'eau incendie non normalisés

2.2.2.1 Points d'eau naturels ou artificiels

Les cours d'eau, mares, étangs, retenues d'eau, puits, forages ou réserves peuvent concourir valablement à la défense extérieure contre l'incendie sous réserve de répondre aux caractéristiques décrites dans les fiches techniques en annexe 2.2.

Les citernes enterrées, bâches à eau, citernes aériennes et autres réserves fixes peuvent être réalimentées :

- par un réseau d'eau ne pouvant fournir le débit nécessaire à l'alimentation d'un poteau d'incendie ;
- par les eaux de pluie, par collecte des eaux de toiture (installation équipée de filtres) ;
- par collecte des eaux au sol et peuvent être équipées d'une vanne de barrage du collecteur afin d'éviter les retours d'eau d'extinction ;
- par porteur d'eau.

Dans le cas des réserves réalimentées automatiquement par un réseau sous pression, le volume de réserve prescrit peut-être réduit du double du débit horaire d'appoint dans la limite de la capacité minimale de 30 m³.

Pour le cas d'une réserve à l'air libre un dispositif devra permettre le maintien permanent de la capacité nominale prévue (débit d'appoint automatique, surdimensionnement intégrant l'évaporation moyenne annuelle...).

Lorsqu'elles ne sont pas réalimentées automatiquement par un réseau d'eau sous-pression, elles doivent être équipées d'un dispositif permettant de repérer en permanence le volume d'eau disponible et utilisable. Ainsi, les réserves d'eau à l'air libre peuvent avantageusement être équipées d'une échelle graduée permettant de repérer leur niveau de remplissage.

Nota :

- Les puisards d'aspiration, tels que décrits dans les textes antérieurs, ne doivent plus être installés car le débit des canalisations d'alimentation permet souvent l'implantation d'un poteau d'incendie présentant de meilleures garanties d'utilisation ou à défaut une réserve de 30 m³ réalimentée.
- Les points d'aspiration déportés sont constitués d'un puisard relié à un plan d'eau ou cours d'eau par une canalisation de section assurant le débit requis dont les caractéristiques sont détaillées dans la fiche technique.

2.2.2.2 Réseau d'irrigation agricole

Les réseaux d'irrigation agricoles (terme générique regroupant plusieurs types d'utilisations agricoles) peuvent être utilisés, sous réserve que l'installation présente les caractéristiques de pérennité citées ci-dessus et que les bornes de raccordement soient équipées d'un 1/2 raccord symétrique de 65 mm ou de 100 mm directement utilisable par le S.D.I.S. 25 (prenant en compte les conditions de pression admissibles).

L'utilisation de ce type de dispositif doit faire l'objet d'une étude particulière intégrant la question de leur pérennité et de leur mise en œuvre rapide.

Une convention peut être conclue entre l'exploitant et le Maire ou le Président d'E.P.C.I. à fiscalité propre s'il est compétent (voir en ce sens le paragraphe 4.3).

2.2.2.3 Autres réseaux d'eau sous pression

Tous les autres réseaux d'eau sous pression, en particulier ceux d'eau non potable, tels les réseaux des « canons à neige » ou d'autres réseaux d'eau brute, peuvent être utilisés, sous réserve que l'installation présente les caractéristiques de pérennité citées ci-dessus et que les bornes de raccordement soient équipées d'un 1/2 raccord symétrique de 65 mm ou de 100 mm directement utilisable par le S.D.I.S. 25. Une convention peut être conclue entre l'exploitant et le Maire ou le Président d'E.P.C.I. à fiscalité propre s'il est compétent (voir en ce sens le paragraphe 4.3).

2.2.2.4 Autres dispositifs

Tout autre dispositif répondant aux caractéristiques générales citées ci-dessus (paragraphe 2.1.1 à 2.1.3) peut être retenu sous réserve qu'il soit testé et réceptionné par le S.D.I.S.

2.2.2.5 Les piscines privées

Les piscines privées ne présentent pas, par définition, les caractéristiques requises pour être intégrées en qualité de P.E.I. En effet, ne sont pas garanties, en raison des règles de sécurité, d'hygiène et d'entretien qui leurs sont applicables :

- la pérennité de la ressource ;
- la pérennité de leur situation juridique : en cas de renonciation du propriétaire à disposer de cet équipement ou à l'entretenir, en cas de changement de propriétaire ne souhaitant pas disposer de piscine ;
- la pérennité de l'accessibilité aux engins d'incendie (contrainte technique forte)

Toutefois, une piscine, peut être utilisée dans le cadre de l'autoprotection. Elle peut également être utilisée en dernier recours par le commandant des opérations de secours dans le cadre de l'état de nécessité.

2.3 Équipement et accessibilité des points d'eau incendie

2.3.1 Équipement des points d'eau incendie non normalisés

Les P.E.I. non normalisés existants, nécessitant la mise en œuvre de techniques d'aspiration de l'eau, peuvent être dotés :

- d'une aire d'aspiration et d'un dispositif fixe d'aspiration
Exemple : Etang avec aire d'aspiration et colonne fixe d'aspiration ;
- d'une aire d'aspiration seulement
Exemple : Rivière avec aire d'aspiration aménagée ;
- d'aucun équipement ; dans ce cas, l'avis du S.D.I.S. sera systématiquement requis
Exemple : Réserve d'eau communale, puits, cours d'eau.
Dans ce cas particulier, il est nécessaire a minima de pouvoir mettre en œuvre un dispositif d'alimentation du type motopompe remorquable.

Les équipements devront être conformes aux fiches techniques en annexe :

- 2.2.6 à 2.2.8 dispositifs fixes d'aspiration ;
- 2.2.9 point d'aspiration déporté ;
- 2.2.10 aire d'aspiration ;
- 2.2.11 signalisation des P.E.I.
- 2.2.12 aménagement de pont.

2.3.2 Accessibilité

Les P.E.I. doivent être situés à des distances du point de stationnement de l'engin fixées par les fiches techniques jointes en annexe.

Les points d'eau incendie doivent être implantés en prenant en compte une distance de sécurité par rapport au risque qu'ils défendent permettant d'éviter ou de limiter l'exposition au flux thermique ou à l'écroulement d'une partie du bâti pour les intervenants et les matériels.

Lorsqu'un P.E.I. est situé à proximité d'une industrie, d'une exploitation agricole ou de toute construction à ossature métallique (E.R.P, entreprise), il doit se trouver à une distance au moins égale à 1,5 fois la hauteur de l'édifice avec un minimum de 10 m afin de ne pas être impacté par la ruine du bâtiment.

Toute autre étude d'organisme compétent permettant de dimensionner cette distance de sécurité pourra être prise en compte (exemple : étude I.N.E.R.I.S. pour les stations-service).

2.3.3 Mesures de protection

Toutes les dispositions réglementaires ou de bon sens doivent être prises pour protéger les surfaces d'eau libre afin d'éliminer tout risque de noyade accidentelle.

Si ces dispositifs de sécurité empêchent l'utilisation directe du P.E.I., ils doivent être manœuvrables au moyen des outils du S.D.I.S. 25 (clés multifonction décrites en annexe, ou coupe-boulons).

2.4 Glossaire

Accessibilité : capacité d'une voie ou d'une zone à assurer la mise en station et en action d'un engin ou de matériels de lutte contre l'incendie.

Capacité utilisable : volume d'eau disponible pour l'usage des moyens du S.D.I.S. dans les limites des contraintes de mise en aspiration des engins, notamment la hauteur géométrique d'aspiration et la hauteur d'eau en dessous et au-dessus de la crépine.

Hauteur d'aspiration : hauteur entre la surface du niveau le plus bas du volume d'eau utilisable et l'axe de la pompe mise en œuvre.

Prise d'eau : tout équipement permettant l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie.

Ouvrage : Ils composent les points d'eau incendie et sont utilisables en permanence par les services d'incendie et de secours.

Outre les bouches et poteaux d'incendie normalisés, peuvent être retenus à ce titre des points d'eau naturels ou artificiels et d'autres prises d'eau.

Il s'agit par exemple d'une réserve à l'air libre, d'un puits.

Chapitre 3 : COULEUR ET SIGNALISATION DES POINTS D'EAU INCENDIE

Ce chapitre décrit les modes de signalisation des P.E.I. (§3.1), leur protection, leur signalisation complémentaire (§3.2) et une symbolique simplifiée utilisable en signalisation et en cartographie (§3.3).

3.1 Couleur et signalisation des appareils sur le terrain

3.1.1 Couleur des appareils

3.1.1.1 Poteaux d'incendie sous pression

Les poteaux d'incendie sous pression sont de couleur rouge incendie sur 50 % de leur surface au moins. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro réfléchissants.

Le rouge symbolise ainsi un appareil sous pression d'eau permanente.



Lorsqu'un poteau de D.N. 100 est conforme aux normes sauf en ce qui concerne son débit d'utilisation (P.I. de 100 avec un débit supérieur ou égal à 30 m³/h mais inférieur à 60 m³/h), afin d'éviter des dépenses superflues par son remplacement en un poteau de 70 et pour permettre aux utilisateurs d'identifier facilement cette caractéristique, une bande blanche verticale d'une largeur de 5 cm sera peinte ou apposée de la base du poteau à la hauteur du demi-raccord central (sur le coffret si celui-ci en est équipé, le cas échéant sur la colonne d'alimentation).

NOTA :

- Chez certains fabricants, la couleur jaune sur le haut du poteau indique qu'il s'agit d'un PI de 150 ;
- Les poteaux relais d'alimentation ou de refoulement sont également de couleur rouge incendie et leur plaque de signalisation doit comporter respectivement la mention « Poteau relais d'alimentation » ou « Poteau relais de refoulement ».

3.1.1.2 Poteaux d'aspiration

Les poteaux d'aspiration (en particulier des citernes aériennes ou enterrées) sont de couleur bleu ciel sur 50 % de leur surface au moins. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro réfléchissants.

Le bleu symbolise ainsi un appareil sans pression permanente ou nécessitant une mise en aspiration.



3.1.1.3 Poteaux d'incendie sur réseau d'eau sur-pressé

Les poteaux d'incendie branchés sur des réseaux d'eau sur-pressés et/ou additivés sont de couleur jaune sur 50 % de leur surface au moins. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro réfléchissants.

La couleur jaune symbolise ainsi un appareil dont la mise en œuvre nécessite des précautions particulières.



3.1.1.4 Borne de puisage

Il existe des bornes de puisage de couleur verte permettant des prises d'eau après autorisation pour toute entité qui souhaiterait les utiliser (entreprise, administration etc.). Elles disposent généralement d'un compteur. La borne de puisage est un moyen de lutte contre les prélèvements sauvages sur les bornes incendies et sa conception permet d'éviter des perturbations sur le réseau d'eau potable.

En raison de leurs faibles débits, les bornes de puisage ne sont pas utilisables par les sapeurs-pompiers.



3.1.1.5 Colonnes d'aspiration

Les extrémités des colonnes fixes d'aspiration sont de couleur bleu ciel sur 50 cm à partir du demi-raccord. Il est souhaitable de les protéger par des capots de protection de couleur bleu ciel à ouverture rapide.

3.1.2 Exigences minimales de signalisation

Les P.E.I. font l'objet d'une signalisation dans les conditions fixées par le présent règlement. Elle permet d'en faciliter le repérage et d'en connaître les caractéristiques essentielles. Les poteaux d'incendie peuvent en être dispensés. Ces exigences de signalisation sont détaillées dans les fiches techniques en annexe.

3.2 Protection et signalisation complémentaire

Il appartient à l'autorité de police compétente d'interdire ou de réglementer le stationnement au droit des P.E.I., des aires d'aspiration ou des zones de mise en station des engins d'incendie qui le nécessiteraient. De même, l'accès peut être réglementé ou interdit au public. L'article R.417.10 II 7° du code de la route interdit le stationnement au droit des bouches d'incendie.

Dans les zones où la circulation et/ou le stationnement peuvent perturber la mise en œuvre des P.E.I., des protections physiques peuvent être mises en place afin d'interdire aux véhicules l'approche des points d'eau ou d'assurer leur pérennité. Ces dispositifs ne doivent pas retarder la mise en œuvre des engins des services d'incendie et de secours.

De plus, des dispositifs de balisage des points d'eau incendie visant à faciliter leur repérage peuvent être installés (pour les bouches d'incendie, pour les P.E.I. situés dans les zones de fort enneigement, etc.).

Ces dispositifs peuvent également être utilisés pour empêcher le stationnement intempestif ou pour apposer la numérotation du point d'eau incendie.

Ces dispositifs de protection et/ou de balisage sont préférentiellement de couleur rouge incendie.

3.3 Symbolique de signalisation et de cartographie

Afin d'identifier sur tout support cartographique les différents points d'eau incendie de D.E.C.I., la symbolique ci-dessous constitue une base indicative commune à l'ensemble des acteurs.

Cette représentation peut être complétée des informations telles que le numéro du P.E.I. et/ou la capacité précise en fonction de l'échelle de la carte.

Cette symbolique prend les formes basiques suivantes :

-  Poteau incendie de 70, abréviation utilisable : **PI 70**
-  Poteau d'incendie de 100, abréviation utilisable : **PI 100**
-  Poteau d'incendie de 150, abréviation utilisable : **PI 150**
-  Bouche d'incendie de 100, abréviation utilisable : **BI 100**
-  Bouche d'incendie de 150, abréviation utilisable : **BI 150**
-  Poteau d'aspiration de 100, abréviation utilisable : **PA 100**
-  Poteau d'aspiration de 150, abréviation utilisable : **PA 150**
-  Colonne fixe d'aspiration de 100, abréviation utilisable : **CFASP 100**
-  Colonne fixe d'aspiration de 150, abréviation utilisable : **CFASP 150**
-  Poteau relais d'alimentation, abréviation utilisable : **PREL 100A**
-  Poteau relais de refoulement, abréviation utilisable : **PREL 100R**
-  Point d'aspiration, abréviation utilisable : **PASP**
-  Réserve aérienne, souple ou enterrée
-  Puisard d'aspiration
-  Château d'eau

Chapitre 4 : GESTION GENERALE DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

4.1 La police administrative de la D.E.C.I. et le service public de la D.E.C.I.

4.1.1 La police administrative spéciale de la D.E.C.I.

La loi n°2011-525 du 17 mai 2011 a créé la police administrative spéciale de la D.E.C.I. attribuée au maire (article L.2213-32 du C.G.C.T.)

Cette police spéciale peut être transférée au président d'E.P.C.I. à fiscalité propre par application de l'article L.5211-9-2 du C.G.C.T.

Pour que cette police spéciale puisse être transférée au président d'E.P.C.I. à fiscalité propre, il faut au préalable que le service public de D.E.C.I. soit transféré à cet E.P.C.I.

La police administrative spéciale de la D.E.C.I. consiste en pratique à :

- fixer par arrêté la D.E.C.I. communale ou intercommunale (voir paragraphe 6.1) ;
- décider de la mise en place et arrêter le schéma communal ou intercommunal de D.E.C.I. (voir paragraphe 6.2) ;
- s'assurer du maintien de la capacité opérationnelle des P.E.I. (voir chapitre 5).

4.1.2 Le service public de D.E.C.I.

Le service public de D.E.C.I. est une compétence de collectivité territoriale attribuée à la commune (article L.2225-2 du C.G.C.T.), il est placé sous l'autorité du maire. Il est décrit à l'article R.2225-7 du C.G.C.T.

Ce service est transférable à l'E.P.C.I. Il est alors placé sous l'autorité du président d'E.P.C.I. (pas nécessairement à fiscalité propre). Ce transfert volontaire est effectué dans le cadre des procédures de droit commun.

Le service public de D.E.C.I. assure :

1. Les travaux nécessaires à la création et à l'aménagement des points d'eau incendie identifiés ;
2. L'accessibilité, la numérotation et la signalisation de ces points d'eau ;
3. En amont de ceux-ci, la réalisation d'ouvrages, aménagement et travaux nécessaires pour garantir la pérennité et le volume de leur approvisionnement ;
4. Toute mesure nécessaire à leur gestion ;
5. Les actions de maintenance destinées à préserver les capacités opérationnelles des points d'eau incendie.

Le service public de D.E.C.I. peut faire appel à un tiers pour effectuer tout ou partie de ses missions par le biais d'une prestation de service, conformément au code des marchés publics.

4.2 Le service public de la D.E.C.I. et le service public de l'eau

La loi et le règlement séparent nettement les services publics de l'eau et de la D.E.C.I. (articles L.2225-3 et R.2225-8) lorsque le réseau d'eau est utilisé pour la D.E.C.I.

Ce qui relève du service de distribution de l'eau doit être clairement distingué de ce qui relève du service public de la D.E.C.I. et de son budget communal ou intercommunal, en particulier, lorsque les travaux relatifs aux poteaux et bouches d'incendie sont confiés au service public de l'eau par le maire ou président de l'E.P.C.I., au titre du service public de D.E.C.I.

Les dépenses afférentes à la D.E.C.I. sur le réseau d'eau potable ne peuvent donner lieu à la perception de redevances pour service rendu aux usagers du réseau de distribution de l'eau.

Seuls les investissements demandés pour assurer l'alimentation en eau des moyens de lutte contre l'incendie, sont à la charge du budget des services publics de défense extérieure contre l'incendie. Lorsqu'une extension de réseau ou des travaux de renforcement sont utiles à la fois pour la D.E.C.I. et

pour la distribution de l'eau potable, un cofinancement est possible dans le cadre d'un accord des collectivités compétentes.

Il doit être rappelé que les réseaux d'eau potable sont conçus pour leur objet propre : la distribution d'eau potable. La D.E.C.I. est un objectif complémentaire qui doit être compatible avec l'usage premier de ces réseaux et ne doit pas nuire à leur fonctionnement.

Dans le cadre des missions des services d'incendie et de secours, et selon les dispositions de l'article L. 2224-12-1 du C.G.C.T., la facturation de la fourniture d'eau potable n'est pas applicable aux consommations d'eau des bouches et poteaux d'incendie placés sur le domaine public. Cette gratuité s'applique à l'eau d'une réserve publique de D.E.C.I. réalimentée par le réseau d'eau potable.

4.3 La participation de tiers à la D.E.C.I. et les points d'eau incendie privés

La D.E.C.I. intéresse tous les points d'eau préalablement identifiés mis à la disposition des services d'incendie et de secours agissant sous l'autorité du directeur des opérations de secours. Ces dispositifs sont destinés à être utilisés quelle que soit leur situation : sur voie publique ou sur terrain privé.

Par principe, sous réserve des précisions développées dans les paragraphes suivants :

- un P.E.I. public est à la charge du service public de la D.E.C.I. ;
- un P.E.I. privé est à la charge de son propriétaire. Il fait partie de la D.E.C.I. propre de son propriétaire.

La qualification de P.E.I. privé ou de P.E.I. public n'est pas systématiquement liée :

- à sa localisation : un P.E.I. public peut être localisé sur un terrain privé ;
- à son propriétaire : des ouvrages privés peuvent être intégrés aux P.E.I. publics sans perdre la qualification de leur propriété. Ils sont pris en charge par le service public de la D.E.C.I. pour ce qui relève de l'utilisation de ce point d'eau à cette fin.

Cette qualification modifie la charge des dépenses et les responsabilités afférentes et non l'usage.

4.3.1 P.E.I. couvrant des besoins propres

Selon les dispositions de l'article R. 2225-7 II du C.G.C.T., lorsque des P.E.I. sont exigés par application de dispositions réglementaires connexes à la D.E.C.I. pour couvrir les besoins propres (exclusifs) d'exploitants ou de propriétaires, ces P.E.I. sont à la charge de ces derniers. Un équipement privé est dimensionné pour le risque présenté pour le bâtiment qui l'a nécessité et son environnement immédiat. Il n'est normalement pas destiné à la D.E.C.I. de propriétés voisines futures.

Ces P.E.I. peuvent toutefois être mis à disposition de la D.E.C.I. dans le cadre d'une approche conventionnelle.

Les principaux cas rencontrés sont les suivants :

4.3.1.1 Les P.E.I. propres des installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.)

Lorsque les prescriptions réglementaires imposent à l'exploitant d'une I.C.P.E. la mise en place de P.E.I. répondant aux besoins exclusifs de l'installation, à l'intérieur de l'enceinte de l'établissement, ces P.E.I. sont privés. Ils sont implantés et entretenus par l'exploitant (voir également paragraphe 1.2.4). A l'exception du cas prévu dans le 4.3.4 (mise à disposition d'un point d'eau par son propriétaire), ils ne relèvent pas du R.D.D.E.C.I.

4.3.1.2 Les P.E.I. propres des établissements recevant du public (E.R.P.)

En application du règlement de sécurité (dispositions de l'article MS 5) quand les P.E.I. publiques sont trop éloignés ou d'un débit insuffisants, l'implantation de P.E.I. peut être imposée.

Aussi, s'ils sont exigibles, ces P.E.I. sont implantés sur la parcelle du propriétaire de l'E.R.P.

Dans ce cas, les P.E.I. mis en place pour répondre spécifiquement aux risques de l'E.R.P. sont créés et entretenus par le propriétaire, ce sont des P.E.I. privés.

4.3.1.3 Les P.E.I. propres de certains ensembles immobiliers

Dans le cas de certains ensembles immobiliers (lotissements, habitations), copropriétés horizontales ou verticales, indivisions, associations foncières urbaines) placés ou regroupés sous la responsabilité d'un syndicat de propriétaires (dans le cadre d'une association syndicale libre ou autorisée), les P.E.I. sont implantés à la charge des co-lotis, syndicats de propriétaires, et restent propriété de ceux-ci après leur mise en place. Ces P.E.I. ont la qualité de P.E.I. privés. Leur maintenance et la charge de leur contrôle sont supportées par les propriétaires sauf convention contraire passée avec le maire ou le président d'E.P.C.I. à fiscalité propre s'il est compétent (voir également le paragraphe 4.3.2).

4.3.2 Les P.E.I. publics financés par des tiers

Ils sont réalisés ou financés par un aménageur puis entretenus, contrôlés et remplacés à la charge du service public de la D.E.C.I.

Ces P.E.I. sont alors considérés comme des équipements publics.

Ce sont des P.E.I. publics dans les cas suivants :

- zone d'aménagement concerté (Z.A.C.) : la création de P.E.I. publics peut être mise à la charge des constructeurs ou aménageurs dans le cadre d'une Z.A.C. ;
- projet urbain partenarial (P.U.P.) : les équipements sont payés par la personne qui conventionne avec la commune mais ils sont réalisés par la collectivité ;
- participation pour équipements publics exceptionnels : le constructeur paie l'équipement mais c'est la collectivité qui le réalise, lorsque d'une part, un lien de causalité directe est établi entre l'installation et l'équipement, et que, d'autre part, ce dernier revêt un caractère exceptionnel ;
- lotissements d'initiative publique dont la totalité des équipements communs une fois achevés par le lotisseur est transférée dans le domaine d'une personne morale de droit public après conclusion d'une convention.

Par souci de clarification juridique, il est souhaitable que ces P.E.I. soient expressément rétrocédés au service public de la D.E.C.I.

4.3.3 Aménagement de P.E.I. publics sur des parcelles privées

- 1^{er} cas : Le P.E.I. a été financé par la commune ou l'E.P.C.I., s'il est compétent, mais installé sur un terrain privé sans acte. Par souci d'équité, il s'agit d'éviter que l'entretien de ces points d'eau ne soit mis à la charge du propriétaire du terrain. Ce P.E.I. est intégré aux P.E.I. Il sera souhaitable de prévoir une régularisation de la situation.
- 2^{ème} cas : Pour implanter un P.E.I. public sur un terrain privé, le maire ou président de l'E.P.C.I. peut :
 - procéder par négociation avec le propriétaire en établissant, si nécessaire, une convention ;
 - demander au propriétaire de vendre à la commune ou à l'E.P.C.I. compétent l'emplacement concerné par détachement d'une partie de la parcelle visée.

En cas d'impossibilité d'accord amiable ou contractuel, une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique peut être mise en œuvre. L'utilité publique est constituée pour ce type d'implantation, sous le contrôle du juge administratif.

En cas de mise en vente de la parcelle par le propriétaire, la commune peut se porter acquéreur prioritaire si elle a instauré le droit de préemption urbain, dans les conditions prévues par les articles L.211-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

Par contre, la procédure de servitude passive d'utilité publique ne peut être mise en œuvre. La défense incendie ne figure pas dans la liste de servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol définie à l'article R.126-3 du code de l'urbanisme.

4.3.4 Mise à disposition d'un point d'eau par son propriétaire

Un point d'eau existant peut être mis à la disposition du service public de D.E.C.I. par son propriétaire après accord de celui-ci. L'accord préalable du propriétaire est exigé au titre de l'article R.2225-1 3e alinéa du C.G.C.T. Il est dès lors intégré aux P.E.I. privés relevant du R.D.D.E.C.I.

Cette situation de mise à disposition est visée à l'article R.2225-7 III du même code. Une convention formalise la situation, et peut régler les compensations, le cas échéant, de cette mise à disposition.

Dans ce type de cas, la maintenance, l'accessibilité, pour ce qui relève de la défense incendie, ou le contrôle du P.E.I. sont assurés dans le cadre du service public de D.E.C.I. Le P.E.I. doit être visitable dans le cadre de l'objet du service public de D.E.C.I.

En cas de prélèvement important d'eau, notamment sur une ressource non réalimentée en permanence, la convention peut prévoir des modalités de remplissage en compensation.

La mise à disposition du service public de D.E.C.I. d'un P.E.I. privé d'une I.C.P.E., d'un E.R.P. ou d'un ensemble immobilier, pour une utilisation au-delà des besoins propres de l'E.R.P., de l'ensemble immobilier ou de l'I.C.P.E., nécessite également l'établissement d'une convention.

4.4 Défense extérieure contre l'incendie et gestion durable des ressources en eau

La gestion des ressources en eau consacrées à la D.E.C.I. s'inscrit dans les principes et les réglementations applicables à la gestion globale des ressources en eau.

Dans le cadre du développement durable, les principes d'optimisation et d'économie de l'emploi de l'eau sont également applicables à la D.E.C.I. Ces principes s'inscrivent en cohérence avec les techniques opérationnelles et les objectifs de sécurité des personnes (sauveteurs et sinistrés) et des biens définis.

4.4.1 La D.E.C.I. et la loi sur l'eau

Les installations, les ouvrages et les travaux réalisés au titre de la D.E.C.I. et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines sont soumises au droit commun des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (« loi sur l'eau »).

Les articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement fixent des seuils d'autorisation ou de déclaration.

4.4.2 Qualité des eaux utilisables par la D.E.C.I.

Toutes les ressources d'eau, variées, de proximité, peuvent être utilisées pour la D.E.C.I.

Toutefois :

- les eaux usées des installations de traitement des eaux (lagune notamment) ne doivent pas être utilisées par principe. En cas d'utilisation en situation exceptionnelle, des mesures de protection des personnels intervenants doivent être prises, intégrant le risque de contamination par aérosol ;
- la qualité de l'eau des éventuels réseaux d'eau brute ne doit pas porter atteinte à la santé des personnels intervenants ni avoir de conséquences dommageables pour les biens culturels.

4.4.3 Préservation des ressources d'eau en situation opérationnelle

La recherche de la préservation des ressources en eau, face à un sinistre, peut aussi conduire le commandant des opérations de secours, sous couvert du directeur des opérations de secours (maire ou préfet), à opter parfois pour une limitation de l'utilisation de grandes quantités d'eau. Ces postures sont mentionnées pour mémoire et n'ont pas d'incidence sur la conception de la D.E.C.I.

En considérant l'absence de risques pour les personnes, l'impossibilité de sauver le bien sinistré ou sa faible valeur patrimoniale, l'absence de risque de pollution atmosphérique notable par les fumées, la priorité de l'opération pourra se limiter à surveiller le sinistre et à empêcher sa propagation aux biens environnants. Il peut s'agir ainsi d'éviter de gérer des complications démesurées face à l'enjeu du bien sinistré :

- l'exposition des sauveteurs à des risques sans sauvetage des personnes ou des biens ;
- une pollution importante par les eaux d'extinction ;
- la mise à sec des réservoirs d'eau potable en période de sécheresse ;
- etc.

4.5 Utilisations annexes des points d'eau incendie

Dans le cadre de ses prérogatives de police spéciale, il appartient au maire ou au président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre s'il est compétent de réglementer l'utilisation des P.E.I. En particulier, il lui revient de réserver ou non l'exclusivité de l'utilisation des P.E.I. aux seuls services d'incendie et de secours.

Il peut autoriser après avis, selon le cas, du service public de l'eau ou de l'autorité chargée du service public de la D.E.C.I., l'utilisation des bouches et poteaux d'incendie pour d'autres usages, avec précautions :

- elle ne doit pas nuire à la pérennité de l'usage premier de ces équipements ou de leurs ressources en eau : la lutte contre l'incendie ;
- ces usages annexes ne doivent pas altérer la qualité de l'eau. Les utilisateurs doivent être informés des précautions à prendre afin d'éviter les retours d'eau lors des puisages ainsi que de leur responsabilité ;
- dans le cas où l'usage annexe correspond à celui fait de l'eau destinée à la consommation humaine (eaux destinées à la boisson, à la cuisson, à la préparation d'aliments ou à d'autres usages domestiques), tel que défini à l'article R. 1321-1 du code de la santé publique (C.S.P.), toutes précautions doivent être prises afin de s'assurer des points suivants :
 - l'eau alimentant le P.E.I. doit répondre aux critères de qualité prévus aux articles R. 1321-2 à 5 du C.S.P. ;
 - avant toute utilisation annexe du P.E.I pour de l'eau destinée à la consommation humaine, il convient de purger le volume d'eau du réseau D.E.C.I compris entre le point de piquage et le P.E.I.
- dans le cas où l'eau alimentant le P.E.I répond aux critères de qualité prévus aux articles R. 1321-2 à 5 du C.S.P, quel que soit l'usage annexe fait de l'eau, la présence d'un dispositif de protection des réseaux contre les retours d'eau est obligatoire. Le dispositif de protection des réseaux contre les retours d'eau doit être dimensionné pour répondre aux contraintes du réseau aval. Il doit être contrôlable et indépendant de tout autre dispositif.

Pour les autorisations de puisage plus régulières, il est recommandé de mettre en place des appareils de puisage ad hoc (voir paragraphe 3.1.1.4) équipés d'un dispositif de protection des réseaux contre les retours d'eau et doté d'un dispositif de comptage de l'eau.

Les modalités, les contreparties ou la tarification des prélèvements pour ces usages sont réglées localement.

Pour les réserves d'eau, de telles autorisations de puisage ne peuvent être acceptées que dans la mesure où le volume minimal d'eau prévu pour la D.E.C.I. est garanti.

Le maire ou le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre s'il est compétent peut décider, après approbation du service départemental d'incendie et de secours, de la mise en place de dispositifs de « plombage » en particulier des poteaux d'incendie. A l'exception des dispositifs facilement sécables, les conditions de manœuvre des bouches et poteaux d'incendie relèvent de la norme.

Les dispositifs de limitation d'usage des P.E.I. normalisés, nécessitant d'autres manœuvres et outils que ceux prévus par la norme, ne peuvent être mis en place sans avoir été préalablement approuvés par le ministère chargé de la sécurité civile.

4.6 Gestion des dispositifs d'auto-défense

Lorsque le maire ou le président d'E.P.C.I. à fiscalité propre, s'il est compétent, décide de mettre à disposition des matériels publics d'auto-défense tels que défini dans le paragraphe 1.6, le service public de D.E.C.I. en assure la mise en place, la gestion et le maintien de la capacité opérationnelle.

Chapitre 5 :

MISE EN SERVICE ET MAINTIEN EN CONDITION OPERATIONNELLE DES POINTS D'EAU INCENDIE – ECHANGE D'INFORMATIONS ENTRE PARTENAIRES DE LA D.E.C.I.

Les modalités de mise en service, de maintien en condition opérationnelle et de contrôle des P.E.I. sont successivement abordées dans le présent chapitre, ainsi que les échanges d'informations entre les différents intervenants en matière de D.E.C.I.

5.1 Les principes de la maintenance, des contrôles techniques et des reconnaissances opérationnelles

Après leur création, le maintien en condition opérationnelle des P.E.I. est fondamental.

A cet effet, la réglementation met en place plusieurs principes dont l'objectif commun est de garantir l'efficacité permanente de la D.E.C.I.

Il en va :

- de la sécurité physique des populations sinistrées et des sauveteurs intervenants ;
- de la protection des animaux, des biens et de l'environnement ;
- de la sécurité juridique des autorités chargées de la D.E.C.I.

La bonne connaissance permanente par le S.D.I.S. de la situation des P.E.I. (localisation, type, capacité, disponibilité) est un gage de gain de temps et d'efficacité dans les opérations de lutte contre l'incendie.

5.1.1 Les différentes opérations de maintien en condition opérationnelle des P.E.I.

La réglementation distingue :

- 1) les actions de maintenance (entretien, réparation) destinées à préserver les capacités opérationnelles des P.E.I. (article R. 2225-7-I-5° du C.G.C.T.). Elles sont effectuées au titre du service public de D.E.C.I. sous réserve des dispositions du chapitre 4 relatives aux P.E.I. privés ;
- 2) les contrôles techniques périodiques destinés à évaluer les capacités des P.E.I. Ils comprennent pour les P.E.I. connectés à un réseau d'eau sous pression :
 - les contrôles de débit et de pression ;
 - les contrôles fonctionnels, contrôles techniques simplifiés qui consistent à s'assurer de l'accessibilité et de la visibilité, de la présence effective d'eau, de la bonne manœuvrabilité des appareils (dégrippage), de la présence des bouchons raccords, de l'intégrité des demi-raccords... Ces contrôles fonctionnels peuvent être inclus dans les opérations de maintenance.

Une attention particulière doit être portée à la vérification de la bonne ouverture des bouches à clefs en pied de poteau ou de bouche d'incendie. Leur ouverture partielle est la cause d'une partie non négligeable des insuffisances de débit constatées.

Ces contrôles techniques sont effectués au titre de la police administrative de la D.E.C.I. (article R. 2225-9 du C.G.C.T.). Ils sont placés sous l'autorité du maire ou du président de l'E.P.C.I à fiscalité propre s'il est compétent. Ils sont matériellement pris en charge par le service public de D.E.C.I., sous réserve des dispositions du chapitre 4 relatives au P.E.I. privés.

Le présent règlement n'impose aucune condition d'agrément pour les prestataires chargés de ces contrôles qu'ils soient réalisés en régie par le service public de D.E.C.I. ou non, qu'ils soient mutualisés entre plusieurs de ces services publics.

Toutefois, des précautions doivent être prises pour la réalisation tant des opérations de maintenance que des contrôles périodiques des P.E.I. connectés au réseau d'eau potable (poteaux et bouches d'incendie).

Si les opérations de maintenance ou les contrôles ne sont pas réalisés directement par le service public compétent ou en présence de représentants de celui-ci, une procédure de manœuvre des P.E.I. sera définie par le service public de l'eau. Ce service peut également demander à être informé

préalablement à la réalisation de ces opérations et à être destinataire des informations collectées. La procédure de manœuvre ainsi définie sera reprise par l'autorité de police spéciale de la D.E.C.I. Elle devra être strictement respectée par les agents réalisant ces contrôles. Elle a pour objectif d'éviter les mauvaises manœuvres des appareils ayant pour conséquence des coups de bélier ou des risques de contamination du réseau.

Les contrôles ont lieu préférentiellement entre le 1er avril et le 30 octobre afin d'éviter les périodes de gels et de basses eaux (hors période de sécheresse).

- 3) Les reconnaissances opérationnelles sont réalisées par le S.D.I.S. pour son propre compte. Elles ont pour objectif de s'assurer de la disponibilité des P.E.I. pour le S.D.I.S.

5.1.2 Cadre des opérations de maintien en condition opérationnelle des P.E.I.

La gestion des P.E.I. et de leurs ressources est organisée dans un cadre communal ou intercommunal.

Le maire ou le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre s'il est compétent notifie au préfet le dispositif de contrôle des P.E.I. qu'il met en place dans un délai de 6 mois à compter de la publication de l'arrêté communal ou intercommunal de D.E.C.I. Toute modification apportée à ce dispositif doit être notifiée au préfet dans les meilleurs délais. Le S.D.I.S. centralise ces notifications.

Les modalités de réalisation de maintenance, des contrôles techniques et des reconnaissances opérationnelles sont encadrées par le présent règlement, en particulier pour ce qui touche à leurs périodicités. Ce règlement intègre les particularités locales.

Le relevé d'une anomalie grave par le service d'incendie et de secours lors de l'utilisation ou d'une reconnaissance opérationnelle (absence d'eau, volume ou débit notoirement insuffisant, bouche ou poteau d'incendie inutilisable) doit faire l'objet d'une notification particulière au maire ou au président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre s'il est compétent.

5.2 Maintien en condition opérationnelle

5.2.1 Maintenance préventive et maintenance corrective

La maintenance préventive et la maintenance corrective nécessitent la mise en place d'une organisation visant à :

- assurer un fonctionnement normal et permanent du P.E.I. ;
- maintenir l'accessibilité (accès et abords), la visibilité et la signalisation du P.E.I. ;
- recouvrer au plus vite un fonctionnement normal d'un P.E.I., en cas d'anomalie.

La maintenance des P.E.I. publics est à la charge du service public de la D.E.C.I. Elle peut faire l'objet de marchés publics.

Les maintenances préventive et corrective des P.E.I. privés sont à la charge du propriétaire mais peuvent être réalisées dans le cadre du service public de D.E.C.I. après convention.

Les opérations à mener lors des maintenances préventives et leur périodicité sont fixées par l'entité qui en a la charge. Les préconisations fournies, notamment, par les constructeurs ou les installateurs des P.E.I., le service public de l'eau, peuvent servir de guide.

L'information sur l'indisponibilité, la remise en état ou la modification des caractéristiques d'un P.E.I. relevant du R.D.D.E.C.I. doit être accessible au maire ou au président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre s'il est compétent et transmise au service public de D.E.C.I. (s'il n'est pas à l'origine de l'information) et au S.D.I.S. Les délais et modalités de cette remontée d'informations sont fixés par le présent règlement. (voir paragraphe 5.5).

5.2.2 Contrôles techniques périodiques

Des contrôles techniques périodiques ont pour objectif de s'assurer que chaque P.E.I. relevant du R.D.D.E.C.I. conserve ses caractéristiques, notamment sa condition hydraulique d'alimentation.

Il existe deux types de contrôles techniques périodiques :

- Le contrôle « fonctionnel », réalisé à minima une fois par an, porte sur :
 - la présence d'eau aux P.E.I. alimentés par des réseaux d'eau sous pression. Ce contrôle est plus simple à réaliser que le contrôle débit/pression et permet la manœuvre des robinets et vannes (dégrippage). Cette opération peut être associée à des opérations de maintenance ;
 - le volume et l'aménagement des réserves d'eau naturelles ou artificielles ;
 - l'état technique général et le fonctionnement des appareils et des aménagements ;
 - l'accès et les abords ;
 - la signalisation et la numérotation.
- Le contrôle du débit et de la pression des P.E.I. alimentés par des réseaux d'eau sous pression, dit « contrôle débit/pression ». Ce contrôle, effectué au moins une fois tous les trois ans, consiste à mesurer le débit en régime d'écoulement, lorsque le poteau ou la bouche est à pleine ouverture. Les mesures sont effectuées par ouverture progressive du dispositif de réglage de l'appareil de mesure. Deux mesures sont à réaliser en aval du raccord ou demi-raccord de sortie du plus grand diamètre :
 1. le débit à un bar de pression.
 2. la pression lorsque le débit requis est atteint.

Nota : Lorsque l'installation permet d'obtenir les débits tels que définis dans la norme d'implantation des poteaux et bouches d'incendie (NFS 62-200), afin d'éviter une sollicitation trop forte du réseau et de limiter la quantité d'eau utilisée, il est toléré d'arrêter les mesures à :

- 40 m³/h pour un débit requis de 30 m³/h ;
- 80 m³/h pour un débit requis de 60 m³/h ;
- 130 m³/h pour un débit requis de 120 m³/h.

Les différents objets du contrôle technique peuvent être coordonnés avec les opérations de maintenance ou de reconnaissance opérationnelles périodiques.

Les périodicités des contrôles des débits et des pressions inclus dans les contrôles périodiques doivent être adaptées aux caractéristiques des réseaux d'eau. Elles sont mises en place après analyse et précisées dans le document de notification du dispositif de contrôle adressé par le maire ou le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre s'il est compétent, au préfet. Ce document de notification est rédigé conformément au modèle-type à disposition sur l'extranet du S.D.I.S. 25. Dans tous les cas, la périodicité des contrôles débit/pression ne devra pas être supérieure à la durée de trois ans prévue ci-dessus.

Sur proposition du service de l'eau, tous les P.E.I. d'un même réseau fiable ne sont pas tous obligatoirement contrôlés à la même période. Le contrôle par échantillonnage est autorisé. De même, les contrôles périodiques de débit/pression des P.E.I. connectés sur des réseaux ne répondant pas par conception aux débits attendus (après constat et analyse) par rapport au risque à défendre sont inutiles et dispendieux. Par contre, dans l'attente de l'éradication des insuffisances, des contrôles fonctionnels ou leur équivalent en opérations de maintenance (dégrippage des appareils, présence d'eau, accès, visibilité) doivent être maintenus.

Les résultats des contrôles techniques font l'objet d'un compte rendu accessible au maire ou au président de l'E.P.C.I. compétent, transmis au service public de D.E.C.I. (s'il n'est pas à l'origine de l'information) et au S.D.I.S. (voir paragraphe 5.5).

Par ailleurs, pour les contrôles techniques réalisés en régie par les collectivités, les appareils de relevé de débit et de pression peuvent opportunément être mutualisés entre plusieurs collectivités.

5.2.3 Cas des P.E.I. privés (au sens du chapitre 4) relevant du R.D.D.E.C.I.

Le propriétaire ou l'exploitant disposant de P.E.I. privés doit effectuer les contrôles techniques périodiques et transmettre les comptes rendus au maire ou au président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre s'il est compétent et au S.D.I.S. Le service public de D.E.C.I. est également informé. Le propriétaire ou l'exploitant notifie également l'indisponibilité de ses P.E.I. selon les dispositions du paragraphe 5.5.

Le maire ou le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre compétent s'assure que ces P.E.I. sont contrôlés périodiquement par le propriétaire ou l'exploitant. Il peut donc être amené à lui rappeler cette obligation, en particulier lorsque la périodicité du contrôle est dépassée.

Si le contrôle des P.E.I. privés est réalisé par la collectivité publique, une convention formalise cette situation.

5.2.4 Reconnaissances opérationnelles périodiques

Des reconnaissances opérationnelles périodiques sont organisées par le S.D.I.S., conformément à l'article R. 2225-10 du C.G.C.T., au moins une fois tous les deux ans à l'exception de la mise en œuvre des aires ou dispositifs d'aspiration qui est organisée au moins une fois tous les cinq ans. Elles ont pour objectif de s'assurer que les P.E.I. (publics et privés relevant du R.D.D.E.C.I.) restent utilisables pour l'alimentation des moyens de lutte contre les incendies. Elles permettent également au S.D.I.S. de connaître les particularités d'implantation des P.E.I. Elles portent sur :

- l'accessibilité aux moyens de lutte contre les incendies ;
- la signalisation ;
- une mise en œuvre (pour les aires ou dispositifs d'aspiration) ;
- les anomalies visuellement constatées ;
- l'implantation ;
- la numérotation ;
- les abords.

Elles font l'objet d'un compte rendu transmis au service public de D.E.C.I. et sont accessibles au maire ou président de l'E.P.C.I. compétent. Celui-ci transmet au propriétaire ou à l'exploitant les comptes rendus relatifs aux P.E.I. privés.

5.2.5 Visites conjointes

Les visites conjointes permettent de procéder, simultanément, à la reconnaissance opérationnelle et au contrôle périodique. Elles impliquent ainsi l'ensemble des organismes chargés de chacune de ces opérations.

5.3 Mise en service des P.E.I.

Les dispositions relatives à la mise en service s'appliquent au cas de création d'un nouveau P.E.I., à son déplacement, ou à son changement de type.

5.3.1 Visite de réception

La visite de réception d'un P.E.I. relevant du R.D.D.E.C.I. est systématique, y compris pour les P.E.I. dotés d'aménagements tels que dispositif fixe d'aspiration, aire d'aspiration, citerne... Elle intéresse le donneur d'ordre et l'installateur. Elle permet de s'assurer que le P.E.I. :

- correspond aux caractéristiques attendues et aux dispositions du R.D.D.E.C.I. (accessibilité, signalisation...) ;
- est fiable et utilisable rapidement.

Le changement de type d'un PEI nécessite, comme la création d'un nouveau P.E.I., une visite de réception.

La visite de réception permet également de constater la conformité des spécificités de conception et d'installation des P.E.I. connectés sur un réseau d'eau sous pression (voir chapitre 2). Dans le cas où

plusieurs P.E.I. connectés sont susceptibles d'être utilisés en simultané, il convient de s'assurer du débit de chaque P.E.I. en situation d'utilisation combinée et de l'alimentation du dispositif pendant la durée attendue. Une attestation de débit simultané est alors fournie par le gestionnaire du réseau d'eau (au-delà de 3 hydrants, cette attestation peut aussi être fournie à partir d'une modélisation tel que prévu au 2.1.2).

La visite de réception intervient à l'initiative du maître d'ouvrage ou de l'installateur. Elle est réalisée en présence du propriétaire de l'installation ou de son représentant, de l'installateur et si nécessaire du représentant du service public de D.E.C.I. et/ou du service public de l'eau.

Les P.E.I. privés au sens du chapitre 4 et relevant du R.D.D.E.C.I. doivent faire l'objet d'une réception à la charge du propriétaire.

Dans tous ces cas, un procès-verbal de réception est établi selon les modèles en annexes 3.1 à 3.3. Il doit être accessible au maire ou au président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre s'il est compétent, transmis au S.D.I.S. (voir paragraphe 5.5) et au service public de D.E.C.I. (s'il n'a pas opéré la réception) le cas échéant. Ce document permet d'intégrer le P.E.I. au sein de la D.E.C.I.

5.3.2 Reconnaissance opérationnelle initiale

La reconnaissance opérationnelle initiale, organisée par le S.D.I.S. à la demande du service public de D.E.C.I. vise à s'assurer directement que le P.E.I. relevant du R.D.D.E.C.I. est utilisable pour l'alimentation des moyens de lutte contre les incendies par les services d'incendie et de secours.

Cette reconnaissance porte sur :

- l'implantation ;
- la signalisation ;
- les abords ;
- l'accessibilité aux moyens de lutte contre les incendies ;
- une mise en œuvre (pour les aires ou dispositifs d'aspiration).

Elle fait l'objet d'un compte-rendu, comprenant notamment le numéro unique départemental attribué au P.E.I. par le S.D.I.S. (voir paragraphe 5.3.3). Ce compte-rendu est transmis au service public de la D.E.C.I. et au maire ou au président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre s'il est compétent.

A la réception de ce compte-rendu, le service public de D.E.C.I. matérialise la numérotation du P.E.I. et le maire ou le président de l'E.P.C.I. prend un arrêté modificatif de la D.E.C.I.

En principe, les P.E.I. couvrant des besoins propres mentionnés au 4.3.1 du présent règlement ne relèvent pas des dispositions du R.D.D.E.C.I. Par dérogation, et à des fins de connaissances opérationnelles, les procédures décrites ci-dessus sont appliquées à ces P.E.I. Le service public de la D.E.C.I. n'est, dans ce cas, pas impliqué et ces P.E.I. ne font pas l'objet d'un arrêté modificatif du maire ou du président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre compétent.

Pour favoriser les échanges entre les différents acteurs et la résolution d'éventuelles anomalies, il est souhaitable que les visites de réception et les reconnaissances opérationnelles initiales soient menées concomitamment.

5.3.3 Numérotation d'un point d'eau incendie

Dès sa création, un numéro départemental d'ordre ou d'inventaire unique, exclusif de toute autre numérotation, est donné à chaque P.E.I. relevant du R.D.D.E.C.I. et dans les conditions définies par ce règlement. Chaque élément contribuant à la D.E.C.I. aura un numéro d'ordre. Ainsi, dans le cas des P.E.N.A., chaque dispositif d'aspiration ainsi que chaque ressource en eau fera l'objet d'une numérotation distincte.

Ce numéro est attribué par le S.D.I.S. afin d'éviter toute erreur de numérotation liée à la multiplicité des outils de gestion et des bases de données. En particulier, le système de traitement de l'alerte ne permet pas la réutilisation de numéros déjà attribués.

Le numéro est caractérisé par la commune et un numéro d'ordre : CodeINSEE_n°ordre. Seul le numéro d'ordre est apparent sur la signalisation (cas des P.E.N.A., B.I.) ou sur l'appareil pour les poteaux. Le numéro d'ordre est incrémenté automatiquement par le système de gestion départemental des P.E.I. du S.D.I.S.

Le caractère privé d'un P.E.I. ne présentant pas d'intérêt opérationnel, cet aspect n'est pas spécifiquement pris en charge par la numérotation. A contrario, les P.E.I. naturels et artificiels font l'objet de numéros d'ordre spécifiques.

Ce numéro doit figurer sur la signalisation prévue au chapitre 3 (B.I.) ou être porté directement sur l'appareil pour les poteaux (sur les dispositifs d'aspirations pour les P.E.N.A.) conformément aux fiches techniques en annexe.

En principe, les P.E.I. couvrant des besoins propres mentionnés au 4.3.1 du présent règlement ne relèvent pas des dispositions du R.D.D.E.C.I. Par dérogation, et à des fins de connaissances opérationnelles, ils bénéficient également d'une numérotation attribuée suivant les modalités décrites ci-dessus.

5.4 Base de données des points d'eau incendie

Le S.D.I.S. tient et met à jour un traitement automatisé de données recensant l'ensemble des P.E.I. du département. Cette base de données est mise à jour dès réception des éléments provenant des services concourant à la D.E.C.I.

Cette base de données constituée a pour objectif premier de suivre leur mise en service et leur disponibilité à des fins opérationnelles.

Elle recense à minima :

- les caractéristiques des P.E.I. : chaque P.E.I. est caractérisé par sa nature, sa localisation, sa capacité et le cas échéant la capacité de la ressource qui l'alimente ; il est doté d'un numéro départemental d'identification ;
- les résultats des contrôles et des reconnaissances opérationnelles.

Elle prend en compte :

- la création ou la suppression des P.E.I. ;
- la modification des caractéristiques des P.E.I. ;
- l'indisponibilité temporaire des P.E.I. et leur remise en service.

Afin de mettre à jour la base de données, les services publics de D.E.C.I. transmettent au S.D.I.S. les éléments mentionnés ci-dessus. Ces services ont accès aux données qui les concernent.

Cette base recense tous les P.E.I. publics et privés (au sens du paragraphe 4.1) relevant du R.D.D.E.C.I. Les modalités d'échanges des informations ci-dessus sont précisées au paragraphe 5.5.

Enfin cette base recense également, pour des raisons de connaissance opérationnelle et de localisation rapide, les autres P.E.I. couvrant des besoins propres mentionnés au 4.3.1 du présent règlement.

5.5 Circulation de l'information

5.5.1 Opérations de maintenances préventives des P.E.I., travaux sur les réseaux de distribution d'eau alimentant des P.E.I., nettoyage de réservoirs.

Les opérations de maintenance préventive des P.E.I. conduisant à leur indisponibilité temporaire, les travaux sur les canalisations des réseaux de distribution d'eau et les nettoyages de réservoirs doivent être planifiés en amont de leur réalisation. Le maître d'ouvrage responsable des travaux devra faire remonter les informations aux autorités chargées de la police spéciale de la D.E.C.I., au service public de la D.E.C.I. (s'il n'en est pas maître d'ouvrage), au S.D.I.S. et le cas échéant au service public de l'eau lorsque celui-ci est impacté. Dans le cas où les opérations concernent des P.E.I. couvrant des besoins propres mentionnés au 4.3.1 du présent règlement, ces informations seront communiquées au S.D.I.S., et selon le cas, au propriétaire et/ou à l'exploitant (s'il n'en est pas maître d'ouvrage).

L'information devra parvenir au moins 72 h avant la date d'exécution des opérations et comportera les éléments suivants :

- l'autorité ou le prestataire en charge des travaux ;
- le(s) équipement(s) concerné(s) ;
- la nature des travaux ;
- l'adresse ;
- les numéros uniques départementaux de P.E.I. concernés ou, lorsque les opérations modifient la D.E.C.I. à l'échelon d'une ou plusieurs communes, le(s) nom(s) de la (des) commune(s) impacté(s) ;
- la durée d'indisponibilité prévisible.

Cette remontée d'information au S.D.I.S. se fera par courrier électronique.

L'opérateur en charge des travaux confirmera suivant les mêmes modalités la fin effective des opérations et la remise en disponibilité de la D.E.C.I. impactée.

5.5.2 Maintenance corrective des P.E.I. (dysfonctionnement, remise en service d'un P.E.I.)

Lorsqu'un dysfonctionnement d'un ou plusieurs P.E.I., ou du réseau les alimentant, est constaté par le propriétaire, l'exploitant, la mairie, le service public de l'eau, le service public de la D.E.C.I. ou le S.D.I.S., l'information est remontée sans délai au S.D.I.S. et au service public de D.E.C.I. compétent ou, le cas échéant, à l'exploitant ou au propriétaire.

Cette information comportera les éléments suivants :

- l'autorité ou le prestataire en charge des travaux ;
- le(s) équipement(s) concerné(s) ;
- la nature des travaux ;
- l'adresse ;
- les numéros uniques départementaux de P.E.I. impactés ou, lorsque les opérations modifient la D.E.C.I. à l'échelon d'une ou plusieurs communes, le(s) nom(s) de la (des) commune(s) impacté(s) ;
- la durée prévisible de remise en service.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également lorsqu'un dysfonctionnement concerne un ou plusieurs P.E.I. couvrant des besoins propres mentionnés au 4.3.1 du présent règlement. Dans ce cas, l'information est remontée sans délai et seulement au S.D.I.S.

Le service public de D.E.C.I., le propriétaire ou l'exploitant fait procéder aux mesures de maintenance corrective liées à ce dysfonctionnement. Ainsi, tout point d'eau incendie défectueux ou indisponible devra être remis en état opérationnel dans les meilleurs délais. Le S.D.I.S. devra être informé de la remise en service des équipements impactés.

Lorsque la durée prévisible des travaux de remise en service est inférieure à 24h et n'impacte qu'un seul P.E.I., un dispositif visuel indiquant sans équivoque l'indisponibilité du P.E.I. sur le terrain devra être mis en place (chaussette, barrière...).

5.5.3 Création, changement de type, suppression d'un P.E.I.

La création d'un nouveau P.E.I. (public ou privé à conventionner) doit faire l'objet d'une saisine du service public de la D.E.C.I. (s'il n'en est pas le maître d'ouvrage).

Ce service peut solliciter l'avis du S.D.I.S. pour vérifier l'adéquation de ce P.E.I. au risque du secteur. Dans tous les cas, le service public de la D.E.C.I. informe le S.D.I.S. au moins 15 jours avant toute visite de réception afin que ce dernier puisse prévoir la reconnaissance opérationnelle initiale. Si possible, la visite de réception et la reconnaissance opérationnelle initiale se font simultanément.

La visite de réception fait l'objet d'un rapport de l'installateur. Ce rapport est remis à l'autorité de police compétente, au propriétaire pour les P.E.I. privés, et une copie est transmise au S.D.I.S. et au service public de la D.E.C.I. le cas échéant.

Pour les P.E.I. concourant au service public de la D.E.C.I., la reconnaissance opérationnelle initiale fait l'objet d'un rapport du S.D.I.S., transmis à l'autorité de police compétente, une copie de ce rapport est également transmise au service public de la D.E.C.I. L'autorité de police compétente prend alors un arrêté modificatif de la D.E.C.I. intégrant le nouveau P.E.I. Cet arrêté est transmis au S.D.I.S. et au service public de la D.E.C.I. Le P.E.I. est alors déclaré en service.

La procédure, pour le changement de type d'un P.E.I. ou son déplacement, est identique à celle en vigueur pour la création d'un nouveau P.E.I.

La suppression d'un P.E.I. (public ou privé conventionné) concourant à la D.E.C.I., doit faire l'objet d'un arrêté modificatif de la D.E.C.I. pris par l'autorité de police chargée de la D.E.C.I. qui peut au préalable, solliciter l'avis du S.D.I.S. pour vérifier l'adéquation de la D.E.C.I. au risque du secteur. L'arrêté est transmis au service public de la D.E.C.I. et au S.D.I.S. Le P.E.I. est alors archivé sur le logiciel de gestion départemental des P.E.I. du S.D.I.S.

Pour les P.E.I. couvrant des besoins propres mentionnés au 4.3.1 du présent règlement, les procédures d'informations décrites ci-dessus s'appliquent pour la création, le changement de type ou le déplacement. Toutefois, le service public de la D.E.C.I. n'est dans ce cas pas impliqué et ces P.E.I. ne font pas l'objet d'un arrêté modificatif du maire ou du président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre s'il est compétent.

Leur suppression doit faire l'objet d'une information à l'autorité de police compétente. Le P.E.I. est alors archivé sur le logiciel de gestion départemental des P.E.I. du S.D.I.S.

5.5.4 Contrôle des débits et pression des hydrants

Les résultats des contrôles de débit et pression effectués sur les hydrants sont transmis au S.D.I.S. pour ceux relevant du R.D.D.E.C.I., par le service public de la D.E.C.I. et pour ceux couvrant des besoins propres mentionnés au 4.3.1 du présent règlement, par le propriétaire ou l'exploitant.

Chapitre 6 :
L'ARRETE MUNICIPAL OU INTERCOMMUNAL DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE
L'INCENDIE ET LE SCHEMA COMMUNAL OU INTERCOMMUNAL DE DEFENSE EXTERIEURE
CONTRE L'INCENDIE

6.1 L'arrêté municipal ou intercommunal de D.E.C.I.

6.1.1 Contenu de l'arrêté

En application de l'article R.2225-4 (dernier alinéa) du C.G.C.T., le maire ou le président d'E.P.C.I à fiscalité propre lorsqu'il est compétent doit arrêter la D.E.C.I. de son territoire.

Cet arrêté :

- identifie les risques à prendre en compte ;
- fixe, en fonction de ces risques, la liste des P.E.I. relevant ou mis à la disposition du service public de la D.E.C.I.

Ainsi, chaque P.E.I. sera caractérisé par :

- sa numérotation ;
- son type (poteau, bouche, citerne, aire d'aspiration etc.) ;
- sa localisation exacte ;
- la capacité de la ressource en eau l'alimentant (exemple : inépuisable sur cours d'eau, capacité du château d'eau etc.) ;
- son statut (P.E.I. public, privé mis à disposition du service public de D.E.C.I.).

Cette mesure a pour simple objectif de définir sans équivoque la D.E.C.I. et, notamment, de trancher à cette occasion la situation litigieuse de certains points d'eau.

Les P.E.I. conformes au présent règlement sont directement mentionnables dans l'arrêté communal ou intercommunal de D.E.C.I. selon l'identification des risques.

Les P.E.I. non conformes au présent règlement mais utilisables en permanence ne peuvent pas être mentionnés dans l'arrêté communal ou intercommunal de D.E.C.I. Ils devront faire l'objet d'une mise en conformité selon un échéancier prévu par l'autorité de D.E.C.I., sans préjudice de l'élaboration éventuelle d'un schéma communal ou intercommunal de D.E.C.I. Une fois la conformité effective, ils seront intégrés dans l'arrêté communal ou intercommunal de D.E.C.I.

A l'occasion de ce recensement, les caractéristiques techniques particulières des P.E.I. doivent être mentionnées comme, notamment, la manœuvre par le service public de D.E.C.I. de vannes des réserves incendie des châteaux d'eau.

6.1.2 Elaboration et mise à jour de l'arrêté

Lors de la mise en place initiale de l'arrêté, le S.D.I.S. notifie au maire ou au président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre, s'il est compétent, les éléments en sa possession.

L'arrêté communal ou intercommunal de D.E.C.I. devra être pris au plus tard le 31 décembre 2018.

En parallèle du processus d'échange d'information entre le S.D.I.S. et les collectivités (selon les dispositions du paragraphe 5.5), cet arrêté est mis à jour dès lors qu'une modification de la D.E.C.I. est intervenue.

Le maire ou le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre compétent notifie cet arrêté au préfet et toute modification de celui-ci. Le S.D.I.S. centralise cette notification.

Le S.D.I.S. contrôle à partir de cet arrêté la base départementale des P.E.I.

Le signalement des indisponibilités ponctuelles des P.E.I. n'entre pas dans le périmètre juridique de cet arrêté : il n'est pas nécessaire de modifier l'arrêté dans ces cas.

Remarque : Il est rappelé que sur le plan opérationnel les services d'incendie et de secours peuvent utiliser en cas de nécessité toutes les ressources en eau que commande la lutte contre le sinistre. Cela même si ces ressources ne sont pas identifiées comme P.E.I.
L'autorité de police use au besoin du pouvoir de réquisition dans l'urgence.

6.2 Le schéma communal ou intercommunal de D.E.C.I.

Le schéma communal de défense extérieure contre l'incendie ou schéma intercommunal de défense extérieure contre l'incendie (S.C.D.E.C.I. ou S.I.C.D.E.C.I.) constitue une déclinaison facultative au niveau communal ou intercommunal du R.D.D.E.C.I.

Ces schémas sont encadrés par les articles R.2225-5 et 6 du C.G.C.T.

Le schéma est réalisé à l'initiative de la commune ou de l'E.P.C.I. à fiscalité propre s'il est compétent, par un prestataire défini localement, s'il n'est pas réalisé en régie par la commune, l'E.P.C.I. ou dans le cadre d'une mutualisation des moyens des collectivités. Ce prestataire ne fait pas l'objet d'un agrément.

Le schéma constitue une approche individualisée permettant d'optimiser les ressources de chaque commune ou E.P.C.I. et de définir précisément ses besoins.

6.2.1 Objectifs du schéma

Sur la base d'une analyse des risques bâtementaires d'incendie, le schéma doit permettre à chaque maire ou président d'E.P.C.I. à fiscalité propre s'il est compétent de connaître sur son territoire communal ou intercommunal :

- l'état de l'existant de la défense incendie ;
- les carences constatées et les priorités d'équipements ;
- les évolutions prévisibles des risques (développement de l'urbanisation,...)

afin de planifier les équipements de complément, de renforcement de la défense incendie ou le remplacement des appareils obsolètes ou détériorés, de manière efficiente à des coûts maîtrisés.

Des P.E.I. très particuliers ou des configurations de D.E.C.I., non initialement envisagés dans ce règlement, mais adaptés aux possibilités du terrain, peuvent également être retenus dans le schéma après accord du S.D.I.S., dans le respect de l'objectif de sécurité.

Lorsque le schéma n'est pas réalisé, c'est le R.D.D.E.C.I. qui s'applique directement.

6.2.2 Processus d'élaboration

Le schéma est réalisé par la commune ou l'E.P.C.I. à fiscalité propre s'il est compétent. Des partenaires locaux peuvent participer à son élaboration (distributeur d'eau,...).

L'expertise du S.D.I.S. peut être sollicitée ponctuellement dans le cadre de la rédaction de ce schéma.

La démarche d'élaboration peut s'articuler comme suit :

6.2.2.1 Analyse des risques

Pour déterminer les niveaux de risques, il convient de recenser les cibles défendues et non défendues (bâtiments d'activités, E.R.P., zones d'activités, zones d'habitations, bâtiments du patrimoine culturel, hameaux, fermes, maisons individuelles...) au moyen d'un ensemble de documents récents, et notamment :

- Pour chaque type de bâtiment ou groupe de bâtiments :
 - si existant, avis du S.D.I.S. en matière de D.E.C.I. ;
 - caractéristiques techniques, surface ;
 - activité et/ou stockage présent ;
 - distance séparant les cibles des points d'eau incendie ;
 - distance d'isolement par rapport aux tiers ou tout autre risque ;
 - implantation des bâtiments (accessibilité) ;
 - etc.
- Pour les zones urbanisées à forte densité, les groupes de bâtiments seront pris en considération de manière générique (exemple : habitat collectif à R+6 avec commerces en rez-de-chaussée) ;
- Autres éléments :
 - le schéma de distribution d'eau potable :
 - o schéma des canalisations du réseau d'adduction d'eau potable et du maillage entre les réseaux (si des P.E.I. y sont connectés) ;
 - o les caractéristiques du (des) château(x) d'eau ;
 - tout document d'urbanisme (plan local d'urbanisme,...) ;
 - tout projet à venir ;
 - tout document jugé utile par l'instructeur du schéma.

Il est rappelé que pour toutes les catégories de risques, toute solution visant à limiter ou à empêcher la propagation du feu peut être prise en compte dans l'analyse.

6.2.2.2 État de l'existant de la D.E.C.I.

Il convient de disposer d'un repérage de la D.E.C.I. existante en réalisant un inventaire des différents points d'eau incendie utilisables ou potentiellement utilisables. Une visite sur le secteur concerné peut compléter l'inventaire. Un répertoire précisant les caractéristiques précises des points d'eau et une cartographie des ressources en eau sont réalisés. Cet état reprend les éléments de l'arrêté visé au paragraphe 6.1.

6.2.2.3 Application des grilles de couverture et évaluation des besoins en P.E.I.

L'application des grilles de couverture du R.D.D.E.C.I. doit permettre de faire des propositions pour améliorer la D.E.C.I. en déterminant les besoins en eau en fonction des cibles à défendre ou insuffisamment défendues.

Les résultats de l'utilisation des grilles et de la carte réalisée doivent paraître dans un tableau de synthèse. Ce tableau préconise des aménagements ou installations à réaliser pour couvrir le risque suivant le type de cibles.

Les préconisations du schéma sont proposées avec des priorités de remise à niveau ou d'installations. Cela permettra de planifier la mise en place des équipements. Cette planification peut s'accompagner d'échéances.

Dans un objectif de rationalisation, il devra être tenu compte des P.E.I. existants sur les communes limitrophes pour établir la D.E.C.I. d'une commune.

En tout état de cause, les points d'eau incendie installés et à implanter devront être conformes au R.D.D.E.C.I., sous réserve des dispositions du paragraphe 6.2.1 sur les P.E.I. « particuliers ».

6.3 Constitution du dossier du schéma

La forme du schéma devra comprendre les éléments suivants :

- référence aux textes en vigueur : récapitulatif des textes réglementaires (dont le R.D.D.E.C.I.) ;
- méthode d'application : explication de la procédure pour l'étude de la D.E.C.I. de la collectivité (avec les explications sur la méthode utilisée et les résultats souhaités) ;
- état de l'existant de la défense incendie : représenté sous la forme d'un inventaire des P.E.I. existants. La cartographie mentionnée ci-dessous permet de visualiser leur implantation ;
- analyse, couverture et propositions : réalisée sous la forme d'un tableau, P.E.I. par P.E.I., avec des préconisations pour améliorer l'existant. Ces préconisations peuvent être priorisées et sont planifiables dans le temps.
- cartographie : visualisation de l'analyse réalisée et les propositions d'amélioration de la D.E.C.I. ;
- autres documents : inventaire des exploitations (commerces, artisans, agriculteurs, Z.A.C...), schéma de distribution de l'eau potable, plans de canalisations, compte-rendu de réunion, « porter à connaissance ».

6.4 Procédure d'adoption du schéma

Conformément aux articles R.2225-5 et 6, avant d'arrêter le schéma, le maire ou le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre s'il est compétent recueille l'avis de différents partenaires concourant à la D.E.C.I. de la commune ou de l'intercommunalité, en particulier :

- le S.D.I.S. ;
- le service public de l'eau ;
- les gestionnaires des autres ressources d'eau ;
- des services de l'État chargés de l'équipement, de l'urbanisme, de la construction, de l'aménagement rural et de la protection de la forêt contre l'incendie ;
- ainsi que, le cas échéant, d'autres acteurs, notamment le département et les établissements publics de l'Etat concernés.

Pour le cas des S.I.C.D.E.C.I. le président de l'E.P.C.I. recueille l'avis des maires de l'intercommunalité.

Chacun de ces avis doit être rendu dans un délai maximum de deux mois. En l'absence de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable. Il s'agit d'avis simples.

Lorsque le schéma est arrêté, le maire ou le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre compétent s'y réfère pour améliorer la D.E.C.I. de la commune ou de l'intercommunalité, en tenant compte des ordres de priorité de remise à niveau ou d'installation d'équipements nouveaux.

Il peut être adjoint à ce schéma un plan d'équipement qui détaillera le déploiement des P.E.I. à implanter ou à rénover. Le cas échéant, ce plan est coordonné avec le schéma de distribution de l'eau potable ou avec tous travaux intéressant le réseau d'eau potable.

6.5 Procédure de révision

Cette révision est à l'initiative de la collectivité. Il est conseillé de réviser le schéma lorsque :

- le programme d'équipements prévu a été réalisé (selon ses phases d'achèvement) ;
- le développement urbain nécessite une nouvelle étude de la couverture incendie ;
- les documents d'urbanisme sont révisés.

Chapitre 7 : COMITE DE SUIVI ET D’EVALUATION

Un comité de suivi et d’évaluation est chargé d’accompagner la mise en œuvre départementale du présent règlement.

Il se compose des membres suivants :

- Le directeur départemental des services d’incendie et de secours, président, ou son représentant ;
- Deux représentants des associations représentatives des maires du Doubs ;
- Un représentant du conseil départemental ;
- Quatre représentants des services publics de gestion de l’eau et des services publics de gestion de la DECI ;
- Pour les services de l’Etat concernés :
 - un représentant de la DREAL,
 - un représentant de la DDT ;
- Un représentant de l’ONEMA ;
- Un représentant de VNF ;
- Un représentant de chaque organisme consulaire.

Les représentants des services publics de gestion de l’eau et des services publics de la DECI pourront être assistés de leur délégataire lors des réunions du comité.

Le comité peut se faire assister par les experts nécessaires à ses travaux.

Le comité est convoqué par son président. Le secrétariat est assuré par le service départemental d’incendie et de secours du Doubs.

Le comité se réunit au minimum une fois tous les deux ans.

Les dispositions du présent règlement font l’objet d’une évaluation et d’un suivi par ce comité, qui peut être consulté pour toute difficulté d’application ou tout projet de modification.

Chaque séance donne lieu à l’établissement d’un compte-rendu transmis par le président à l’ensemble des membres ainsi qu’au préfet.

Annexe 1 : Grilles d'analyse et de couverture

1 - HABITAT : dimensionnement du besoin par zone

RISQUES A DEFENDRE	BESOIN MINIMAL EN EAU			POINT D'EAU INCENDIE (P.E.I.)		
	Débit horaire	Temps	Quantité d'eau	Débit mini par P.E.I.	Distance maxi	
					P.E.I. n°1	P.E.I. n°2
Risque Courant Faible zone pavillonnaire ; hameau ; habitat dispersé	30 m³/h – 500 L/min	1 heure	30 m³	30 m³/h – 500 L/min	400 m	
Risque Courant Ordinaire zone avec habitat dense ; centre-bourg	60 m³/h – 1000 L/min	2 heures	120 m³	30 m³/h – 500 L/min	200 m	400 m
Risque Courant Important zone avec habitat à forte densité ; centres-villes anciens (vieux bâtis, quartiers historiques, rues étroites et accès difficiles...)	120 m³/h – 2000 L/min	2 heures	240 m³	60 m³/h – 1000 L/min	200 m	200 m

Exploitation du tableau

Débit horaire (m³/heure – litres/min) : les débits requis sont des débits minimaux sous une pression dynamique de 1 bar. L'aménagement des lots ou l'analyse des risques existants dans la zone pourra donner lieu à des besoins en eau complémentaires selon le ou les bâtiment(s) implanté(s) (voir grilles 4 à 7).

Temps (heure) : durée prévisible pendant laquelle l'engin doit être alimenté sans discontinuité au débit minute demandé afin de lutter contre un incendie.

P.E.I. : Point d'Eau Incendie.

Débit mini par P.E.I. : débit minimum exigé par P.E.I. Ce débit augmente suivant le risque à défendre.

Distance maximale (mètre) : distance maximale autorisée entre le point d'eau incendie et l'entrée principale de l'habitation individuelle et collective ou le point le plus éloigné de la parcelle. Il convient de considérer que la distance s'effectue sur un cheminement praticable en tout temps par les moyens de secours.

2 - ACTIVITES ECONOMIQUES : dimensionnement du besoin par zone

RISQUES A DEFENDRE	BESOIN MINIMAL EN EAU			POINT D'EAU INCENDIE (P.E.I.)			
	Débit horaire	Temps	Quantité d'eau	Débit mini par P.E.I.	Distance maxi		
					P.E.I. n°1	P.E.I. n°2	P.E.I. n°3
Risque Courant Ordinaire (zone artisanale)	60 m³/h – 1000 L/min	2 heures	120 m³	30 m³/h – 500 L/min	100 m	100 m	
Risque Courant important (zone commerciale)	120 m³/h – 2000 L/min	2 heures	240 m³	60 m³/h – 1000 L/min	100 m	100 m	
Risque Courant important (zone industrielle)	180 m³/h – 3000 L/min	2 heures	360 m³	60 m³/h – 1000 L/min	100 m	100 m	300 m

Exploitation du tableau

Débit horaire (m³/heure – litre/min) : les débits requis sont des débits minimaux sous une pression dynamique minimum de 1 bar. L'aménagement des lots ou l'analyse des risques existants dans la zone pourra donner lieu à des besoins en eau complémentaires selon le ou les bâtiment(s) implanté(s) (voir grilles 4 à 7).

Temps (heure) : durée prévisible pendant laquelle l'engin doit être alimenté sans discontinuité au débit minute demandé afin de lutter contre un incendie.

P.E.I. : Point d'Eau Incendie.

Débit mini par P.E.I. : débit minimum exigé par P.E.I. Ce débit augmente suivant le risque à défendre.

Distance maximale : distance maximale autorisée entre le point d'eau incendie et l'entrée de la parcelle. Il convient de considérer que la distance s'effectue sur un cheminement praticable en tout temps par les moyens de secours.

3 - DIVERS : dimensionnement du besoin par zone

RISQUES A DEFENDRE	BESOIN MINIMAL EN EAU			POINT D'EAU INCENDIE (P.E.I.)	
	Débit horaire	Temps	Quantité d'eau	Débit mini par P.E.I.	Distance maxi
Risque Courant Faible Campings (sans création d'E.R.P.) Habitations légères de loisirs Aires d'accueil des gens du voyage Aires de stationnement des camping-cars Zone de stationnement fluviale	30 m³/h – 500 L/min	2 heures	60 m³	30 m³/h – 500 L/min	400 m

Exploitation du tableau

Débit horaire (m³/heure – litres/min) : les débits requis sont des débits sous une pression dynamique de 1 bar.

Temps (heure) : durée prévisible pendant laquelle l'engin doit être alimenté sans discontinuité au débit minute demandé afin de lutter contre un incendie.

P.E.I. : Point d'Eau Incendie.

Débit mini par P.E.I. : débit minimum exigé par P.E.I.

Distance maximale : distance maximale autorisée entre le point d'eau incendie et l'emplacement le plus éloigné (tente, caravane, habitation légère de loisir...). Il convient de considérer que la distance s'effectue sur un cheminement praticable en tout temps par les moyens de secours.

Campings : pour les éventuels E.R.P. implantés dans la zone de camping ou assimilée, la D.E.C.I. doit être conforme aux dispositions reprises de la grille de couverture pour les E.R.P.

4 - HABITATIONS : Dimensionnement du besoin par bâtiment

RISQUES A DEFENDRE				BESOIN MINIMAL EN EAU			POINT D'EAU INCENDIE (P.E.I.)		
				Débit horaire	Temps	Quantité d'eau	Débit mini par P.E.I.	Distance maximale	
								P.E.I. n°1	P.E.I. n°2
Habitations individuelles	Risque Courant Faible	Isolées ($d \geq 5$ m de tout bâtiment)	$S \leq 250 \text{ m}^2$	30 m³/h – 500 L/min	1 heure	30 m³	30 m³/h - 500 L/min	400 m	
			$250 < S \leq 500 \text{ m}^2$		2 heures	60 m³			
	Risque Courant Ordinaire	Non isolées ($d < 5$ m de tout bâtiment), en bande ou $S > 500 \text{ m}^2$		60 m³/h – 1000 L/min	2 heures	120 m³	30 m³/h - 500 L/min	200 m	400 m
Habitations collectives	Risque Courant Ordinaire	R+3 maxi		120 m³/h – 2000 L/min	2 heures	240 m³	60 m³/h - 1000 L/min	200 m*	
	Risque Courant Important	R+7 maxi							
		> R+7							

* Si présence de colonne(s) sèche(s) non exigée par l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation, la distance est maintenue à 200 m entre le P.E.I. et l'orifice d'alimentation de la colonne sèche.

Si présence de colonne(s) sèche(s) exigée par l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation, la distance est ramenée à 60 m entre le P.E.I. et l'orifice d'alimentation de la colonne sèche.

Exploitation du tableau

S : Surface bâtie développée.

Débit horaire (m³/heure – litre/min) : les débits requis sont des débits sous une pression de 1 bar dynamique.

Temps (heure) : durée prévisible pendant laquelle l'engin doit être alimenté sans discontinuité au débit minute demandé afin de lutter contre un incendie.

P.E.I. : Point d'Eau Incendie.

Débit mini par P.E.I. : débit minimum exigé par P.E.I. Ce débit augmente suivant le risque à défendre. Le premier P.E.I. doit être à mise en œuvre rapide (Poteau d'incendie, dispositif fixe d'aspiration).

Distance maximale : distance maximale autorisée entre le point d'eau incendie et l'entrée principale de l'habitation individuelle ou collective. Il convient de considérer que la distance s'effectue sur un cheminement praticable en tout temps par les moyens de secours.

5 - ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC E.R.P. : Dimensionnement du besoin par bâtiment

RISQUES A DEFENDRE	Surface développée	BESOIN MINIMAL EN EAU			POINT D'EAU INCENDIE (P.E.I.)		
		Débit horaire	Temps	Quantité d'eau	Débit mini par P.E.I.	Distance maxi	
						P.E.I. n°1	P.E.I. n°2
Risque Courant Faible	$S \leq 50 \text{ m}^2$	Pas de prescription de D.E.C.I. (sauf Ets avec locaux à sommeil : 30 m³/h pendant 1 h à 400 m)					
	$50 \text{ m}^2 < S \leq 250 \text{ m}^2$	30 m³/h – 500 L/min	2 heures	60 m³	30 m³/h – 500 L/min	200 m	
Risque Courant Ordinaire	$(250 \text{ m}^2 < S \leq 1000 \text{ m}^2)$	60 m³/h – 1000 L/min	2 heures	120 m³	30 m³/h – 500 L/min	200 m	400 m
Tous les E.R.P. sauf types M, P, S, T, L (spectacle), Y, PS							
E.R.P. types M, P, S, T, L (spectacle), Y, PS	$(250 \text{ m}^2 < S \leq 500 \text{ m}^2)$						
Risque important : Tous les E.R.P. sauf types M, S, T, L (spectacle), PS	$1000 \text{ m}^2 < S \leq 2000 \text{ m}^2$	120 m³/h – 2000 L/min	2 heures	240 m³	60 m³/h – 1000 L/min	100 m	300 m
Risque Particulier	Tous les E.R.P. ($S > 2000 \text{ m}^2$)	Application de l'instruction technique D9 à proposer à l'avis du S.D.I.S. Distances réglementaires retenues pour le dimensionnement hydraulique (répartition des P.E.I.)					
	E.R.P. types M, P, S, T, L (spectacle), Y, PS dont la surface est $> 500 \text{ m}^2$	• Débit $\leq 180 \text{ m}^3/\text{h}$ tous les P.E.I. sont situés à moins de 400 m (1^{er} P.E.I. situé à moins de 100 m) • Débit $> 180 \text{ m}^3/\text{h}$ la moitié des P.E.I. sont situés à moins de 400 m et l'autre moitié à moins de 800 m (1^{er} P.E.I. à moins de 100 m)					

Exploitation du tableau

S : Surface développée : il s'agit de la plus grande surface non recoupée dite « surface de référence » isolée des autres risques par des parois degré Coupe-Feu 1 heure (REI 60) ou par un espace libre de tout encombrement, non couvert, de 8 mètres minimum.

Débit horaire (m³/heure – litres/min) : les débits requis sont des débits sous une pression de 1 bar dynamique.

Temps (heure) : durée prévisible pendant laquelle l'engin doit être alimenté sans discontinuité au débit minute demandé afin de lutter contre un incendie.

P.E.I. : Point d'Eau Incendie.

Débit mini par P.E.I. : débit minimum exigé par P.E.I. Ce débit augmente suivant le risque à défendre. Le premier P.E.I. doit être à mise en œuvre rapide (Poteau d'incendie, dispositif fixe d'aspiration).

Distance maximale : distance maximale autorisée entre le point d'eau incendie et l'entrée principale du bâtiment. Il convient de considérer que la distance s'effectue sur un cheminement praticable en tout temps par les moyens de secours.

Instruction technique D9 : Il s'agit d'un guide dont l'objet est de fournir par type de risque, une méthode permettant de dimensionner les besoins en eau minimum nécessaires à l'intervention des services de secours extérieurs.

Dans tous les cas, l'avis de la commission de sécurité compétente sera requis. L'appréciation des distances et des volumes de la D.E.C.I. devra être validée par cette commission.

6 - ETABLISSEMENTS D'ACTIVITES : Dimensionnement du besoin par bâtiment

RISQUES A DEFENDRE	Surface développée	BESOIN MINIMAL EN EAU POINTS D'EAU			POINT D'EAU INCENDIE (P.E.I.)		
		Débit horaire	Temps	Quantité d'eau	Débit mini par P.E.I.	Distance maxi	
						P.E.I. n°1	P.E.I. n°2
Risque Courant Faible	$S \leq 50 \text{ m}^2$	Pas de prescription de D.E.C.I.					
	$50 \text{ m}^2 < S \leq 250 \text{ m}^2$	30 m³/h	2 heures	60 m³	30 m³/h – 500 L/min	200 m	
Risque Courant Ordinaire	$250 \text{ m}^2 < S \leq 700 \text{ m}^2$	60 m³/h	2 heures	120 m³	30 m³/h – 500 L/min	100 m	200 m
Risque Courant important	$700 \text{ m}^2 < S \leq 3000 \text{ m}^2$ (ou 6000 m^2 avec extinction automatique à eau)	Application de l'instruction technique D9 à proposer à l'avis du S.D.I.S. Distances réglementaires retenues pour le dimensionnement hydraulique (répartition des P.E.I.) • Débit $\leq 180 \text{ m}^3/\text{h}$: tous les P.E.I. sont situés à moins de 400 m • Débit $> 180 \text{ m}^3/\text{h}$: la moitié des P.E.I. sont situés à moins de 400 m et l'autre moitié P.E.I. peuvent être situés à une distance maximum de 800 m Dans tous les cas, le débit minimal requis est de $90 \text{ m}^3/\text{h}$.					
Risque Particulier	$S > 3000 \text{ m}^2$ $S > 6000 \text{ m}^2$ avec extinction automatique à eau	Ces établissements devront faire l'objet d'une analyse particulière du risque par le S.D.I.S. S'il y a lieu, le soumissionnaire peut proposer la mise en place de dispositions constructives particulières afin de réduire les risques.					

Exploitation du tableau

Etablissements d'activités : bâtiments d'activités artisanales, industrielles, bureautiques, etc.

S : Surface développée : il s'agit de la plus grande surface non recoupée dite « surface de référence » isolée des autres risques par des parois degré Coupe-Feu 2 heures (REI 120) ou par un espace libre de tout encombrement, non couvert, de 10 mètres minimum.

Débit horaire (m³/heure – litres/min) : les débits requis sont des débits sous une pression de 1 bar dynamique.

Temps (heure) : durée prévisible pendant laquelle l'engin doit être alimenté sans discontinuité au débit minute demandé afin de lutter contre un incendie.

P.E.I. : Point d'Eau Incendie.

Débit mini par P.E.I. : débit minimum exigé par P.E.I. Ce débit augmente suivant le risque à défendre. Le premier P.E.I. doit être à mise en œuvre rapide (Poteau d'incendie, dispositif fixe d'aspiration).

Distance maximale : distance maximale autorisée entre le point d'eau incendie et l'entrée principale du bâtiment. Il convient de considérer que la distance s'effectue sur un cheminement praticable en tout temps par les moyens de secours.

Instruction technique D9 : Il s'agit d'un guide dont l'objet est de fournir, par type de risque, une méthode permettant de dimensionner les besoins en eau minimum nécessaires à l'intervention des services de secours extérieurs.

7 - BATIMENTS AGRICOLES : Dimensionnement du besoin par bâtiment

RISQUES A DEFENDRE	Surface développée de stockage (matériel, fourrage, phytosanitaires...)	BESOIN MINIMAL EN EAU			POINT D'EAU INCENDIE (P.E.I.)		
		Débit horaire	Temps	Quantité d'eau	Débit mini par P.E.I.	Distance maxi	
						P.E.I. n°1	Autres P.E.I.
Risque Courant Faible	$S \leq 500 \text{ m}^2$	30 m³/h – 500 L/min	2 heures	60 m³	30 m³/h – 500 L/min	400 m	
Risque Courant Ordinaire	$500 \text{ m}^2 < S \leq 1000 \text{ m}^2$	60 m³/h – 1000 L/min	2 heures	120 m³	30 m³/h – 500 L/min	400 m	400 m
Risque Courant Important	$1000 \text{ m}^2 < S \leq 2000 \text{ m}^2$	90 m³/h – 1000 L/min	2 heures	180 m³	30 m³/h – 500 L/min	200 m	400 m
	$2000 \text{ m}^2 < S \leq 3000 \text{ m}^2$	120 m³/h – 2000 L/min	2 heures	240 m³	30 m³/h – 500 L/min	200 m	400 m
Risque Particulier	$S > 3000 \text{ m}^2$	Les surfaces développées de plus de 3000 m² devront faire l'objet d'une analyse particulière du risque par le S.D.I.S. Distances réglementaires retenues pour le dimensionnement hydraulique (répartition des P.E.I.) • Débit $\leq 180 \text{ m}^3/\text{h}$: tous les P.E.I. sont situés à moins de 400 m (1^{er} P.E.I. situé à moins de 200 m) • Débit $> 180 \text{ m}^3/\text{h}$: la moitié des P.E.I. sont situés à moins de 400 m et l'autre moitié P.E.I. peuvent être situés à une distance maximum de 800 m (1^{er} P.E.I. situé à moins de 200 m)					

Exploitation du tableau

S : Surface développée de stockage : il s'agit de la plus grande surface dédiée aux stockages indépendamment des autres surfaces liées à l'activité de l'exploitation (logettes, stabulations, manèges, écuries ...).

Débit horaire (m³/heure – litre/min) : les débits requis sont des débits sous une pression dynamique de 1 bar.

Temps (heure) : durée prévisible pendant laquelle l'engin doit être alimenté sans discontinuité au débit minute demandé afin de lutter contre un incendie.

P.E.I. : Point d'Eau Incendie.

Débit mini par P.E.I. : débit minimum exigé par P.E.I. Ce débit augmente suivant le risque à défendre. Le premier P.E.I. doit être à mise en œuvre rapide (Poteau d'incendie, dispositif fixe d'aspiration).

Distance maximale : distance maximale autorisée entre le point d'eau incendie et l'entrée principale du bâtiment. Il convient de considérer que la distance s'effectue sur un cheminement praticable en tout temps par les moyens de secours.

Annexe 2 : Fiches techniques

Annexe 2.1 : Fiches techniques des hydrants

	<i>R.D.D.E.C.I. - Fiches techniques points d'eau S.D.I.S. 25</i>	<i>Page 1/2</i>
	POTEAU D'INCENDIE - GENERALITES	N° 2.1.1

1. Caractéristiques

L'aménagement de Poteaux Incendie (P.I.) permet au S.D.I.S. de disposer d'une capacité hydraulique nécessaire à ses missions de lutte contre l'incendie, à partir des réseaux d'adduction d'eau sous pression.

Les poteaux incendie sont alimentés soit par le réseau public, soit par un réseau privé sous pression.

Leur installation se fait uniquement si le réseau est suffisamment dimensionné pour fournir un débit unitaire à chaque appareil et un débit simultané sur plusieurs appareils, en fonction du niveau de risque.

Il existe trois types de poteaux incendie :

<i>Poteau incendie de 70 (DN 80)</i>	<i>Poteau incendie de 100 (DN 100)</i>	<i>Poteau incendie de 150 (DN 150)</i>
		
1 sortie de 65 mm ou 1 sortie de 65 et 2 sorties de 40 mm	1 sortie de 100 mm et 2 Sorties de 65 mm	2 sorties de 100 mm et 1 sortie de 65 mm

2. Débit de l'installation

Tout poteau doit être implanté sur une canalisation suffisamment dimensionnée pour permettre à l'installation, sous 1 bar minimum en régime d'écoulement, de répondre aux caractéristiques minimales indiquées dans la deuxième colonne du tableau ci-après.

Si ces caractéristiques ne sont pas atteintes, le débit de l'installation est non conforme. Si ce débit correspond à la troisième colonne du tableau ci-dessous, le poteau sera utilisable par les sapeurs-pompiers, sous réserve qu'aucun autre facteur n'empêche son utilisation (accessibilité, défaut d'entretien, raccord cassé...). Si le débit correspond à la quatrième colonne du tableau le poteau est inutilisable par les sapeurs-pompiers.

	DEBIT SOUS 1 BAR MINIMUM		
TYPE DE PI	DÉBIT CONFORME	DÉBIT NON CONFORME PI UTILISABLE	DÉBIT NON CONFORME PI INUTILISABLE**
PI DE 70	$\geq 30 \text{ m}^3/\text{h}$		$< 30 \text{ m}^3/\text{h}$
PI DE 100	$\geq 60 \text{ m}^3/\text{h} *$	$60 \text{ m}^3/\text{h} > Q \geq 30 \text{ m}^3/\text{h}$	$< 30 \text{ m}^3/\text{h}$
PI DE 150	$\geq 120 \text{ m}^3/\text{h}$	$120 \text{ m}^3/\text{h} > Q \geq 30 \text{ m}^3/\text{h}$	$< 30 \text{ m}^3/\text{h}$

** En application du paragraphe 3.1.1.1 du présent règlement : « Lorsqu'un poteau de D.N. 100 est conforme aux normes sauf en ce qui concerne son débit d'utilisation (P.I. de 100 avec un débit supérieur ou égal à 30 m³/h mais inférieur à 60 m³/h), afin d'éviter des dépenses superflues par son remplacement en un poteau de 70 et pour permettre aux utilisateurs d'identifier facilement cette caractéristique, une bande blanche verticale d'une largeur de 5 cm sera peinte ou apposée de la base du poteau à la hauteur du demi-raccord central (sur le coffret si celui-ci en est équipé, le cas échéant sur la colonne d'alimentation) ». Si cette mesure est appliquée, le P.I. de 100 mm pourra être réputé conforme au présent règlement sous réserve qu'il en respecte les autres dispositions.*

*** Il est important de rappeler que si le débit d'un hydrant, si faible soit-il, permet d'attaquer un incendie dans des conditions dégradées en l'attente de renforts, un débit à la lance inférieur à 500 litres par minute soit 30 m³/h ne permet pas aux intervenants d'agir en toute sécurité notamment en cas de risque d'embrasement généralisé éclair (EGE) ou de risque d'explosion de fumées (§3.2 du guide national de référence « explosion de fumées – embrasement généralisé éclair » de février 2003).*

3. Implantation du poteau d'incendie

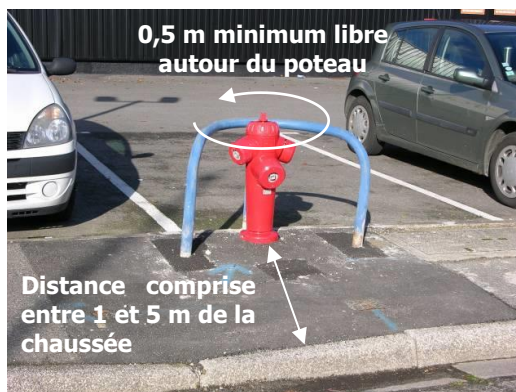
Il doit être implanté à un emplacement le moins vulnérable possible à la circulation automobile. Lorsque cette condition ne peut pas être remplie, il doit être équipé d'un système de protection.

Il doit être situé à une distance comprise entre 1 et 5 m du bord de la chaussée accessible aux véhicules de secours, et ses demi-raccords doivent toujours être orientés du côté de la chaussée.

Un volume de dégagement de 0,50 m doit exister autour du poteau.

Les points d'eau incendie doivent être implantés en prenant en compte une distance de sécurité par rapport au risque qu'ils défendent.

Lorsqu'un P.E.I. est situé à proximité d'une industrie, d'une exploitation agricole ou de toute construction à ossature métallique (E.R.P, entreprise), il doit se trouver à une distance au moins égale à 1,5 fois la hauteur de l'édifice avec un minimum de 10 m afin de ne pas être impacté par la ruine du bâtiment. (Paragraphe 2.3.2).



4. Couleur du poteau d'incendie

Il existe des poteaux de différentes couleurs. Chaque couleur (sur au moins 50% du corps du poteau) correspond à une caractéristique spécifique du poteau :

		
La couleur rouge indique que le poteau est relié au réseau d'eau et a une pression d'au moins 1 bar	La couleur jaune sur le haut du poteau indique qu'il s'agit d'un PI de 150 mm (seulement chez certains fabricants)	La couleur jaune indique que le poteau est relié à un réseau d'eau sur-pressé. La mise en œuvre de ce type de poteau nécessite des précautions particulières

5. Numérotation du P.E.I.

Le numéro d'ordre, visé au 5.3.3 du présent règlement, doit être apposé sur le corps ou le capot du poteau, le cas échéant. Il doit être de couleur blanche et d'une taille permettant d'être lisible à distance (hauteur minimale des chiffres de 4 cm). Il peut être apposé, par exemple, à l'aide d'un pochoir. Lorsqu'une plaque est apposée, elle doit être de la couleur du poteau.

6. Normes et Fiches techniques applicables

- Norme EN 14384 complétée par la NF S61-213: spécifient les caractéristiques générales auxquelles doivent satisfaire les poteaux d'incendie
- Norme NF S62-200: spécifie les conditions d'installation et de réception des poteaux et bouches d'incendie utilisés pour la lutte contre l'incendie.
- Norme NF X08-008 : spécifie le type de couleur applicable aux poteaux d'incendie
- Norme NF S61-703 concernant le type de raccord utilisé
- Règlement d'Instruction et de Manœuvre 2e partie – Chapitre 1 – E et I
 - **Réception d'un point d'eau : partie 5.3.1 concernant les visites de réception et 5.3.2 pour les reconnaissances opérationnelles initiales, fiches techniques 3.1 ;**
 - **Fiche technique 2.3.1 concernant l'accès au point d'eau (voie engin).**



Le seul respect des dispositions de la présente fiche technique ne garantit pas que le P.I. soit adapté ou suffisant pour couvrir le risque à défendre.

1. Caractéristiques générales

L'implantation de Bouches d'Incendie (B.I.) permet au S.D.I.S. de disposer d'une capacité hydraulique nécessaire à ses missions de lutte contre l'incendie, à partir des réseaux d'adduction d'eau sous pression.

Bouche d'incendie de 100 (DN 100 mm)



2. Débit de l'installation

- Nombre de sorties de 100 mm : 1 (raccord type Keyser)
- Le S.D.I.S. 25 ne prend pas en compte les bouches d'incendie DN 80 mm, ni les bouches d'incendie munies de ½ raccords symétriques, les véhicules du S.D.I.S. 25 n'étant pas dotés du matériel nécessaire à leur mise en œuvre.

Toute bouche doit être implantée sur une canalisation suffisamment dimensionnée pour permettre à l'installation, sous 1 bar minimum en régime d'écoulement, de répondre aux caractéristiques minimales indiquées dans la deuxième colonne du tableau ci-après.

Si ces caractéristiques ne sont pas atteintes, le débit de l'installation est non conforme. Si ce débit correspond à la troisième colonne du tableau ci-dessous, la bouche sera utilisable par les sapeurs-pompiers, sous réserve qu'aucun autre facteur n'empêche son utilisation (accessibilité, défaut d'entretien, raccord cassé...). Si le débit correspond à la quatrième colonne du tableau la bouche est inutilisable par les sapeurs-pompiers.

	DEBIT SOUS 1 BAR MINIMUM		
	DÉBIT CONFORME	DÉBIT NON CONFORME BI UTILISABLE	DÉBIT NON CONFORME BI INUTILISABLE*
BOUCHE DE 100	$\geq 60 \text{ m}^3/\text{h}$	$60 \text{ m}^3/\text{h} > Q \geq 30 \text{ m}^3/\text{h}$	$< 30 \text{ m}^3/\text{h}$

** Il est important de rappeler que si le débit d'un hydrant, si faible soit-il, permet d'attaquer un incendie dans des conditions dégradées en l'attente de renforts, un débit à la lance inférieur à 500 litres par minute soit $30 \text{ m}^3/\text{h}$ ne permet pas aux intervenants d'agir en toute sécurité notamment en cas de risque d'embrasement généralisé éclair (EGE) ou de risque d'explosion de fumées (§3.2 du guide national de référence « explosion de fumées – embrasement généralisé éclair » de février 2003).*

3. Implantation de la bouche d'incendie

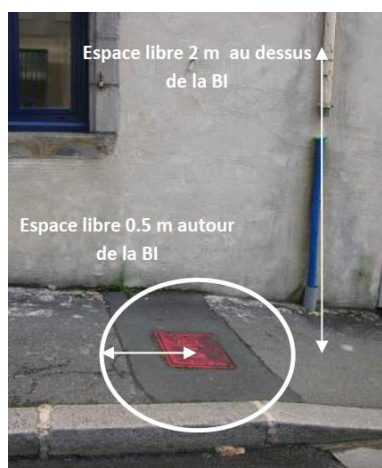
La bouche d'incendie doit être implantée sur un emplacement le moins vulnérable possible au stationnement des véhicules. Elle doit être située à une distance comprise entre 1 et 5 mètres du bord de la chaussée accessible aux véhicules de secours.

Les points d'eau incendie doivent être implantés en prenant en compte une distance de sécurité par rapport au risque qu'ils défendent.

Lorsqu'un P.E.I. est situé à proximité d'une industrie, d'une exploitation agricole ou de toute construction à ossature métallique (E.R.P, entreprise), il doit se trouver à une distance au moins égale à 1,5 fois la hauteur de l'édifice avec un minimum de 10 m afin de ne pas être impacté par la ruine du bâtiment. (Paragraphe 2.3.2).

Un volume de dégagement de 0,50 m doit exister autour de la bouche d'incendie.

Un espace libre de 2 mètres au-dessus de la bouche incendie est nécessaire à sa mise en œuvre.

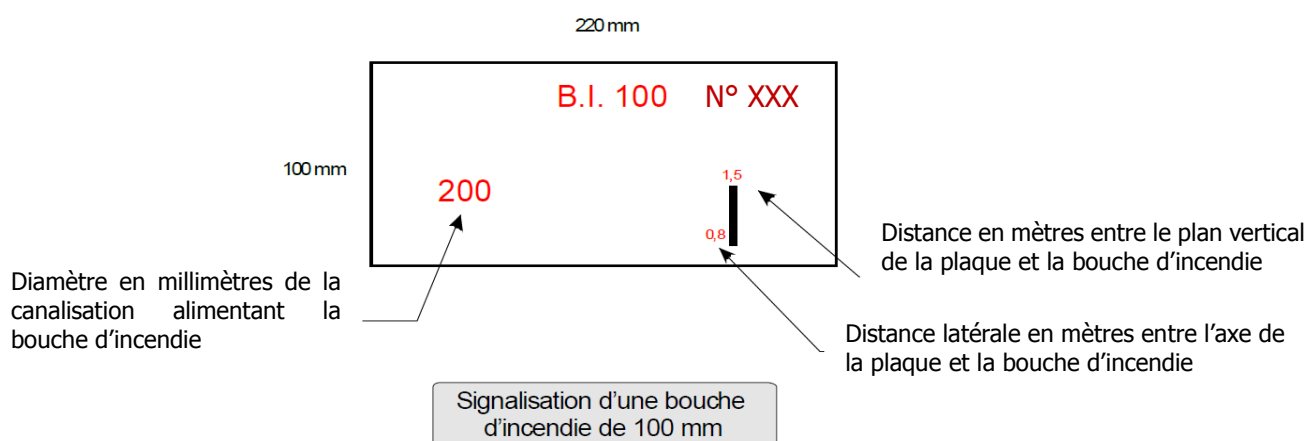


4. Signalétique

Les bouches d'incendie font l'objet d'une signalétique permettant d'en faciliter le repérage (au choix) :

- Une plaque rectangulaire de 100 mm par 220 mm minimum sur laquelle est indiqué : le numéro d'ordre, BI 100 ;
- Une flèche de 150 mm par 300 mm indiquant l'emplacement de la bouche incendie et comportant le numéro d'ordre.

Le numéro d'identification de la bouche incendie est attribué par le S.D.I.S. (5.3.3 du présent règlement)



5. Normes et Fiches techniques applicables

- Norme NF EN 14339 complétée par la norme NF S61-211: La présente norme donne les définitions et spécifications techniques applicables aux bouches d'incendie enterrées destinées à la lutte contre l'incendie.
- Norme NF S62-200: spécifie les conditions d'installation, de réception et de maintenance des poteaux et bouches d'incendie utilisées pour la lutte contre l'incendie.
- Règlement d'Instruction et de Manœuvre 2e partie – Chapitre 1 – A – B – C – D
 - **Réception d'un point d'eau : partie 5.3.1 concernant les visites de réception et 5.3.2 pour les reconnaissances opérationnelles initiales, fiche technique 3.2 ;**
 - **Fiche technique 2.3.1 concernant l'accès au point d'eau.**



Le seul respect des dispositions de la présente fiche technique ne garantit pas que la B.I. soit adaptée ou suffisante pour couvrir le risque à défendre.

Annexe 2.2 : Fiches techniques des PENA

	<i>R.D.D.E.C.I. - Fiches techniques points d'eau S.D.I.S. 25</i>	<i>Page 1/2</i>
	POINTS D'EAU NATURELS ET ARTIFICIELS GENERALITES	N° 2.2.1.

Un point d'eau naturel ou artificiel (P.E.N.A.) est un P.E.I. constitué en partie ou en totalité des éléments décrits ci-après.

Pour rappel, les points d'eau incendie (réserve, dispositif d'aspiration) doivent être implantés en prenant en compte une distance de sécurité par rapport au risque qu'ils défendent.

Lorsqu'un P.E.N.A. est situé à proximité d'une industrie, d'une exploitation agricole ou de toute construction à ossature métallique (E.R.P, entreprise), il doit se trouver à une distance au moins égale à 1,5 fois la hauteur de l'édifice avec un minimum de 10 m afin de ne pas être impacté par la ruine du bâtiment. (Paragraphe 2.3.2).

Toutes les illustrations ou schémas utilisés dans les fiches techniques ont un objectif d'illustration sans préjudice des normes à appliquer.

1. Points d'Eau Naturel et Artificiel (P.E.N.A.)

Un P.E.N.A. est caractérisée par le volume de la ressource en eau disponible en tout temps pour assurer la défense extérieure contre l'incendie.

On distingue les ressources suivantes :

- Citerne souple : fiche technique 2.2.2 ;
- Citerne enterrée : fiche technique 2.2.3 ;
- Citerne aérienne : fiche technique 2.2.4 ;
- Bassin et réserve à l'air libre : fiche technique 2.2.5 ;
- Ressource inépuisable (Cours d'eau, lac..).

Le volume utile de la réserve d'eau (volume utilisable par les services de secours) doit toujours être supérieur ou égal à 30 m³. **Tout volume d'eau inférieur à 30 m³ ne doit pas être pris en compte.**

Chaque citerne, réserve ou bassin est équipé en principe d'un ou plusieurs piquages permettant la mise en aspiration des engins incendie.

2. Dispositifs d'aspiration

Le SDIS préconise deux types de dispositifs fixes d'aspiration :

- poteaux d'aspiration (classique ou à réseau sec) : fiches techniques 2.2.6, 2.2.7 ;
- colonnes fixe d'aspiration : fiche technique 2.2.8.

Une aire d'aspiration conforme à la fiche technique 2.2.10 doit être implantée au droit de chaque dispositif fixe d'aspiration.

Il est également possible, dans le cas où le niveau de l'eau puisse changer, ou que le dispositif puisse être altéré par des aléas, d'aménager un point d'aspiration déporté (fiche technique 2.2.9).

3. Aire d'aspiration

La mise en aspiration des engins pompe nécessite un accès garanti aux points d'eau par une voie engin (fiche technique 2.3.1) et la mise en place d'une aire d'aspiration (fiche technique : 2.2.10).

Dans certains cas exceptionnels, le S.D.I.S. peut préconiser l'aménagement d'un pont pour puiser directement dans une réserve naturelle de type rivière, étang... (Fiche technique 2.2.12).

4. Signalisation

Les citernes, réserves et aires d'aspiration devront être signalées conformément aux dispositions de la norme NF S61-221, illustrée par la fiche technique 2.2.11.

5. Numérotation des P.E.N.A.

Seuls les dispositifs fixes d'aspiration (Poteaux, colonnes fixes) font l'objet d'une matérialisation de leur numéro d'ordre départemental (5.3.3). Pour les poteaux, le numéro d'ordre doit être apposé sur le corps ou le capot du poteau, le cas échéant. Il doit être de couleur blanche et d'une taille permettant d'être lisible à distance (hauteur minimale des chiffres de 4 cm). Il peut être apposé, par exemple, à l'aide d'un pochoir. Lorsqu'une plaque est apposée, elle doit être de la couleur du poteau. Pour les colonnes fixes d'aspiration, une plaque bleue est fixée sur la colonne ou au droit de celle-ci de façon à rester visible (les caractéristiques du numéro d'ordre sont identiques à celles des poteaux).

La matérialisation du numéro d'ordre de la ressource est facultative.

	R.D.D.E.C.I. - Fiches techniques points d'eau S.D.I.S. 25 POINTS D'EAU NATURELS ET ARTIFICIELS GENERALITES	Page 2/2 N° 2.2.1.
--	---	---

6. Exemple de réalisation de P.E.N.A.

Un point d'eau naturel ou artificiel (P.E.N.A.) est un P.E.I., en principe, constitué en partie ou en totalité des 4 éléments illustrés ci-dessous :

1. Source



2. Dispositif d'aspiration



3. Aire d'aspiration



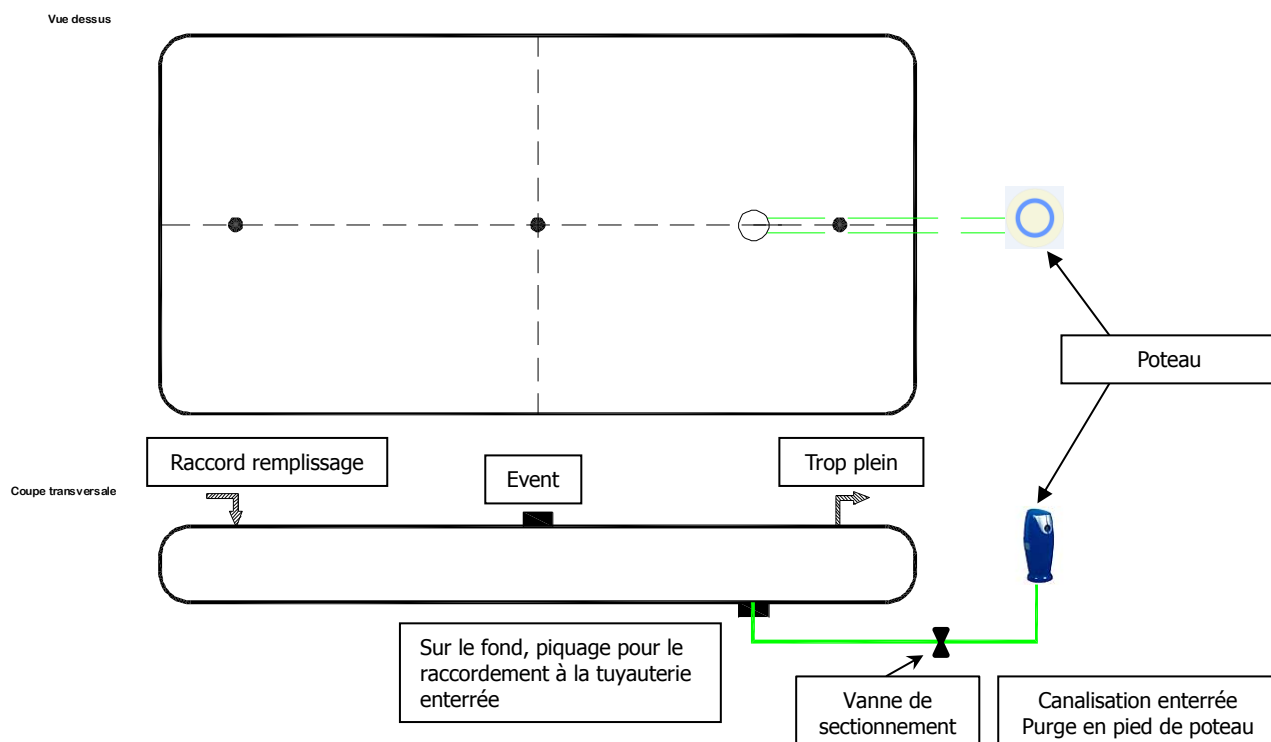
4. Signalisation





Dispositif avec un poteau d'aspiration alimenté par une réserve incendie souple

SCHEMA DE PRINCIPE POUR L'INSTALLATION D'UNE CITERNE SOUPLE AVEC POTEAU D'ASPIRATION



1. Volume utile

Le volume utile de la réserve (utilisable par les services de secours) doit toujours être supérieur ou égal à 30 m³. **Tout volume d'eau inférieur à 30 m³ ne doit pas être pris en compte.**

	<i>R.D.D.E.C.I. - Fiches techniques points d'eau S.D.I.S. 25</i>	<i>Page 2/2</i>
	RESERVE INCENDIE SOUPLE	N° 2.2.2

2. Accessibilité et signalétique

- Une voie utilisable par les engins de secours : fiche technique 2.3.1
- Une ou plusieurs aire(s) d'aspiration (fiche technique 2.2.10) équipée de poteau(x) d'aspiration (fiches techniques 2.2.6, 2.2.7)
- Signalétique selon les dispositions de la norme NF S61-221, illustrée par la fiche technique 2.2.11.

3. Sécurité

Un point d'eau ne doit pas représenter de danger tant pour le public que pour les utilisateurs.

Une réserve souple doit être protégée, si nécessaire, des chutes de personnes ou d'animaux par une clôture munie d'un portail permettant l'utilisation normale du point d'eau. Le dispositif d'ouverture doit être facilement manœuvrable au moyen de la clé multifonctions (fiche technique 2.3.2).

Il est souhaitable de protéger les réserves souples aériennes fermées des risques de heurts et de percements.

4. Autres équipements

Sur le dessus : évent d'aspiration ; trop plein

Sur le flanc ou sur le dessus : un piquage de remplissage avec raccord et bouchon

Sur le fond : un anti-vortex interne DN 100 pour éviter le placage de la citerne à l'aspiration

La capacité de la réserve doit être indiquée sur le côté de la réserve accessible aux engins de secours (avec le nombre de sorties de 100 ou de poteau(x))

5. Fiches techniques et normes applicables

- Poteau d'aspiration : fiches techniques 2.2.6, 2.2.7
- Colonne fixe d'aspiration : fiche technique 2.2.8
- Signalétique : fiche technique 2.2.11
- Clés multifonctions équipant les sapeurs-pompiers du Doubs : fiche technique 2.3.2
- Aire d'aspiration : fiche technique 2.2.10
- Réception et contrôle : partie 5.3.1 concernant les visites de réception et 5.3.2 pour les reconnaissances opérationnelles initiales, fiche technique 3.3
- Norme NF S61-221 concernant la signalétique applicable aux points d'eau, fiche technique 2.2.11
- Norme en projet NF S62-250 portant sur les règles d'installation, de réception et de maintenance des citernes souples dédiées à la défense extérieure contre l'incendie
- Norme NF S61-240 portant sur les prescriptions et méthodes d'essais applicables aux prises d'aspiration

	<i>R.D.D.E.C.I. - Fiches techniques points d'eau S.D.I.S. 25</i> RESERVE INCENDIE AERIENNE	<i>Page 1/2</i> N° 2.2.3
--	--	------------------------------------

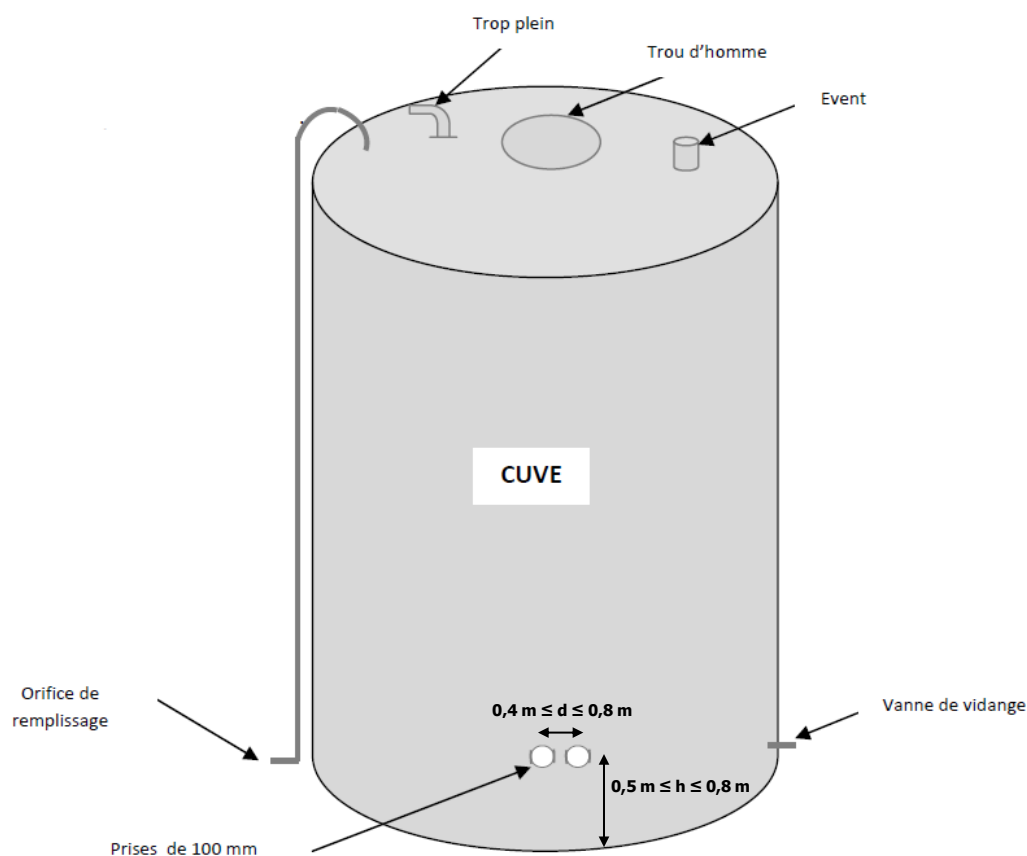


Réserve aérienne munie de deux sorties de 100 mm



Réserve aérienne équipée de 3 poteaux d'aspiration de 150 mm

SCHEMA DE PRINCIPE D'UNE RESERVE AERIENNE



1. Volume utile

Le volume utile de la réserve (utilisable par les services de secours) doit toujours être supérieur ou égal à 30 m³. **Tout volume d'eau inférieur à 30 m³ ne doit pas être pris en compte.**

	<i>R.D.D.E.C.I. - Fiches techniques points d'eau S.D.I.S. 25</i>	<i>Page 2/2</i>
	RESERVE INCENDIE AERIENNE	N° 2.2.3

2. Caractéristiques générales

Les réserves d'eau aériennes sont utilisables par le biais de :

- Poteaux d'aspiration ;
- Colonnes d'aspiration ;
- Prises directes.

Les réserves sprinklers ne concourent pas à la défense extérieure contre l'incendie car celles-ci ne sont pas utilisables par les sapeurs-pompiers, sauf aménagement spécifique proposé par l'exploitant et validé par le service prévision du S.D.I.S. 25.

Une réserve d'eau aérienne est composée de :

- Une cuve,
- Un ou plusieurs piquage(s), colonne(s) ou poteau(x) d'aspiration de 100 ou 150 mm,
- Une alimentation extérieure avec bride en partie basse,
- Une jauge de niveau,
- Une vanne de vidange,
- Un trop plein,
- Un évent,
- Un trou d'homme.
- Un ou plusieurs piquages dont les caractéristiques et le nombre dépendent de la capacité de la réserve. L'espacement entre deux piquages de D.N. 100 doit être de 0,4 à 0,8 mètres. Ils sont implantés entre 0,5 et 0,8 mètres du sol.

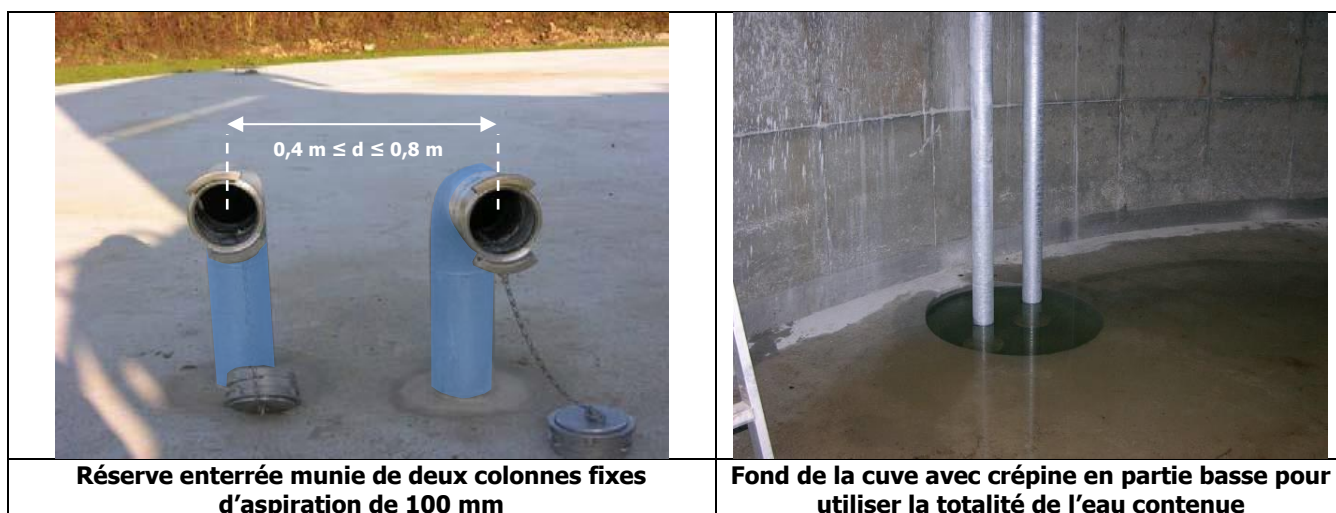
3. Accessibilité et signalétique

- Une voie utilisable par les engins de secours : fiche technique 2.3.1
- Une ou plusieurs aire(s) d'aspiration (fiche technique 2.2.10) équipée de poteau(x) d'aspiration (fiches techniques 2.2.6, 2.2.7)
- Signalétique selon les dispositions de la norme NF S61-221, illustrée par la fiche technique 2.2.11.

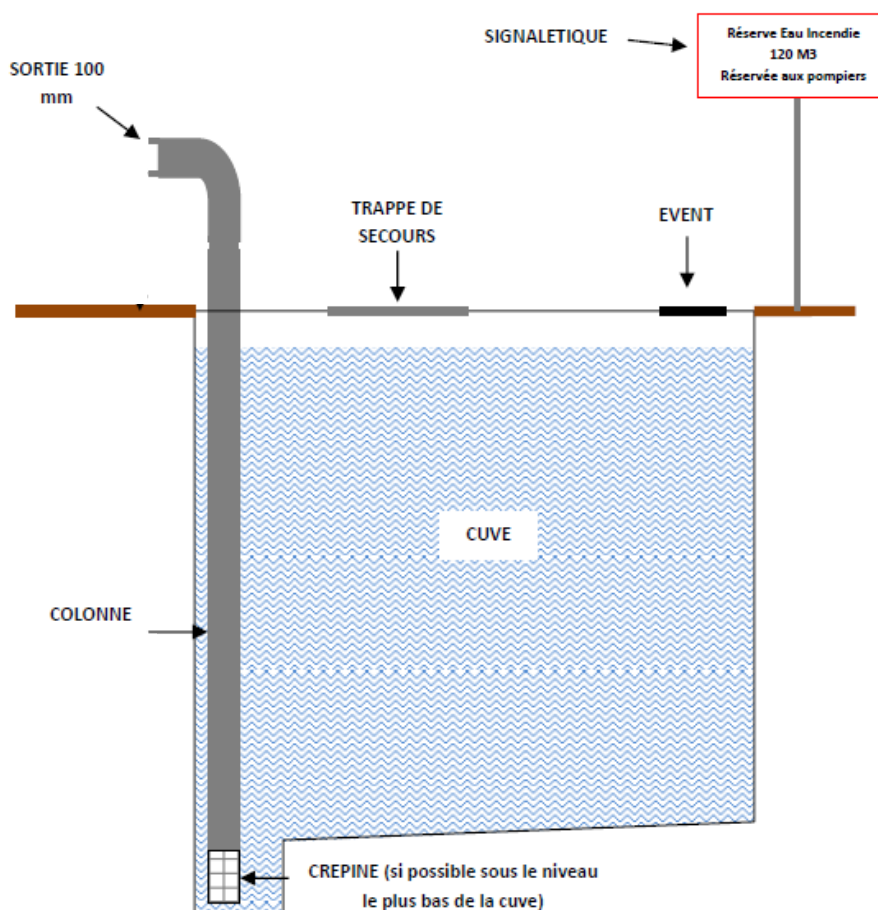
4. Fiches techniques et normes applicables

- Poteau d'aspiration : fiches techniques 2.2.6, 2.2.7
- Colonne fixe d'aspiration : 2.2.8
- Signalétique : fiche technique 2.2.11
- Clés multifonctions équipant les sapeurs-pompiers du Doubs : fiche technique 2.3.2
- Aire d'aspiration : fiche technique 2.2.10
- Réception et contrôle : partie 5.3.1 concernant les visites de réception et 5.3.2 pour les reconnaissances opérationnelles initiales, fiche technique 3.3
- Norme NF S61-221 concernant la signalétique applicable aux points d'eau
- Norme NF S61-240 portant sur les prescriptions et méthodes d'essais applicables aux prises d'aspiration

	R.D.D.E.C.I. - Fiches techniques points d'eau S.D.I.S. 25	Page 1/2
	RESERVE INCENDIE ENTERREE	N° 2.2.4



SCHEMA DE PRINCIPE POUR LA MISE EN ASPIRATION D 'UN ENGIN SUR UNE RESERVE ENTERREE EQUIPEE D'UNE COLONNE FIXE D'ASPIRATION DE 100 mm



1. Volume utile

Le volume utile de la réserve (utilisable par les services de secours) doit toujours être supérieur ou égal à 30 m³.
Tout volume d'eau inférieur à 30 m³ ne doit pas être pris en compte.

	<i>R.D.D.E.C.I. - Fiches techniques points d'eau S.D.I.S. 25</i>	<i>Page 2/2</i>
	RESERVE INCENDIE ENTERREE	N° 2.2.4

2. Caractéristiques générales

Les réserves d'eau incendie enterrées sont utilisables par le biais de colonnes ou de poteaux d'aspiration, dont le nombre et le type dépendent directement de la capacité en m³ (voir fiches concernées).

Une réserve d'eau enterrée est composée de :

- Une cuve (en béton ou en acier) ;
- Un ou plusieurs poteaux d'aspiration ou colonne(s) (sans col de cygne) ;
- Un ou plusieurs piquages dont les caractéristiques et le nombre dépendent de la capacité de la réserve. L'espacement entre deux piquages de D.N. 100 doit être de 0,4 à 0,8 mètres. Ils sont implantés entre 0,5 et 0,8 mètres du sol ;
- Une crépine sans clapet en partie basse de la colonne ;
- Une jauge ou dispositif permettant de mesurer le volume d'eau disponible ;
- Un évent d'aspiration ;
- Au moins une ouverture laissant, en principe, un passage de dimension nominale de 800 mm (600 mm pour les réservoirs aciers, cylindriques horizontaux enterrés, visés par la norme NF E86-410). Le couvercle de l'ouverture doit résister au passage d'au moins un homme ;
- Une signalétique.

Dans la mesure du possible, la crépine d'aspiration doit se situer en dessous du niveau d'eau le plus bas, afin de pouvoir utiliser la totalité de l'eau de la cuve.

3. Accessibilité et signalétique

- Une voie utilisable par les engins de secours : fiche technique 2.3.1
- Une ou plusieurs aire(s) d'aspiration (fiche technique 2.2.10) équipée de poteau(x) d'aspiration (fiche technique 2.2.6, 2.2.7)
- Signalétique selon les dispositions de la norme NF S61-221, illustrée par la fiche technique 2.2.11.

4. Sécurité

Un point d'eau ne doit pas représenter de danger tant pour le public que pour les utilisateurs.

Le dispositif d'ouverture doit être facilement manœuvrable au moyen de la clé multifonctions (fiche technique 2.3.2).

5. Fiches techniques et normes applicables

- Poteau d'aspiration : fiches techniques 2.2.6, 2.2.7
- Colonne fixe d'aspiration : 2.2.8
- Signalétique : fiche technique 2.2.11
- Clés multifonctions équipant les sapeurs-pompiers du Doubs : fiche technique 2.3.2
- Aire d'aspiration : fiche technique 2.2.10
- Réception et contrôle : partie 5.3.1 concernant les visites de réception et 5.3.2 pour les reconnaissances opérationnelles initiales, fiche technique 3.3
- Norme NF S61-221 concernant la signalétique applicable aux points d'eau
- Norme NF E86-410 portant sur les réservoirs en acier – réservoirs cylindriques horizontaux enterrés destinés au stockage d'eau
- Norme NF S61-240 portant sur les prescriptions et méthodes d'essais applicables aux prises d'aspiration

	R.D.D.E.C.I. - Fiches techniques points d'eau S.D.I.S. 25	Page 1/2
	RESERVE INCENDIE A L'AIR LIBRE	N° 2.2.5

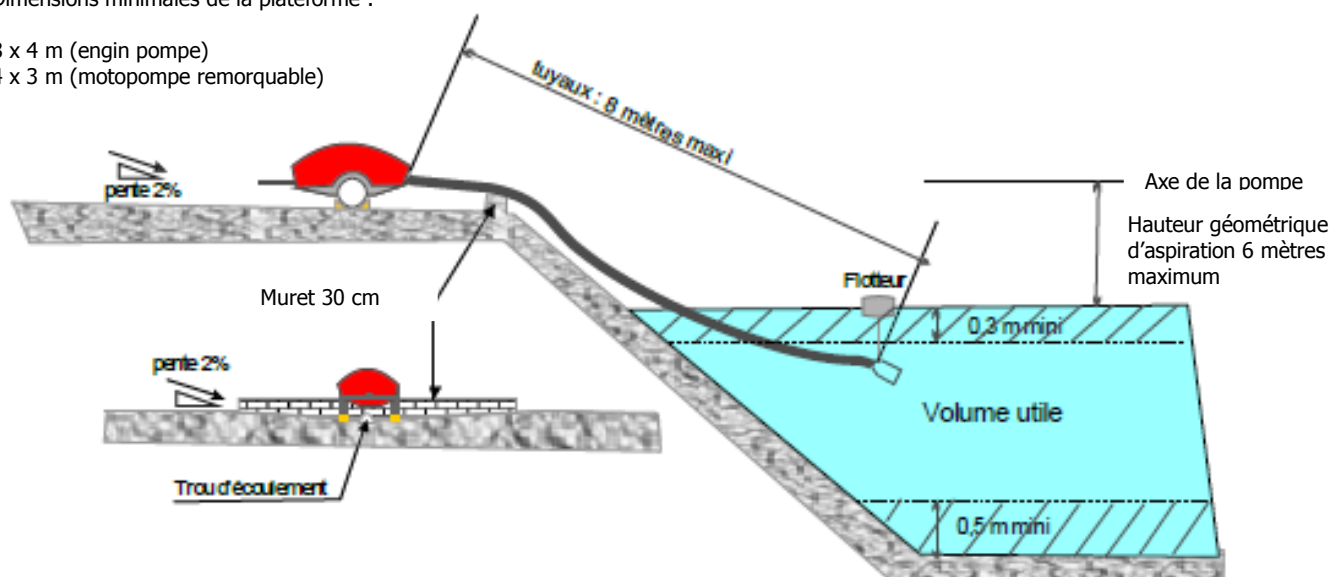
	
Réserve à l'air libre munie d'une colonne fixe de 100 mm	Réserve à l'air libre utilisable au moyen des aspiraux équipant les engins pompes du S.D.I.S. 25

SCHEMA DE PRINCIPE POUR LA MISE EN ASPIRATION D 'UN ENGIN SUR UNE RESERVE A L'AIR LIBRE NON EQUIPEE DE DISPOSITIF FIXE D'ASPIRATION

Dimensions minimales de la plateforme :

8 x 4 m (engin pompe)

4 x 3 m (motopompe remorquable)



1. Volume utile

Le volume utile de la réserve (utilisable par les services de secours) doit toujours être supérieur ou égal à 30 m³. **Tout volume d'eau inférieur à 30 m³ ne doit pas être pris en compte.**

	R.D.D.E.C.I. - Fiches techniques points d'eau S.D.I.S. 25	Page 2/2
	RESERVE INCENDIE A L'AIR LIBRE	N° 2.2.5

2. Caractéristiques générales

Les réserves d'eau ouvertes sont des bassins **étanches** installés à l'air libre.

Il est possible que le niveau de la réserve d'eau fluctue, mais les sapeurs-pompiers doivent disposer **en tout temps de l'année**, de la quantité d'eau prescrite par le S.D.I.S. pour assurer la D.E.C.I.

Les réserves d'eau ouvertes sont utilisables par le biais d'un ou plusieurs poteau(x)/colonne(s) d'aspiration dont le nombre et le type dépendront de la capacité en m³ de la réserve.

Ces réserves à l'air libre doivent être utilisables en tout temps et conformes aux caractéristiques suivantes :

- Disposer d'un ou plusieurs poteaux ou colonnes fixes d'aspiration (nombre et types en fonction du risque à défendre),
- Posséder une hauteur géométrique d'aspiration (différence entre le niveau de l'eau et l'axe de la pompe de l'engin) inférieure ou égale à 6 m,
- La longueur des tuyaux d'aspiration ne doit pas excéder 8 mètres pour le cas où cette réserve n'est pas équipée de dispositif d'aspiration,
- La crépine doit être immergée d'au moins 0,3 m et se situer à plus de 0,5 m du fond de l'eau,
- Etre équipée d'un dispositif permettant de repérer en permanence le volume d'eau disponible et utilisable (échelle graduée par exemple).
- Posséder une signalétique réglementaire.
- Prévoir une aire d'aspiration conforme à la fiche technique 2.2.10 par tranche de 240 m³ de capacité ou au droit de chaque dispositif fixe d'aspiration.

3. Accessibilité et signalétique

- Une voie utilisable par les engins de secours : fiche technique 2.3.1
- Une ou plusieurs aire(s) d'aspiration (fiche technique 2.2.10) équipée de poteau(x) d'aspiration (fiche technique 2.2.6, 2.2.7) ou de colonne(s) fixe(s) d'aspiration (fiche technique 2.2.8)
- Signalétique selon les dispositions de la norme NF S61-221, illustrée par la fiche technique 2.2.11.

4. Sécurité

Un point d'eau ne doit pas représenter de danger tant pour le public que pour les utilisateurs.

Une réserve à l'air libre doit donc être protégée des chutes de personnes ou d'animaux par une clôture munie d'un portail permettant l'utilisation normale du point d'eau. Elle devra être accessible aux sapeurs-pompiers par un portillon dont le système d'ouverture sera facilement manœuvrable.

Le dispositif d'ouverture doit être facilement manœuvrable au moyen de la clé multifonctions (fiche technique 2.3.2).

5. Fiches techniques et normes applicables

- Poteau d'aspiration : fiches techniques 2.2.6, 2.2.7
- Colonne fixe d'aspiration : 2.2.8
- Signalétique : fiche technique 2.2.11
- Clés multifonctions équipant les sapeurs-pompiers du Doubs : fiche technique 2.3.2
- Aire d'aspiration : fiche technique 2.2.10
- Réception et contrôle : partie 5.3.1 concernant les visites de réception et 5.3.2 pour les reconnaissances opérationnelles initiales, fiche technique 3.3
- Norme NF S61-221 concernant la signalétique applicable aux points d'eau
- Norme NF S61-240 portants sur les prescriptions et méthodes d'essais applicables aux prises d'aspiration



Attention, en l'absence de dispositif fixe d'aspiration hors gel, la pérennité de ce type de P.E.I. n'est pas garantie en période de gel (paragraphe 2.1.3).

	R.D.D.E.C.I. - Fiches techniques points d'eau S.D.I.S. 25	Page 1/2
	POTEAU D'ASPIRATION « CLASSIQUE » DE 100 ET 150	N° 2.2.6

1. Caractéristiques générales

Le poteau d'aspiration permet de puiser l'eau dans les réserves enterrées, sables ou aériennes. Il n'est pas raccordé au réseau d'eau sous pression, et nécessite pour sa mise en œuvre, l'utilisation conjointe **d'une pompe incendie et de tuyaux d'aspiration**.

Il existe deux types de poteaux d'aspiration :

- Les poteaux d'aspiration « classiques » avec obturateur et système de vidange ;
- Les poteaux d'aspiration « à réseau sec » (P.A.R.S / fiche technique 2.2.7) sans obturateur ni système de vidange.

Ces deux types de poteaux d'aspiration existent en deux dimensions prises en compte par le S.D.I.S.25 :

- Poteaux de 100 mm (munis d'une seule sortie de 100 mm),
- Poteaux de 150 mm (munis de 2 sorties de 100 mm).

Le S.D.I.S. 25 ne disposant pas du matériel nécessaire à leur mise en œuvre, les poteaux d'aspiration de 80 mm ne sont pas pris en compte.

2. Les poteaux d'aspiration classiques

Ils peuvent être installés sur des réserves d'eau dont le niveau d'eau est situé **au-dessus du coude d'admission** du poteau d'aspiration. Ce type de poteau d'aspiration **est équipé d'un volant ou d'un carré de manœuvre**.

Il est également équipé d'une vanne d'isolement enterrée.

Cette vanne doit rester en position ouverte.

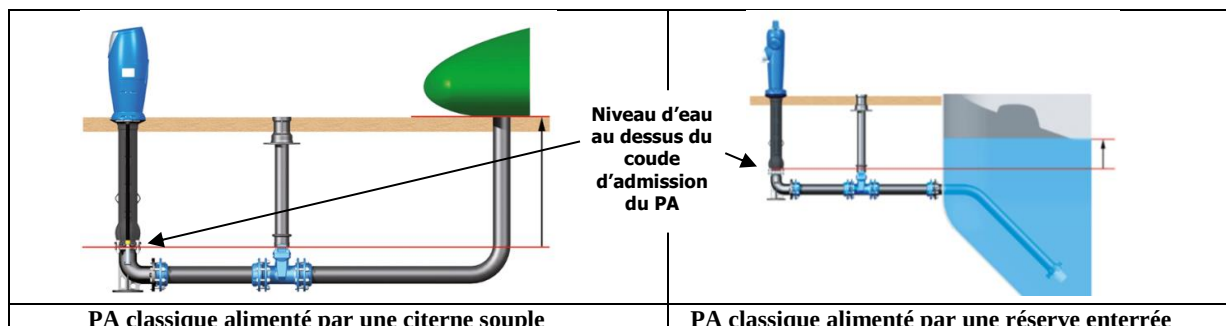
Ainsi pour tout aménagement en charge (voir illustrations), le S.D.I.S. 25 préconise l'utilisation d'un poteau d'aspiration, car ce type de poteau est équipé d'un système de purge contrairement aux colonnes d'aspiration. La mise hors gel de l'aménagement est ainsi assurée.

	
Poteau d'aspiration classique de 100 mm, muni d'une seule sortie de 100 mm et d'un volant de manœuvre	Poteau d'aspiration classique de 150 mm, muni de deux sorties de 100 mm et d'un carré de manœuvre.

3. Capacités hydrauliques

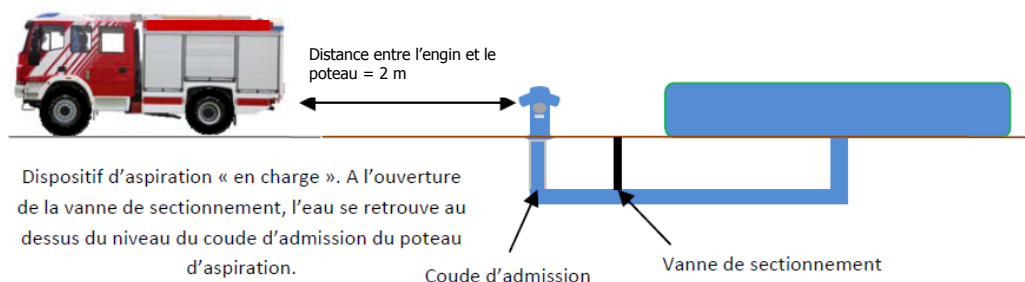
TYPE DE PA	DEBIT NOMINAL MINIMUM EN ASPIRATION
PA DE 100 MM	60 m ³ /h
PA DE 150 MM	120 m ³ /h (60 m ³ /h si utilisation d'un seul raccord)

4. Illustrations



5. Implantation du poteau

Il doit être implanté à un emplacement le moins vulnérable possible à la circulation automobile. Lorsque cette condition ne peut pas être remplie, il doit être équipé d'un système de protection. Ses demi-raccords doivent toujours être orientés du côté de la chaussée. Un volume de dégagement de 0,50m doit exister autour du poteau. Une plateforme d'aspiration respectant les caractéristiques de la fiche technique 2.2.10 doit être mise en place.



6. Nombre de poteaux d'aspiration en fonction de la capacité de la réserve

Capacité réserve	P.A. DE 100 MM*	P.A. DE 150 MM*
$\leq 120 \text{ m}^3$	1	0
$120 \text{ m}^3 < \text{Capacité} \leq 240 \text{ m}^3$	2 distants de 4 m	1
Par tranche de 240 m ³ **	2 distants entre eux de 1 m	1

* Choix à opérer entre les PA de 100 MM ou de 150 MM

** Au-delà de 240 m³ l'espacement entre une paire de P.A. de 100 ou les P.A. de 150 doit être de 4m minimum.

7. Couleur du poteau d'aspiration (sur au moins 50% du corps du poteau)



**La couleur bleue indique que le poteau est sans pression.
Il s'agit d'un poteau d'aspiration.**

8. Normes et Fiches techniques applicables

- Norme NF S62-200 : spécifie les conditions d'installation et de réception des poteaux et bouches d'incendie utilisées pour la lutte contre l'incendie.
- Norme NF S61-240 portant sur les prescriptions et méthodes d'essais applicables aux prises d'aspiration
- Norme NF X08-008 : spécifie le type de couleur applicable au poteau d'incendie
- Norme NFS 61-703 concernant les demi-raccords symétriques
- Réception et contrôle : partie 5.3.1 concernant les visites de réception et 5.3.2 pour les reconnaissances opérationnelles initiales, fiche technique 3.3
- Réserves : fiches techniques 2.2.2 à 2.2.5
- Plateforme d'aspiration : fiche technique 2.2.10

	<i>R.D.D.E.C.I. - Fiches techniques points d'eau S.D.I.S. 25</i>	<i>Page 1/2</i>
	POTEAU D'ASPIRATION A RESEAUX SECS DE 100 ET 150	N° 2.2.7

1. Caractéristiques générales

Le poteau d'aspiration permet de puiser l'eau dans les réserves enterrées, sables ou aériennes. Il n'est pas raccordé au réseau d'eau sous pression, et nécessite pour sa mise en œuvre, l'utilisation conjointe **d'une pompe incendie et de tuyaux d'aspiration**.

Il existe deux types de poteaux d'aspiration :

- Les poteaux d'aspiration « classiques » (fiche technique 2.2.6) avec obturateur et système de vidange,
- Les poteaux d'aspiration « à réseau sec » sans obturateur ni système de vidange.

Ces deux types de poteaux d'aspiration existent en deux dimensions prises en compte par le S.D.I.S.25 :

- Poteaux de 100 mm (munis d'une seule sortie de 100 mm),
- Poteaux de 150 mm (munis de 2 sorties de 100 mm).

Le S.D.I.S. 25 ne disposant pas du matériel nécessaire à leur mise en œuvre, les poteaux d'aspiration de 80 mm ne sont pas pris en compte.

2. Les poteaux d'aspiration à réseaux secs

Les colonnes d'aspiration et les **Poteaux d'Aspiration à Réseau Sec (P.A.R.S)** sont adaptés pour des réserves dont le niveau d'eau est en dessous du coude d'admission (voir illustrations).

A l'arrêt de l'aspiration, l'eau retombe naturellement dans la réserve.

Ce type de poteau n'est pas équipé de volant ni de carré de manœuvre.

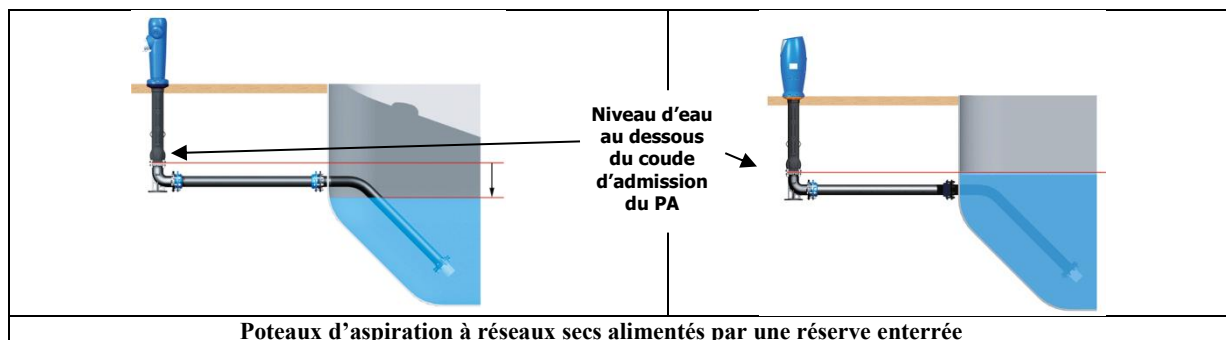
Dans un aménagement « à réseau sec », la distance entre la pompe de l'engin incendie et la crépine d'aspiration ne doit pas excéder 8 m.

	
Poteau d'aspiration à réseau sec de 100 mm, muni d'une seule sortie de 100 mm. Pas de volant ni de carré de manœuvre.	Poteau d'aspiration à réseau sec de 150 mm muni de deux sorties de 100 mm sans volant ni carré de manœuvre.

3. Capacités hydrauliques

TYPE DE PA	DEBIT NOMINAL MINIMUM EN ASPIRATION
PA DE 100 MM	60 m ³ /h
PA DE 150 MM	120 m ³ /h (60 m ³ /h si utilisation d'un seul raccord)

4. Illustrations



Poteaux d'aspiration à réseaux secs alimentés par une réserve enterrée

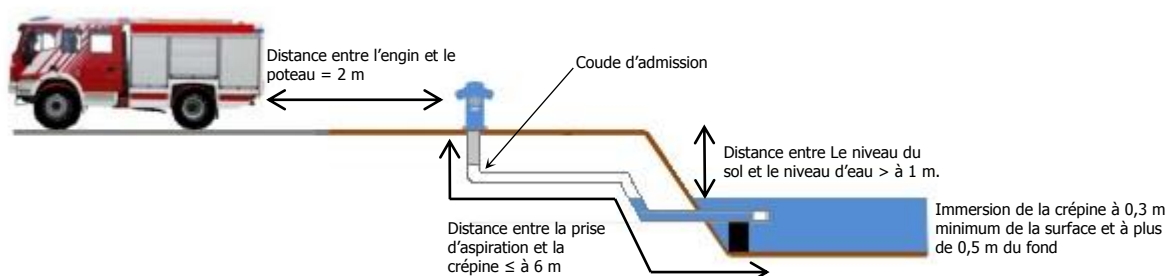
5. Implantation du poteau

Il doit être implanté à un emplacement le moins vulnérable possible à la circulation automobile. Lorsque cette condition ne peut pas être remplie, il doit être équipé d'un système de protection.

Ses demi-raccords doivent toujours être orientés du côté de la chaussée.

Dans un aménagement « à réseau sec », la distance entre la pompe de l'engin incendie et la crépine d'aspiration ne doit pas excéder 8 m.

Une plateforme d'aspiration respectant les caractéristiques de la fiche technique 2.2.10 doit être mise en place.



6. Nombre de poteaux d'aspiration en fonction de la capacité de la réserve

Capacité réserve	P.A. DE 100 MM*	P.A. DE 150 MM*
$\leq 120 \text{ m}^3$	1	0
$120 \text{ m}^3 < \text{Capacité} \leq 240 \text{ m}^3$	2 distants de 4 m	1
Par tranche de 240 m^3 **	2 distants entre eux de 1 m	1

* Choix à opérer entre les PA de 100 MM ou de 150 MM

** Au-delà de 240 m^3 l'espacement entre une paire de P.A. de 100 ou les P.A. de 150 doit être de 4m minimum.

7. Couleur du poteau d'aspiration (sur au moins 50% du corps du poteau)



**La couleur bleue indique que le poteau est sans pression.
Il s'agit d'un poteau d'aspiration.**

8. Normes et Fiches techniques applicables

- Norme NF S62-200 : spécifie les conditions d'installation et de réception des poteaux et bouches d'incendie utilisées pour la lutte contre l'incendie.
- Norme NF S61-240 portant sur les prescriptions et méthodes d'essais applicables aux prises d'aspiration
- Norme NF X08-008 : spécifie le type de couleur applicable au poteau d'incendie
- Norme NF S61-703 concernant les demi-raccords symétriques
- Réception et contrôle : partie 5.3.1 concernant les visites de réception et 5.3.2 pour les reconnaissances opérationnelles initiales, fiche technique 3.3
- Réserves : fiches techniques 2.2.2 à 2.2.5
- Plateforme d'aspiration : fiche technique 2.2.10



1. Caractéristiques générales

Les colonnes fixes d'aspiration équipent certains points d'eau naturels ou artificiels (PENA). Elles concourent à la rapidité de mise en œuvre de l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie.

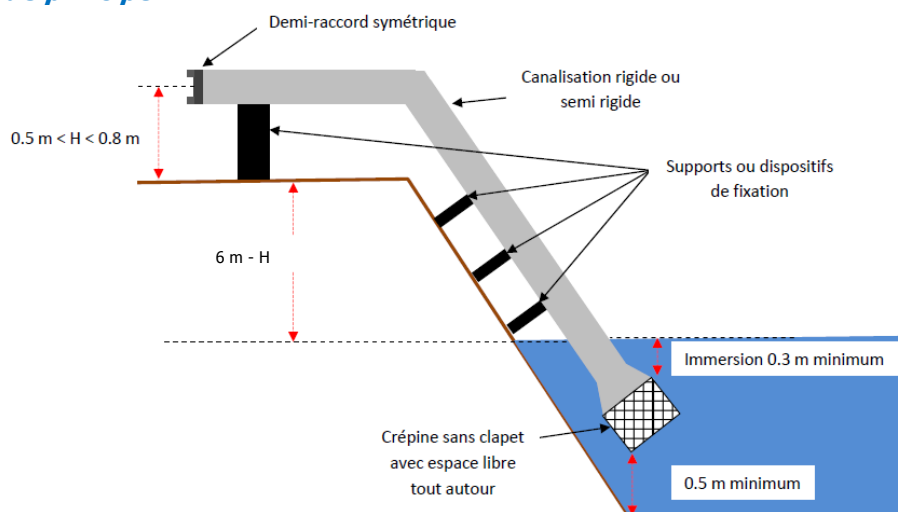
Il existe deux types de colonnes d'aspiration :

- les colonnes de 100 mm (munies d'une seule sortie de 100 mm) ;
- les colonnes de 150 mm (munies de deux sorties de 100 mm).

Les colonnes d'aspiration doivent :

- ne pas former de « col de cygne » ;
- avoir des canalisations et des vannes incongelables ;
- être équipées d'une ou plusieurs sortie(s) de 100 mm
- être espacées entre elles d'au minimum 4 m lorsqu'il s'agit de deux colonnes de 150 mm ;
- Les colonnes de D.N. de 150 mm doivent être équipées chacune de deux piquages de D.N. 100 mm ;
- L'espacement entre deux piquages de D.N. 100 doit être de 0,4 à 0,8 mètres. Au-delà de deux piquages de D.N. 100, la distance entre chaque série de deux piquages doit être au minimum de 4 m. Les piquages doivent être implantés entre 0,5 et 0,8 mètres du sol
- être équipées d'une crépine d'aspiration sans clapet ;
- être conçues de telle sorte que la crépine puisse être immergée d'au moins 0.3 m, et se situer à au moins 0.5 m du fond de la nappe d'eau ;
- posséder une hauteur géométrique d'aspiration (différence entre le niveau de l'eau et l'axe de la pompe de l'engin) inférieure ou égale à 6 m ;
- être implantées à moins de 2 m de la plateforme d'aspiration.

2. Schéma de principe

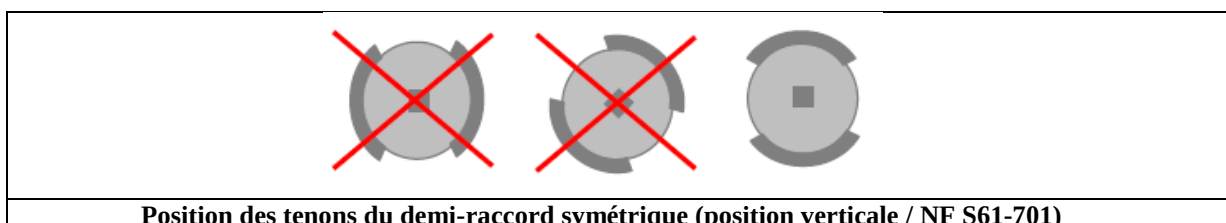


En revanche, pour tout aménagement en charge, le S.D.I.S. 25 préconise l'utilisation d'un poteau d'aspiration, car ce type de poteau est équipé d'un système de purge contrairement aux colonnes d'aspiration. La mise hors gel de l'aménagement est ainsi assurée.

3. Capacités hydrauliques

TYPE DE COLONNE	DEBIT NOMINAL MINIMUM EN ASPIRATION
COLONNE DE 100 MM	60 m³/h
COLONNE DE 150 MM	120 m³/h (60 m³/h si utilisation d'un seul raccord)

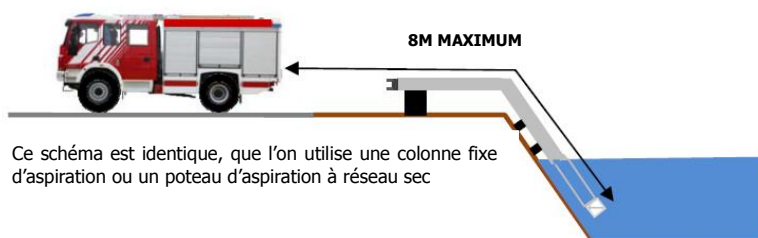
4. Position des tenons



5. Implantation de la colonne

Elle doit être implantée à un emplacement le moins vulnérable possible à la circulation automobile. Lorsque cette condition ne peut pas être remplie, elle doit être équipée d'un système de protection. Ses demi-raccords doivent toujours être orientés du côté de la chaussée. Les colonnes de 150 mm doivent être espacées entre elles d'au minimum 4 m.

La distance entre la pompe de l'engin et la crépine **ne doit pas dépasser 8 mètres**. Les colonnes d'aspiration **sont de couleur bleu** sur au moins 50 % de leur surface. Une aire d'aspiration respectant les caractéristiques de la fiche technique 2.2.10 doit être mise en place.



6. Nombre de poteaux d'aspiration en fonction de la capacité de la réserve

Capacité réserve	Nombre de sorties de 100 mm	Nombre et type de colonnes
$\leq 120 \text{ m}^3$	1	1 de 100 mm
$120 \text{ m}^3 < \text{Capacité} \leq 240 \text{ m}^3$	2	1 de 150 mm ou 2 de 100 mm
Par tranche de 240 m^3	2	1 de 150 mm ou 2 de 100 mm

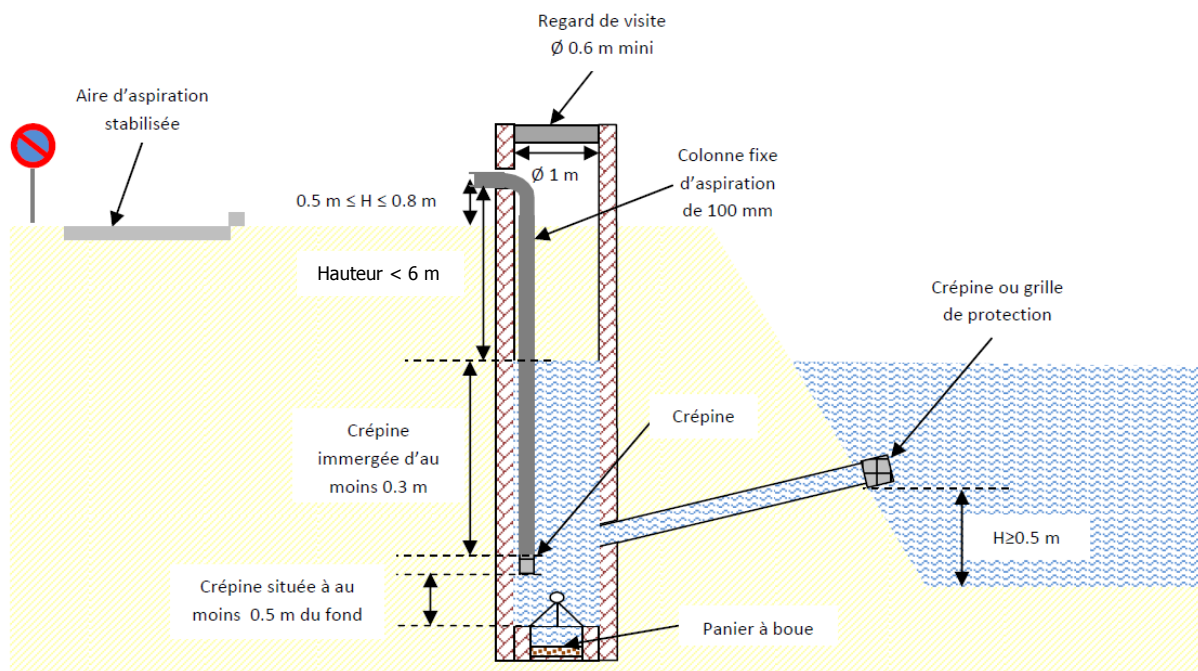
7. Normes et Fiches techniques applicables

- Norme NF S61-240 portant sur les prescriptions et méthodes d'essais applicables aux prises d'aspiration
- Norme NF S61-703 concernant les demi-raccords symétriques
- Norme NF S61-701 concernant l'orientation des tenons
- Réception et contrôle : partie 5.3.1 concernant les visites de réception et 5.3.2 pour les reconnaissances opérationnelles initiales, fiche technique 3.3
- Réserves : fiches techniques 2.2.2 à 2.2.5
- Aire d'aspiration : fiche technique 2.2.10



Attention la pérennité de ce type de P.E.I. n'est pas garantie en période de gel lorsque les colonnes fixes d'aspiration ne sont pas enterrées (risque de bouchon de glace dans la colonne à hauteur de l'interface avec le niveau d'eau). (Paragraphe 2.1.3)

SCHEMA DE PRINCIPE D'UN POINT D'ASPIRATION DEPORTE



Lorsque pour une raison quelconque, il n'est pas possible d'approcher un point d'eau, il peut être envisagé la mise en communication de celui-ci avec un puits, par une tranchée ou une conduite souterraine d'un diamètre minimum de 100 mm.

1. Caractéristiques

Le puits doit avoir une profondeur telle que, en tout temps, la crépine d'aspiration se trouve à 0,3 m au-dessous de la nappe d'eau et, au minimum, à 0,5 m du fond.

Ce puits peut être doté d'une colonne fixe d'aspiration de diamètre 100 mm ou 150 mm (voir fiche technique correspondante).

Il devra être constamment fermé par un couvercle.

Des dispositifs d'obturation devront être mis en place afin de permettre l'entretien annuel et le nettoyage du puits et de la conduite souterraine.

S'il s'agit d'eau particulièrement sablonneuse ou boueuse, une fosse de décantation devra être prévue entre le point d'eau et le point d'aspiration déporté.

Les caractéristiques (diamètre, longueur...) de la buse d'alimentation du puisard devront permettre de répondre au débit exigé.

2. Accessibilité et signalétique

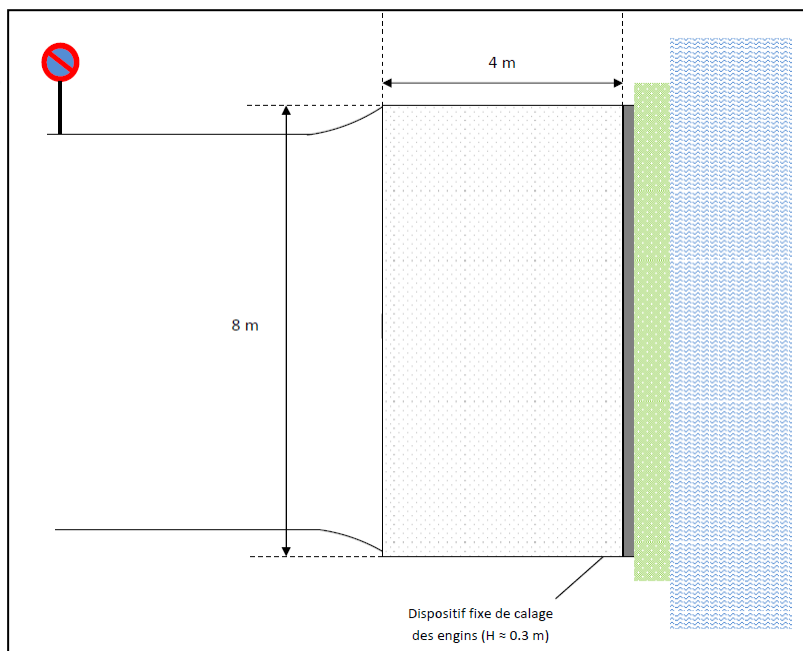
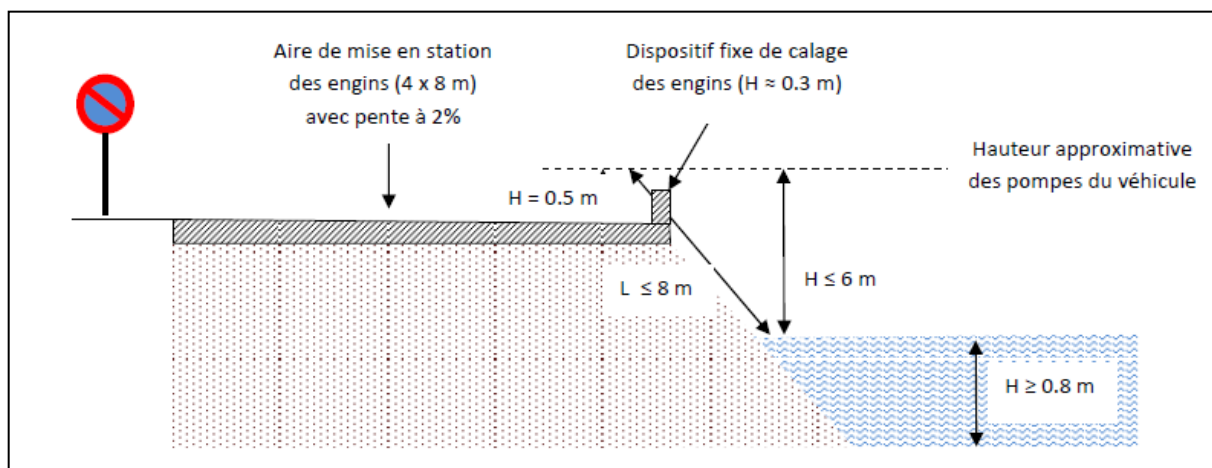
- Une voie utilisable par les engins de secours : fiche technique 2.3.1
- Une ou plusieurs aire(s) d'aspiration (fiche technique 2.2.10) équipée de poteau(x) d'aspiration (fiches techniques 2.2.6, 2.2.7)
- Signalétique selon les dispositions de la norme NFS 61-221, illustrée par la fiche technique 2.2.11.

3. Fiches techniques et normes applicables

- Poteau d'aspiration : fiches techniques 2.2.6, 2.2.7
- Colonne fixe d'aspiration : 2.2.8
- Signalétique : fiche technique 2.2.11
- Clés multifonctions équipant les sapeurs-pompiers du Doubs : fiche technique 2.3.2
- Aire d'aspiration : fiche technique 2.2.10
- Réception et contrôle : partie 5.3.1 concernant les visites de réception et 5.3.2 pour les reconnaissances opérationnelles initiales, fiche technique 3.3
- Norme NF S61-221 concernant la signalétique applicable aux points d'eau

EXEMPLES D'AIRES D'ASPIRATION IMPLANTEES

Plateforme d'aspiration sur une réserve d'eau enterrée équipée de deux colonnes d'aspiration de 100 mm

2 plateformes d'aspiration sur une réserve d'eau équipées de deux poteaux d'aspiration de 150 mm
SCHEMA DE PRINCIPE POUR LA MISE EN PLACE D'UNE AIRE D'ASPIRATION
Vue du dessus (1)

Vue de coupe (2)


	<i>R.D.D.E.C.I. - Fiches techniques points d'eau S.D.I.S. 25</i>	<i>Page 2/2</i>
	AIRE D'ASPIRATION	N° 2.2.10

1. Caractéristiques

L'aménagement d'aires d'aspiration permet la mise en œuvre aisée des engins ainsi que la manipulation du matériel.

Leur implantation est obligatoire pour tout type de réserve d'eau incendie, ainsi que pour les points d'eau naturels et artificiels (cours d'eau, étangs, bassins ...).

Leur superficie doit être au minimum de 32 m² (8 x 4 m) pour accueillir un engin pompe ou exceptionnellement de 12 m² (4 x 3 m) pour une motopompe remorquable.

Les aires d'aspiration doivent être facilement accessibles via une voie engin (Chaussée carrossable d'une largeur utilisable de trois mètres au minimum).

Les aires sont aménagées sur un sol résistant, au moyen de matériaux durs, de manière à présenter en tout temps de l'année, une portance de 160 kN (90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m).

Elles sont bordées du côté du point d'eau par un talus ($h < 0,3$ m) soit en terre ferme, soit par un ouvrage en maçonnerie ou en madriers, ayant pour but d'empêcher la chute à l'eau de l'engin pompe en cas de dysfonctionnement ou de fausse manœuvre.

Elles sont établies en pente douce, de 2% (toute modification envisagée de cette pente doit faire l'objet d'un avis du S.D.I.S.) et en forme de caniveau évasé de façon à permettre l'évacuation constante de l'eau résiduelle.

Elles sont conçues de telle sorte que la hauteur géométrique d'aspiration (différence entre le niveau de l'eau et l'axe de la pompe de l'engin) ne dépasse pas 6 m.

Par ailleurs, la longueur des tuyaux d'aspiration ne doit pas excéder 8 m, entre la pompe et la crépine d'aspiration. La crépine doit pouvoir être immergée d'au moins 0,3 m et se situer au minimum à 0,5 m du fond de l'eau.

Lorsque le dispositif hydraulique est un poteau d'aspiration, la butée servant à éviter le basculement à l'eau de l'engin pompe doit être installée de telle sorte qu'elle ne gêne pas le raccordement des aspiraux au poteau.

Les aires d'aspiration peuvent être parallèles ou perpendiculaires au point d'eau.

Le S.D.I.S. privilégie une aire d'aspiration parallèle au point d'eau, notamment dans le cas de l'implantation à proximité immédiate d'un cours d'eau.

Elles devront être conçues de manière à ne pas empiéter (ou le moins possible) sur les voies de circulation.

Elles devront rester dégagées de tout objet et matériaux et ne pas servir de lieux de stockage.

Il conviendra de prévoir une plateforme d'aspiration par tranche de 240 m³ de débit requis, ou au droit de chaque dispositif fixe d'aspiration distants entre eux d'au moins 4m.

L'aire d'aspiration pourra être complétée par la mise en place de dispositifs permettant une alimentation plus rapide des engins de lutte contre l'incendie (poteau d'aspiration, colonne fixe ...).

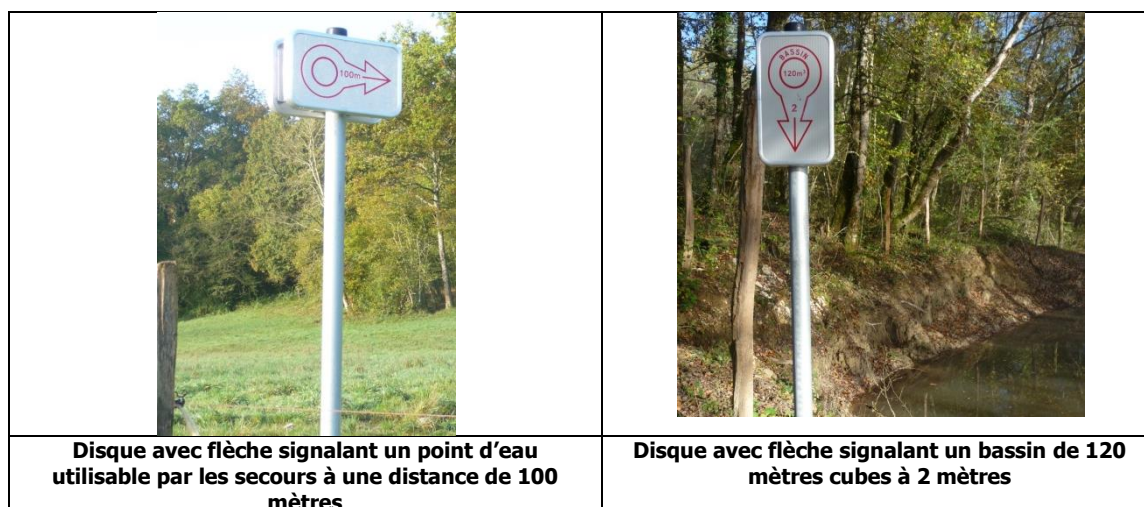
La mise en place de ces dispositifs devra faire l'objet d'une concertation avec le S.D.I.S. 25.

2. Accessibilité et signalétique

- Une voie utilisable par les engins de secours : fiche technique 2.3.1
- Signalétique selon les dispositions de la norme NF S61-221, illustrée par la fiche technique 2.2.11.

3. Fiches techniques applicables

- Poteau d'aspiration : fiches techniques 2.2.6, 2.2.7
- Colonne fixe d'aspiration : fiche technique 2.2.8
- Signalétique : fiche technique 2.2.11
- Clés multifonctions équipant les sapeurs-pompiers du Doubs : fiche technique 2.3.2
- Réception et contrôle : partie 5.3.1 concernant les visites de réception et 5.3.2 pour les reconnaissances opérationnelles initiales, fiche technique 3.3



1. Les points d'eau concernés

A l'exception des poteaux d'incendie qui peuvent en être dispensés en raison de leur couleur et de leur visibilité, les points d'eau incendie (bouches, réserves...) font l'objet d'une signalisation permettant d'en faciliter leur localisation et d'en connaître les caractéristiques essentielles pour les services de lutte contre l'incendie.

2. Descriptif des panneaux

Le panneau de signalisation est de forme carrée (ou disque avec flèche) de 30 cm x 50 cm au minimum. Pour la signalisation des bouches d'incendie cette dimension peut être réduite. Il est de fond blanc rétro réfléchissant, et comporte une bordure rouge (**l'inverse est également possible**). Il doit être installé à une hauteur située entre 1.2 et 2 m par rapport au niveau du sol de référence.

Sur ce panneau, on retrouve au minimum les indications suivantes (de couleur noire ou rouge) :

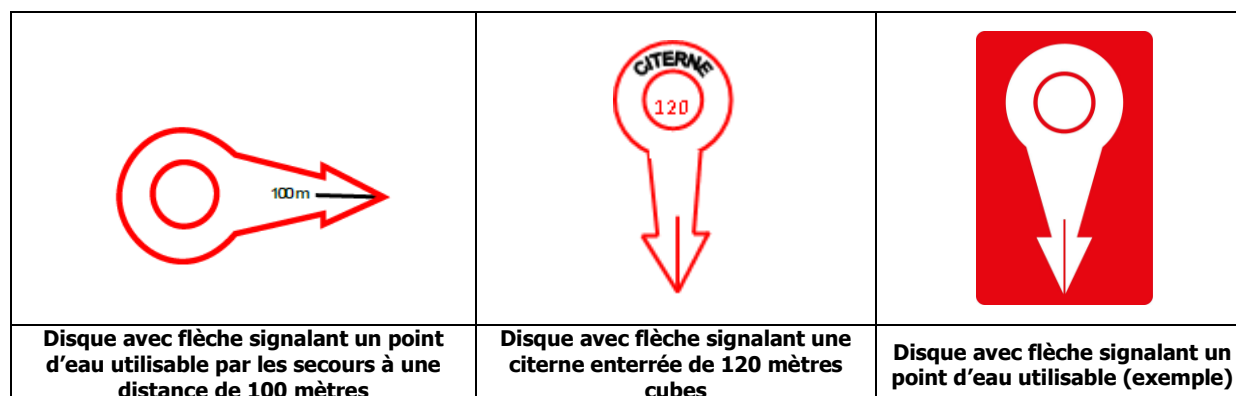
- Type de point d'eau incendie : CITERNE, BASSIN, POINT ASPIR., RÉSERVE, PUISARD.
- Capacité en m³.

De manière facultative, on peut également trouver au centre de la flèche la distance séparant la plaque de signalisation un point d'eau.

Le panneau directionnel prend la forme d'un disque avec flèche, la seule indication devant figurer sur la plaque est la distance, exprimée en mètres et séparant la plaque de la prise ou du point d'eau. Cette signalisation, lorsqu'elle indique l'emplacement du P.E.I., peut être orientée pour être visible depuis un véhicule de lutte contre l'incendie en fonction de l'axe ou des axes de son arrivée.

Les plaques ainsi que les inscriptions qu'elles portent, doivent résister aux chocs, aux intempéries et à la corrosion.

3. Illustration



	<i>R.D.D.E.C.I. – Fiches techniques points d'eau S.D.I.S. 25</i>	<i>Page 2/2</i>
	<i>SIGNALISATION DES POINTS D'EAU</i>	<i>N° 2.2.11</i>

4. Mentions complémentaires

Des panneaux portant des mentions complémentaires peuvent être apposés, par exemple (liste non exhaustive) :

- la mention : « POINT D'EAU INCENDIE » ;
- le numéro d'ordre du P.E.I. ;
- l'insigne de la commune ou de l'E.P.C.I. ;
- des restrictions d'usage...

5. Signalisation complémentaire : l'aire d'aspiration

La signalisation d'une plateforme d'aspiration devra comporter les éléments suivants :

- Une peinture au sol pour matérialiser la plateforme de mise en station ;
- Le symbole « interdiction de stationner » peint sur le sol de la plateforme d'aspiration ou un panneau interdisant le stationnement ;
- L'identification du destinataire (« réservé sapeurs-pompiers » ou « réservé pompiers »).

6. Illustration de l'aire d'aspiration



7. Normes et Fiches techniques applicables

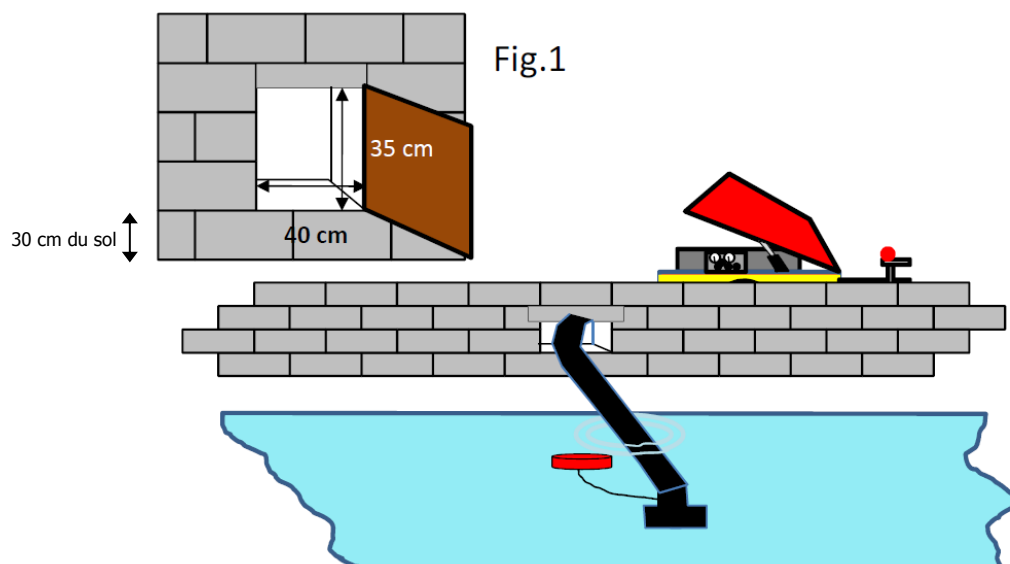
- Norme NF S61-221 relative à la signalisation des points d'eau incendie
- Réception et contrôle : partie 5.3.1 concernant les visites de réception et 5.3.2 pour les reconnaissances opérationnelles initiales, fiche technique 3.3
- Aire d'aspiration : fiche technique 2.2.10

EXEMPLE D'AMENAGEMENT DE PONT



Trappe d'au minimum 40 x 35 cm permettant le passage des aspiraux des sapeurs-pompiers

SCHEMA DE PRINCIPE



1. Caractéristiques

- Etre accessible en tout temps aux engins de secours
- Disposer d'une plateforme d'aspiration répondant à la fiche technique 2.2.10 au droit de l'ouverture
- Comporter une trappe d'une largeur minimale de 40 cm (70 cm si le débit attendu est de 120 m³/h), ayant une hauteur de 35 cm. La base de la trappe est située à 30 cm du sol.
- La trappe devra être déverrouillable par la clé multifonctions des sapeurs-pompiers du Doubs
- Respecter les caractéristiques techniques liées à l'aspiration et mentionnées dans la fiche technique ainsi que les dimensions figurant sur son schéma de principe, notamment :
 - Hauteur géométrique d'aspiration inférieure ou égale à 6 mètres
 - Distance entre la crépine et la pompe de l'engin inférieure ou égale à 8 mètres
 - Profondeur minimale de la rivière de 80 cm
- Le dispositif devra être signalé conformément à la fiche technique 2.2.11

2. Fiches techniques applicables

- Signalétique : fiche technique 2.2.11
- Clés multifonctions équipant les sapeurs-pompiers du Doubs : fiche technique 2.3.2
- Aire d'aspiration : fiche technique 2.2.10
- Caractéristiques techniques liées à l'aspiration : fiche technique 2.2.5
- Réception et contrôle : partie 5.3.1 concernant les visites de réception et 5.3.2 pour les reconnaissances opérationnelles initiales, fiche technique 3.3

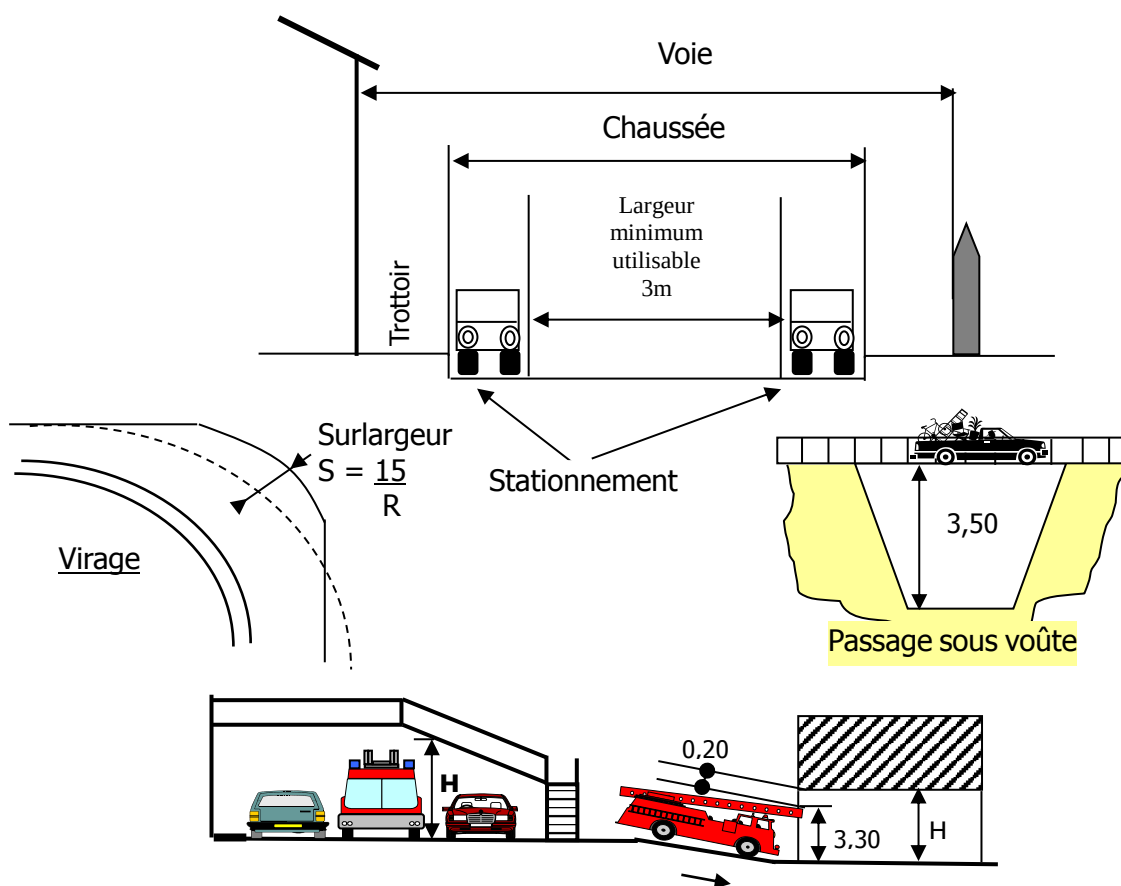
Annexe 2.3 : Autres fiches techniques

CARACTERISTIQUES DES VOIES UTILISABLES PAR LES ENGINS DES SERVICES DE SECOURS ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE (VOIE ENGIN)

Sur ces voies, un cheminement répondant aux caractéristiques minimales suivantes doit être réservé, quel que soit le sens de circulation.

Tout point d'eau incendie doit être accessible aux engins de secours par une voie respectant les caractéristiques ci-dessous.

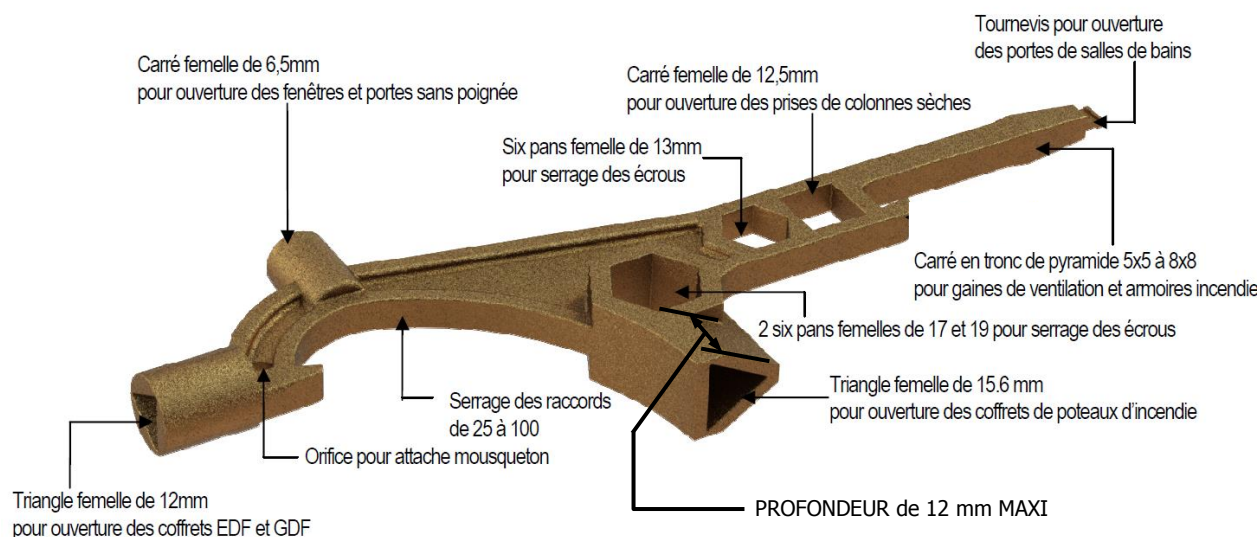
Largeur de chaussée	3 m (bandes réservées au stationnement exclues)
Résistance	160 kN (90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m)
Résistance au poinçonnement	80 N/cm ² sur une surface minimale de 0,20 m ²
Hauteur libre sous voûte	3,50 m
Rayon intérieur	11,0 m au minimum
Sur largeur	$S=15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50m (sur largeur et rayon intérieur étant exprimés en mètres).
Exemple	Si le rayon est de 11 mètres, la sur largeur sera de $15/11=1,36$ m, portant ainsi la largeur utilisable à $3+1,36$ m = 4,36 m.
Pente	inférieure à 15%.



Références

- Règlement de sécurité contre l'incendie dans les établissements recevant du public (article CO 2)
- Arrêté du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation (article 4)

Clé multifonctions « Deschamps »



Référence : 02438 – Clé multifonctions DESCHAMPS

1. Caractéristiques techniques

Corps : Cupro-aluminium coulé métallique, matériau anti-étincelles

Fonctions :

- Serrage des raccords de diamètres 20 à 100
- Ouverture des coffrets EDF et GDF
- Ouverture des coffrets de poteaux d'incendie
- Ouverture des gaines de ventilation et des armoires incendie
- Ouverture des serrures en aluminium des portes de salles de bains modernes
- Ouvertures des prises de colonnes sèches
- Desserrage des écrous M8, M10 et M12

Dimensions : 218 x 70 x 18 mm

Poids : 270 grammes

2. Avertissement

Toutes les clés appelées « pompiers » vendues par les fournisseurs ne correspondent pas nécessairement aux caractéristiques techniques des clés multifonctions du S.D.I.S. 25

Annexe 3 : Fiches de réception de P.E.I.

DONNEES ADMINISTRATIVES	
NOM DE L'ETABLISSEMENT	
COMMUNE	
ADRESSE	
COMPLEMENT D'ADRESSE	
TELEPHONE	
COURRIEL	
N° D'IDENTIFICATION PI (communiqué par S.D.I.S.)	
☐ CREATION ☐ REMPLACEMENT ☐ DEPLACEMENT	

DESCRIPTIF DE L'HYDRANT			
Type d'hydrant	☐ PI DE 70 MM (DN 80 mm)	☐ PI DE 100 MM	☐ PI DE 150 MM
Ø Conduite réseau			
Statut	☐ Public ☐ Privé	Nom et coordonnées du gestionnaire ou du propriétaire :	

RESULTATS DES ESSAIS					
Date des essais :					
Type Hydrant	Pression 30 m³/h	Pression à 60 m³/h	Pression à 120 m³/h	Débit à 1 bar	Débit maximum (facultatif)
☐ PI de 70 MM					
☐ PI de 100 MM					
☐ PI de 150 MM					

OBSERVATIONS ÉVENTUELLES :

CETTE FICHE DOIT IMPERATIVEMENT ETRE EXPEDIEE AU MAIRE DE LA COMMUNE CONCERNEE OU AU PRESIDENT DE L'E.P.C.I. COMPETENT UNE COPIE DE CETTE FICHE DE RECEPTION AINSI QUE LE PLAN PERMETTANT DE LOCALISER PRECISEMENT L'HYDRANT SONT A TRANSMETTRE AU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS PAR MAIL : prevision@sdis25.fr PAR FAX : 03 81 48 22 68 PAR COURRIER : S.D.I.S. 25 – SERVICE PREVISION – 10 CHEMIN DE LA CLAIRIERE – 25042 BESANCON CEDEX
--

 SDIS25	R.D.D.E.C.I. - Fiches techniques points d'eau S.D.I.S. 25		Page 2/2	
	FICHE DE RECEPTION POTEAU INCENDIE A REMPLIR PAR LE SOUMISSIONNAIRE		N° 3.1	

Référence norme NFS 62 200	Prescriptions et descriptions demandées	conforme	Non conforme
5.1	Composition de l'installation	☐	☐
	Dispositif d'isolement à moins de 7 mètres	☐	☐
	Manœuvrabilité du dispositif d'isolement	☐	☐
5.2	Poteau proprement dit	☐	☐
	Conforme aux normes NF EN 14384 et NFS 61-213/CN	☐	☐
5.4	Implantation du poteau	☐	☐
	Vulnérabilité du poteau	☐	☐
	Respect de la distance par rapport à la chaussée	☐	☐
	Demi-raccord(s) orienté(s) du côté de la chaussée	☐	☐
	Respect du volume sphérique	☐	☐
	Verticalité du poteau	☐	☐
	Respect de la hauteur H1	☐	☐
	Absence de rétention d'eau	☐	☐
5.4.2	Volume de dégagement au-dessus (cylindre vertical)	☐	☐
	Volume de dégagement autour du ou des demi-raccord(s)	☐	☐
5.5	Installation du poteau	☐	☐
5.5.1.1	Installé dans le sol :	Oui	Non
	Ancrage	☐	☐
	Socle de propreté (s'il doit exister)	☐	☐
	Dispositif de drainage pour vidange	☐	☐
	Appui et butée à patin	☐	☐
	Mise à niveau	☐	☐
5.5.1.2	Accolé à un regard de vidange :	Oui	Non
	Installé dans une niche	☐	☐
	Libre accès à la vidange	☐	☐
	Absence de communication directe entre la vidange et le réseau d'assainissement	☐	☐
	Non possibilité de mise en charge de la vidange	☐	☐
	Solidité de la fixation de la colonne montante	☐	☐
	Stabilité du poteau	☐	☐
5.5.1.3	Accolé à une cheminée :	Oui	Non
	Installé dans une niche	☐	☐
	Libre accès à la vidange	☐	☐
	Absence de communication directe entre la vidange et le réseau d'assainissement	☐	☐
	Non possibilité de mise en charge de la vidange	☐	☐
	Solidité de la fixation de la colonne montante	☐	☐
	Stabilité du poteau	☐	☐
	Installation hors d'un collecteur de réseau d'assainissement ou d'un avaloir de caniveau	☐	☐
5.5.2	Vidange	☐	☐
5.5.3	Remblaiement	☐	☐
LE POTEAU EST DECLARE		☐ OPERATIONNEL	☐ INDISPONIBLE
LE POTEAU EST DECLARE		☐ CONFORME	☐ NON CONFORME

VISA			
	Installateur	Propriétaire de l'installation	Exploitant du réseau
Nom			
Signature			

Référence

- Norme NF S62-200 – matériels de lutte contre l'incendie – poteaux et bouches d'incendie – règles d'implantation, de réception et de maintenance

DONNEES ADMINISTRATIVES	
NOM DE L'ETABLISSEMENT	
COMMUNE	
ADRESSE	
COMPLEMENT D'ADRESSE	
TELEPHONE	
COURRIEL	
N° D'IDENTIFICATION BI (communiqué par S.D.I.S.)	
☐ CREATION ☐ REMPLACEMENT ☐ DEPLACEMENT	

DESCRIPTIF DE L'HYDRANT			
Type d'hydrant		☐ BI DE 100 MM	☐ BI DE 2x 100 MM
Ø Conduite réseau			
Statut	☐ Public ☐ Privé	Nom et coordonnées du gestionnaire ou du propriétaire :	

RESULTATS DES ESSAIS					
Date des essais :					
Type Hydrant	Pression 30 m³/h	Pression à 60 m³/h	Pression à 120 m³/h	Débit à 1 bar	Débit maximum (facultatif)
☐ BI de 100 MM					
☐ BI de 2x100 MM					

OBSERVATIONS ÉVENTUELLES :

CETTE FICHE DOIT IMPERATIVEMENT ETRE EXPEDIEE AU MAIRE DE LA COMMUNE CONCERNEE OU AU PRESIDENT DE L'E.P.C.I. COMPETENT UNE COPIE DE CETTE FICHE DE RECEPTION AINSI QUE LE PLAN PERMETTANT DE LOCALISER PRECISEMENT L'HYDRANT SONT A TRANSMETTRE AU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS PAR MAIL : prevision@sdis25.fr PAR FAX : 03 81 48 22 68 PAR COURRIER : S.D.I.S. 25 – SERVICE PREVISION – 10 CHEMIN DE LA CLAIRIERE – 25042 BESANCON CEDEX
--

 SDIS25	R.D.D.E.C.I. - Fiches techniques points d'eau S.D.I.S. 25		Page 2/2	
	FICHE DE RECEPTION BOUCHE INCENDIE A REMPLIR PAR LE SOUMISSIONNAIRE		N° 3.2	
Référence norme NFS 62 200	Prescriptions et descriptions demandées	conforme	Non conforme	
6.1	Composition de l'installation	☐	☐	
	Dispositif d'isolement à moins de 7 mètres	☐	☐	
	Manœuvrabilité du dispositif d'isolement	☐	☐	
6.2	Bouche proprement dite	☐	☐	
	Conforme aux normes NF EN 14339 et NFS 61-211/CN	☐	☐	
6.4	Implantation de la bouche	☐	☐	
	Respect de la distance par rapport à la chaussée	☐	☐	
	Respect du volume sphérique	☐	☐	
	Présence de plaque indicatrice	☐	☐	
	Absence de rétention d'eau	☐	☐	
6.4.2	Volume de dégagement	☐	☐	
	Espace libre	☐	☐	
	Rabattement du couvercle à l'horizontale	☐	☐	
	Absence de débordement de la bordure du trottoir du couvercle rabattu	☐	☐	
6.5	Installation de la bouche	☐	☐	
6.5.1.1	Installé dans le sol :	Oui	Non	
	Ancrage	☐	☐	
	Socle de propreté (s'il doit exister)	☐	☐	
	Dispositif de drainage pour vidange	☐	☐	
	Appui et butée du coude à patin	☐	☐	
	Mise à niveau	☐	☐	
6.5.1.2	Accolé à un regard de vidange :	Oui	Non	
	Installé dans une niche	☐	☐	
	Libre accès à la vidange	☐	☐	
	Absence de communication directe entre la vidange et le réseau d'assainissement	☐	☐	
	Non possibilité de mise en charge de la vidange	☐	☐	
	Le couvercle rabattu ne déborde pas sur l'accès au regard de vidange	☐	☐	
	Solidité de la fixation de la colonne montante	☐	☐	
	Stabilité de la bouche	☐	☐	
6.5.1.3	Accolé à une cheminée :	Oui	Non	
	Installé dans une niche	☐	☐	
	Libre accès à la vidange	☐	☐	
	Absence de communication directe entre la vidange et le réseau d'assainissement	☐	☐	
	Non possibilité de mise en charge de la vidange	☐	☐	
	Le couvercle rabattu ne déborde pas sur l'accès au regard de vidange	☐	☐	
	Solidité de la fixation de la colonne montante	☐	☐	
	Stabilité de la bouche	☐	☐	
	Installation hors d'un collecteur de réseau d'assainissement ou d'un avaloir de caniveau	☐	☐	
6.5.2	Vidange	☐	☐	
6.5.3	Remblaiement	☐	☐	
LA BOUCHE EST DECLAREE		☐ OPERATIONNELLE	☐ INDISPONIBLE	
LA BOUCHE EST DECLAREE		☐ CONFORME	☐ NON CONFORME	

VISA			
	Installateur	Propriétaire de l'installation	Exploitant du réseau
Nom			
Signature			

Référence

- Norme NF S62-200 – matériels de lutte contre l'incendie – poteaux et bouches d'incendie – règles d'implantation, de réception et de maintenance

DONNEES ADMINISTRATIVES	
NOM DE L'ETABLISSEMENT	
COMMUNE	
ADRESSE	
COMPLEMENT D'ADRESSE	
TELEPHONE	
COURRIEL	
N° D'IDENTIFICATION (communiqué par S.D.I.S.)	
☐ CREATION ☐ REMPLACEMENT ☐ DEPLACEMENT	

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA DEFENSE INCENDIE	
CAPACITE PRESCRITE PAR LE S.D.I.S.	
NOMBRE DE RESERVE(S) PREVUE(S)	
CAPACITE DE CHAQUE RESERVE	
TYPE DE RESERVE(S) PREVUE(S)	☐ SOUPLE ☐ OUVERTE ☐ AERIENNE ☐ ENTERREE
DATE DE MISE EN SERVICE	

RECEPTION	
Date de la réception :	
Responsable sapeurs-pompiers :	
Responsable établissement (P.E.I. privé) :	
Responsable commune (P.E.I. public) :	
Autres :	

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'AIRE D'ASPIRATION	
NOMBRE D'AIRE(S)	
DIMENSIONS (longueur x largeur)	
DISTANCE PLATEFORME/DISPOSITIF D'ASPIRATION	METRES

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ACCESSIBILITE ET LA SIGNALETIQUE	
LARGEUR DE LA VOIE D'ACCES A LA RESERVE	METRES
GRILLAGE PREVU AUTOUR DE LA RESERVE	☐ OUI ☐ NON
PORTILLON PREVU SUR LE GRILLAGE	☐ OUI ☐ NON
SYSTEME D'OUVERTURE/FERMETURE DU PORTILLON	

TYPE DE RESERVE IMPLantee	
☐ SOUPLE ☐ OUVERTE ☐ AERIENNE ☐ ENTERREE ☐ POINT D'EAU NATUREL	

 SDIS25	R.D.D.E.C.I. - Fiches techniques points d'eau S.D.I.S. 25						Page 2/2	
	FICHE DE RECEPTION DE POINTS D'EAU AMENAGES A REMPLIR PAR LE SOUMISSIONNAIRE						N° 3.3	
CARACTERISTIQUES HYDRAULIQUES								
	Nbr de réserve(s)	Capacité en m³	Nbr de plateforme(s)	Dispositifs d'aspiration			Nbr de sorties Ø100 mm/ dispositif	Nbr total de sorties Ø100
				Nbr	Type	Ø		
Constaté					☐ Prise directe ☐ Colonne d'aspiration ☐ Poteau d'aspiration	☐ 100 MM ☐ 150 MM		
Conforme	☐ OUI ☐ NON	☐ OUI ☐ NON	☐ OUI ☐ NON	☐ OUI ☐ NON	☐ OUI ☐ NON	☐ OUI ☐ NON	☐ OUI ☐ NON	☐ OUI ☐ NON

RUBRIQUE	ELEMENTS A CONTROLER	OUI	NON	SANS OBJET
SIGNALISATION	Présence de la signalisation indiquant la capacité de la réserve			
	Présence d'un panneau interdisant le stationnement			
PLATEFORME D'ASPIRATION	Plateforme matérialisée au sol			
	Résistance au sol permettant de stationner en tout temps de l'année			
	Présence du marquage au sol interdisant le stationnement			
ACCESSIBILITE	Point d'eau accessible aux engins en tout temps de l'année			
	Présence d'un grillage autour de la réserve			
	Présence d'un portillon d'accès à la réserve			
	Système d'ouverture du portillon facilement manœuvrable par les SP			
TOPOGRAPHIE	Hauteur géométrique d'aspiration inférieure ou égale à 6 mètres			
	Longueur d'aspiration inférieure ou égale à 8 mètres			
EQUIPEMENTS HYDRAULIQUES	Hauteur des tenons par rapport au sol située entre 0.5 et 0.8 mètre			
	Tenons des ½ raccords en position strictement verticale			
	Distance entre les poteaux ou colonnes d'aspiration de 150 mm supérieure ou égale à 4 mètres			
	Vanne d'alimentation ou bouche à clé facilement accessible			
	Vanne d'alimentation ou bouche à clé facilement manœuvrable			
	Colonne d'aspiration équipée de vannes papillon			
	Colonne d'aspiration équipée de bouchons obturateurs			

(Cadre Réserve ; à remplir par le SDIS)

ESSAI D'ASPIRATION CONCLUANT (sur toutes les sorties de 100 mm)		☐ OUI	☐ NON
OBSERVATIONS			
ANOMALIES CONSTATEES			
AMENAGEMENTS A PREVOIR			
COMMENTAIRES			
LE POINT D'EAU EST DECLARE		☐ OPERATIONNEL	☐ INDISPONIBLE
LE POINT D'EAU EST DECLARE		☐ CONFORME	☐ NON CONFORME

**CETTE FICHE DOIT IMPERATIVEMENT ETRE EXPEDIEE AU MAIRE DE LA COMMUNE CONCERNEE OU AU
PRESIDENT DE L'E.P.C.I. COMPETENT**

**UNE COPIE DE CETTE FICHE DE RECEPTION AINSI QUE LE PLAN PERMETTANT DE LOCALISER
PRECISEMENT L'HYDRANT SONT A TRANSMETTRE AU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DU DOUBS**

PAR MAIL : prevision@sdis25.fr
PAR FAX : 03 81 48 22 68
PAR COURRIER : S.D.I.S. 25 – SERVICE PREVISION –
10 CHEMIN DE LA CLAIRIERE – 25042 BESANCON CEDEX

LE RISQUE RUPTURE DE BARRAGE

Qu'est-ce qu'un barrage ?

La France compte environ 500 barrages qui représentent moins de 2 % du parc mondial.

La rareté des accidents (en France, il n'y a eu que deux accidents importants en un siècle faisant 540 morts au total) ne doit pas conduire à penser que le risque de rupture de barrage est négligeable. En effet, cette rareté des accidents est le résultat d'efforts attentifs poursuivis inlassablement depuis un siècle.

Un barrage est un ouvrage artificiel ou naturel (résultant de l'accumulation de matériaux à la suite de mouvements de terrain), établi en travers du lit d'un cours d'eau, retenant ou pouvant retenir de l'eau.

Les barrages ont plusieurs fonctions, qui peuvent s'associer :

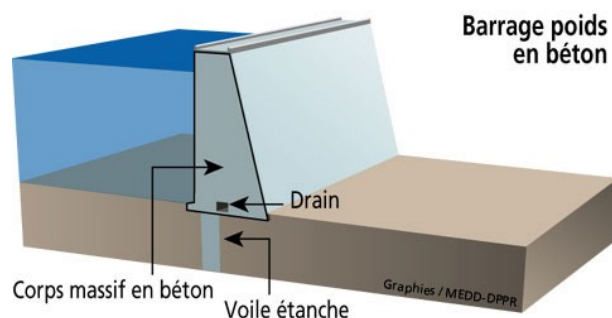
- la régulation de cours d'eau (écrêteur de crue en période de crue, maintien d'un niveau minimum des eaux en période de sécheresse),
- l'irrigation des cultures,
- l'alimentation en eau des villes,
- la production d'énergie électrique,
- la retenue de rejets de mines ou de chantiers,
- le tourisme et les loisirs,
- la lutte contre les incendies...



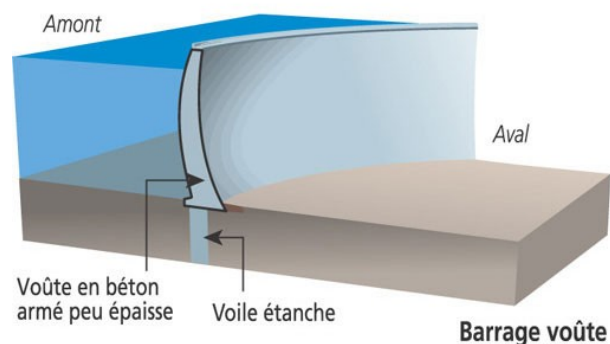
Rupture du barrage de Shih-Kang (Taiwan) 1999

2 types de barrages

Le barrage poids, résistant à la poussée de l'eau par son seul poids. De profil triangulaire, il peut être en remblais (matériaux meubles ou semi-rigides) ou en béton.



Le barrage voûte dans lequel la plus grande partie de la poussée de l'eau est reportée sur les rives par des effets d'arc. De courbure convexe tournée vers l'amont, il est constitué exclusivement de béton. Un barrage béton est découpé en plusieurs tranches verticales, appelées plots.



Le risque de rupture de barrage

Le phénomène de rupture de barrage correspond à une destruction partielle ou totale d'un barrage. Les causes de rupture peuvent être diverses :

- **techniques** : défaut de fonctionnement des vannes permettant l'évacuation des eaux, vices de conception, de construction ou de matériaux, vieillissement des installations.

- **naturelles** : séismes, crues exceptionnelles, glissements de terrain (soit de l'ouvrage lui-même, soit des terrains entourant la retenue et provoquant un déversement sur le barrage).

- **humaines** : insuffisance des études préalables et du contrôle d'exécution, erreurs d'exploitation, de surveillance et d'entretien, malveillance.

Le phénomène de rupture de barrage dépend des caractéristiques propres du barrage. Ainsi, la rupture peut être :

- **progressive** dans le cas des barrages en remblais, par érosion régressive, suite à une submersion de l'ouvrage ou à une fuite à travers celui-ci (phénomène de "renard").

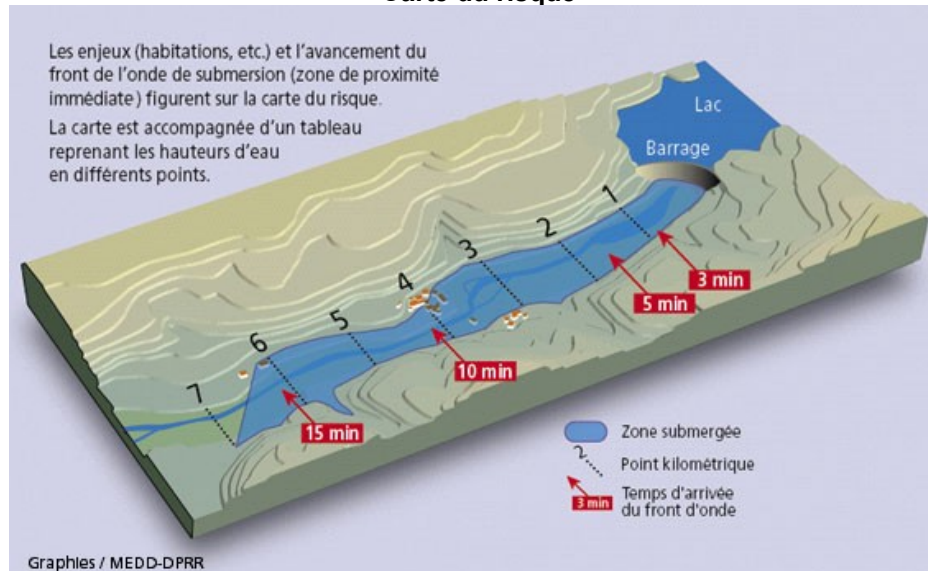
- **brutale** dans le cas des barrages en béton, par renversement ou par glissement d'un ou plusieurs plots.

L'onde de submersion

Une rupture de barrage entraîne la formation d'une onde de submersion se traduisant par une élévation brutale du niveau de l'eau à l'aval (jusqu'à 15 m).

La carte du risque représente les zones menacées par l'onde de submersion qui résulterait d'une rupture totale de l'ouvrage. Obligatoire pour les grands barrages, cette carte détermine, dès le projet de construction, quelles seront les caractéristiques de l'onde de submersion en tout point de la vallée : hauteur et vitesse de l'eau, délai de passage de l'onde, etc...

Carte du risque



Les enjeux humains, matériels et environnementaux

L'onde de submersion, par sa force intrinsèque, occasionne d'énormes dommages en aval du barrage. Elle est suivie d'une inondation importante, mêlant eau et matériaux issus du barrage, et de l'érosion intense de la vallée.

Un tel événement a **des conséquences sur les populations** allant de blessures plus ou moins graves à la mort par noyade ou ensevelissement. Les victimes peuvent également être isolées suite à l'inondation des voies de communication ou subir un relogement temporaire durant le temps que dure la crise et le retour à la normale.

Les conséquences sur les biens vont également des simples dommages à la destruction totale des habitations, voies de communication et autres ouvrages. Dans le cas où d'autres barrages seraient présents en aval, l'onde de submersion peut provoquer à son tour leur rupture et accentuer ainsi les dommages.

Les conséquences environnementales sont multiples : la faune et la flore sont détruites par le passage de l'eau ; le sol est emporté, ce qui rend l'exploitation agricole des terrains difficile. Diverses pollutions peuvent être occasionnées par la destruction d'usines et autres bâtiments industriels. Des accidents technologiques dus à l'implantation d'entreprises dans la vallée (déchets toxiques, explosions par réaction avec l'eau, etc...) peuvent avoir lieu suite au passage de l'onde.

Deux accidents ont marqué les esprits sur le territoire français

En avril 1895, la rupture du barrage de **Bouzey** (Vosges) d'une hauteur de 18 mètres, a fait 87 morts. Il s'agissait d'une rupture brusque, mais qui avait été précédée par l'apparition de fissures et de déformations importantes.



En décembre 1959, rupture du barrage de **Malpasset** (Var).

Quelques semaines auparavant, des pluies diluviennes s'étaient abattues sur le département du Var, remplissant pour la première fois depuis son inauguration le lac artificiel en amont du barrage. Mais le niveau de l'eau est monté trop rapidement, le barrage s'est retrouvé vite à ras bord et il s'est avéré impossible alors de lâcher de l'eau en raison de la construction d'une autoroute juste en aval du barrage. L'onde de submersion a atteint la ville de Fréjus située à une dizaine de kilomètres, avant de se jeter dans la mer.

Bilan : 423 victimes, 155 immeubles détruits, 1 000 hectares de terres agricoles sinistrées, deux milliards de francs de dégâts.

Le risque rupture de barrage dans le département

En France, les grands barrages sont les barrages de plus de vingt mètres de hauteur au-dessus du terrain naturel (point le plus bas) et de plus de quinze millions de mètres cubes de capacité de retenue.

Dans le département du Doubs, un seul aménagement hydraulique correspond à ces deux critères : **le barrage du Châtelot** (hauteur : 74 m, volume de la retenue 20 000 000 m³ à la cote maximale du plan d'eau).

Mis en service en 1953, ce barrage voûte est implanté sur la rivière « le Doubs », qui à cet endroit de son cours, constitue la frontière franco-suisse.

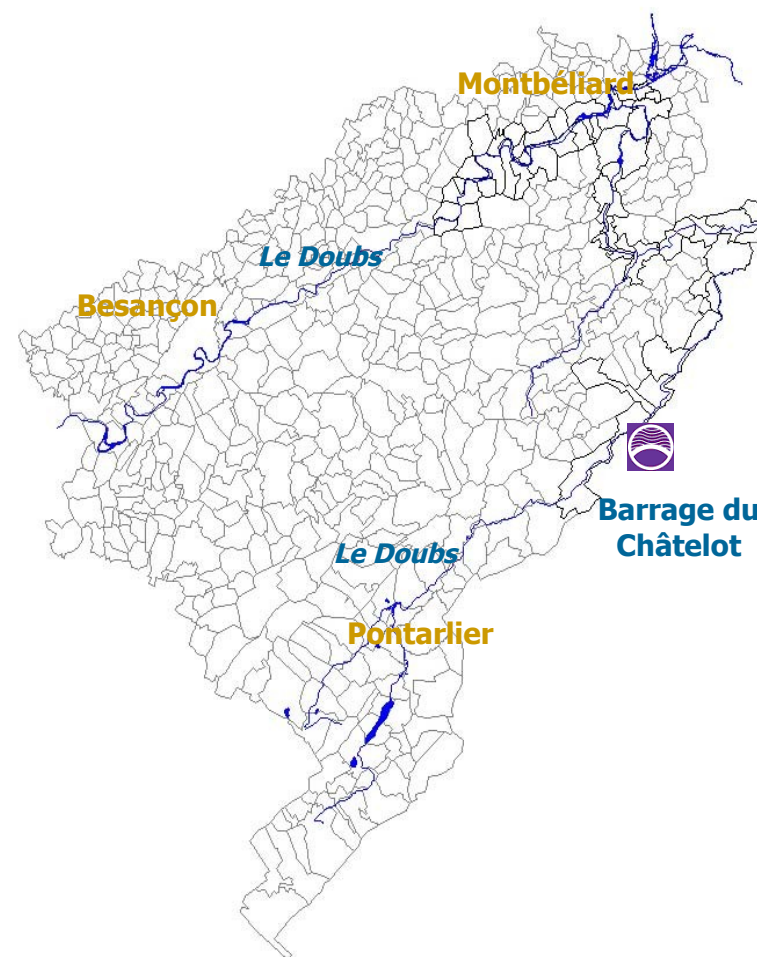
Il se situe à 10 km au nord-ouest de la ville de La Chaux de Fond (canton de Neuchâtel) et à 7,3 km au nord-est de Villers-le-Lac.

Le lac constitué par la retenue porte le nom de lac du Moron.

Les installations du barrage du Châtelot sont placées sous le régime juridique de la concession, accordée jusqu'en 2028 à la Société des Forces Motrices du Châtelot (SFMC), filiale d'Electricité de France (EDF) et de Groupe E, fournisseur d'électricité Suisse.

L'exploitation, destinée à la production d'électricité pour une puissance de 32 MW, est assurée par Groupe E.

La production est partagée en parts égales entre EDF et Groupe E.



Lac du Moron

Les mesures prises dans le département

La surveillance constante du barrage

Elle s'effectue aussi bien pendant la période de mise en eau qu'au cours de la période d'exploitation.

Elle s'appuie sur de fréquentes inspections visuelles et des mesures sur le barrage et ses appuis (mesures de déplacement, de fissuration, de tassement, de pression d'eau et de débit de fuite, etc...).

Toutes les informations recueillies par la surveillance permettent une analyse et une synthèse rendant compte de l'état du barrage, ainsi que l'établissement, tout au long de son existence, d'un "diagnostic de santé" permanent.

Si cela apparaît nécessaire, des travaux d'amélioration ou de confortement sont réalisés. Pendant toute la durée de vie de l'ouvrage, la surveillance et les travaux d'entretien incombent à l'exploitant du barrage.

L'État assure le contrôle de cette surveillance, sous l'autorité du préfet, par l'intermédiaire de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

L'information préventive de la population

Chaque citoyen doit prendre conscience de sa propre vulnérabilité face aux risques et pouvoir l'évaluer pour la minimiser.

Pour cela il est primordial de se tenir informé sur la nature des risques qui nous menacent, ainsi que sur les consignes de comportement à adopter en cas d'événement (site www.georisques.gouv.fr, mairie, services de l'État).

L'alerte

En cas d'événement majeur, la population est avertie au moyen du signal national d'alerte, complété par le signal d'alerte spécifique aux ouvrages hydrauliques émis par des sirènes de type "corne de brume", installées par l'exploitant entre Villers-le-Lac et Indevillers.

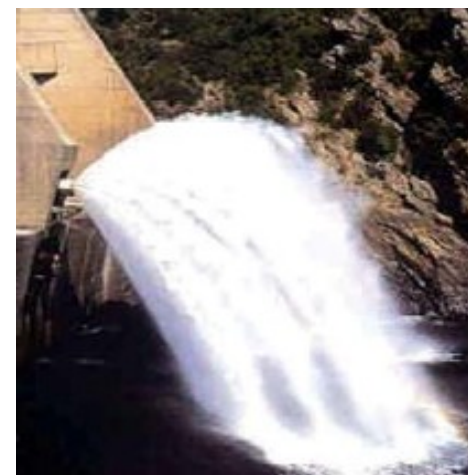
Cette sirène « alarme-eau » se compose de 12 sons graves continus de 20 secondes chacun séparés les uns des autres par des intervalles de 10 secondes.

La consigne est se rendre immédiatement sur les hauteurs afin de sortir de la zone d'emprise de l'onde de submersion.

La gestion active

Pour la sécurité de l'ouvrage, **des lâchers d'eau** peuvent être réalisées. Il s'agit d'évacuations contrôlées d'une fraction d'eau de la retenue.

Ces lâchers sont réalisés lors des crues ou des intempéries importantes afin d'empêcher la cote de la retenue d'atteindre son niveau critique ou lorsque l'ouvrage présente des signes de faiblesse.



Dans ce dernier cas, le niveau de l'eau dans la retenue doit diminuer afin de réduire les contraintes exercées sur l'ouvrage. Néanmoins ce scénario est extrêmement rare et les lâchers d'eau interviennent essentiellement comme régulation pendant l'exploitation normale de l'ouvrage.

Le plan particulier d'intervention

Le barrage du Châtelot fait l'objet, comme tous les grands barrages, d'un plan particulier d'intervention (PPI).

En cours d'élaboration, le PPI est un plan d'urgence spécifique, qui précise les mesures destinées à donner l'alerte aux autorités et aux populations, l'organisation des secours et la mise en place de plans d'évacuation. Ce plan s'appuie sur la carte du risque et sur des dispositifs techniques de surveillance et d'alerte. Les Plans Communaux de Sauvegarde doivent s'articuler avec les dispositions du PPI.

Après avis du comité technique permanent des barrages sur les documents techniques préparatoires à l'établissement du PPI, le PPI est arrêté par le préfet et mis en œuvre par les services de l'État chargés de la sécurité civile.

Ce plan découpe la zone située en aval d'un barrage en trois zones suivant l'intensité de l'aléa :

La zone de proximité immédiate (ZPI) peut être submergée dans un délai ne permettant qu'une alerte directe ; la population doit l'évacuer dès l'alerte donnée.

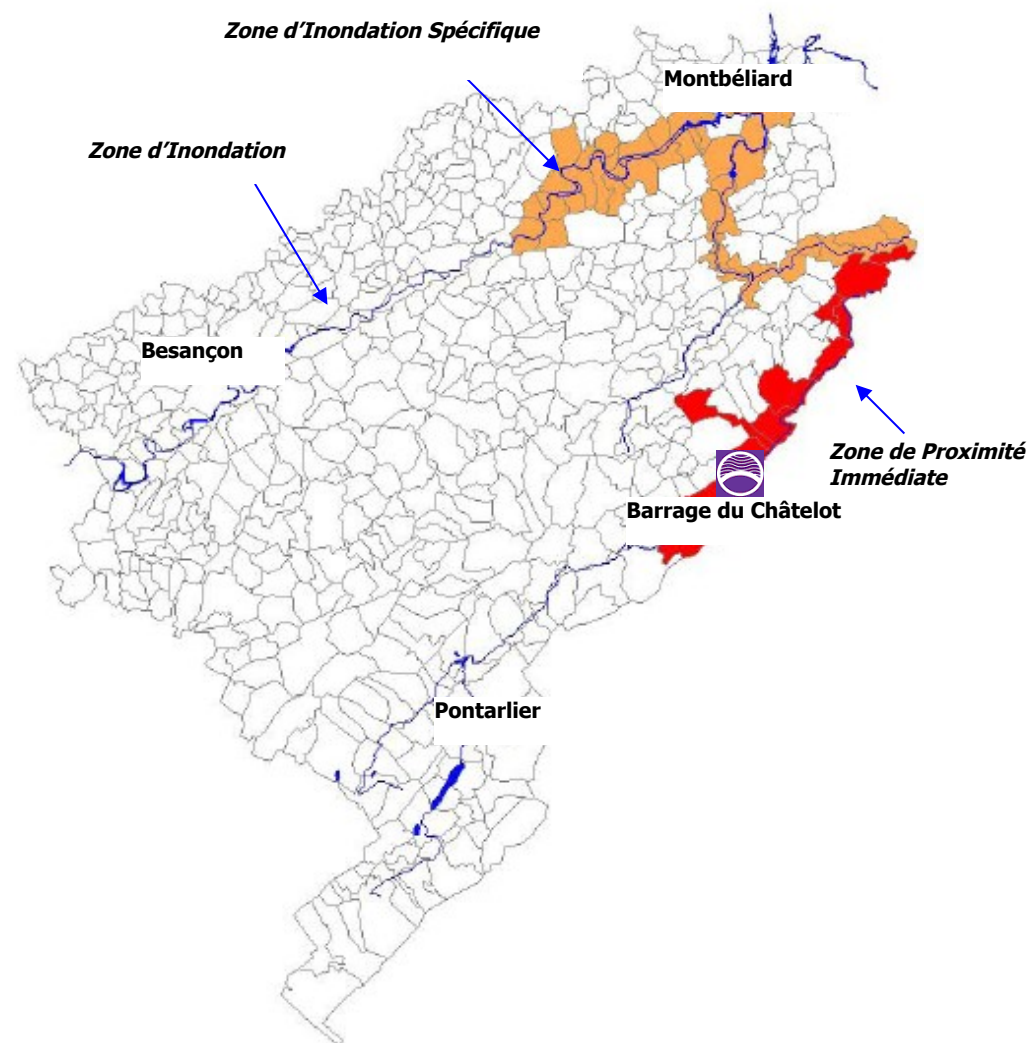
Sont concernées les communes de Villers-le-Lac, Grand'Combe des Bois, Bonnétable, Fournets-Blancheroche, Charquemont, Charmauvillers, Goumois, Fessevillers et Indevillers.

Dans la **zone d'inondation spécifique (ZIS)**, la submersion est plus importante que celle de la plus grande crue connue.

Sont comprises dans la ZIS les communes de Montancy-Brémontcourt, Glère, Vaufrey, Montjoie-le-Château, Soultz-Cernay, Saint-Hippolyte, Liebvillers, Bief, Noirefontaine, Dampjoux, Villars-sous-Dampjoux, Pont-de-Roide, Bourguignon, Mandeure, Mathay, Valentigney, Audincourt, Exincourt, Taillecourt, Arbouans, Voujeaucourt, Courcelles-lès-Montbéliard, Berche, Bavans, Dampierre-sur-Doubs, Etouvans, Colombier-Fontaine, Lougres, Longeville-sur-Doubs, Saint-Maurice-Colombier, Blussangeaux, Blussans, La Prétière, L'Isle-sur-le-Doubs, Médière, Appenans, Rang, Mancenans, Pompierre-sur-Doubs, Saint-Georges-Armont, Clerval, Santoche, Chaux-lès-Clerval, Roche-lès-Clerval et Branne.

Dans la troisième zone (**zone d'inondation**), la submersion est généralement moins importante.

Au-delà de Branne et sur toute la partie aval du Doubs, la rupture du barrage provoque des effets comparables à une crue décennale présentant la particularité de survenir rapidement.



Les conseils de comportement

AVANT

Connaître le système spécifique d'alerte, sirène RNA ou tout autre moyen utilisé par le maire.

Pour la zone de proximité immédiate, l'alerte est donnée par l'exploitant au moyen d'une corne de brume.

Connaître les points hauts sur lesquels se réfugier (collines, étages élevés des immeubles résistants, etc...), les moyens et itinéraires d'évacuation prévus par le Plan Particulier d'Intervention ou le Plan Communal de Sauvegarde.

PENDANT

Évacuer et gagner le plus rapidement possible les points hauts les plus proches cités dans le PPI.

Ne pas prendre l'ascenseur.

Ne pas revenir sur ses pas.

Attendre les consignes des autorités diffusées à la population par la radio (Radio Suisse Romande, France Bleu,)

Radio Suisse Romande à Villers le Lac : 90.6

APRÈS

Aérer et désinfecter les pièces.

Ne rétablir l'électricité que sur une installation sèche.

Chauffer dès que possible.

Où s'informer ?

Mairie

Concessionnaire du barrage (Société des Forces Motrices du Châtelot) : plan de sécurité – informations techniques

DREAL: PPI -informations techniques – contrôles – études d'impact – étude de dangers – suivi – autorisation d'exploitation.

Préfecture – SIDPC : organisation des secours – PPI – Informations

Gendarmerie – Police – SDIS - SAMU : secours d'urgence.





**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

Guide de recommandations pour l’instruction du droit des sols et la planification du territoire en l’absence de PPR Mvt*

*(*Plan de Prévention des Risques mouvements de terrain)*



Sommaire

I Introduction.....	3
1 Informations générales sur les phénomènes.....	3
2 Règles d'instruction des autorisations d'urbanisme.....	4
3 Cas des études géotechniques.....	5
1. Réglementairement.....	5
2. Jurisprudence.....	6
II Les zones soumises aux phénomènes d'affaissement et d'effondrement.....	7
1 - Principes applicables à l'ensemble du chapitre.....	7
2 - Principes supplémentaires en fonction des indices.....	8
1. Zone d'indices avérés.....	8
2. Zone de forte densité d'indices – hors indices avérés.....	9
3. Zone de moyenne densité d'indices.....	10
III Les zones soumises à l'aléa glissement de terrain.....	12
1 Principes applicables à l'ensemble du chapitre.....	13
2 Principes supplémentaires en fonction des zones.....	14
1. Zones de glissement avéré.....	14
2. Zone d'aléa très fort.....	14
3. Zone d'aléa fort.....	15
4. Zone d'aléa moyen.....	16
5. Zone d'aléa faible.....	17
IV Les zones soumises à l'aléa éboulement et chutes de blocs.....	18
1 Principes applicables à l'ensemble du chapitre.....	18
2 Zone d'aléa avéré ou à risque selon atlas départemental.....	18
V Annexes.....	19

I Introduction

Les mouvements de terrains sont des phénomènes naturels, dont la probabilité d'occurrence et l'intensité sont difficiles à réduire. Afin de limiter les risques, il convient donc d'agir le plus en amont possible sur la limitation des enjeux exposés.

Dans ce cadre, les services de l'État ont défini des mesures de prévention pour l'urbanisme, adaptées à ces phénomènes naturels pour des niveaux d'aléa intermédiaires. Ces mesures permettent d'éclairer les autorités compétentes en matière d'aménagement du territoire dans leur projet d'aménagement, afin de prendre en compte les spécificités du milieu naturel.

Lorsqu'un projet se situe dans une zone à risque de mouvements de terrain, le service instructeur pourra s'appuyer sur les mesures définies dans le présent document pour juger de la viabilité du projet. Pour des aléas faibles, ou pour des projets limités, le présent document permettra de conseiller les pétitionnaires. Dans les zones d'aléas les plus forts, en s'appuyant sur les mesures adaptées et définies dans le présent document, le service instructeur devra faire appliquer l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

Les départements de Bourgogne-Franche-Comté disposent de connaissance sur les aléas mouvements de terrain sous différentes formes (atlas départementaux, données historiques, informations ponctuelles...). Ce document ne reprendra pas le travail d'identification des zones d'aléas mais s'appuiera sur les documents existants. De la même manière, les définitions des niveaux d'aléas établies notamment lors de l'élaboration des atlas départementaux par le CEREMA, seront conservées.

Sur la base des recommandations départementales, un guide régional tend à harmoniser les décisions portant sur l'urbanisme à l'échelle de la région Bourgogne-Franche-Comté, tout en prenant en compte les spécificités locales.

Le présent document détaille les bonnes pratiques et les recommandations liées aux différents cas de figures. Les mêmes informations sont disponibles sous forme d'un tableau synthétique disponible en annexe 1. Il sera également utile aux services en charge de la planification territoriale.

Ce document est à considérer comme une aide à la décision. Il répond à une demande du réseau risques d'harmoniser les pratiques départementales au niveau régional. Ce guide n'est pas opposable et ne peut en aucune manière engager la responsabilité des services de l'État.

1 Informations générales sur les phénomènes

Les mouvements de terrains sont des déplacements plus ou moins brutaux du sol ou du sous-sol d'origine naturelle ou anthropique. Les quatre grandes familles d'aléas mouvements de terrains sont les suivantes :

- les affaissements et effondrements,
- les glissements de terrains,
- les éboulements et chutes de blocs,
- les érosions de berges,
- la liquéfaction des sols.

Les affaissements et les effondrements sont induits par la présence de cavités souterraines anthropique ou naturelle, de tailles variables (du mètre à la dizaine de mètres), qui restent souvent invisibles en surface et qui peuvent être interconnectées ou isolées. L'affaissement correspond à une dépression topographique en forme de cuvette due au fléchissement lent des terrains de surface. C'est une dépression souple et sans rupture. L'effondrement est une rupture spontanée de la partie supérieure d'une cavité. La zone effondrée est limitée par des fractures sub-verticales. Deux phénomènes naturels peuvent être à l'origine de la formation de ces cavités : la karstification (dissolution de roches calcaires, de gypses ou de sels) et la suffosion (érosion mécanique dans des formations sédimentaires meubles).

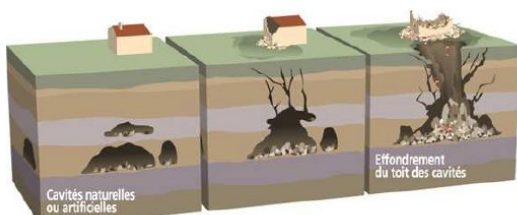


Illustration d'une cavité et d'un effondrement

(source : MTES)

Les glissements de terrains sont des déplacements à vitesse variable (de quelques millimètres par an à quelques mètres par jours) d'une masse de terrain le long d'une surface de rupture généralement courbe ou plane. Les conditions d'apparition du phénomène sont liées à la nature et à la structure des terrains, à la morphologie du site, à la pente topographique et à la présence d'eau. Les matériaux affectés sont très variés (roches marneuses ou schisteuses, formations tertiaires altérées...) mais globalement la présence d'argile en forte proportion est toujours un élément défavorable compte tenu de ses mauvaises caractéristiques mécaniques. La saturation des terrains en eau (présence de sources, fortes précipitations, fonte des neiges brutales) joue aussi un rôle moteur dans le déclenchement de ces phénomènes.

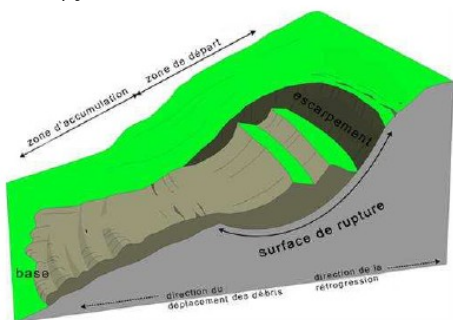
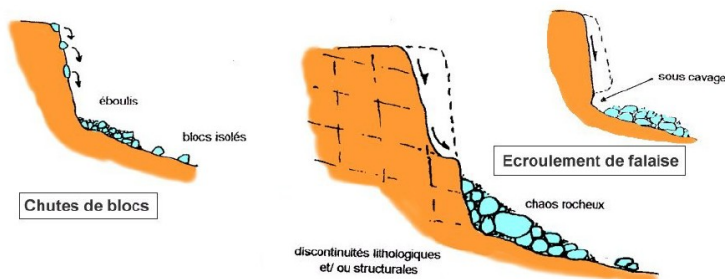


Schéma synthétique de glissement de terrains (source DDT71)

Les éboulements et les chutes de blocs sont des mouvements rapides, discontinus et brutaux résultant de l'évolution naturelle des falaises et des versants rocheux et de l'action de la pesanteur affectant des instabilités rocheuses ou des matériaux rigides et fracturés tels que calcaires, grès, roches cristallines... Le phénomène est sensible aux discontinuités d'origine tectonique, à la présence de cavités. Le démantèlement des falaises peut également être favorisé par la présence de nappes hydrostatiques, par le développement des systèmes racinaires, le lessivage des fissures par les eaux de pluie ou de ruissellement et l'alternance des cycles gel/dégel. Les conséquences vont de la chute de pierres aux éboulements de grande masse.



Mécanisme des éboulements (source BRGM)

Il est à noter qu'en cas d'empiétement d'un projet sur deux zones d'aléa, il faut tenir compte de l'aléa le plus contraignant pour l'application des mesures d'urbanisme.

Pour aller plus loin, le CEREMA, département du laboratoire d'Autun, a réalisé des fiches descriptives des aléas mouvements de terrain. Lien vers les fiches : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/mouvements-de-terrain-glissement-chute-eboulement-r2857.html>

2 Règles d'instruction des autorisations d'urbanisme

Le service instructeur du droit des sols appliquera le document d'urbanisme en vigueur si celui-ci contient un zonage et des règles relatifs aux phénomènes de mouvement de terrain. En l'absence de telles informations, il s'appuiera sur l'atlas départemental des mouvements de terrain et appliquera l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme pour interdire les projets ou émettre des prescriptions suivant les principes du présent guide de recommandations.

3 Cas des études géotechniques

1. Réglementairement

Un service instructeur du droit des sols ne peut pas exiger d'étude géotechnique d'un pétitionnaire. Cependant, il peut refuser une autorisation d'urbanisme s'il a connaissance d'un risque, au titre de l'article R111.2 du code de l'urbanisme.

Dans ce cas, le service instructeur peut demander au pétitionnaire de justifier que le projet ne présente pas de risque, sous entendu : en apportant la preuve via la production d'une étude géotechnique. **L'article R 111-2 permet de demander une étude géotechnique conclusive.**

Exemple de rédaction sur la nécessité d'une étude : « *D'après l'atlas [X], il y a suspicion de phénomène de [Y] sur le terrain. L'étude vérifiera l'existence de ce phénomène, et s'il le prouve, l'étude devra démontrer que le projet est faisable, préciser son impact sur les parcelles concernées et environnantes et définir les dispositions à mettre en place afin de les prévenir et d'assurer également la pérennité du projet.* »

Les études géotechniques sont normalisées, mais cette norme, NF P 94 500, est d'application volontaire, c'est-à-dire non obligatoire. Pour qu'elle soit appliquée par les bureaux d'étude, le Maître d'Ouvrage doit préciser dans son marché ou sa consultation que les études devront être menées en respectant la norme. Les éléments de mission sont donnés dans la partie 6.2 de la norme, il est fortement conseillé de suivre l'ordre des missions lors d'un projet. Cependant, lorsque un mouvement de terrains a lieu, il est courant et préférable de commencer par une mission de type G5 (diagnostic géotechnique) pour réaliser un diagnostic puis de reprendre une mission G1 (étude géotechnique préalable) lorsque un aménagement ou des confortements sont prévus. Les études géotechniques devront délimiter les secteurs où les constructions sont admissibles, définir les caractéristiques du sol, sa vulnérabilité face à l'aléa et fournir les techniques constructives à adopter pour s'affranchir de l'aléa et assurer la pérennité des constructions et des secteurs périphérique. Elle devra également prouver que le projet est viable au regard de la sécurité des personnes et des biens (existants ou projetés) et au regard de la protection de l'environnement. Les services de l'État et communaux peuvent demander à se faire communiquer les études produites, qui doivent aboutir à des conclusions nettes sur la faisabilité du projet et les prescriptions à mettre en œuvre.

Le service instructeur peut indiquer au pétitionnaire les points de vigilance à porter sur l'étude géotechnique :

- L'étude doit respecter la norme ;
- Définir le contenu minimum d'étude géotechnique en fonction du type d'aléa (voir encarts en rouge dans le présent document) ;
- Demander le chiffrage approximatif du surcoût lié à la construction ;
- Insister sur l'obligation de se baser sur des études conclusives prouvant les possibilités de réaliser de façon pérenne le projet, sans préjudices sur les parcelles et biens environnants.

En résumé : le service instructeur doit vérifier la présence de l'étude géotechnique, si elle est demandée par le présent guide. Il ne doit pas juger de la qualité du contenu de l'étude mais uniquement s'assurer qu'elle est conclusive, traite de tous les phénomènes présents sur la parcelle et qu'elle rend le projet réalisable. Dans la mesure du possible, le service instructeur vérifiera que le projet tient compte des conclusions de ladite étude (présence/absence de sous-sol, hauteur de talus, infiltration des eaux pluviales, ...). Dans ce cas, le service émet un avis favorable sous réserve du respect des conclusions de l'étude géotechnique réalisée.

Note : Dans la suite du document, à chaque fois que l'on évoque une étude géotechnique, il est indispensable que l'étude respecte la norme NF P 94 500 et que le projet respecte les conclusions de l'étude.

2. Jurisprudence

Une étude géotechnique n'est pas une pièce obligatoire d'une autorisation d'urbanisme, néanmoins son absence dans le cadre d'un projet présentant des risques importants peut motiver un refus. CF l'extrait de Jurisques (12^e édition, mai 2015) ci-dessous :

« Lors de l'instruction d'une demande de permis de construire, les communes ont souvent tendance à exiger des pétitionnaires des études complémentaires (études géotechniques, études hydrauliques...) qui précisent la situation des terrains au regard des risques existants.

Or, il est de jurisprudence constante que la liste des pièces à fournir à l'appui d'une demande de permis de construire, figurant désormais à l'article R. 431-4 du code de l'urbanisme, est limitative (C.E., 12 déc. 1984, C.S.A. immobilière et commerciale « La Gauloise », n° 45/ 09).

Un P.L.U. ne pourra donc pas prescrire la production d'études complémentaires par le pétitionnaire dans les zones soumises à un risque naturel, de même que la demande de permis ne pourra pas être déclarée incomplète au seul motif de l'absence de telles études (C.A.A. Lyon, 27 mars 2012, Sté Arsi, n° 11LY01465). Le Conseil d'État a néanmoins admis la légalité d'un refus de permis de construire dans un secteur parisien exposé au risque d'effondrement de cavités souterraines. Ce refus a été valablement motivé par l'absence d'études précises permettant de garantir la stabilité de la construction projetée, l'administration n'étant pas tenue de réaliser elle-même et à ses frais les études ou sondages nécessaires (C.E., 14 mars 2003, Ville de Paris, n° 233545). »

II Les zones soumises aux phénomènes d'affaissement et d'effondrement

Les zones de susceptibilité à l'aléa affaissement et effondrement sont déterminées d'une part en fonction de la densité des indices tels que : les effondrements, les cavités, les dolines, les grottes, les gouffres, les pertes, les résurgences, les entonnoirs, les avens, les rivières souterraines, les cuvettes et la répartition anormale des lignes de niveaux... et d'autre part de la localisation de formations géologiques sensibles à ce phénomène.

Le croisement de ces données permet de localiser des zones de sensibilité à ce phénomène (par exemple zones de moyenne densité ou de forte densité).

1 - Principes applicables à l'ensemble du chapitre

Une étude géotechnique portant sur un aléa affaissement et effondrement de terrain comprendra à minima :

- Une étude historique poussée de la zone afin de mettre en évidence les différents aléas ayant déjà impacté le secteur ainsi que les dates et méthodes d'exploitation dans le cas des carrières souterraines ;
- Le positionnement des cavités potentielles ainsi que les directions et les sens de circulation des eaux souterraines entre le projet et les exutoires (bien au-delà de la zone d'emprise du futur aménagement) ;
- La prise en compte de l'impact de l'aménagement sur les constructions existantes se situant au-dessus des circulations souterraines (en sachant que les circulations souterraines seront potentiellement modifiées par le projet) ;
- L'examen de la structure géologique, hydrologique et géotechnique du sous-sol pour estimer les potentialités d'aménagement et rechercher les anomalies structurales éventuelles ainsi que les cavités potentielles. Le choix de la profondeur et du nombre de forages devront se faire en fonction du projet et de la géométrie attendue des cavités afin de gérer au mieux le risque d'effondrement ;
- La faisabilité géotechnique du projet y compris des aménagements de gestion des eaux (réseaux, bassins, ...).

La réalisation des éléments de mission donnés par la norme NF P 94 500, en respectant leurs enchaînements, devraient permettre de cibler les projets risqués vis-à-vis des aléas géotechniques et pour les projets réalisables de prendre en compte, dans la conception et la vie de l'ouvrage, la particularité des sols et d'éviter ainsi les sinistres.

L'étude doit prouver que le projet n'a pas d'impact préjudiciable sur les personnes, les biens (existants ou projetés) et les milieux (terrains, eaux) et que les milieux n'impacteront en aucune façon le projet.

Une attention particulière est demandée, quel que soit le niveau d'aléa à :

- L'évacuation des eaux pluviales ou usées dans les secteurs concernés par l'aléa « affaissement – effondrement ». En effet, les écoulements d'eau ont une influence dans le développement des cavités (débourrage de conduits par exemple fragilisant la structure générale). Par ailleurs, les secteurs karstiques sont très vulnérables aux pollutions. Par conséquent, la gestion des eaux doit être réalisée de façon soignée. Toutes les conduites des eaux pluviales ou usées, devront être étanches, leur pose réalisée de façon soignée et inspectée régulièrement, afin de garantir la pérennité des installations et l'absence de désordres géologiques locaux.
- L'écoulement de surface qui ne doit pas (ou peu) être modifié (déplacement de fossés, changement de point de rejet...), l'infiltration des eaux usées et pluviales n'est tolérée qu'en l'absence d'une possibilité de raccordement sur un réseau et, si cette infiltration ne se traduit pas par une augmentation du risque. L'imperméabilisation des sols et la concentration des eaux doit rester limitée. Les techniques de réemploi des eaux pluviales localement sont à privilégier ainsi que l'utilisation de matériaux drainants.
- L'infiltration directe dans des indices avérés (failles, gouffres, dolines, pertes, etc.) reste en principe à proscrire si une solution alternative existe. Si ce n'est le cas, elle sera tolérée pour les petits projets sous les conditions suivantes :
 - le réseau karstique est capable d'absorber la quantité d'eau supplémentaire apportée par le projet ;

- le point d'injection doit se situer à plus de 10 m en aval de toute construction ou aménagement ;
- l'injection est faite obligatoirement dans le substratum rocheux et non dans les terrains de couverture meubles de types éboulis, colluvions, moraines ou autre ;
- l'injection doit se faire progressivement pour ne pas saturer le réseau karstique (présence d'un bassin écreteur correctement dimensionné et isolé du sol) ;
- Le comblement, remblaiement d'indices karstiques (failles, gouffres, dolines, pertes, etc.) est en principe à proscrire même avec des matériaux meubles ou perméables.

Dans chacun des cas ci-dessus, une étude réalisée par un spécialiste en hydrogéologie peut être demandée afin de s'assurer que les projets n'entraîneront pas des conséquences négatives en termes de pollution ou de stabilité des structures géologiques. Pour les aménagements autorisés, il est nécessaire de privilégier leur implantation hors zone d'aléa ou en aléa le plus faible.

Les zones d'aléas affaissements et effondrements sont classées selon trois zones : les zones d'indices avérés (aléa fort), les zones de forte densité d'indices avérés (aléa fort) et les zones de moyenne densité d'indices avérés (aléa faible).

Les zones de susceptibilité à l'aléa affaissement et effondrement sont déterminées d'une part en fonction de la densité des indices tels que : les effondrements, les cavités, les dolines, les grottes, les gouffres, les pertes, les résurgences, les entonnoirs, les avens, les rivières souterraines, les cuvettes et la répartition anormale des lignes de niveaux... et d'autre part de la localisation de formations géologiques sensibles à ce phénomène.

Le croisement de ces données permet de localiser des zones de sensibilité à ce phénomène (par exemple zones de moyenne densité ou de forte densité).

2 - Principes supplémentaires en fonction des indices

1. Zone d'indices avérés

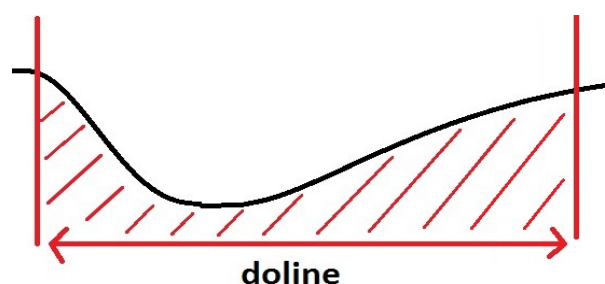
Les dolines et autres indices karstiques (gouffres, pertes...) sont associées à un aléa fort. Elles sont représentées dans l'atlas départemental de manière punctuelle, par exploitation d'informations à grande échelle (carte IGN...). **En réalité, ces indices ont une certaine étendue spatiale**, que seul un examen particulier (étude géologique, hydrogéologique et géotechnique) pourra délimiter précisément.

La **délimitation précise de l'aléa** au droit des dolines, préférentiellement lors de l'élaboration des documents d'urbanisme, facilitera l'application des principes de prévention définis dans le guide. En l'absence, les études seront effectuées au cas par cas lors de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.

Exemple :

sans délimitation des indices karstiques	après délimitation des indices karstiques
 Le projet est-il dans la doline ???	 Le projet <u>est</u> dans la doline (aléa fort)

Il est rappelé que l'aléa fort doit comprendre la totalité de la doline (le fonds et les flancs) :



Les indices avérés d'affaissement et d'effondrement doivent être protégés de tout(e) :

- ouverture à l'urbanisation,
- nouvelle construction ou reconstruction (bâtiments divers, abris, auvents, piscines, équipements de service public, etc),
- nouveau terrain de camping, caravanning et d'accueil des gens du voyage, ainsi que leurs installations associées,
- extension de bâtiment à proximité de l'indice,
- stations de pompage et de relèvement si une solution alternative existe,
- fosses à lisier, stations de traitements de déchets,
- aménagements avec concentration d'une grande quantité d'eau (risques de départ d'eau),
- infiltration si une solution alternative existe. Une étude géotechnique avec volet hydrogéologique est à produire,
- modification d'écoulement des eaux, comblement ou remblaiement,
- comblement des indices, remblaiement à proximité.

Dans ces zones d'indices avérés et leur environnement proche, l'entretien d'un bâtiment existant est admis. La végétalisation de moins de 2 m de hauteur est accordée. Les projets d'infrastructures (route, chemin de fer) sont admis si impossibilité de l'aménager hors du secteur, avec étude géotechnique et hydrogéologique (rejet des eaux ...).

Enfin, il sera nécessaire d'être vigilant sur les indices qui auraient pu être remblayés par le passé. Ainsi, une analyse des cartes topographiques ou des anciennes photographies aériennes pourra être faite.

2. Zone de forte densité d'indices – hors indices avérés

Dans ces zones, les recommandations sont les suivantes :

- Urbanisation : Les zones de forte densité d'indices sont en principe à protéger de toute ouverture importante à l'urbanisation (exemple : création de lotissement, création de zone AU des PLU) – Toutefois des projets pourront être autorisés sous réserve que, préalablement à la définition du projet soit réalisée une étude géologique, hydrogéologique et géotechnique délimitant de manière précise les zones à risque (emprise d'indices) et fixant les conditions de réalisation des aménagements
- Nouvelles constructions (bâtiments divers, piscines, équipements de service public, etc). Les zones de forte densité d'indices sont en principe à protéger de toutes constructions nouvelles. Des projets pourront être autorisés dans certains cas, sous conditions strictes :
 - préalablement à la définition du projet, réalisation d'une étude géologique, hydrogéologique et géotechnique (voir Chapitre II-1) délimitant de manière précise les zones à risques et fixant les conditions de réalisation de constructions neuves dans les zones les moins exposées ;
 - réalisation du projet conforme aux préconisations de l'étude géologique, hydrogéologique et géotechnique précitée.
- Reconstruction de bâtiment sinistré : La reconstruction est tolérée si le sinistre n'est pas dû à l'aléa, et à condition de ne pas augmenter les enjeux exposés ou la vulnérabilité ;
- Extension de bâtiment :
 - peuvent être admis : les petites extensions contigues de bâtiment limitées à 1 seul niveau, sans création de logement supplémentaire ou d'augmentation de vulnérabilité, les annexes (auvent, abri de jardin, local technique ..) ne dépassant pas 20 m² d'emprise au sol et un seul niveau
 - sous réserve de mise en oeuvre des mesures de réduction de vulnérabilité ci-après :
 - purger les éventuelles poches d'argiles ou remblais anciens et substituer par des matériaux calcaires sains et compactés
 - combler les éventuels petits vides, diaclases par des matériaux sains et compactés

- fonder les constructions de manière homogène, de préférence dans le calcaire compact et/ou au minimum à une cote hors gel
 - ceinturer les parties enterrées par un système drainant
 - limiter l'imperméabilisation des sols environnants
 - en cas d'anomalie structurelle importante du sol, prendre l'attache d'un bureau d'études spécialisé.
- Entretien des bâtiments existants : l'entretien est autorisé ;
 - Aménagements avec concentration d'une grande quantité d'eau : Autorisé sous réserve de production d'une étude géotechnique intégrant les conséquences d'une fuite et les modalités de vidange
 - Station de pompage et de relèvement STEP :
 - En règle générale à proscrire ;
 - Admis pour certains projets impossibles à construire hors zone d'aléa ou d'aléa plus faible. Dans ce cas, une étude géotechnique abordant également le volet hydrogéologique est à produire. Dans ce cas, on signalera l'importance de la surveillance régulière d'éventuelles fuites d'eau.
 - Terrains de camping, caravanning et accueil des gens du voyage avec installations associées : Application d'un principe d'inconstructibilité. Toutefois des projets pourront être autorisés sous réserve que, préalablement à la définition du projet soit réalisée une étude géologique, hydrogéologique et géotechnique délimitant de manière précise les zones à risque (emprise d'indices) et fixant les conditions de réalisation des aménagements
 - Piscine : En règle générale à proscrire. Admis en cas de réalisation d'une étude géotechnique intégrant les conséquences d'une fuite et les modalités de vidange. Une procédure doit conduire à ce que les produits désinfectant soient moins actifs (pas de traitement durant un certain temps avant la vidange). En cas de rejet dans les canalisations, une autorisation du gestionnaire de réseau et/ou de la station d'épuration est à recueillir.
 - Végétalisation : Pas d'interdiction. On applique les recommandations générales de taille (hauteur inférieure à 2 m).
 - Fosse à lisier, stations de traitements de déchets : autorisée, sous réserve de porter une attention particulière à l'étanchéité.
 - Infiltration : non autorisée si une solution alternative existe (admise si accord d'une étude géotechnique avec volet hydrogéologique – étude à produire).
 - Projet d'infrastructure (route, chemin de fer) : admis si impossibilité de l'aménager hors du secteur. Une étude géotechnique et hydrogéologique est à produire (rejet des eaux ...).

3. Zone de moyenne densité d'indices

Dans ces zones, les recommandations sont les suivantes :

- Ouverture à l'urbanisation : En principe interdite en l'absence d'étude géotechnique et hydrogéologique.
- Nouvelle construction : Autorisée, en dehors du périmètre de sécurité de l'indice, en veillant à la mise en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité ci-après :
 - ◻ limiter les descentes de charges (éviter les constructions à plusieurs niveaux) afin de réduire les risques de tassements différentiels
 - ◻ purger les éventuelles poches d'argiles ou remblais anciens et substituer par des matériaux calcaires sains et compactés
 - ◻ combler les éventuels petits vides, diaclases par des matériaux sains et compactés
 - ◻ fonder les constructions de manière homogène, de préférence dans le calcaire compact et/ou au minimum à une cote hors gel
 - ◻ ceinturer les parties enterrées par un système drainant

- limiter l'imperméabilisation des sols environnants
 - en cas d'anomalie structurelle importante du sol, prendre l'attache d'un bureau d'études spécialisé.
- Reconstruction de bâtiment : La reconstruction est autorisée si le sinistre n'est pas dû à l'aléa
- Extension de bâtiment : Autorisée, en dehors du périmètre de sécurité de l'indice, en veillant à la mise en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité ci-après :
 - limiter les descentes de charges (éviter les constructions à plusieurs niveaux) afin de réduire les risques de tassements différentiels
 - purger les éventuelles poches d'argiles ou remblais anciens et substituer par des matériaux calcaires sains et compactés
 - combler les éventuels petits vides, diaclases par des matériaux sains et compactés
 - fonder les constructions de manière homogène, de préférence dans le calcaire compact et/ou au minimum à une cote hors gel
 - ceinturer les parties enterrées par un système drainant
 - limiter l'imperméabilisation des sols environnants
 - en cas d'anomalie structurelle importante du sol, prendre l'attache d'un bureau d'études spécialisé.
- Entretien des bâtiments existants : autorisé.
- Pompage, relèvement STEP : Admis pour certains projets impossibles à construire hors zone d'aléa ou d'aléa plus faible. Dans ce cas, une étude géotechnique incluant le volet hydrogéologique est à produire. On signalera dans ce cas l'importance de la surveillance régulière d'éventuelles fuites d'eau.
- Aménagements avec concentration d'une grande quantité d'eau : Autorisé sous réserve de production d'une étude géotechnique intégrant les conséquences d'une fuite et les modalités de vidange
- Terrains de camping, caravanning et accueil des gens du voyage avec installations associées : dispositions identiques à celles imposées aux constructions neuves
- Végétalisation : autorisé.
- Aménagements avec concentration d'une grande quantité d'eau, piscine : En règle générale à proscrire. Admis en cas de réalisation d'une étude géotechnique intégrant les conséquences d'une fuite et les modalités de vidange. Une procédure doit conduire à ce que les produits désinfectant soient moins actifs (pas de traitement durant un certain temps avant la vidange). En cas de rejet dans les canalisations, une autorisation du gestionnaire de réseau et/ou de la station d'épuration est à recueillir.
- Fosse à lisier, stations de traitements de déchets : Autorisée, sous réserve de porter une attention particulière à l'étanchéité.
- Infiltration : non autorisée si une solution alternative existe (admis si accord d'une étude géotechnique avec volet hydrogéologique – étude à produire).
- Projet d'infrastructure (route, chemin de fer) : admis si impossibilité de l'aménager hors du secteur. Une étude géotechnique et hydrogéologique est à produire (rejet des eaux ...).

III Les zones soumises à l'aléa glissement de terrain

Les zones de susceptibilité aux glissements de terrains sont localisables à partir des indices suivants : zones d'éboulis, zones de glissement ancien, zones de soluflexion¹, croisement de la géologie du sol et des pentes. Les zones d'aléas présentent des niveaux différents, par ordre du plus fort au plus faible :

- Zones de glissement avéré ;
- Aléa très fort : pente supérieure à 21° ;
- Aléa fort : pente comprise entre 14° et 21° ;
- Aléa moyen : pente comprise entre 8° et 14° ;
- Aléa faible : pente inférieure à 8°.

Points d'attention :

- Les zones de clivage à l'interface entre deux couches, sont un facteur d'instabilité.
- Un terrain, avec une faible pente, actuellement stable peut devenir instable si on a un changement de pente (terrassement, décaissement).
- Définition d'un terrassement dit « important » :
 - La limite est placée à 2 m de hauteur de terrassement car, en cas de glissement de terrain, cette hauteur ne présente pas de danger pour les vies humaines.
 - La limite est placée à 5 m² de surface : il s'agit d'une valeur empirique, apportée par le CEREMA, de volume déstabilisant.
- Adapter la construction à la pente :
 - Ne pas créer de pente plus forte que la pente naturelle ;
 - Éviter les talus de hauteur importante (supérieur à 2 mètres) ;
 - Privilégier les constructions en redans et les sous-sols partiels ;
 - Éviter les surcharges de type remblais en tête ou en pied de talus ;
 - Si un déblaiement est nécessaire, ne pas laisser la fouille ouverte longtemps inutilement, réaliser une étude géotechnique de stabilité à court terme (phase travaux) et à long terme (phase finale) ;
 - Remblayer les fouilles avec des matériaux drainant propres immédiatement après la réalisation de la partie enterrée de l'ouvrage ;
 - Considérer la stabilité de l'ensemble du versant, par exemple lorsqu'il y a un autre talus en haut de celui impacté (versant avec des risbermes) ;
 - Ancrer les fondations dans le sol en respectant les cotes hors gel et hors influence du retrait gonflement des argiles.

¹ La soluflexion est la descente, sur un versant, de matériaux boueux ramollis par l'augmentation de leur teneur en liquide.

1 Principes applicables à l'ensemble du chapitre

Une étude géotechnique portant sur un aléa glissement de terrain comprendra à minima :

- La géométrie des masses en mouvements ou susceptibles de l'être, en précisant la répartition des différentes couches géologiques,
- La vitesse des mouvements actuels en procédant à des levés topographiques et/ou une instrumentation inclinométrique (cas des glissements actifs),
- Les caractéristiques géotechniques des sols en identifiant les paramètres mécaniques des sols (angle de frottement, cohésion),
- La présence de l'eau (localisation, circulation, répartition des pressions interstitielles aux différentes saisons),
- L'évaluation de la stabilité du site,
- Les dispositifs possibles de confortement du terrain en prenant en compte les données du projet et l'évaluation de leurs coûts,
- La prise en compte des contraintes dans le dimensionnement des structures de l'ouvrage,
- La proposition et le dimensionnement du type de fondation à mettre en place et des dispositifs constructifs permettant de pallier à l'aléa.

La réalisation des éléments de mission donnés par la norme NF P 94 500, en respectant leurs enchaînements, devraient permettre de cibler les projets risqués vis-à-vis des aléas géotechniques et pour les projets réalisables de bien prendre en compte la particularité des sols et d'éviter ainsi les risques de sinistres.

Quel que soit le niveau d'aléa, les projets doivent tenir compte des points de vigilance suivants :

- **Exécution de terrassements importants (> 2 m de profondeur) :**
 - Une étude géotechnique est à produire ;
 - Le projet ne doit pas créer de surpoids en tête de remblai ;
 - Des études sont nécessaires pour des travaux en tête et en pied de talus ;
 - Règles de sécurité à respecter (mise en place d'un blindage par exemple).
- **Évacuation des eaux pluviales et usées :**
 - Prêter une attention particulière au traitement de l'évacuation des eaux pluviales (ne pas faire varier rapidement la teneur en eau des sols, facteur influençant la stabilité) ;
 - Les conduites doivent être étanches et bien entretenues (vérification et entretien à prévoir) ;
 - Réaliser les travaux à la période de l'année la plus adaptée météorologiquement si cela est possible (temps sec conseillé) ;
 - Prêter une attention particulière à la présence de sources en particulier en tête de talus ;
 - Bien drainer le terrain, aussi bien en bas de talus qu'en haut de celui-ci et penser à mettre en place des drainages provisoires si nécessaire pendant la phase chantier ;
 - Bien dimensionner et positionner l'exutoire de ces drains et leurs entretiens (fréquence, durée de vie des matériaux, possibilité d'accès...) ;
 - Vérifier l'impact de ces déplacements d'eau sur les terrains avoisinants ;
 - L'infiltration des eaux usées et pluviales n'est tolérée qu'en l'absence d'une possibilité de raccordement sur un réseau et, si cette infiltration ne se traduit pas par une augmentation des risques pour le site ou son environnement (à prouver par l'étude géotechnique avec un volet hydrogéologique).

- Défrichement :
 - Le défrichement massif est interdit.
 - L'entretien de la végétation est à faire de façon raisonnée.
- Écoulement de surface et infiltrations directes :
 - Les infiltrations directes sont tolérées en l'absence de possibilité de raccordement. Dans ce cas, une étude hydrogéotechnique est à produire. Le projet ne doit pas augmenter les risques sur le terrain ou les terrains avoisinants.
 - Les écoulements de surface doivent être conservés au maximum.

2 Principes supplémentaires en fonction des zones

1. Zones de glissement avéré

Les zones de glissement avéré doivent être protégées de toute :

- ouverture à l'urbanisation
- nouvelle construction, y compris pour les très petits projets
- extension de bâtiment
- station de pompage ou de relèvement STEP (risques de départ d'eau)
- piscine (risques de départ d'eau)
- aménagements avec concentration d'une grande quantité d'eau : non (risques de départ d'eau)
- terrains de camping, caravanning et accueil des gens du voyage avec installations associées
- végétalisation (à l'exception des végétaux couvrants favorables au maintien des sols). Point de vigilance : le projet ne doit pas être de nature à faire varier l'hygrométrie des sols et/ou la phase de travaux ne doit pas demander de créer des fosses (facteur déstabilisant).
- infiltration : si une solution alternative existe (dans le cas contraire, étude géotechnique avec volet hydrologique à produire)
- projet d'infrastructure (route, chemin de fer) : admis si impossibilité de l'aménager hors du secteur, avec étude géotechnique et hydrogéologique (rejet des eaux...).

Les reconstructions de bâtiments sont admises sous conditions :

- la destruction n'est pas due à l'aléa ;
- l'absence de sous-sol enterré ;
- le projet ne doit pas augmenter la vulnérabilité ou les enjeux ;

L'entretien des bâtiments existants est autorisé.

•

2. Zone d'aléa très fort

Les zones d'aléa très fort doivent être protégées de tout(e) :

- ouverture à l'urbanisation,
- nouvelle construction, y compris pour les très petits projets,
- station de pompage ou de relèvement STEP (risque de départ d'eau),
- piscine (risque de départ d'eau),

- aménagement avec concentration d'une grande quantité d'eau (risque de départ d'eau),
- terrains de camping, caravanning et accueil des gens du voyage avec installations associées,
- végétalisation (à l'exception des végétaux couvrants). Point de vigilance : le projet ne doit pas être de nature à faire varier l'hygrométrie des sols et/ou la phase de travaux ne doit pas demander de créer des fosses (facteur déstabilisant).
- infiltration : si une solution alternative existe (dans le cas contraire, étude géotechnique avec volet hydrologique à produire)
- projet d'infrastructure (route, chemin de fer) : admis si impossibilité de l'aménager hors du secteur, avec étude géotechnique et hydrogéologique (rejet des eaux...).

Les reconstructions de bâtiments sont admises sous conditions :

- la destruction n'est pas due à l'aléa ;
- le projet ne doit pas augmenter la vulnérabilité et les enjeux ;
- le bâtiment doit présenter une faible vulnérabilité (pas faible terrassement : > 2 m de profondeur) ;
- une étude géotechnique intégrant la gestion des eaux est recommandée.

L'extension de bâtiments est admise sous conditions :

- l'extension est limitée à 20 m² d'emprise au sol cumulée par bâtiment ;
- production d'une étude géotechnique intégrant la gestion des eaux ;
- le bâtiment doit présenter une faible vulnérabilité (pas de sous-sol enterré et faible terrassement) ;
- point d'attention : les mesures de prise en compte du risque incluent un surcoût important.

L'entretien des bâtiments existants est autorisé.

3. Zone d'aléa fort

Les zones d'aléa fort doivent être protégées de tout(e) :

- station de pompage ou de relèvement STEP (risque de départ d'eau),
- piscine (risque de départ d'eau),
- aménagement avec concentration d'une grande quantité d'eau (risques de départ d'eau) ;
- terrain de camping, caravanning et accueil des gens du voyage avec installations associées.
- végétalisation, en particulier si le projet est de nature à faire varier l'hygrométrie des sols ou si la phase des travaux demande de créer des fosses (à l'exception des végétaux couvrants favorables au maintien des sols).

L'ouverture importante à l'urbanisation (exemple : création de lotissement) en zone d'aléa fort est en principe à proscrire. Dans le cadre d'un PLU, le principe inconstructibilité pourrait être levé à l'appui d'une étude géotechnique (cf. Titre 1- Principes applicables à l'ensemble du chapitre 3)

Les nouvelles constructions sont autorisées, sauf si elles sont possibles hors zone d'aléa ou en zone d'aléa plus faible, :

- sous conditions que le projet soit précédé d'une étude géologique, hydrogéologique et géotechnique concluant favorablement à la réalisation du projet
- sous conditions que la construction soit de faible vulnérabilité (absence de sous-sol, peu de terrassement) et après production d'une étude géotechnique. Les aménagements pouvant entraîner des concentrations d'eau ne sont pas recommandés.

- Les constructions pour services publics (pylônes, postes de transformation électrique...) sont admis avec production d'une étude et sans occupation permanente.
- À défaut d'étude, seuls les très petits projets sans terrassement sont admis (surface < 10 m²).

Les reconstructions de bâtiments sont admises sous conditions :

- La destruction n'est pas due à l'aléa ;
- Le projet présente une faible vulnérabilité (absence de sous-sol enterré, peu de terrassement) ;
- Le projet doit permettre de réduire la vulnérabilité vis-à-vis de l'aléa ;
- Une étude géotechnique intégrant la gestion des eaux est recommandée.

L'extension de bâtiments est admise si et seulement si le projet est de faible vulnérabilité (absence de sous-sol enterré et peu de terrassement). Une étude géotechnique reste vivement recommandée.

- Si le pétitionnaire fournit une étude géotechnique, il n'y a pas de limitation en surface constructible ;
- En l'absence d'étude, l'extension est limitée à 20 m² d'emprise au sol **ET** le terrassement doit être inférieur à 2 m de hauteur **ET** la gestion des eaux est à étudier **ET** le projet doit respecter les bonnes pratiques du présent guide.

L'entretien des bâtiments existants est autorisé.

Les infiltrations : si possible, préférer une solution alternative. Dans le cas contraire, étude géotechnique avec volet hydrogéologique à produire.

Les projets d'infrastructure (route, chemin de fer) sont admis si impossibilité de l'aménager hors du secteur, avec étude géotechnique et hydrogéologique (rejet des eaux ...).

4. Zone d'aléa moyen

Dans ces zones, les recommandations sont les suivantes :

- Ouverture à l'urbanisation : Les zones d'aléa moyens peuvent être ouvertes à l'urbanisation sous réserve des études géologiques, géotechniques et hydrogéologiques soient réalisées et concluent favorablement à la réalisation du projet.
- Nouvelle construction et extension de bâtiments, sont autorisés sous conditions :
 - Tous les projets si une étude géotechnique démontrant leur faisabilité est réalisée.
 - Les projets de faible vulnérabilité (absence de sous-sol enterré) avec une hauteur de terrassement inférieure à 2 m. La gestion des eaux est à étudier. Le projet doit respecter les bonnes pratiques du présent document. Une étude géotechnique reste vivement conseillée.
 - Les très petits projets (surface inférieure à 10 m²) sans terrassement et non habitables sont admis sans étude.
- Reconstruction de bâtiment : La reconstruction est autorisée si la destruction n'est pas due à l'aléa. Une étude géotechnique est vivement recommandée. À défaut : respecter les préconisations générales (voir page 12) + rechercher à diminuer la vulnérabilité (peu de terrassement et absence de sous-sol enterré). Il est nécessaire d'étudier la gestion des eaux.
- Les constructions pour services publics (pylônes, postes de transformation électrique...) sont admis avec production d'une étude et sans occupation permanente ;
- L'entretien des bâtiments existants est autorisé ;

- Station de pompage ou de relèvement STEP : les projets ne sont admis qu'en l'absence d'alternative d'implantation hors zone d'aléa ou en aléa plus faible. Une étude géotechnique est à produire.
- Les aménagements avec concentration d'une grande quantité d'eau sont à proscrire, sauf en cas de réalisation d'une étude géotechnique et d'examen des conséquences d'une fuite. Point de vigilance : la vidange doit être réalisée hors de la pente pour ne pas déstabiliser les sols.
- Piscine : Les piscines sont en principe à proscrire, sauf en cas de réalisation d'une étude géotechnique et d'examen des conséquences d'une fuite. Point de vigilance : la vidange doit être réalisée hors de la pente pour ne pas déstabiliser les sols. Une procédure doit conduire à ce que les produits désinfectant soient moins actifs (pas de traitement durant un certain temps avant la vidange) . En cas de rejet dans les canalisations, une autorisation du gestionnaire de réseau et/ou de la station d'épuration est à recueillir.
- Terrains de camping, caravanning et accueil des gens du voyage avec installations associées :
 - Les nouveaux projets sont en règle générale à proscrire.
 - Pour les campings existants, les nouveaux locaux sont soumis aux recommandations des nouvelles constructions.
- Végétalisation : Non admise si le projet est de nature à faire varier l'hygrométrie des sols (à l'exception des végétaux couvrants favorables au maintien des sols).
- Les projets d'infrastructure (route, chemin de fer) sont admis si impossibilité de l'aménager hors du secteur, avec étude géotechnique et hydrogéologique (rejet des eaux ...).

5. Zone d'aléa faible

Pour tous les projets une étude géotechnique est recommandée ou, à défaut, on insistera sur le respect des bonnes pratiques (voir page 12).

IV Les zones soumises à l'aléa éboulement et chutes de blocs

Les zones de susceptibilité à l'aléa éboulement et chutes de blocs sont localisables à partir des indices suivants : zones d'éboulements avérés, secteurs de falaises.

1 Principes applicables à l'ensemble du chapitre

Quel que soit le niveau d'aléa, les projets doivent tenir compte des points de vigilance suivants :

- la gestion des eaux usées et de ruissellement des nouveaux projets, en particulier en milieu karstique (l'apport d'eau en amont de la falaise favorise son érosion),
- la gestion de la végétation, en prévoyant un débroussaillage régulier de la falaise afin de ne pas amplifier la déstabilisation des blocs par les racines et en végétalisant le pied de talus si cela est possible afin de retenir les petits blocs. Ne pas faire de plantations nécessitant des interventions humaines fréquentes en pied de talus.
- La présence d'un ouvrage de protection ne permet pas de se soustraire à l'étude de faisabilité liée à un projet d'aménagement.

Une étude de faisabilité face à l'aléa éboulement ou chute de blocs comprendra a minima :

- *Un diagnostic de la falaise relevant les indices d'instabilité, les crevasses, la stratification, les fracturations, leurs orientations ainsi que leurs densités,*
- *Les données caractéristiques de l'environnement : topographie, présence d'eau éventuelle, pente, présence de zone d'éboulis ou de pierriers ;*
- *Une étude trajectographique ou à dire d'expert (en cas de faibles volumes susceptibles de s'ébouler, de la pente de la zone en pied de falaise et d'éventuels d'obstacles* entre la falaise et le projet). En cas d'étude trajectométrique, celle-ci devra être réalisée selon la méthode MEZAP du BRGM. Dans les deux cas l'étude comprendra une cartographie des aléas possiblement mis à jour ;*
- *Des préconisations en matière de dispositifs adaptés à la réduction de la vulnérabilité :*
 - *Adapter l'affectation des espaces intérieurs du logement en limitant les pièces à vivre côté façade exposée,*
 - *Adapter l'utilisation de l'espace extérieur du logement (terrasse contre la paroi extérieure à l'abri des chutes de pierres ou de blocs),*
 - *Éviter les ouvertures du côté de face exposée,*
 - *Gérer la végétation et prévoir un entretien régulier.*
- *La proposition et le dimensionnement du projet par lui-même et des ouvrages de protection à mettre en œuvre pour limiter la vulnérabilité du projet à un événement.*

* peuvent être considérés comme obstacles (soumis à l'appréciation de l'expert) :

- les pistes carrossables et routes ;
- les constructions existantes ;
- les rivières d'importance suffisante pour arrêter les blocs ;

Les espaces boisés ne sont pas considérés comme des obstacles.

L'étude de faisabilité peut être réalisée à l'échelle parcellaire ou à l'échelle communale pour préciser localement l'aléa éboulement rocheux. Les conclusions des études de faisabilité engagent la responsabilité du bureau d'étude qui les rédige. Le service ERNF de la DDT ne réalisera pas d'avis ni de validation de ces études. Ces études seront à communiquer par le service ADS au service ERNF qui se chargera d'en conserver un archivage et une mise à jour annuelle des aléas de l'atlas.

2 Zone d'aléa avéré ou à risque fort selon atlas départemental

Dans ces zones d'aléas forts, les recommandations sont les suivantes :

- ouverture importante à l'urbanisation (ex : lotissement, zone AU PLU) : à proscrire dans les secteurs touchés par ce phénomène sauf si une étude de faisabilité allant jusqu'au stade « projet » concluant à une mise à jour du niveau d'aléa à un niveau nul est réalisée, en intégrant le surcoût des dispositions techniques nécessaires (l'étude peut être menée à l'échelle communale ou sur un groupement de parcelles ou au cas par cas).
- Nouvelle construction : non admise sauf si une étude de faisabilité allant jusqu'au stade « projet » concluant à une mise à jour du niveau d'aléa à un niveau nul est réalisée, en intégrant le surcoût des dispositions techniques nécessaires (l'étude peut être menée à l'échelle communale ou sur un groupement de parcelles ou au cas par cas).
- Reconstruction de bâtiment :
 - la reconstruction à l'identique est autorisée (si la destruction n'est pas due à ce phénomène) l'étude bien qu'optionnelle reste vivement recommandée.
 - pour une construction différente de la construction originale (**le projet ne doit pas augmenter la vulnérabilité et les enjeux**) : non admise sauf avec étude de faisabilité allant jusqu'au stade « projet » concluant à une mise à jour du niveau d'aléa à un niveau faible, en intégrant le surcoût des dispositions techniques nécessaires reconstruction
- Extension de bâtiment // annexes : La sensibilité du projet dépend nécessairement de l'exposition de l'extension à la falaise génératrice des blocs.
 - Annexe sans présence humaine : admise ;
 - Extension : admise sans limitation de surface sous réserve de la réalisation d'une étude de faisabilité allant jusqu'au stade « projet » concluant à une mise à jour du niveau d'aléa à un niveau faible, en intégrant le surcoût des dispositions techniques nécessaires.
 - Cas des façades non exposées à la falaise sans surélévation: sans étude, les extensions limitées à 20 m² sont réalisables sans augmentation de la vulnérabilité (pas de logement supplémentaire par exemple) ;
- Station de pompage ou de relèvement STEP : Les projets ne sont admis qu'en l'absence d'alternative d'implantation hors zone d'aléa et doivent faire la démonstration de l'intérêt général. Une étude de faisabilité du projet est à produire. Note : La zone d'accès au projet doit également être protégée de l'aléa.
- Terrains de camping, caravanning et accueil des gens du voyage avec installations associées :
 - Interdits sauf si étude jusqu'au stade « projet » concluant à une mise à jour du niveau d'aléa à un niveau faible
- Végétalisation :
 - En pied de talus ou de falaise il ne faut pas faire de plantation nécessitant des interventions humaines fréquentes.
 - En revanche, la végétalisation de pied de talus est encouragée pour retenir les blocs d'une zone d'éboulement.
- Piscine : peuvent être admises, sous réserve qu'une étude de faisabilité allant jusqu'au stade « projet » concluant à une mise à jour du niveau d'aléa à un niveau faible soit réalisée, en intégrant le surcoût des dispositions techniques nécessaires,
- L'entretien des bâtiments existants est autorisé.

- Construction de murs et ouvrages de protection contre les chutes de blocs : admis sous réserve qu'une étude justifie leur dimensionnement. La construction d'un ouvrage de protection ne permet pas de se soustraire à l'étude de faisabilité liée à un projet d'aménagement.

3/Zone d'aléa moyen selon atlas départemental

- ouverture importante à l'urbanisation (ex : lotissement, zone AU PLU) : à proscrire dans les secteurs touchés par ce phénomène sauf si une étude de faisabilité allant jusqu'au stade « projet » concluant à une mise à jour du niveau d'aléa à un niveau nul est réalisée, en intégrant le surcoût des dispositions techniques nécessaires (l'étude peut être menée à l'échelle communale ou sur un groupement de parcelles ou au cas par cas).
- Nouvelle construction : non admise sauf si une étude de faisabilité allant jusqu'au stade « projet » concluant à une mise à jour du niveau d'aléa à un niveau nul est réalisée, en intégrant le surcoût des dispositions techniques nécessaires (l'étude peut être menée à l'échelle communale ou sur un groupement de parcelles ou au cas par cas)..
- Reconstruction de bâtiment :
 - la reconstruction à l'identique est autorisée (si la destruction n'est pas due à ce phénomène) l'étude bien qu'optionnelle reste vivement recommandée.
 - pour une construction différente de la construction originale (**le projet ne doit pas augmenter la vulnérabilité et les enjeux**) : non admise sauf avec étude de faisabilité allant jusqu'au stade « projet » concluant à une mise à jour du niveau d'aléa à un niveau faible, en intégrant le surcoût des dispositions techniques nécessaires reconstruction
- Extension de bâtiment // annexes : La sensibilité du projet dépend nécessairement de l'exposition de l'extension à la falaise génératrice des blocs.
 - Annexe sans présence humaine : admise ;
 - Extension : admise sans limitation de surface sous réserve de la réalisation d'une étude de faisabilité allant jusqu'au stade « projet » concluant à une mise à jour du niveau d'aléa à un niveau faible, en intégrant le surcoût des dispositions techniques nécessaires.
 - Cas des façades non exposées à la falaise sans surélévation: sans étude, les extensions sont réalisables sans augmentation de la vulnérabilité (pas de logement supplémentaire par exemple) ;
- Station de pompage ou de relèvement STEP : Les projets ne sont admis qu'en l'absence d'alternative d'implantation hors zone d'aléa et doivent faire la démonstration de l'intérêt général. Une étude de faisabilité du projet est à produire. Note : La zone d'accès au projet doit également être protégée de l'aléa.
- Terrains de camping, caravanning et accueil des gens du voyage avec installations associées :
 - interdits sauf si étude jusqu'au stade « projet » concluant à une mise à jour du niveau d'aléa à un niveau faible.
- Végétalisation :
 - En pied de talus, il ne faut pas faire de plantation nécessitant des interventions humaines fréquentes.
 - En revanche, la végétalisation de pied de talus est encouragée pour retenir les blocs d'une zone d'éboulement.

- Piscine :
 - peuvent être admises côté falaise, sous réserve qu'une étude de faisabilité allant jusqu'au stade « projet » conduisant à une mise à jour du niveau d'aléa à un niveau faible soit réalisée, en intégrant le surcoût des dispositions techniques nécessaires,
 - admises côté opposé à la falaise.
- Construction de murs et ouvrages de protection contre les chutes de blocs : admis sous réserve qu'une étude justifie leur dimensionnement. La construction d'un ouvrage de protection ne permet pas de se soustraire à l'étude de faisabilité liée à un projet d'aménagement.

4/Zone d'aléa faible selon atlas départemental

- ouverture importante à l'urbanisation (ex : lotissement, zone AU PLU) : admis sous réserve d'une étude de faisabilité allant jusqu'au stade « projet » conduisant à une mise à jour du niveau d'aléa à un niveau nul est réalisée, en intégrant le surcoût des dispositions techniques nécessaires (l'étude peut être menée à l'échelle communale ou sur un groupement de parcelles ou au cas par cas).
- Nouvelle construction : admis sous réserve d'une étude de faisabilité allant jusqu'au stade « projet » conduisant à une mise à jour du niveau d'aléa à un niveau nul est réalisée, en intégrant le surcoût des dispositions techniques nécessaires (l'étude peut être menée à l'échelle communale ou sur un groupement de parcelles ou au cas par cas).
- Reconstruction de bâtiment : admise, (si la destruction n'est pas due à ce phénomène). Le projet ne doit pas augmenter la vulnérabilité et les enjeux.
- Extension de bâtiment // annexes : admis l'étude reste recommandée, et favoriser les aménagements côté opposé à la falaise.
- L'entretien des bâtiments existants est autorisé
- Terrains de camping, caravanning et accueil des gens du voyage avec installations associées : admis sous réserve d'une étude de faisabilité allant jusqu'au stade « projet » concluante est réalisée, en intégrant le surcoût des dispositions techniques nécessaires
- piscine : autorisé, l'étude de faisabilité reste recommandée.

V Annexes

Annexe 1 : Tableaux de synthèse des recommandations

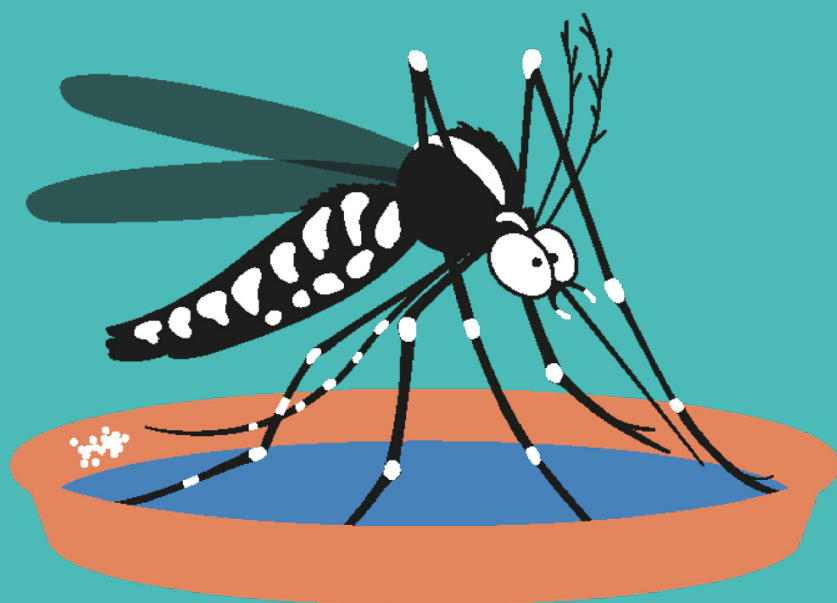
Le code couleur ci-dessous est une aide à la lecture du tableau :

Interdit

Admis sous réserve

Autorisé

Adoptons les bonnes pratiques, pas le moustique !



MOUSTIQUE-TIGRE

Mettre en place un plan de lutte
adapté à ma commune

Guide technique

Préambule

Aedes albopictus, plus connu sous le nom de moustique-tigre, est une **espèce invasive** originaire d'Asie du Sud-Est. Elle a colonisé une grande partie du monde à la faveur de l'augmentation des échanges internationaux, notamment commerciaux. Installée en France métropolitaine en 2004, son aire de répartition n'a cessé d'augmenter.

Cette espèce est connue comme étant **vecteur de la transmission de différents virus** à l'origine de maladies humaines comme la dengue, le chikungunya ou le Zika. Néanmoins, son implantation sur le territoire d'une commune est d'abord synonyme d'**importantes nuisances lorsque les adultes pullulent**. Cette espèce, diurne, peut durablement impacter la tranquillité et le bien-être des riverains des quartiers dans lesquels elle s'installe.

Le moustique-tigre est une espèce capable de s'adapter facilement à nos espaces urbanisés. Les tentatives pour l'éliminer n'ont jamais été couronnées de succès. Les actions de lutte visent à **maintenir la densité de l'espèce à des niveaux les plus faibles possibles** en réduisant le nombre de lieux favorables au développement de l'espèce (= gîtes larvaires) plutôt que de tenter de réduire le nombre de moustiques piqueurs.

Cette lutte préventive est **une lutte qui doit se faire dans la durée**. Elle implique la **collaboration de nombreux acteurs** où chacun a un rôle à jouer. Elle doit permettre de réduire la nuisance subie par les populations et de minimiser les risques sanitaires.

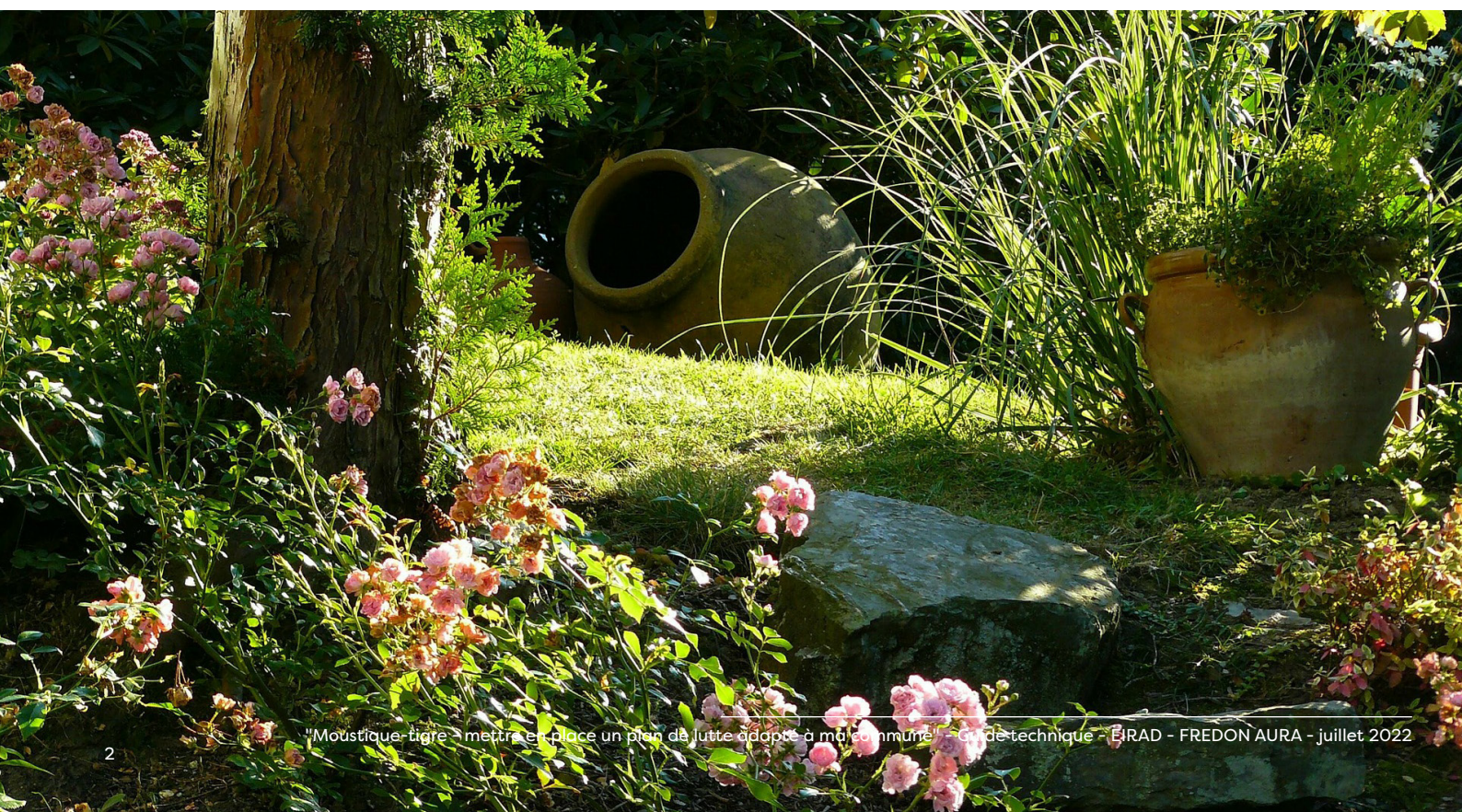
Une action pilote pour aider des communes volontaires

En 2021, les Conseils Départementaux du Rhône, de l'Isère, de l'Ain, de la Savoie et de la Haute-Savoie ainsi que l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ont souhaité qu'un accompagnement soit mené à titre pilote auprès de communes volontaires pour les aider à mettre en place un plan d'actions adapté.

Dans ce cadre, tout au long de l'année 2021, l'EID Rhône-Alpes et FREDON Auvergne-Rhône-Alpes ont accompagné 13 communes pilotes. Cet accompagnement individualisé a suivi plusieurs étapes essentielles : désignation de personnes référentes, formation des élus et agents techniques, diagnostic du territoire communal et identification des zones propices aux gîtes larvaires, mises en place d'actions de lutte, communication, bilan de l'action sur l'année et partages d'expériences avec les communes voisines.

Un travail collaboratif favorable au partage d'expériences

Les financeurs et partenaires de cette opération collaborative ont souhaité que les expériences acquises par les communes pilotes puissent servir au plus grand nombre. Pour cela, des réunions d'échanges techniques ont été organisées à l'échelle de départements ou de communautés de communes. Le présent guide technique a aussi été rédigé pour diffuser encore plus largement cette information. Il s'appuie sur l'ensemble des retours d'expériences et sur des témoignages de communes pilotes. Il a pour but d'informer les élus et agents techniques des collectivités et de leur donner les éléments essentiels permettant d'initier la mise place d'un plan d'actions adapté à leur commune.



L'essentiel à réaliser sur ma commune



« Souhaiter éradiquer le moustique-tigre sur ma commune est illusoire, mais il est possible de réduire fortement sa nuisance et de limiter les risques sanitaires. »

Biologie

LES MOUSTIQUES

Les moustiques sont des diptères de petite taille appartenant à la famille des Culicidae. Leur alimentation, à l'état adulte, est essentiellement composée de matières sucrées (nectar des fleurs). Suite à l'accouplement, les femelles ont besoin de protéines supplémentaires pour permettre la maturation finale des œufs.

Pour cela, elles prélèvent du sang par piqûres ; chaque espèce de moustique a une attirance plus ou moins marquée pour un groupe animal donné (les oiseaux pour *Culiseta longiareolata*, les batraciens pour *Culex territans*, ...). La ponte des œufs s'effectue à la surface de l'eau (*Culex*, *Anopheles*) ou d'un substrat frais et humide (*Aedes*, *Ochlerotatus*). Dans ce dernier cas, l'éclosion aura lieu lorsque les œufs seront submergés lors d'une crue ou de fortes précipitations.

Pour toutes les espèces, 2 facteurs sont indispensables pour permettre l'éclosion des larves et leur bon développement :

- la présence d'une eau stagnante durant toute la durée du cycle larvaire
- une température minimum (variable suivant les espèces)

Chez certaines espèces, une durée du jour suffisante par rapport à la durée de la nuit peut également être nécessaire pour permettre l'éclosion des œufs.



Larves de moustique-tigre



La famille des Aedes

Si le moustique-tigre est une espèce exotique envahissante, d'autres espèces de moustiques du groupe *Aedes* existent naturellement en Europe. Comme pour le moustique-tigre, les œufs seront pondus sur une zone sèche mais à la différence du moustique-tigre, les femelles rechercheront soit des creux d'arbres, soit des zones humides naturelles en fonction de leur écologie.



LE MOUSTIQUE-TIGRE



Moustique-tigre au stade adulte

Le moustique-tigre (*Aedes albopictus*) est originaire d'Asie du Sud-Est. C'est l'une des cent espèces les plus invasives au monde. Elle est actuellement présente dans plus de 100 pays des 5 continents.

Morphologiquement, le moustique-tigre se reconnaît par la présence d'une ligne longitudinale blanche en position centrale sur son thorax noir, visible à l'œil nu. Il doit son nom aux rayures qu'il porte sur ses pattes et qu'il partage avec les espèces du même groupe.

Comme tous les *Aedes*, la femelle moustique-tigre pond ses œufs sur la partie sèche qui jouxte une surface d'eau. Inféodé aux creux d'arbres ou de rochers dans son aire de répartition originelle, ce moustique recherche en Europe des milieux similaires qu'il retrouve majoritairement en zone urbaine : vases, fûts d'eau de pluie, pièges à sable des bouches d'égout, creux d'arbres...

CYCLE DE VIE DU MOUSTIQUE-TIGRE

La mise en eau des gîtes de moustiques-tigres par la pluie permet l'éclosion des œufs et le développement des larves et, après quelques jours, l'émergence des adultes.

À l'approche de l'hiver, quand les jours raccourcissent, les œufs pondus par les femelles entrent en diapause (hivernation). Ces œufs étant résistants au froid et à la dessiccation, l'éclosion est reportée au printemps suivant.

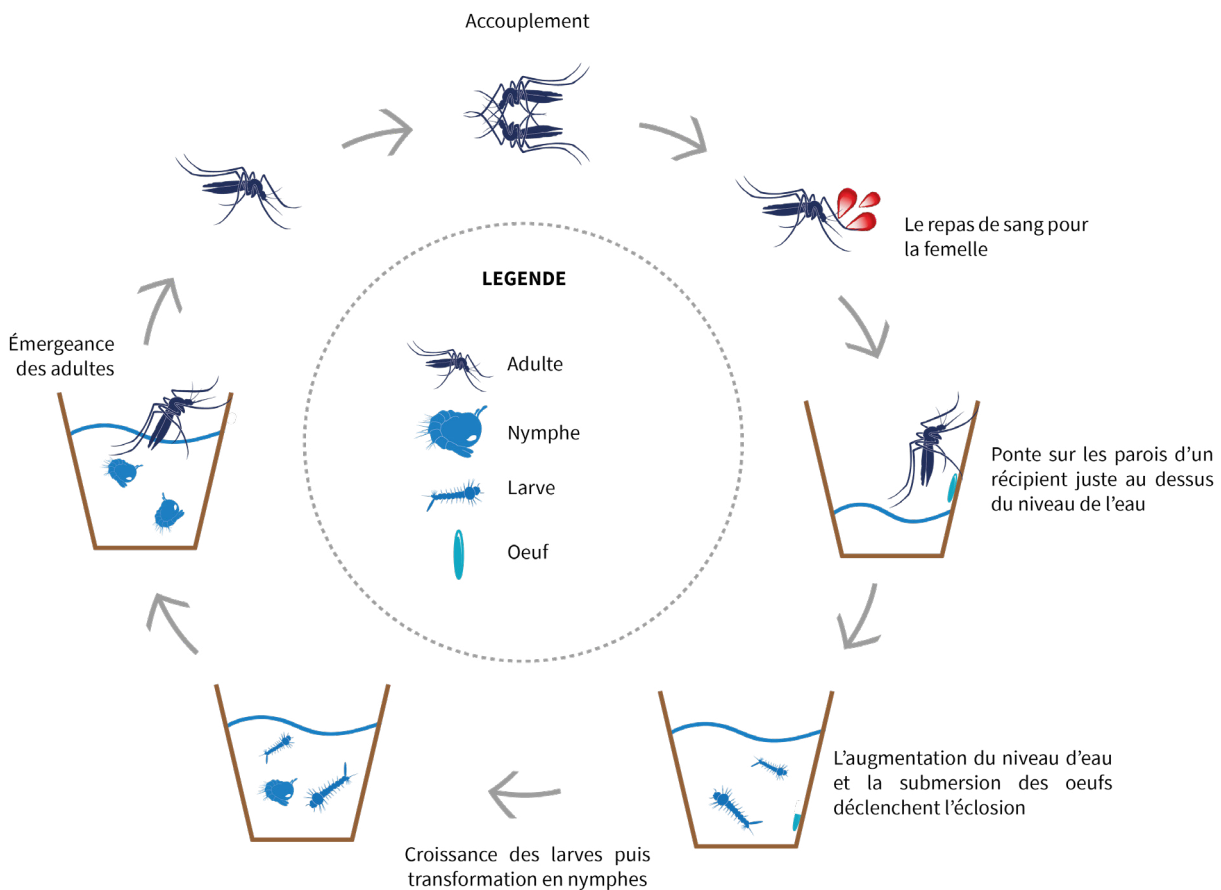
Le moustique-tigre est une espèce agressive qui sévit de jour, avec un pic d'activité au lever du soleil et un autre au crépuscule. Une fois fécondée, la femelle pique des mammifères pour absorber du sang nécessaire à la maturation de ses œufs. Au moment de la pique, elle injecte dans le corps de sa cible de la salive.

La lutte contre les moustiques passe, en premier lieu, par l'identification de l'espèce concernée. La connaissance de l'écologie de cette espèce permet de rechercher ses lieux de développement et de sélectionner les moyens de lutte les plus adaptés.

"Le moustique-tigre meurt après nous avoir piqué."

FAUX

"La femelle moustique-tigre va piquer plusieurs fois (4 à 5 fois) au cours des 4 à 8 semaines de sa vie. C'est ainsi qu'elle peut transmettre un virus par exemple, si elle a piqué au préalable une personne malade."



"Le moustique-tigre se multiplie dans la mare de mon voisin."

FAUX

"Le moustique-tigre pond ses œufs sur une surface sèche majoritairement dans des coupelles de pot de fleurs, des fûts d'eau, des bouches d'égout... Une mare est un milieu riche en prédateurs qui se nourrissent des larves et des adultes de moustiques, elle va donc contribuer à limiter efficacement leur présence ..."

"Les moustiques-tigres disparaissent en hiver"

VRAI et FAUX

"Ils disparaissent sous leur forme adulte, mais ils sont toujours présents sous forme d'œufs qui attendent des conditions favorables (température et luminosité) du printemps, pour éclore après submersion. "

Contexte réglementaire

Depuis le début du XXème siècle, les actions de lutte contre les moustiques sont considérées comme faisant partie des pouvoirs de police du maire (Conseil d'Etat, req. 29442 du 30 juillet 1909 et req. 39765 du 13 décembre 1912).

L'implantation du moustique-tigre sur une large partie du territoire métropolitain a renforcé le besoin de connaissances du cadre de l'action municipale. L'article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) énonce les buts de la police municipale. Celle-ci doit assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Ce même article donne une liste non limitative des domaines dans lesquels ce pouvoir de police municipale s'exerce. Dans ce cadre, le maire peut prendre diverses mesures destinées à prévenir et limiter la prolifération de moustiques par voie d'arrêtés généraux.

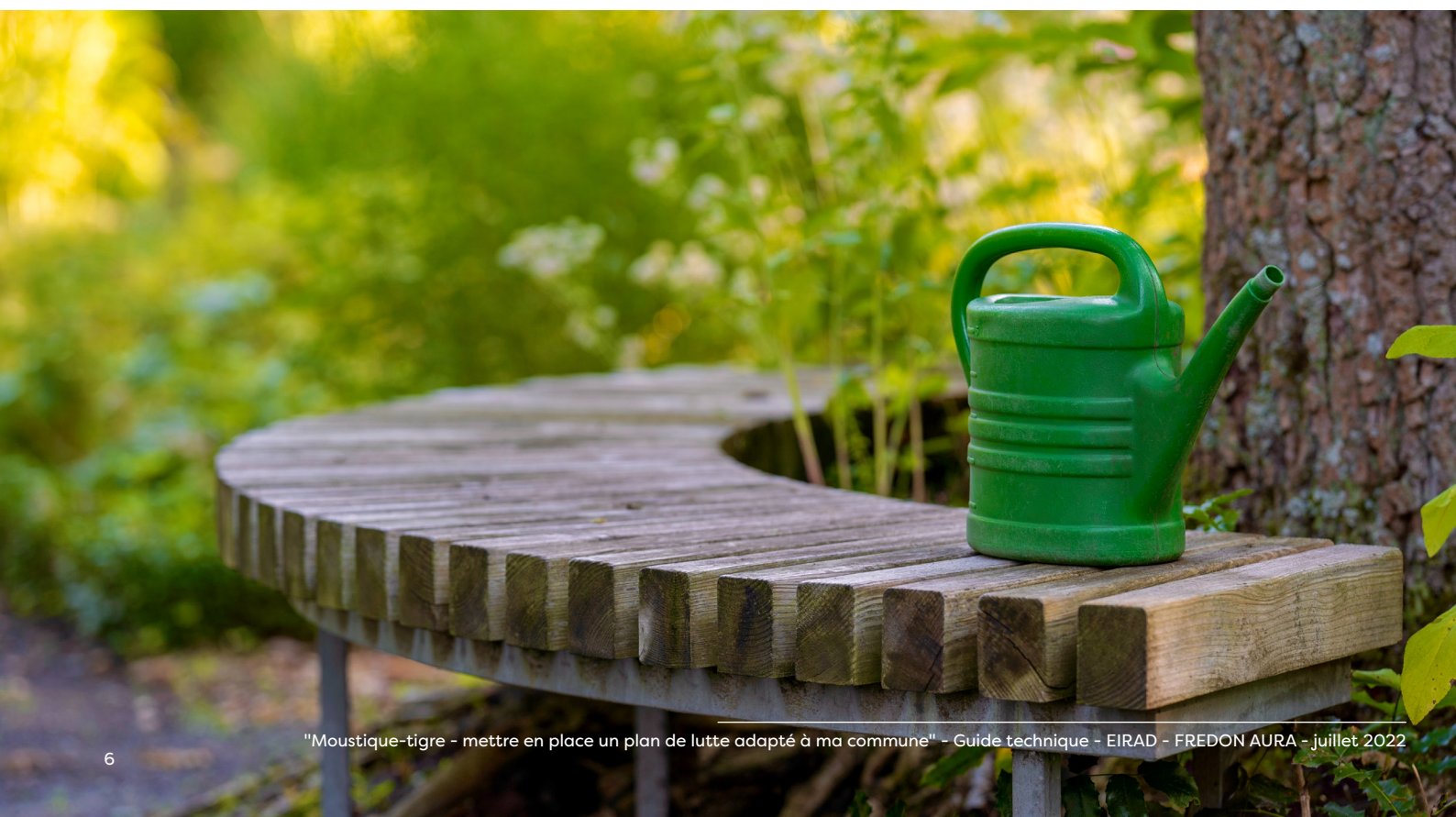
Le Règlement Sanitaire Départemental (RSD) et l'un des outils majeurs à la disposition des maires en matière de salubrité publique. Le maire a en effet la charge de s'assurer du respect des dispositions du RSD. Le RSD type contient de nombreuses dispositions présentant un intérêt majeur dans le domaine de la lutte contre les moustiques en visant de manière spécifique des lieux privilégiés de développement des moustiques. Les articles 12 du RSD (citernes destinées à recueillir l'eau de pluie), 29 (évacuation des eaux pluviales et usées) et 36 (réserves d'eau non destinées à l'alimentation) sont directement liés aux enjeux de prévention et de lutte contre les moustiques.

D'autres dispositions de police spéciale du maire permettent d'intervenir dans des lieux propices au développement des moustiques. C'est le cas notamment de la police des cimetières (article L 2213-8 du CGCT), celle relative aux déchets (article L.2212-2 du CGCT) ou aux véhicules hors d'usage (VHU) (article L. 541-3 du Code de l'environnement ou articles L.325-1 et suivants du Code de la route suivant la localisation du VHU).

Afin de prévenir l'implantation et le développement d'insectes vecteurs sur le territoire de sa commune, le maire peut, entre autre, mettre en place des actions de sensibilisation du public et un programme de contrôle des sites publics (article R1331-13 du Code de la santé publique).

Lorsque le programme d'actions intègre l'usage d'insecticide, sa mise en œuvre doit se conformer non seulement à la réglementation relative à la substance active utilisée (Règlement (CE) n° 528/2012) mais également au statut de l'espace sur lequel il sera utilisé (articles L. 122-4, L331-4, L332-3 et L. 414-4 du Code de l'environnement).

« ...La lutte contre le moustique-tigre fait notamment partie des **pouvoirs de police du maire** dans le cadre du **respect de la salubrité publique**... »



Plan d'actions



Étapes préalables

Avant tout, pour mener une action efficace contre le moustique-tigre, il faut :

Identifier les personnes concernées dans le cadre de leur fonction : personnel d'accueil gérant les plaintes des administrés, agents techniques gérant les voiries et les bâtiments publics, animateurs de quartier, animateurs scolaires ...

Désigner des « correspondants / référents » moustique-tigre : au moins un agent et un élu en charge de la mise en œuvre du plan de lutte.

Former le personnel communal et les élus à la problématique du moustique-tigre afin qu'ils aient les connaissances et les premiers éléments de réponse à apporter aux administrés. Une formation plus complète pourra être réalisée à destination des « référents / correspondants » (méthodes de mobilisation de la population, technique de rédaction d'un plan d'actions...).



Un binôme élu(e) / agent

Pour gérer la lutte contre le moustique-tigre, il est souvent beaucoup plus efficace de travailler « main dans la main » entre élu(e)s et agents techniques. L'occasion d'associer stratégie communale, lien avec les administrés, communication... et connaissances techniques des installations et des espaces communaux.



Diagnostic

Le diagnostic du territoire communal a pour objectif d'identifier les zones favorables aux gîtes larvaires. Une cartographie des espaces peut-être un outil complémentaire intéressant.

Rédaction du plan d'actions

Le plan d'actions s'appuie sur les résultats du diagnostic. Il a pour but de définir précisément la stratégie de lutte de la commune. Des solutions techniques adaptées doivent être organisées pour chaque gîte larvaire identifié. Les actions prévues sont préventives (lutte physique et mobilisation sociale) et/ou curative (lutte biocide anti-larvaire).

Suivi des actions mises en œuvre et ajustement du plan d'actions

Chaque année, en fin de saison, le bilan des actions réalisées et l'évaluation des indicateurs d'efficacité permettent d'adapter et de mettre à jour le plan d'actions pour l'année suivante.

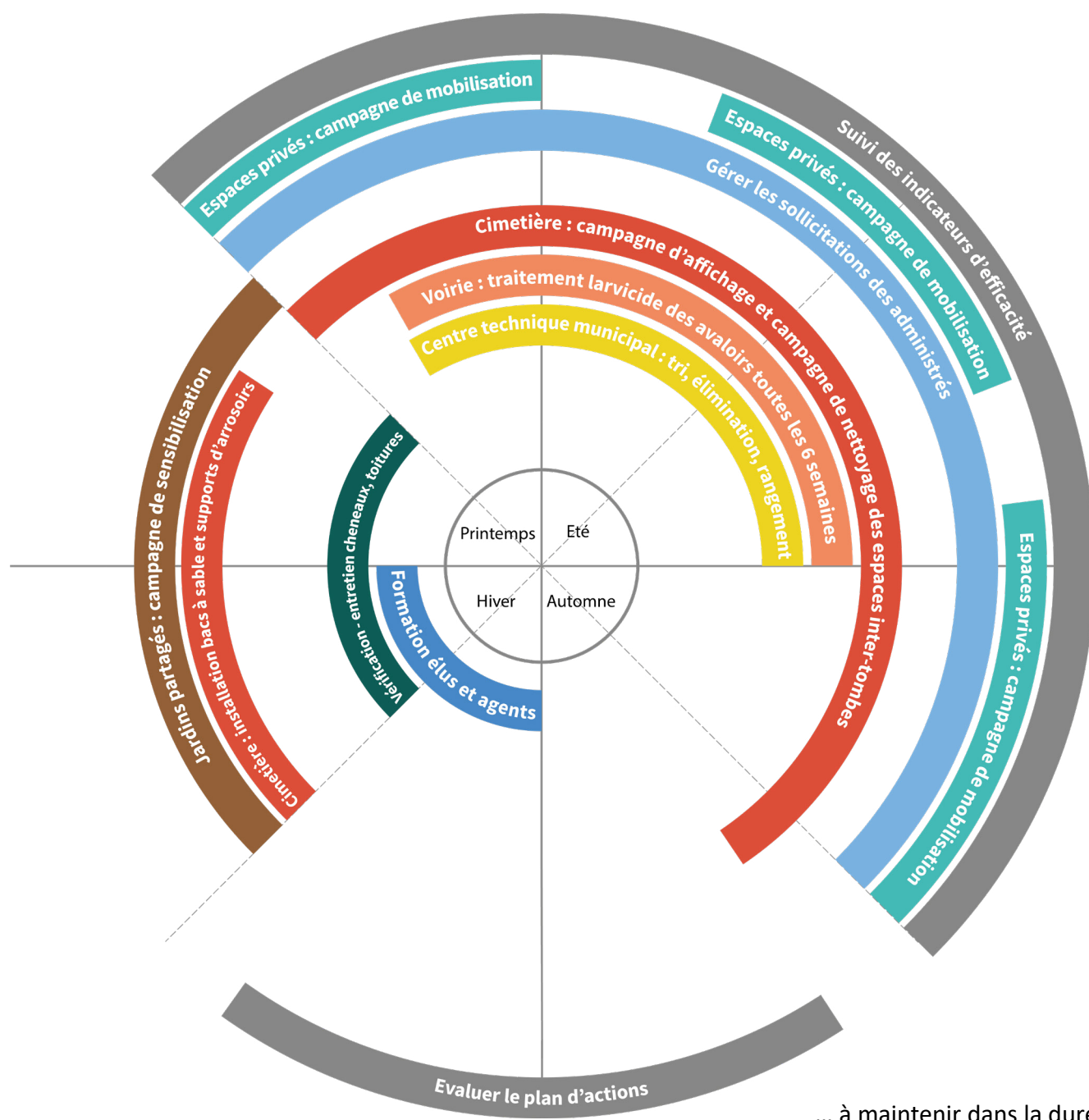


Une démarche coordonnée entre les collectivités d'un même territoire

Les limites administratives de la commune n'arrêtent pas les déplacements du moustique-tigre. Pour être plus efficace et optimiser les actions de lutte, il est important de favoriser une démarche coordonnée entre les collectivités d'un même territoire. L'implication de la communauté de communes ou d'agglomération est un levier intéressant pour favoriser cette dynamique collective.



EXEMPLE DE PLAN D' ACTIONS À METTRE EN ŒUVRE CHAQUE ANNÉE



... à maintenir dans la durée



Se former et maintenir les connaissances

La formation des agents et des élu(e)s est à prévoir chaque année. Elle permet, avant le début de campagne, de maintenir et de renouveler les connaissances sur le moustique-tigre. Des formations sur les connaissances de base peuvent être fournies aux élu(e)s et agents répondant aux questions des administrés. Les formations « expert » permettent aux élu(e)s et agents référents « moustique-tigre » de maîtriser tous les sujets.



Savoir répondre aux sollicitations et aux plaintes des administrés

En période de nuisances liées au moustique-tigre, il est important que la commune puisse répondre aux sollicitations et aux plaintes des administrés. Les élu(e)s et/ou agents en charge de cette médiation doivent bien connaître le moustique et être capables de fournir des réponses concrètes : montrer que la commune lutte contre le moustique-tigre et encourager l'implication des plaignants dans cette lutte collective.



EVALUER L'EFFICACITÉ DES MESURES MISES EN PLACE

Différentes méthodes avec leurs avantages et leurs inconvénients

Le signalement des nuisances par les habitants

Il pourrait être un bon indicateur pour évaluer les actions de la collectivité mais il est trop subjectif et peut varier indépendamment de la densité de moustiques. Le nombre de signalements des nuisances est maximal au début de la colonisation. Il décroît souvent avec le temps et la désignation des citoyens. A l'inverse, une opération de communication peut faire artificiellement remonter le nombre de signalements des nuisances.

Le piégeage

Il permet un suivi plus objectif de la densité des populations de moustique-tigre mais le nombre et le positionnement des pièges (quel que soit le modèle) impactent fortement la qualité des résultats obtenus. Aucun système ne permet d'avoir une image fiable en une seule année. Ce type de dispositif doit s'inscrire dans la durée. Pour optimiser les coûts et avoir un réseau de mesures dense (et donc le plus efficace possible), il est préconisé d'utiliser des pièges passifs (pièges pour femelles cherchant à pondre).

Le suivi du nombre de gîtes larvaires neutralisés

Cet indice peut être mesuré pour chaque site selon des classes (0 à 5 gîtes, 5 à 10 gîtes, et supérieur à 10 par exemple) avant et après les actions réalisées. Cet indicateur a l'avantage d'une mise en œuvre facile par les agents des collectivités.

Le ressenti de la population

L'approche sociologique permet d'évaluer l'efficacité des mesures engagées par la collectivité. Cet indicateur s'appuie sur des questionnaires d'enquête rédigés par des experts en sciences sociales et comportementales. Il s'avère toutefois long et coûteux à mettre en œuvre.

Témoignage

Collectivité : Commune de Trévoux (01)

Population : 7 200 hab.

Témoins : Gaëlle LICHTLE, adjointe au développement durable et à la transition énergétique

Notre territoire, par sa situation, est confronté à la double présence des espèces (moustiques de milieux naturels issus des bords de Saône et moustique-tigre).

La cohabitation avec nos habitants peut être par moment extrêmement problématique.

La mairie étant une porte d'entrée des informations et doléances, il nous est apparu pertinent de proposer la formation à un agent communal (du service état civil/population) afin d'apporter une réponse argumentée aux administrés.

C'est cet agent qui répond à tous les appels concernant le moustique. Elle apaise souvent, informe et conseille les habitants souvent désarmés et mécontents. Elle est en capacité également de combattre les idées reçues et de mobiliser les habitants : car oui, la lutte est l'affaire de tous.

Des solutions simples existent : pas d'eau, pas de gîte, pas de moustique. Le "Tigre" étant « urbain » et au territoire très restreint, il est donc important de faire de la pédagogie.

Cette formation nous a permis de tous monter en connaissance et compétence sur le sujet et donc d'avoir la capacité de répondre efficacement à nos habitants. Cette formation nous a permis également de nous mobiliser en interne et de déployer un plan de lutte.



Témoignage

Collectivité : Commune le Fontanil-Cornillon (38)

Population : 3 173 hab.

Témoins : Renaud ANTOINE, conseiller municipal et référent « Moustique-Tigre » de la commission « Biodiversité »

En 2019, les nuisances provoquées par les moustiques-tigres se sont fortement multipliées confirmant son installation dans la durée sur nos territoires. Réactive, la Ville du Fontanil-Cornillon s'est engagée dès le lancement de l'expérimentation conduite par le département de l'Isère en 2020 pour bénéficier du transfert de compétences entre l'EID et le personnel communal. La signature d'une convention en fin d'année est venue formaliser ce partenariat, suivie de la création d'une commission municipale « biodiversité » en 2021.



Crédit photo - Mairie - le Fontanil-Cornillon

Parallèlement à ce processus de transfert, une expérience a été lancée par un élu et quelques voisins fortement impliqués l'été dernier. Tous étaient soucieux d'acquérir une première expérience de terrain afin de mieux comprendre le fonctionnement du moustique-tigre : observer sa prolifération dans les jardins et espaces naturels, constater l'impact des précipitations sur la nuisance à travers le comptage des moustiques chaque semaine, la formalisation d'une courbe de capture, des essais sur le positionnement optimal des pièges...

Aux termes de la saison estivale, différents constats ont été posés.

Gestion des résidus "in situ"

Le moustique-tigre prolifère partout, et principalement sur des terrains privés. Les actions, pour être efficaces, doivent être collectives et s'appuyer sur la pédagogie et de la formation. Une synergie doit également être trouvée entre les actions menées par les habitants et celles conduites par les services municipaux.

Des actions en prévention et en réaction

Les bonnes pratiques doivent être déployées en amont, afin d'éviter la ponte de nouveaux moustiques. En attendant de limiter au maximum les points d'eau stagnante, il reste encore l'ensemble des moustiques déjà « volants ». "Tigres" ou non, ils se reproduisent et pondent tous les 4 à 5 jours. C'est durant cette phase qu'ils sont à la recherche de sang et qu'ils piquent. Les pièges actifs ont été les seuls moyens de capture efficaces et ont permis de passer un meilleur été.

Les données collectées et les enjeux identifiés ont permis de formaliser un plan d'action pour 2022. Une communauté de « Citoyens Relais » a été formée et un premier dispositif de déploiement a été validé.



Crédit photo - Mairie - le Fontanil-Cornillon

Solutions techniques



Il existe 3 grands types de solutions techniques pour lutter contre le moustique-tigre :

- La suppression des gîtes larvaires
- Le piégeage
- Des traitements larvicides

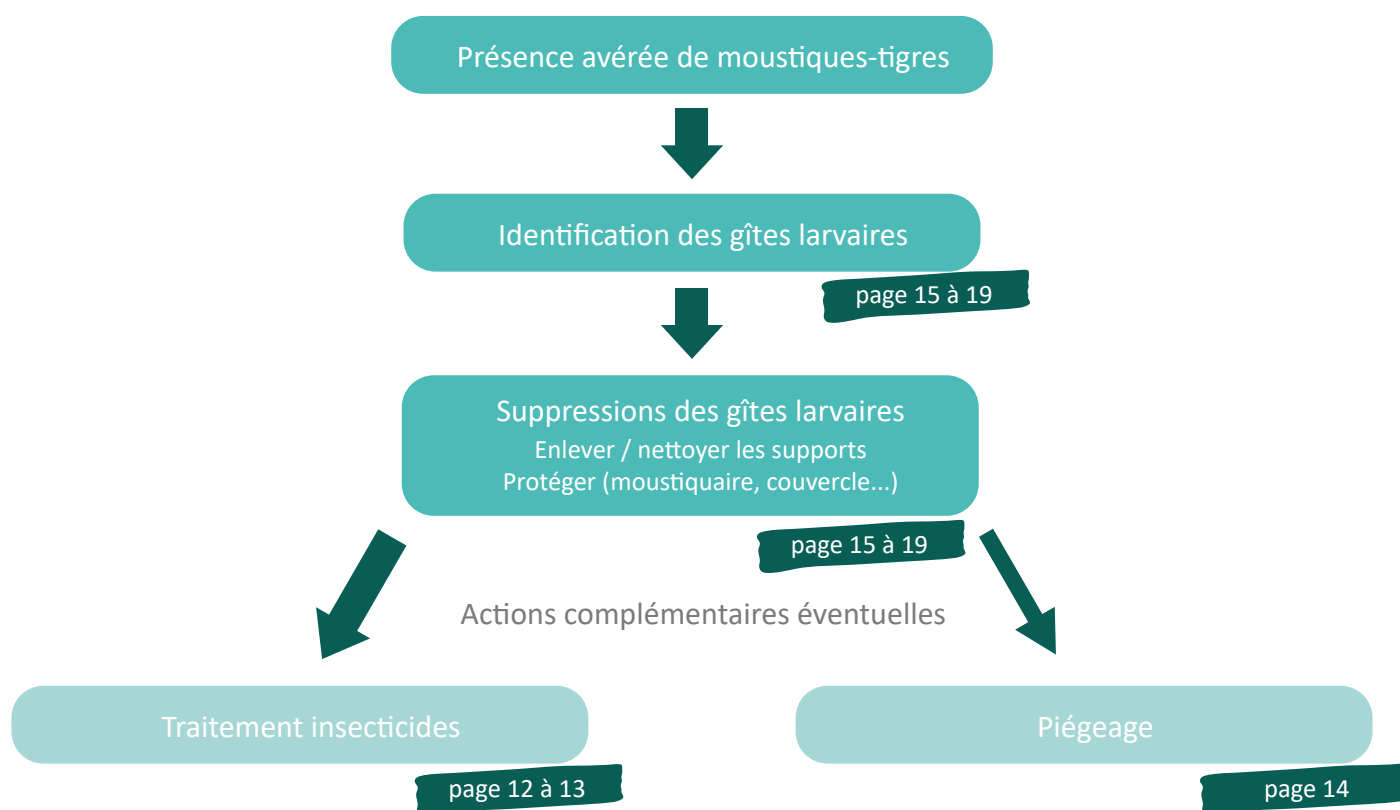
Ces solutions techniques ont toutes leurs avantages et leurs limites. Elles peuvent être combinées pour une meilleure efficacité.

Les traitements insecticides et le piégeage seuls ne peuvent permettre de contenir durablement la présence du moustique-tigre.

La solution la plus durable et la plus efficace consiste à supprimer les gîtes larvaires sur tous les espaces publics et privés.

« Souhaiter éradiquer le moustique-tigre sur ma commune est illusoire, mais il est possible de réduire fortement sa nuisance et de limiter les risques sanitaires. »

CHOISIR LA SOLUTION LA PLUS ADAPTÉE



TRAITEMENTS INSECTICIDES « BIOCIDES »



Larvicide biologique en granulés

Lorsqu'on évoque la lutte contre les moustiques, le premier mode d'action qui vient à l'esprit est l'usage d'insecticide. L'usage et le commerce de ces insecticides sont encadrés par un règlement européen : le Règlement relatif aux Produits Biocides (no 528/2012), ou RPB.

Un produit biocide est défini comme « toute substance ou tout mélange..., constitué d'une ou plusieurs substances actives,... destiné à détruire, repousser ou rendre inoffensifs les organismes nuisibles, à en prévenir l'action ou à les combattre de toute autre manière par une action autre qu'une simple action physique ou mécanique. »

Les biocides utilisables dans la lutte contre les moustiques peuvent être d'origine naturelle ou de synthèse (= chimique) et avoir pour objectif de tuer, repousser ou même attirer les populations de moustiques. Mais quels que soient leur origine (naturelle ou de synthèse) et l'objectif visé, deux effets doivent être considérés lors de la définition d'une stratégie de lutte contre les moustiques à l'aide de ces produits :

- l'impact de ces produits sur l'environnement
- les risques d'apparition de résistance des insectes face au produit

Il existe deux types de biocide adapté en fonction de la cible :

- larvicide : pour cibler les insectes au stade larvaire (phase aquatique du développement)
- adulticide : pour cibler les insectes adultes (phase aérienne volante du développement)



Préferer la suppression des gîtes larvaires

Quel que soit le type de produit utilisé, la suppression des gîtes larvaires aura un effet plus durable que les traitements insecticides. Par exemple rendre les gîtes larvaires inaccessibles aux femelles pour la ponte de leurs oeufs (rangement des petits contenants, mise en place d'une moustiquaire...) - Cf. pages suivantes du guide.



BIOCIDES À EFFET ADULTICIDE OU RÉPULSIF

Les biocides utilisables pour lutter contre les moustiques au stade adulte ne ciblent pas spécifiquement les moustiques. Ils ont une action sur d'autres organismes vivants. Ces insecticides, de la famille des pyréthrinoïdes, peuvent être de synthèse (la plus connue : deltaméthrine) ou d'origine naturelle (souvent extrait du pyrèthre de Dalmatie - *Tanacetum cinerariifolium*).

Ces substances actives sont commercialisées sous des formulations avec un dosage à effet létal sur les populations de moustiques et sous des formulations à des dosages plus faibles à effet répulsif. Bien que dosés plus faiblement, ces répulsifs peuvent aussi avoir, sur le long terme, un effet sur la faune non cible et favoriser une résistance des moustiques à cette famille de substance.

La lutte adulticide doit donc se limiter à des actions ponctuelles dans un contexte de risque sanitaire (lutte antivectorielle contre des maladies humaines). La gestion du risque sanitaire lié à la transmission de virus par les

moustiques étant du ressort des Agences Régionales de Santé, le recours à de tels biocides n'est pas préconisé dans le cadre de l'action des collectivités territoriales.



Application d'un adulticide dans un entrepôt de pneus

BIOCIDES À EFFET LARVICIDE

Les substances actives larvicides peuvent être classées en deux catégories :

• Les régulateurs de croissance

Également appelés « inhibiteurs de croissance », ces larvicides sont analogues à des hormones juvéniles d'insecte. Ils génèrent des perturbations au niveau des processus biochimiques essentiels au développement larvaire et/ou nymphal.

Ces molécules pourraient avoir un intérêt en raison de leur rémanence. Mais, ils sont peu sélectifs du moustique-tigre (impact sur d'autres insectes) et leur efficacité reste partielle (les larves ne sont pas tuées mais bloquées dans leur développement). Il convient donc de les utiliser très ponctuellement et uniquement sur des gîtes larvaires sans connexion avec le milieu naturel.

• Les larvicides biologiques

Ils ont un effet pathogène sur les larves de moustiques. Ils sont composés de bactéries naturellement présentes dans les sols et qui ont un rôle entomopathogène (pathologie sur les insectes). L'effet létal de ces bactéries est dû au cristal protéique qu'elles synthétisent et qui s'avère toxique pour les cellules de l'intestin de la larve de certains diptères (dont les moustiques). Chez les moustiques, ce mode d'action réduit les risques d'apparition de résistance au traitement.

Le larvicide biologique le plus largement utilisé est le *Bacillus thuringiensis var. israelensis* (Bti). Un autre larvicide biologique à base de *Bacillus sphaericus* (Bs) est également présent sur le marché. Les produits de lutte biologique sont composés de formulations à base de l'une, de l'autre ou des 2 bactéries.

Pour être efficaces, ces biocides doivent être appliqués dans les gîtes larvaires lorsqu'ils sont en eau et lorsque des larves de moustiques sont présentes. Cela impose d'avoir un accès libre et régulier aux gîtes larvaires pour vérifier la présence de larves.



Application d'un larvicide biologique dans un avaloir



Certibiocide

Dans le cadre d'un usage professionnel, il est nécessaire de détenir le certificat « Certibiocide » pour pouvoir acheter et appliquer des produits biocides.



PIÈGEAGE

Objectif : stopper le cycle de reproduction du moustique-tigre en piégeant les femelles au stade adulte

Depuis l'implantation du moustique-tigre dans le sud de la France en 2004, de nombreuses collectivités ont cherché à accompagner la mobilisation citoyenne visant à éliminer les gîtes larvaires de moustique-tigre par la mise en place de programmes de piégeage de cette espèce.

Le piégeage des femelles moustiques peut être réalisé à deux moments de leur cycle de vie :

- Lorsqu'elles recherchent une proie à piquer (pour lui prélever du sang afin de permettre la ponte des œufs ultérieure)
- Lorsque les femelles recherchent un lieu pour y déposer leurs œufs (après avoir prélevé un repas de sang et l'avoir digéré)

"Le moustique-tigre est attiré par la lumière"

FAUX

"Ce qui attire en premier le moustique, c'est le gaz carbonique que nous dégageons par notre respiration, puis nos odeurs et notre chaleur corporelles."

Piège pour femelle cherchant à piquer : piège à CO₂

L'attraction des femelles se fait par diffusion de gaz carbonique (simulant la respiration humaine) éventuellement associée à un "attractant" (complexe de molécules chimiques simulant l'odeur de la sueur humaine).

Ces deux composés, gaz carbonique et attractant, jouant le rôle d'appât pour attirer les femelles moustiques, les pièges à CO₂ sont soumis au Règlement relatif aux Produits Biocides. Leur acquisition et celle de leurs consommables, leur mise en œuvre, leur gestion et l'élimination de leurs déchets éventuels doivent donc respecter les mêmes règles que celles des autres biocides.

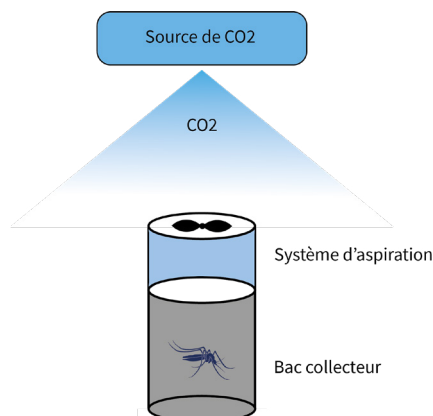


Schéma de piège pour femelle en recherche d'un repas sanguin

Piège pour femelles cherchant à pondre : piège passif

Les pièges appartenant à la seconde catégorie ne font que simuler les lieux de ponte originels de cette espèce. L'attraction des femelles est basée sur le contraste des couleurs des différents matériaux utilisés et sur l'humidité émanant de ces dispositifs ; pour cela ces pièges sont souvent qualifiés de "passifs". Aucun biocide n'est nécessaire pour le fonctionnement de ces pièges, ils ne sont pas soumis au Règlement relatif aux Produits Biocides (RPB).

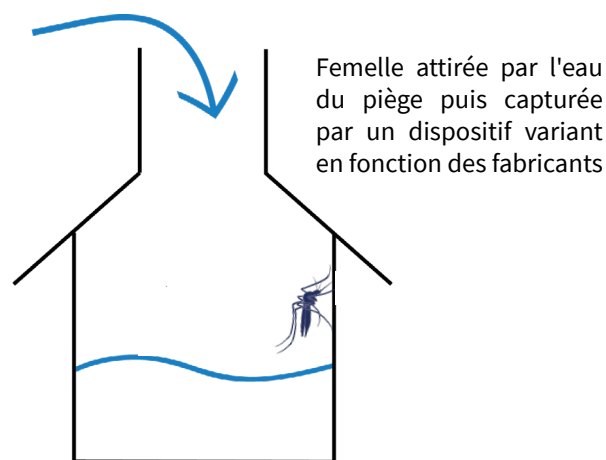


Schéma de piège pour femelle en recherche de gîte de ponte

Une solution insuffisante à elle seule

Le déploiement d'un réseau de pièges est souvent vu comme une solution simple et rapide pour répondre aux sollicitations d'administrés confrontés à une augmentation d'année en année des nuisances dues au moustique-tigre. Mais, à l'heure actuelle, aucun réseau de piégeage seul n'a fait la preuve de son efficacité pour réduire la densité des moustiques.

"Un piège va permettre de réduire efficacement la nuisance due aux moustiques-tigres"

VRAI et FAUX

"A lui seul il ne permettra pas de diminuer de façon significative la nuisance. Seule une utilisation collective sur plusieurs habitations, en un réseau suffisamment dense, peut s'avérer efficace. Il est impératif, au préalable, de supprimer tous les gîtes larvaires."

SUPPRESSION DES GÎTES LARVAIRES - CHÉNEAUX



Exemple de chêneaux bouchés créant des gîtes larvaires propices au développement du moustique-tigre

Témoignage

Collectivité : Commune de Saint-Bernard (01)

Population : 1 500 hab.

Témoins : Christophe COTTAREL, adjoint en charge de l'environnement, du cadre de vie et des travaux

Gestion des chêneaux des bâtiments municipaux sur Saint-Bernard dans le cadre de la lutte contre le moustique-tigre

La présence des moustiques a toujours été un sujet sensible sur notre commune, du fait de sa proximité avec des cours d'eau, dont la Saône.

Mais depuis 2015 et l'arrivée du moustique-tigre, la nuisance s'est accentuée et nous impacte sur des plages horaires élargies.

Aussi, l'intégration de Saint-Bernard comme commune pilote du Département de l'Ain nous a permis de mieux comprendre la problématique, de mieux l'expliquer et d'assurer un suivi spécifique des zones de ponte sur l'espace public. A ce titre, nous menons une surveillance particulière des descentes d'eau des différents bâtiments municipaux.

Les chêneaux sont surveillés 4 à 5 fois dans l'année par nos agents municipaux. Les éventuels résidus sont retirés pour garantir le bon écoulement des eaux pluviales jusqu'à leur exutoire.

Nous surveillons notamment les chêneaux de l'école municipale et du restaurant scolaire. Ce sont sur ces bâtiments que nous avons observé le plus de présence de moustiques avec quelques poches d'eau stagnante, du fait de la présence de végétation à proximité. Quelques chêneaux ont aussi été redressés pour bien

Repérer les gîtes larvaires

La matière organique issue de la végétation environnante encombre et bouche les chêneaux. Des poches d'eau propices au développement larvaire se créent lors d'événements pluvieux. Les sites fréquentés par les enfants nécessitent une surveillance plus fine (présence régulière d'objets et de jeux obstruant les gouttières).

Préconisation

Lutte physique : entretien annuel, à minima, en sortie d'hiver.

maintenir une pente régulière sur toute leur longueur.

En parallèle, et pour ne pas reporter la problématique, nous gardons une attention sur les regards des descentes d'eau. Plusieurs d'entre eux ont été remplis de sable pour éviter de maintenir une poche d'eau sur la zone de décantation.

Cette action est facile à conduire et ne nécessite pas d'investissement particulier. Elle reste rapide et ne mobilise pas nos agents sur de grandes périodes.

Un suivi plus important s'organise en début de printemps pour nettoyer les résidus de l'automne précédent. A Saint-Bernard, cela représente ½ journée d'une équipe composée de deux agents techniques.

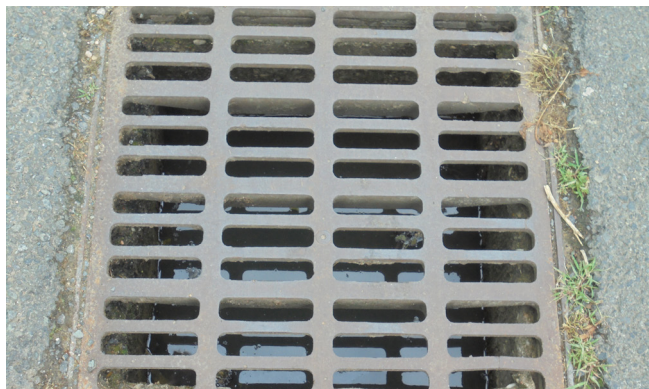


Suppression des gîtes larvaires

AVALOIRS, DESCENTES DE CHENAUX, COMPTEURS D'EAU ET COFFRETS TECHNIQUES

Repérer les gîtes larvaires

Les avaloirs à décanteur, les compteurs d'eau et les coffrets techniques non hermétiques constituent des réserves d'eau favorables au développement du moustique-tigre (espaces confinés et frais, subissant des variations du niveau de l'eau).



Exemples de lieux favorables au développement du moustique-tigre

Préconisation

Etape préalable : inventaire des avaloirs et des descentes de cheneaux en eau, ainsi que des compteurs d'eau et des coffrets techniques non étanches.

Lutte physique :

- Avaloirs et descentes de cheneaux :
 - Comblement du décanteur avec du gravier et pose d'une grille de protection au niveau de l'exutoire (s'assurer que les conditions techniques le permettent et que cela n'impacte pas la pérennité de l'ouvrage).
 - Pose d'un filtre monté dans un cadre métallique grillagé, et entretien trimestriel pour éviter le colmatage du filtre. Ce dernier assure le passage de l'eau et crée une barrière pour les moustiques.
- Descentes de cheneaux : les rendre hermétiques

Lutte biocide anti-larvaire (cf : page biocide) :

- Avaloirs et descentes de cheneaux : traitement durant la période d'activité du moustique-tigre (de mai à octobre), toutes les 5 à 6 semaines (soit environ 4 à 5 passages par an).



Exemple d'une descente de cheneau hermétique

Suppression des gîtes larvaires

TOITS TERRASSES ET TERRASSES SUR PLOTS

Repérer les gîtes larvaires

Les terrasses sur plots dont le système d'évacuation est peu efficace, empêchent les écoulements et forment un réservoir d'eau, frais et ombragé, propice au développement

des moustiques-tigres. Les toits terrasses ombragés ayant des exutoires bouchés peuvent constituer des gîtes larvaires pour le moustique tigre.



Exemples de lieux favorables à la présence de gîtes larvaires propices au développement du moustique-tigre

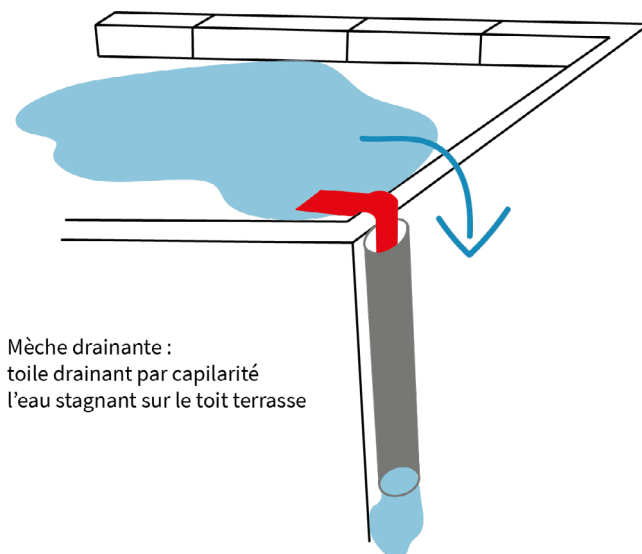
Préconisation

Lutte physique :

- Terrasse sur plots :
 - Reprise de la terrasse : abaissement de la hauteur de l'exutoire et augmentation de la pente de la base bétonnée.
 - Pose de mèches drainantes sous les dalles, pour entraîner l'eau résiduelle vers l'évacuation d'eau pluviale de la terrasse.
- Toit terrasse :
 - Entretien régulier des systèmes d'évacuation des eaux de pluie.
 - Pose d'une nappe drainante pour toiture : membrane épaisse placée entre le support étanchéifié du toit et le substrat qui en assure la finition.

Lutte biocide anti-larvaire (Cf page Biocide) :

- Terrasse sur plots : traitement durant la période d'activité du moustique-tigre (de mai à octobre), toutes les 5 à 6 semaines (soit environ 4 à 5 passages par an). Répartition homogène et uniforme du produit sous la terrasse sur plots pour une efficacité optimale (nécessite la manutention des dalles à chaque traitement).



Mèche drainante :
toile drainant par capillarité
l'eau stagnant sur le toit terrasse

Schéma de mèche drainante



Exemple de toit végétalisé sans gîte larvaire

Suppression des gîtes larvaires

MATÉRIELS STOCKÉS EN EXTÉRIEUR ET RETENANT L'EAU

Repérer les gîtes larvaires

Les outils, jeux et objets divers forment des petits contenants dans lesquels les larves de moustique-tigre se développent suite aux précipitations et aux arrosages. Attention aux

pneus et aux bâches qui forment des gîtes larvaires très attractifs pour cette espèce.



Exemples de lieux favorables à la présence de gîtes larvaires propices au développement du moustique-tigre

Préconisation

Lutte physique :

- Tri, élimination, rangement ou mise à l'abri du matériel pouvant se remplir d'eau.
- Gestion des bennes : augmentation des fréquences d'évacuation durant la période d'activité du moustique-tigre pour limiter le stockage d'eau dans la benne et dans les objets stockés à l'intérieur de la benne (une évacuation par semaine dans l'idéal).



Exemple de bacs de stockage rangés de façon à limiter la rétention d'eau de pluie

- Gestion des nuisances :
 - Pose de moustiquaires pour réduire les nuisances à l'intérieur des bâtiments.
 - Pose de pièges pour réduire les nuisances et suivre les populations de moustique-tigre (Cf page piégeage).



Exemple de couvercle de bac à sable permettant de limiter la rétention d'eau de pluie

Suppression des gîtes larvaires

CHOIX DES VÉGÉTAUX

Repérer les gîtes larvaires

Dans son aire de répartition originelle, le sud-est asiatique, le moustique-tigre a pour gîtes larvaires des creux d'arbres ou de rochers ou les bambous cassés dans lesquels stagnent de petites quantités d'eau. Sur l'île de la Réunion par exemple, le moustique-tigre a été responsable de la transmission du virus du chikungunya durant l'épidémie de 2005-2006, il n'est pas rare de rencontrer des larves de cette espèce à l'aisselle de feuilles engainantes de certaines plantes ou dans de petites rétentions d'eau dans les pétales de certaines fleurs.

Préconisation

Pour le fleurissement des espaces verts, il convient de proscrire les espèces végétales qui, par leur port ou par leur coupe, permettent de recréer les gîtes larvaires originels du moustique-tigre.

"Les moustiques-tigres se développent dans ma haie."

FAUX

"Les larves de moustiques se développent uniquement dans l'eau. Par contre, les adultes de moustique viennent se réfugier dans la végétation pour échapper au vent et aux fortes chaleurs."



Rétention d'eau à la base de feuilles de cardère

NOUVEAUX AMÉNAGEMENTS, NOUVELLES CONSTRUCTIONS ET RÉNOVATIONS

Intégrer des préconisations techniques pour éviter les gîtes larvaires

Il est souvent difficile de modifier des bâtiments et aménagements déjà en place pour limiter les gîtes larvaires. Par contre, cela peut facilement être prévu, dès la conception, dans tous les nouveaux aménagements, toutes les nouvelles constructions et rénovations.

Plusieurs leviers peuvent permettre de s'assurer de la prise en compte de précautions techniques permettant de limiter les gîtes larvaires :

- Intégration de préconisations techniques dans les règlements et documents d'urbanismes : Plan Local d'Urbanisme (PLU), Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP)...
- Adaptation des cahiers des charges dans les dossiers de consultation pour des travaux publics
- Information des professionnels et des particuliers lors de demandes de permis de construire ou de rénovation sur les préconisations techniques à respecter



Chantier de construction

Mobilisation sociale

La participation de différents acteurs, et en particulier du grand public, constitue un élément essentiel dans la lutte contre le moustique-tigre. Elle est nécessaire compte-tenu de la biologie de cette espèce et de la difficulté à accéder à une multitude de gîtes larvaires situés sur le domaine privé.

La mobilisation des acteurs privés nécessite la mise en place d'une stratégie dédiée, basée sur des actions de fond. Pour être efficace, cette stratégie ne doit pas se résumer à des actions d'information et de communication en oubliant la partie éducation.

Objectif : inciter aux changements de comportement

Pour une meilleure appropriation par le public, il est essentiel de faire comprendre et de montrer le « pourquoi et le comment » de l'action. Cela est d'autant plus important que les modifications de comportement souhaitées dans le cadre de la mobilisation contre le moustique-tigre peuvent demander un effort important, régulier et être adaptées aux spécificités locales : penser toutes les semaines à vider ses soucoupes, veiller à maintenir son récupérateur d'eau protégé contre l'invasion par le moustique-tigre à chaque utilisation, curer tous les ans ses gouttières, entretenir les abreuvoirs d'élevage à proximité des zones d'habitations...

Différents leviers

- Favoriser l'incitation : amélioration de la qualité de vie, réduction des nuisances...
- Ritualiser les actions : s'inscrire dans des rythmes saisonniers
- Favoriser les retours d'expériences et les échanges entre habitants et souligner les enjeux collectifs : créer une dynamique locale
- Former et outiller les acteurs (exemple : moustiquaires)
- Rendre visible les actions engagées par la commune : laisser des traces des interventions

Des règles importantes

- Communiquer régulièrement, pendant plusieurs années
- Utiliser différents types et supports de communication adaptés au public cible et aux situations
- Mettre en avant l'exemplarité de la commune
- Créer une dynamique saisonnière et locale

3 types de communication

Communication indirecte ou passive

- Objectif : augmenter le niveau de connaissance
- Exemples : articles de presse, affiches, flyer, Site web, réseaux sociaux...
- Avantage : souplesse de la mise en œuvre
- Inconvénients : pas toujours suffisamment compréhensible, reporte la responsabilité sur les autres et ne favorise pas le passage à l'acte



Communication directe ou active

- Objectif : faire évoluer les comportements
- Exemples : salon, événement, porte à porte, conférence...
- Avantages : utilise des médias de la communication indirecte, permet de contourner les différents freins et améliore le passage à l'acte
- Inconvénients : coût, lourdeur de la mise en œuvre, parfois des incohérences de discours entre les différents acteurs

Communication engageante

- Objectif : faire agir, enclencher le passage à l'acte
- Exemples : charte d'engagement, notice d'utilisation de matériel incitant à l'engagement...
- Avantages : formalise par écrit les actions à mener, favorise la reconnaissance des actions engagées, implique les acteurs et favorise le passage à l'acte d'autres acteurs
- Inconvénients : coût, lourdeur de la mise en œuvre



LES OUTILS DE COMMUNICATION

Depuis l'implantation du moustique-tigre en région Auvergne-Rhône-Alpes de nombreux outils d'aide aux changements de comportements ont été développés. Ces outils sont organisés autour de 3 thématiques :

Découvrir

Un site internet dédié : www.moustigre.org. Des illustrations pour apprendre à le reconnaître, comprendre son cycle de développement, sa saisonnalité et son mode de propagation.

Une exposition composée de 6 rolls-up facilement transportables permet d'apporter au grand public toutes les informations indispensables à la reconnaissance du moustique tigre, à la compréhension de son cycle de vie, à sa dispersion ainsi que les moyens de limiter son développement.



Agir

De nombreux supports de communication permettent de sensibiliser les habitants à la problématique du moustique-tigre. Ils visent à susciter l'interrogation et la curiosité.

Précédés d'une accroche (« Faisons équipe ... », « Adoptons les bonnes pratiques, ... », « Zéro éclosion, ... »), ils mettent l'accent sur la lutte collective et résument l'objectif réel complété par des pictogrammes figurant des lieux de ponte emblématiques.

Les outils disponibles sont aussi diversifiés que :

- Des affiches génériques et leurs déclinaisons ciblées selon les publics et situations.
- Des dépliants informatifs.
- Des check-lists des bons gestes à accomplir pour chaque type de situation.
- Des traces de passage permettant de matérialiser les actions menées de la collectivité
- Des spots vidéo

Retrouvez les différents outils disponibles :

www.moustigre.org.

<https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/moustique-tigre-agissons-ensemble>



Jouer

La ValiZzz : mallette pédagogique, destinée aux élèves de primaire du cycle 3, emmène à la découverte du moustique et permet de s'interroger sur l'impact de l'Homme sur son environnement dans le cadre de la lutte contre cet insecte. Des supports d'intervention variés axés sur les échanges, le jeu, la manipulation permettent de créer jusqu'à 12 heures d'animation.

Un jeu interactif accessible via un site dédié www.des-moustiques-action.fr permet au joueur de connaître le cycle de développement d'un moustique de l'œuf jusqu'à l'âge adulte et de repérer de façon ludique les gestes à effectuer pour limiter le développement des moustiques. Le site est agrémenté de présentation de moustiques de la région et de vidéos.

Une chasse au trésor pour apprendre à limiter la prolifération du moustique-tigre tout en s'amusant



« La prévention contre le moustique-tigre est un défi collectif fait de bons gestes individuels »

CIMETIÈRE

Objectif : inciter les particuliers à réduire la présence de gîtes larvaires dans les objets et matériels qu'ils laissent au cimetière

Repérer les gîtes larvaires

Les soucoupes, vases, pots, soliflores ainsi que les objets et outils stockés derrière les tombes créent de petites réserves d'eau, soumises aux précipitations ou aux arrosages, favorables au développement du moustique-tigre.



Exemples de gîtes larvaires propices au développement du moustique-tigre présents dans les cimetières

Préconisation

- Campagnes de communication sur le cimetière durant la période d'activité du moustique-tigre : affiches à chaque entrée du cimetière, articles dans les médias, ...
- Mise à disposition de bacs de sable, ou de gravier, munis d'affiches explicatives à chaque point d'eau du cimetière.

Les coupelles, vases et soucoupes doivent être remplis de sable, ou de gravier, à ras bord pour que la lame d'eau ne soit plus disponible pour les larves de moustique, alors que, l'humidité reste utilisable par la plante.

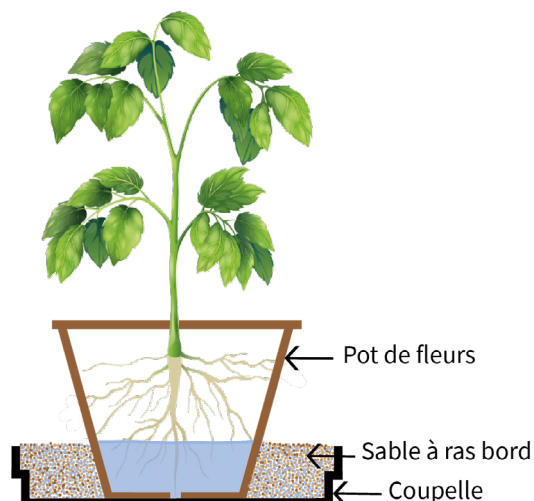


Schéma de mise en place de sable dans une coupelle



Support de bidons avec embouchures vers le bas

Témoignage

Collectivité : Commune de Saint Jean de Moirans (38)

Population : 3 600 hab.

Témoins :

- Ingrid DI FONZO élue adjointe Environnement et Agriculture
- Fikri MAHANAN Responsable des services techniques.

Commune iséroise (Région Auvergne Rhones-Alpes) située à 200 m d'altitude, à 25 km au nord de Grenoble et à 90 kms au sud de Lyon, d'une superficie d'env 650 hectares.

Cimetière : nos actions ont été progressives et diversifiées :

Très tôt la première chose faite a été d'installer les affiches de sensibilisation/information de l'EID à chaque entrée. Puis à chacun des deux points d'eau, nous avons installé l'affichette « moustique-tigre » spéciale cimetière et organisé la mise à disposition de solutions : mise à disposition d'une jardinière remplie de sable avec une petite pelle, des arrosoirs libre-service accrochés tête à l'envers sur un présentoir.

Nous avons également mis en place un « espace récup » qui permet aux visiteurs de déposer des objets en bon état ou de se servir parmi ces objets : pots de fleurs, vases. Cet espace présente un double intérêt : offrir une seconde vie aux objets et inciter à ne pas laisser trainer les pots ou vases sans utilité sur une tombe ou dans l'espace inter tombes.

Nous avons communiqué dans notre journal interne auprès des administrés.



Bac à sable disponible dans le cimetière



Arrosoirs rangés à l'abris

La jardinière remplie de sable est utilisée par certains et le bon geste pourra être reproduit chez eux.

La difficulté reste sur les arrosoirs et les espaces inter-tombes :

Pour les arrosoirs : certaines personnes ne les raccrochent pas tête à l'envers. Aussi, nous avons testé 2 autres idées :

- Percer légèrement le fond des arrosoirs mais juste suffisamment pour qu'il n'y ait pas un fond d'eau stagnante :

Avantage : ces arrosoirs ne sont pas volés car « percés » :

Inconvénient : certaines personnes se sont plaintes de ces arrosoirs qui fuyaient un peu

- Les ranger sous abri :

Avantage : ne se remplissent pas d'eau en cas de pluie

Inconvénient : si ils ne sont pas correctement vidés avant d'être rangés, le fait qu'ils soient mis à l'abris n'empêchera pas un gîte de ponte

Dans l'un ou l'autre des cas, un agent retourne ou vide correctement les arrosoirs si besoin chaque jour.

Pour les espaces inter-tombes, nous sommes en train de revoir notre Règlement intérieur du cimetière afin d'interdire les entreposages à ces endroits et autoriser une campagne d'évacuation.

Coût de mise en oeuvre : Le mobilier ajouté a été fabriqué par nos services techniques, (coût modique pour les matériaux achetés). Les modifications apportées n'ont nécessité que quelques heures d'un agent des services techniques.

JARDINS PRIVÉS ET COMMUNAUX

Objectif : inciter les particuliers à réduire la présence de gîtes larvaires dans leurs espaces

Repérer les gîtes larvaires

Les outils, jeux, mobiliers d'extérieur, objets divers et récupérateurs d'eau de pluie non couverts forment des petits contenants dans lesquels les larves de moustique-tigre se développent suite aux précipitations et aux arrosages.



Exemples de gîtes larvaires propices au développement du moustique-tigre, présents dans les jardins privés et communaux

Préconisation

Même s'il est difficile de toucher toute la population cible, il existe différents leviers de mobilisation sociale. Exemples de leviers :

- Réalisation de campagnes de communication (distribution de flyers, parution d'articles dans le bulletin municipal ou le site internet, ...) durant toute la période d'activité du moustique-tigre.
- Organisation d'animations à destination des particuliers et des jardiniers afin de leur montrer les bonnes pratiques (pose de moustiquaires, élimination des gîtes larvaires, ...).
- Organisation de réunions publiques, de réunions de quartier, tenues de stands, ...
- Réalisation de visites/diagnostics à domicile lors d'appel pour des nuisances liées au moustique-tigre.
- Distribution ou vente d'un kit de lutte contre le moustique-tigre (moustiquaire et/ou piège) associée à la signature d'un acte d'engagement (détaillant les actions de lutte contre le moustique-tigre à réaliser et expliquant l'utilisation du kit) et d'un autocollant « je m'engage contre le moustique-tigre » (à coller sur la boîte aux lettres des administrés engagés).

"Les moustiques-tigres peuvent se développer dans ma piscine."

FAUX

"Si le système de filtration et d'épuration de la piscine est en fonctionnement le moustique ne peut pas se développer.."



Exemples de bonnes pratiques dans les jardins privés et communaux

- Réalisation de commandes groupées ou proposition de subventions pour l'achat de matériel (moustiquaires, récupérateurs d'eau adaptés, ...).
- Identification de référents / correspondants « moustique-tigre » au sein d'associations locales ou de quartier, et de l'association gérant les jardins partagés, pour relayer les informations.
- Prêt d'une benne pour inciter les utilisateurs des jardins partagés à éliminer régulièrement les objets stockés et non utilisés.
- Organisation d'un challenge « Zéro Gîte » dans les jardins partagés.
- ...

Témoignage

Collectivité : Commune de Limas (69)

Population : 4 900 hab.

Témoins : Pascal GIRIN, premier adjoint au maire

La commune lutte depuis 2015 contre le moustique-tigre détecté depuis cette année-là. Face à ce phénomène d'invasion grandissante, le maire de Limas a souhaité que ce sujet soit suivi et que les actions possibles soient menées auprès de la population et m'a chargé de ce dossier.

Je suis entré très tôt en contact avec l'EID Rhône-Alpes pour comprendre le phénomène, ses risques et trouver les moyens de lutte.

C'est ainsi que depuis 2015 des actions de sensibilisation de la population à la chasse aux gîtes larvaires potentiels étaient effectuées chaque année via des prospectus et tous moyens de communication, mais également de nombreuses rencontres sur le terrain avec des habitants. Action que je partageais avec Mathieu Milliat, notre responsable du service voirie. Il fallait expliquer que le moyen de lutte principal contre le moustique-tigre vise à empêcher l'éclosion des œufs déposés sur tout type de récipients ou objets pouvant contenir de l'eau.

Mais comment faire comprendre et faire accepter aux limassiens que les moustiques-tigres qui les piquent sont nés dans leurs jardins ? Comment les convaincre qu'ils ne viennent pas forcément de chez le voisin ou de la bouche d'égout du quartier ? Et comment les encourager à chercher et supprimer tous les gîtes larvaires potentiels dans leurs propriétés ?

L'idée d'apporter une solution supplémentaire aux limassiens en leur proposant d'installer des pièges pondoires (BG-GAT de la société Biogents) nous est apparue une bonne réponse, à condition que le plus grand nombre de foyers s'équipe.

Ces pièges pondoires sont passifs et sans danger car ils n'utilisent que de l'eau et quelques feuillages pour reproduire un gîte larvaire idéal. Toutefois, ils nécessitent de ne pas avoir de gîtes larvaires concurrents à proximité

et d'être entretenus régulièrement pour ne pas devenir un vrai gîte larvaire. Ils permettent la capture des femelles moustiques-tigres à la recherche d'un lieu de ponte (une femelle peut pondre jusqu'à 100 œufs à chaque ponte qu'elle reproduira une quinzaine de fois).

C'est ainsi qu'après avoir évalué la solution à l'échelle d'un quartier de 15 logements en 2020, nous avons permis à 432 foyers volontaires d'acquiescer, dans des conditions financières très favorables (10 € économisés pour 2 pièges), 1 ou 2 pièges, soit un total de 714 pièges déployés sur la commune.

Cette opération a débuté en mars 2021 par la communication pour recenser les personnes intéressées, puis s'est déroulée jusqu'en août 2021 après la campagne de distribution des pièges avec des permanences hebdomadaires assurées par des élus, des bénévoles engagés et les services municipaux pour la gestion des demandes, l'édition des documents et des modes d'emploi, le traitement des règlements puis la distribution à l'accueil de la mairie.

Bien que très chronophage pour nos services, cette opération a été un succès puisque plus d'un tiers des logements résidentiels s'est équipé.

Toutefois, comme beaucoup de communes de la région, Limas a connu cette année là une très forte (et exceptionnelle) invasion de moustiques autochtones due aux inondations de la Saône mi-juillet. Malheureusement, les pièges pondoires ne sont d'aucune efficacité pour lutter contre ces moustiques qui se développent dans des lieux plus naturels, comme les flaques d'eau.

Mais convaincus qu'il faut persévérer pour diminuer la nuisance, nous encourageons les limassiens à continuer à faire la chasse aux gîtes larvaires potentiels et à installer leurs pièges pour cette saison 2022, en espérant ne pas subir de nouveau une invasion des moustiques autochtones qui serait la conséquence de pluies exceptionnelles en plein été. Et pour les habitants qui n'ont pas profité de l'opportunité offerte en 2021, nous leur indiquons la possibilité de s'équiper auprès de revendeurs de la solution.

S'APPUYER SUR DES PERSONNES RELAIS

L'identification de relais est une étape essentielle pour la mise en place de la stratégie de la lutte contre le moustique-tigre dans les espaces privés. L'objectif est que ces relais (personnes, sous-groupes de personnes ou structures) puissent véhiculer les messages de prévention au plus près des publics cibles.

Les relais permettent non seulement de démultiplier les moyens de véhiculer ces messages, mais aussi de toucher certaines cibles plus difficiles à atteindre ou à convaincre directement par la collectivité.



Éléments essentiels pour des relais efficaces

Il faut qu'ils soient proches des résidents et des outils informatifs (quartiers, associations, etc).

Ils doivent pouvoir être interpellés facilement en raison de leur proximité. Leur formation doit être similaire à celles des autres acteurs relais et leurs pratiques harmonisées, pour que l'information soit homogène sur l'ensemble du territoire.



Témoignage

Collectivité : Commune de St Egrève (38)

Population : 4 900 hab.

Témoins : L'association des jardins familiaux

L'association des jardins familiaux de St Egrève est répartie sur 2 sites, l'un dans le quartier de Fiancey qui compte 96 jardins sur une surface d'environ 10 000 M2. Le second site dans le quartier de Rochepleine qui compte 28 jardins sur une surface d'environ 3 000 M2.

Notre association a rapidement compris l'intérêt sanitaire de s'impliquer dans la lutte contre le moustique-tigre.

Dans un premier temps, nous avons voulu comprendre le fonctionnement de cet insecte. Pour cela nous avons contacté l'EID qui nous a donné des conseils sur le sujet et des affiches que nous avons apposées dans les jardins.

Les responsables de notre association ont décidé de dégager un budget pour plusieurs actions.

Nous avons remplacés les fûts ouverts par des cuves hermétiques qui avaient contenu des produits alimentaires.

Les jardiniers qui ont choisi de conserver leurs fûts ont été convaincus de les équiper de moustiquaires.

Deux adhérents de notre association ont accepté d'être référents dans le cadre d'une commission installée par la Mairie de St Egrève. Le travail des référents a été de persuader les jardiniers d'éliminer tous les récipients qui pouvaient contenir de l'eau stagnante lieu de reproduction du moustique-tigre. Nous avons participé à la fête des associations de notre commune en animant un stand sur la lutte contre le moustique-tigre.

Enfin, en collaboration avec la LPO (Ligue de Protection des Oiseaux), plusieurs jardiniers ont fabriqué des nichoirs pour accueillir des mésanges sachant que cet oiseau est un prédateur du moustique-tigre.

MOBILISER LES PROFESSIONNELS

De par sa biologie, le moustique-tigre affectionne particulièrement toutes les collections d'eau. Les diverses activités économiques peuvent générer des gîtes de développement pour les larves. Ces gîtes peuvent être divisés en deux grandes catégories.

Les gîtes larvaires liés aux comportements

Souvent aériens, ces gîtes sont constitués la plupart du temps par les objets faisant partie de l'activité économique:

- Magasins de bricolage, de jardinage avec des zones d'entrepôts et de stockage en extérieur d'objets destinés à la vente comme des vases, coupes, bidons, citernes, bâches, matériaux de construction, ...,
- Entreprises de BTP avec stockage de matériels ou matériaux comme des bennes, des balises, des séparateurs de voie, ...
- Garages ou entreprises de maintenance avec stockage en extérieur de pièces usagées comme les pneumatiques, des éléments de carrosserie, ...,
- Hôtels de plein air dans lesquelles les risques d'apparition de gîtes larvaires sont liés aux comportements des employés ainsi qu'aux comportements des clients.



Exemples de gîtes en jardinerie (pots non retournés)



Exemple de gîtes dans un garage (pneus non protégés / abrités)

Les gîtes larvaires liés à la conception du bâti

Les modifications ou les aménagements permettant d'éliminer les gîtes larvaires étant très souvent impossibles à réaliser une fois l'ouvrage construit, une vigilance doit être portée lors de la conception de l'ouvrage.

Une information par la commune au moment du dépôt de permis de construire peut permettre d'anticiper des choix de conception appropriés.



Exemple de toit-terrasse d'un industriel favorable à accueillir des gîtes larvaires

Procédure pour faire appliquer les préconisations de lutte

Il peut parfois être nécessaire d'aller jusqu'à une procédure officielle pour faire appliquer les préconisations de lutte par des particuliers et/ou des professionnels et supprimer les gîtes larvaires sur leurs espaces extérieurs. Plusieurs leviers peuvent être utilisés :

- Prise d'un arrêté municipal s'appuyant sur les textes réglementaires nationaux et départementaux
- Constat fait par la police municipale du non-respect de l'obligation de destruction des gîtes larvaires (si possible accompagné de photos)
- Courrier de mise en demeure : il doit rappeler les textes réglementaires associés et les démarches ayant déjà été mises en œuvre (rencontres sur site avec un élu, échanges par téléphone ou par mails, constat de la police municipale...)

MOUSTIQUE-TIGRE

Mettre en place un plan de lutte adapté à ma commune



Le moustique-tigre (*Aedes albopictus*) est une espèce invasive originaire d'Asie du Sud-Est qui a colonisé une grande partie du monde. Installée en France métropolitaine depuis 2004, son aire de répartition n'a cessé d'augmenter.

Cette espèce est connue comme étant vecteur de la transmission de différents virus à l'origine de maladies humaines comme la dengue, le chikungunya ou le Zika. Mais, son implantation dans une commune est avant tout synonyme d'importantes nuisances dues aux piqûres du moustique tout au long de la journée.

Impossible à éradiquer, les actions de lutte visent à maintenir la densité de l'espèce à des niveaux les plus faibles possibles en réduisant le nombre de lieux favorables au développement de l'espèce (= gîtes larvaires). Cette lutte, qui doit être portée par la commune, implique la collaboration de nombreux acteurs. Elle doit permettre la diminution de la nuisance subie par les populations et de minimiser les risques sanitaires.

Ce guide technique a pour but d'aider les élu(e)s et les agents techniques des communes à mettre en place un plan de lutte adapté à leur territoire. Il apporte des éléments pour mieux connaître le moustique-tigre et les solutions adaptées en fonction des situations. Il est illustré par des témoignages concrets de communes pilotes qui ont déjà mis en œuvre des actions de lutte.

Plus d'informations sur :

<https://moustigre.org/>

<https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/moustique-tigre-agissons-ensemble>

Édition Juillet 2022 - Crédits photographiques et schémas : EIRAD, FREDON AURA (sauf mention spécifique)

Conception, contenu technique et réalisation



Soutien financier



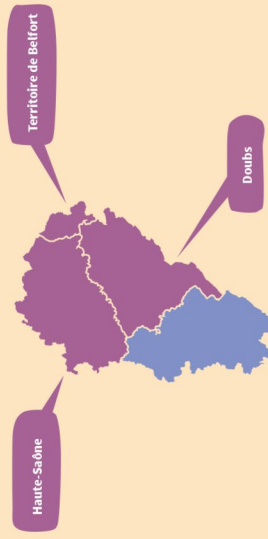
GESTION DU RISQUE RADON PAR LES PROPRIÉTAIRES

Réglementation

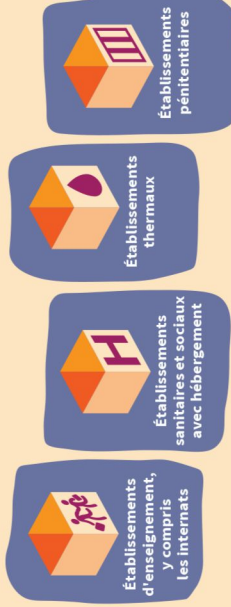
- Code de la santé publique
- article L1333-10 (obligation de surveillance et de réduction de l'exposition)
- article L1337-6 (sanctions pénales)
- article R1333-15 (champ et modalités d'application)
- article R1333-16 (communication des résultats des mesures)

Arrêté du 22 juillet 2004 relatif aux modalités de gestion du risque lié au radon dans les lieux ouverts au public

3 départements à risque en Franche-Comté



Établissements soumis à surveillance obligatoire



Mesure du radon

par des organismes agréés par l'Autorité de sûreté nucléaire selon des méthodes normatives (normes ISO 11665). Résultats exprimés en Becquerel/mètre cube d'air intérieur (Bq/m^3)

Niveaux d'action

deux niveaux d'action réglementaires : $400 Bq/m^3$ et $1\,000 Bq/m^3$

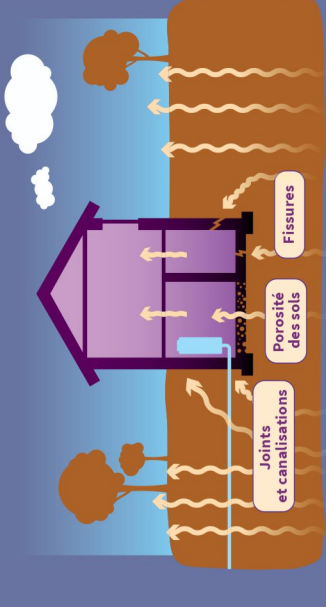


Registre
pour assurer la traçabilité des résultats de mesures et des actions sur le bâtiment

Communication

des résultats de mesures aux personnes fréquentant l'établissement

SCHEMA DES VOIES D'ENTRÉE DU RADON DANS LE BÂTIMENT



REMÉDIATION

Les travaux à entreprendre peuvent se regrouper en 3 familles de technique :

- 1 Assurer l'étanchéité du bâtiment vis-à-vis des entrées de radon
- 2 Augmenter le renouvellement d'air à l'intérieur des pièces habitées pour diluer le radon
- 3 Traiter le soubassement (vide sanitaire, cave, dallage sur terre-plein) pour réduire l'entrée du radon dans les pièces occupées du bâtiment

Attention, chaque bâtiment est unique :

- Adaptez les solutions de remédiation à votre cas particulier
- Traitez le bâtiment dans sa globalité
- Faites intervenir des professionnels du bâtiment dans leur spécialité
- Combinez les techniques d'étanchement et de ventilation

Référez-vous à l'**avis du 7 février 2005** du ministère chargé de la santé, annexé aux rapports des OA, relatif à la note d'information technique définissant les actions à mettre en œuvre sur les bâtiments pour la gestion du risque lié au radon (publié au JO du 22 février 2005)

VOS INTERLOCUTEURS

- En cas de dépassement du niveau de $400 Bq/m^3$, vous devez adresser à l'Agence régionale de santé le rapport complet de l'OA sous un mois :

Agence régionale de santé de Franche-Comté

département santé environnement
La City - 3, avenue Louise Michel - 25044 Besançon cedex
Tél. : 03 81 47 82 30 - Fax : 03 81 83 22 05
www.ars.franche-comte.sante.fr

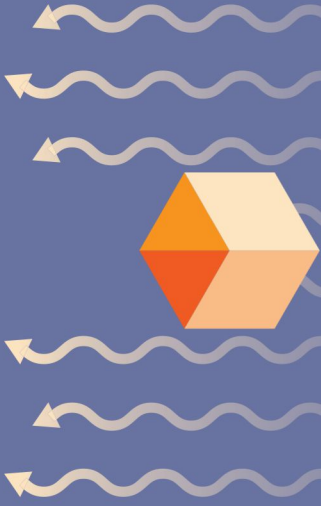
- Pour les questions relatives aux agréments des organismes et à la réglementation :

Division de Dijon de l'Autorité de sûreté nucléaire

21 boulevard Voltaire - BP 37815 - 21078 Dijon cedex
Tél. : 03 45 83 22 66 - Fax : 03 45 83 22 94
www.asn.fr

Propriétaires de lieux ouverts au public, connaissez-vous vos obligations ?

RADON EN FRANCHE-COMTÉ



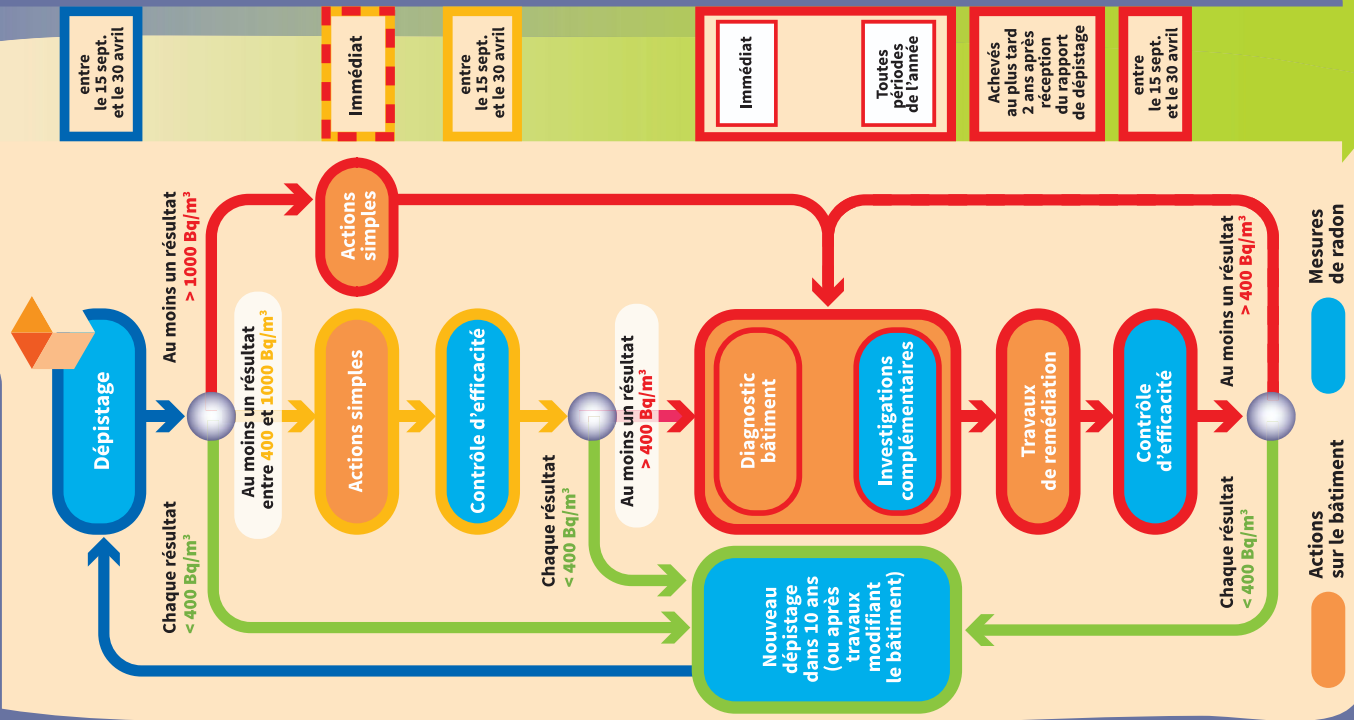
Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle provenant de la désintégration d'éléments présents dans la croûte terrestre. Ce gaz et ses descendants solides inhalés émettent des rayonnements nocifs pour l'appareil respiratoire.

Le radon est un cancérigène pulmonaire certain. Dans les espaces clos où il s'est concentré, une exposition régulière accroît le risque de développer un cancer du poumon. Cette exposition cumulée au tabagisme multiplie ce risque.

La Franche-Comté est concernée par ce risque : l'exposition de sa population est supérieure à la moyenne nationale.

Le radon est inodore et incolore. Il n'est détectable que par des mesures dosimétriques. Dans les zones à risque, les propriétaires de certains établissements doivent procéder à un dépistage du radon et mettre en œuvre des actions correctives selon les résultats.





OA :

Organisme agréé par l'Autorité de sûreté nucléaire pour réaliser des mesures de radon

- effectue, dans le cadre réglementaire, des mesures de l'activité volumique du radon exprimée en Bq/m³
- de niveau 1A (dépistage) et niveau 2 (investigations complémentaires) pour les lieux ouverts au public

<http://www.asn.fr/Reglementer/Bulletin-officiel-de-l-ASN/Listes-agrements-d-organismes>

DÉPISTAGE :

estimation périodique de l'exposition moyenne annuelle au radon

- obligatoire
- par mesure intégrée de l'activité volumique du radon (normes ISO 11665-4 et -8)
- effectué par un OA de niveau 1A
- au minimum pendant 2 mois (entre le 15 septembre et le 30 avril)
- à renouveler tous les 10 ans ou après des travaux modifiant l'étanchéité ou la ventilation

ACTIONS SIMPLES :

actions correctives immédiates

- obligatoires dès qu'une mesure dépasse 400 Bq/m³
- étancher (porte de cave, entrées de gaine et canalisation...)
- vérifier et réaliser la maintenance de la ventilation
- améliorer la ventilation du sous-sol
- définir des consignes d'aération...

DIAGNOSTIC DU BÂTIMENT :

inspection méthodique du bâtiment et de son environnement

- obligatoire dès qu'une mesure dépasse 1 000 Bq/m³ ou qu'un contrôle d'efficacité dépasse 400 Bq/m³
- caractériser le bâtiment (âge, matériaux, surface, niveaux, sous-sol...)
- décrire les équipements (ventilation, aération, chauffage, eau chaude sanitaire)
- identifier les voies potentielles d'entrée du radon (porte, trappes, réseaux...)
- tester la faisabilité d'une mise en dépression du sous-sol

INVESTIGATIONS COMPLÉMENTAIRES :

mesures complémentaires de radon

- par mesures ponctuelles ou en continu de l'activité volumique du radon (normes ISO 11665-5, -6 et -8)
- réalisées uniquement par un OA de niveau 2, à toutes périodes de l'année
- nécessaires en complément du diagnostic du bâtiment lorsque les voies d'entrées du radon ne sont pas identifiables par inspection visuelle

TRAVAUX DE REMÉDIATION :

interventions sur le bâtiment pour faire baisser la concentration en radon

- modifier son étanchéité à l'air
- modifier la ventilation (renouvellement d'air, pressions)

CONTRÔLE D'EFFICACITÉ :

mesure du radon après actions simples ou travaux de remédiation

- obligatoire après des actions simples ou des travaux de remédiation
- conditions de mesures intégrées identiques à celles du dépistage
- peut être précédée de mesures ponctuelles vérifiant rapidement l'efficacité des actions réalisées

REGISTRE :

historique des mesures de radon et des actions simples ou travaux de remédiation

- obligatoire
- recense les mesures effectuées (type, localisation, dates, résultats, coordonnées de l'OA)
- détaille les actions simples et les travaux de remédiation réalisés (nature, localisation, date, intervenants)
- tenu à disposition des agents de contrôle, d'inspection ou de prévention visés par la réglementation
- fourni aux intervenants en charge d'effectuer des mesures (OA) ou des travaux
- transmis au nouveau propriétaire

COMMUNICATION :

information sur les résultats des mesures de radon

- obligatoire
- au chef d'établissement et aux représentants du personnel
- aux médecins de prévention et aux médecins du travail si le bâtiment comporte des locaux de travail
- aux personnes fréquentant l'établissement
- à disposition des agents de contrôle, d'inspection ou de prévention visés par la réglementation

PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune d'INDEVILLERS (25314)



PIECE N°4.2 – DISPOSITIONS PARTICULIERES A CHAQUE ZONE

Prescrit par délibération du : 07/09/2017

Approuvé par délibération du : 26 juin 2026

DATE ET VISA

Le 29/06/2026

DOSSIER D'APPROBATION



Sciences Environnement

Mandataire : Cabinet d'urbanisme DORGAT

3 Avenue de la Découverte

21 000 DIJON

03.80.73.05.90

dorgat@dorgat.fr

www.dorgat.fr

TITRE I : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA ZONE URBAINE DITE ZONE « U »	3
ARTICLE U1 : AFFECTATION, USAGE DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS	3
ARTICLE U2 : RÈGLES D'IMPLANTATION	5
ARTICLE U3 : HAUTEUR MAXIMALE	7
ARTICLE U4 : STATIONNEMENT	8
TITRE II : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA ZONE ÉCONOMIQUE DITE ZONE « UE »	9
ARTICLE UE1 : AFFECTATION, USAGE DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS	9
ARTICLE UE2 : RÈGLES D'IMPLANTATION	11
ARTICLE UE3 : HAUTEUR MAXIMALE	12
ARTICLE UE4 : STATIONNEMENT	13
TITRE III : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA ZONE AGRICOLE DITE ZONE « A »	14
ARTICLE A1 : AFFECTATION, USAGE DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS	14
ARTICLE A2 : RÈGLES D'IMPLANTATION	17
ARTICLE A3 : HAUTEUR MAXIMALE	19
ARTICLE A4 : STATIONNEMENT	19
TITRE IV : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA ZONE NATURELLE DITE ZONE « N »	20
ARTICLE N1 : AFFECTATION, USAGE DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS	20
ARTICLE N2 : RÈGLES D'IMPLANTATION	23
ARTICLE N3 : HAUTEUR MAXIMALE	24
ARTICLE N4 : STATIONNEMENT	25

TITRE I : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA ZONE URBAINE DITE ZONE « U »

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES

Article R.151-18 du Code de l'urbanisme : « Les zones urbaines sont dites zones U. Peuvent être classés en zone urbaine les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. »

Cette zone « U » est une zone urbaine à vocation principale d'habitat. Elle accueille une vocation mixte permettant le développement de l'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat. Elle peut accueillir également des équipements.

Rappel :

- Des prescriptions ou préconisations supplémentaires sont imposées pour les servitudes d'utilité publique pour lesquelles il convient de se référer aux annexes du PLU.
- Les dispositions ci-dessous complètent les dispositions générales telles qu'édictées aux titres I à V (pièce 4.1).
- La zone est concernée par les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

ARTICLE U1 : AFFECTATION, USAGE DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

D'une manière générale, sont interdites les constructions et les utilisations du sol, qui par leur nature, leur destination, leur importance ou leur aspect, sont incompatibles avec la salubrité, la sécurité publique et la vocation d'habitat de la zone ou sont susceptibles d'engendrer des inconvénients ou des nuisances graves (visuelles, sonores ou olfactives) jugés incompatibles avec l'habitat.

Régime des constructions :

Il est rappelé que toutes occupations et utilisations du sol non interdites ou soumises à des conditions particulières sont admises.

En application des articles R.151-27 et R.151-28 du Code de l'urbanisme, les constructions sont admises au regard de la destination à laquelle elles se rapportent. Les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination et sous-destination que le local principal.

Les constructions, installations et occupations autorisées, admises sous conditions ou interdites sont précisées dans le tableau ci-dessous.

⇒ **X** = constructions interdites / **C** = constructions admises sous conditions (Cf règlement textuel pour le détail des conditions imposées) / **A** = constructions admises

Destination des constructions	Sous-destinations	Zone U
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	C1
	Exploitation forestière	X
Habitation	Logement	A
	Hébergement	A
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	C2
	Commerce de gros	X
	Hébergement hôtelier et touristique	A
	Restauration	A
	Activité de services ou s'effectue l'accueil d'une clientèle	A
	Cinéma	X

Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations et assimilés	A
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	A
	Salles d'art et de spectacles	A
	Autres équipements recevant du public (salles polyvalentes, les aires d'accueil des gens du voyage...)	A
	Lieux de culte	A
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	A
	Équipements sportifs	A
Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires	Industrie	X
	Centre de congrès et d'exposition	X
	Entrepôt	C3
	Cuisine dédiée à la vente en ligne	X
	Bureau	A

Les constructions admises sous conditions doivent répondre aux conditions spécifiques suivantes :

- **C1** : L'extension et la réhabilitation des constructions agricoles existantes à la date d'approbation du PLU sont autorisées sous condition de ne pas engendrer de gêne excessive auprès des riverains.
- **C2** : Les constructions à destination « artisanat et commerce de détail » sont autorisées dans la limite de 150m² de surface de plancher maximum sur l'ensemble du ténement.
- **C3** : Les entrepôts sont admis à condition d'être liés à une activité ou occupation autorisée dans la zone.

Régime des installations et autres occupations du sol (usage / nature d'activité) :

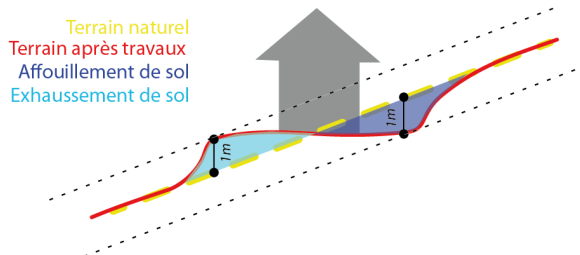
Conformément à l'article R.151-30 du Code de l'urbanisme, le règlement peut interdire certains usages et affectations des sols, ainsi que certains types d'activité pour des raisons de sécurité ou de salubrité, ou en cohérence avec le PADD.

Nature d'activité	Zone U
Plantations	A
Installations, travaux, aménagements	C4
Exhaussement et affouillements de sols	C5
Dépôts de matériaux	C6
Ouverture d'installations classées	X

- **C4** : Les installations et travaux / aménagements nécessaires aux constructions admises ou soumises à conditions (telles que définies ci-avant) sont autorisés dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec la proximité de l'habitat.

- **C5** : Les exhaussements et affouillements de sol sont admis sous conditions d'être nécessaires aux opérations autorisées dans la zone et de présenter une hauteur/profondeur inférieure à 1 mètre par rapport au terrain naturel (mesurée au point le plus haut / bas de l'exhaussement ou de l'affouillement). Cette limitation de hauteur ne s'applique pas lorsqu'il existe des impératifs techniques ou des motifs d'insertion paysagère à justifier.
- **C6** : Les dépôts de stockage et de déchets de toutes natures doivent être nécessaires et liés aux activités et occupations admises dans le reste de la zone. Ils devront faire l'objet de conditions d'intégration visuelle lorsqu'ils sont perceptibles depuis l'espace public.

Schéma explicatif : interprétation de la règle de hauteur maximale des exhaussements et affouillements de sol



ARTICLE U2 : RÈGLES D'IMPLANTATION

Les marges de recul prises en compte se mesurent entre l'alignement du domaine public, ou de la limite séparative, et tout point de la construction/installation. Ne sont toutefois pas pris en compte dans le calcul des marges de recul :

- Les saillies inférieures ou égales à 0,30 m par rapport au nu du mur de façade (garde-corps, élément technique, modénature de façade...),
- Les cheminées, ouvrages techniques et autres superstructures dépassant de la toiture (chaufferie, antenne, paratonnerre, garde-corps...),
- En cas de travaux sur des constructions/installations existants à la date d'approbation du PLU, les dispositifs techniques nécessaires à l'isolation thermique par l'extérieur de moins de 0,30 m d'épaisseur.
- Les terrasses de plain-pied.

Pour l'ensemble de ces exceptions, tout surplomb sur le domaine public est interdit, hormis pour les rives de toit et gouttières. Tout surplomb sur l'unité foncière riveraine est prohibé.

Les constructions/installations nécessaires aux équipements publics ou d'intérêt général sont admises à s'implanter librement.

ARTICLE U2.1 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

PRINCIPES GÉNÉRAUX :

L'alignement est celui de l'ensemble des voies ouvertes à la circulation générale, qu'elles soient publiques ou privées et quels que soient leurs statuts ou leurs fonctions (voies piétonnes, cyclistes, routes, chemins, places, parcs de stationnement publics). En cas d'emplacement réservé à vocation de création ou élargissement de voie, les règles de recul se mesurent à partir du futur alignement.

RÈGLE :

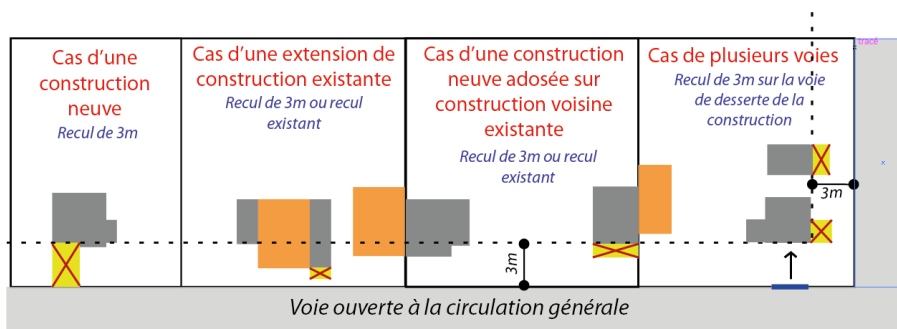
Les constructions/installations devront s'implanter en respectant un recul d'au moins 3 mètres mesuré horizontalement entre tout point de la construction/installation et le point le plus proche de l'alignement.

Un recul différent du principe ci-dessus sera admis pour :

- Les travaux d'extensions de constructions/installations existantes à la date d'approbation du PLU qui ne respectent pas le recul imposé. Dans ce cas, l'extension ne doit pas aggraver le recul de la construction/installation existante par rapport à la limite.
- Les constructions/installations nouvelles qui s'adosseront à une construction/installation existante (à la date d'approbation du PLU) située sur le tènement voisin. Dans ce cas, la construction/installation nouvelle pourra respecter le recul de la construction à laquelle elle s'adosse.

- Un ténement situé à l'angle de plusieurs voies ou situé entre deux voies publiques, la règle d'implantation édictée pourra s'appliquer sur une seule de ces voies (dans ce cas sur la voie desservant la construction/installation) sous condition de respecter un recul de 2m minimum sur les autres voies.
- Des circonstances particulières répondant à des motifs de sécurité (virage accentué, ...) ou de recherche du meilleur ensoleillement,

Schéma explicatif : interprétation de la règle de recul par rapport aux voies et emprises publiques - zone U



ARTICLE U2.2 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

PRINCIPES GÉNÉRAUX :

Les distances se mesurent horizontalement entre tout point de la construction/installation et le point le plus proche de la limite séparative.

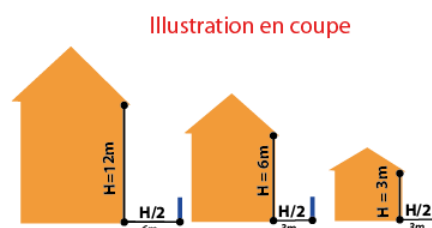
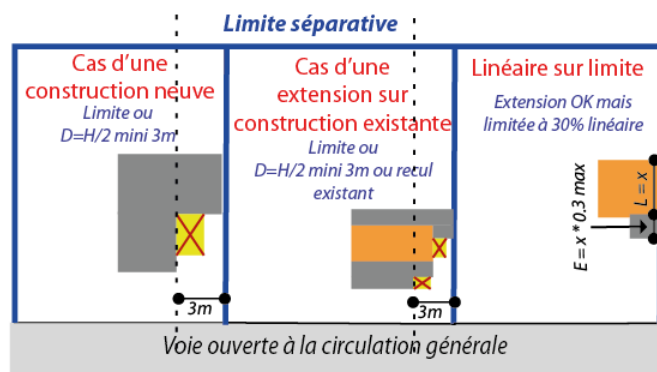
RÈGLE :

Les constructions/installations devront s'implanter soit :

- À l'alignement, dans ce cas le linéaire implanté en limite ne doit pas excéder 10 mètres de longueur,
- En respectant un recul équivalent à la hauteur telle que la distance comptée horizontalement entre tout point et le point le plus proche de la limite séparative soit au moins égale à la moitié de la différence de niveau entre ces deux points avec un minimum de 3m ($3m \leq d \leq h/2$).

Pour les constructions/installations existantes à la date d'approbation du PLU, les extensions sont admises avec un recul inférieur aux règles édictées ci-dessus, à condition de respecter le recul de la construction existante (recul calculé par rapport au point le plus proche de la limite concernée) et sans accroître de plus de 30% le linéaire de la construction sur la limite séparative le cas échéant.

Schéma explicatif : interprétation de la règle de recul par rapport aux limites séparatives - zone U



ARTICLE U2.3 - IMPLANTATION LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

À moins que les constructions/installations ne soient contiguës, la distance les séparant doit être telle qu'un recul d'au moins 3 mètres soit respecté entre deux constructions à destination d'habitat (distance calculée en tout point de la construction) et d'au moins 1 mètre entre toute autre construction (y compris les annexes).

ARTICLE U2.4 - EMPRISE AU SOL

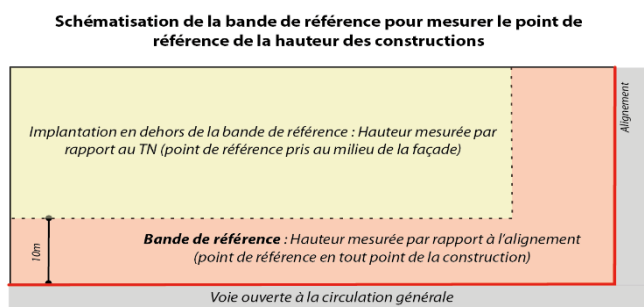
Article non réglementé.

ARTICLE U3 : HAUTEUR MAXIMALE

PRINCIPES GÉNÉRAUX :

Les points de référence pour calculer la hauteur sont comptés entre l'égout de toiture et :

- Le niveau du domaine public mesuré à l'alignement dans une bande de référence de 10m comptée à partir de l'alignement. Le point de référence est mesuré en tout point de la construction/installation.
- Le niveau du terrain naturel au-delà de la bande de référence de 10m. Dans ce cas, le point de référence à prendre en compte est celui situé au milieu de chaque façade.



Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la hauteur les équipements techniques, les ouvrages de faible emprise tels que souche de cheminée et autres superstructures dépassant de la toiture : chaufferies, cages d'ascenseurs, antennes, paratonnerres, garde-corps, capteurs solaires, etc.

RÈGLE :

La hauteur des constructions/installations ne peut excéder :

- 8 mètres pour les constructions/installations à destination d'entrepôts
- 10 mètres pour les autres constructions/installations
- 4 mètres pour les annexes isolées

Sauf en cas d'accord ou d'autorisation de construire commune avec le fond voisin (permis groupé par exemple), les constructions/installations édifiées en limites séparatives ne pourront excéder 4 mètres de hauteur mesurée à l'aplomb de la limite.

Lorsqu'ils sont réalisés sur des constructions/installations existantes à la date d'approbation du PLU, des dispositions différentes pourront être admises en cas de contraintes techniques justifiées pour les dispositifs nécessaires à l'utilisation ou à la production d'énergies renouvelables ; à la récupération d'eaux pluviales ; à l'amélioration des performances thermiques et à la protection solaire.

L'ensemble des dispositions précédentes ne s'applique pas :

- Aux dépassements ponctuels dus à des exigences fonctionnelles ou techniques ;
- Dans le cas de réhabilitation ou d'extension de constructions/installations existantes à la date d'approbation du PLU. Dans ce cas, la hauteur maximale autorisée pourra être dépassée pour atteindre celle de la construction existante.

Dans tous les cas, la hauteur des annexes (mesurée au faîtage) devra être inférieure à la hauteur de la construction/installation principale à laquelle elles se rattachent (mesurée à l'égout de toiture ou au niveau au haut de l'acrotère) afin que cette dernière garde sa prégnance dans le paysage.

ARTICLE U4 : STATIONNEMENT

Pour les équipements d'intérêt collectif et services publics, les places de stationnement devront répondre aux besoins.

Il n'est pas fixé de règle pour l'extension de constructions existantes à la date d'approbation du PLU dans la limite de 30m² maximum de surface de plancher.

Dans tous les autres cas, il sera exigé :

- Pour les constructions à destination d'habitat : au minimum 1 place de stationnement par tranche de 60 m² de surface de plancher, sachant que toute tranche commencée compte comme une tranche complète et qu'il ne pourra pas être imposé plus de 2 places de stationnement par logement.
- Pour les constructions à destination de commerce et activités de service : au minimum une place de stationnement par tranche de 30 m² de surface de plancher supplémentaire au-delà de 80 m² de surface de plancher, toute tranche commencée comptant comme une tranche complète.
- Pour les constructions à destination de bureau : au minimum une place de stationnement par tranche de 80 m² de surface de plancher, toute tranche commencée comptant comme une tranche complète.

50% de la surface dédiée au stationnement aérien (hors places prévues au sein de construction ou annexe) devront être constitués de matériaux perméables. En cas de décimale, la base de calcul sera arrondie à l'unité supérieure.

TITRE II : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA ZONE ÉCONOMIQUE DITE ZONE « UE »

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES

Article R.151-18 du code de l'urbanisme : « Les zones urbaines sont dites zones U. Peuvent être classés en zone urbaine les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. »

Cette zone « UE », est une zone urbaine à vocation économique. Elle accueille les activités économiques et industrielles actuellement présentes sur le territoire.

Rappel :

- Des prescriptions ou préconisations supplémentaires sont imposées pour les servitudes d'utilité publique pour lesquelles il convient de se référer aux annexes du PLU.
- Les dispositions ci-dessous complètent les dispositions générales telles qu'édictees aux titres I à V (pièce 4.1).
- La zone est concernée par les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

ARTICLE UE1 : AFFECTATION, USAGE DES SOLS ET DESTINATION

D'une manière générale, sont interdites les constructions, installations et utilisations du sol, qui par leur nature, leur destination, leur importance ou leur aspect, sont incompatibles avec la salubrité, la sécurité publique et la vocation de la zone ou sont susceptibles d'engendrer des inconvénients ou des nuisances graves (visuelles, sonores ou olfactives) jugés incompatibles avec l'habitat.

Régime des constructions :

Il est rappelé que toutes occupations et utilisations du sol non interdites ou soumises à des conditions particulières sont admises.

En application des articles R.151-27 et R.151-28 du Code de l'urbanisme, les constructions sont admises au regard de la destination à laquelle elles se rapportent. Les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination et sous-destination que le local principal.

Les constructions, installations et occupations autorisées, admises sous conditions ou interdites sont précisées dans le tableau ci-dessous.

⇒ **X** = constructions interdites / **C** = constructions admises sous conditions (Cf règlement textuel pour le détail des conditions imposées) / **A** = constructions admises

Destination des constructions	Sous-destinations	Sur l'ensemble de la zone UE
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	X
	Exploitation forestière	X
Habitation	Logement	X
	Hébergement	X
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	C1
	Commerce de gros	X
	Hébergement hôtelier et touristique	X
	Restauration	C2
	Activité de services ou s'effectue l'accueil d'une clientèle	A
	Cinéma	X

Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations et assimilés	A
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X
	Salles d'art et de spectacles	X
	Autres équipements recevant du public (salles polyvalentes, les aires d'accueil des gens du voyage...)	A
	Lieux de culte	X
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	A
	Équipements sportifs	A
Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires	Industrie	A
	Centre de congrès et d'exposition	X
	Entrepôt	A
	Cuisine dédiée à la vente en ligne	X
	Bureau	C2

Les constructions admises sous conditions doivent répondre aux conditions spécifiques suivantes :

- **C1** : Les constructions à destination « artisanat et commerce de détail » sont autorisées dans la limite de 150m² de surface de plancher.
- **C2** : Les bureaux et constructions à usages de restauration sont admis à condition d'être liés et nécessaires à une activité autorisée au sein de la zone dans la limite de 80m² de surface de plancher.

Régime des installations et autres occupations du sol (usage / nature d'activité) :

Conformément à l'article R.151-30 du Code de l'urbanisme, le règlement peut interdire certains usages et affectations des sols, ainsi que certains types d'activité pour des raisons de sécurité ou de salubrité, ou en cohérence avec le PADD.

Nature d'activité	Zone UE
Plantations	A
Installations, travaux, aménagements	C3
Exhaussement et affouillements de sols	C4
Dépôts de matériaux	C5
Ouverture d'installations classées	A

- **C3** : Les installations et travaux / aménagements nécessaires au développement des énergies renouvelables sont interdits. Les installations et travaux / aménagements nécessaires aux constructions admises ou soumis à conditions (telles que définies ci-avant) sont autorisés dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel ils sont implantés, et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- **C4** : Les exhaussements et affouillements de sol sont admis sous condition d'être nécessaires aux opérations autorisées dans la zone et de présenter une hauteur/profondeur inférieure à 1.5 mètre par rapport au terrain naturel. Cette limitation de hauteur ne s'applique pas lorsqu'il existe des impératifs techniques ou des motifs d'insertion paysagère à justifier.

- **C5** : Les dépôts de stockage et de déchets de toutes natures doivent être nécessaires et liés aux activités et occupations admises dans la zone.

ARTICLE UE2 : RÈGLES D'IMPLANTATION

Les marges de recul prises en compte se mesurent entre l'alignement du domaine public, ou de la limite séparative, et tout point de la construction/installation. Ne sont toutefois pas pris en compte dans le calcul des marges de recul :

- Les saillies inférieures ou égales à 0,60 m par rapport au nu du mur de façade (garde-corps, élément technique, modénature de façade...),
- Les cheminées, ouvrages techniques et autres superstructures dépassant de la toiture (chaufferie, antenne, paratonnerre, garde-corps...),
- En cas de travaux sur des constructions/installations existants à la date d'approbation du PLU, les dispositifs techniques nécessaires à l'isolation thermique par l'extérieur.
- Les terrasses de plain-pied.

Les équipements publics ou d'intérêt général sont admis à s'implanter librement.

Pour l'ensemble de ces exceptions, tout surplomb sur le du domaine public est interdit, hormis pour les rives de toit et gouttières. Tout surplomb sur l'unité foncière riveraine est prohibé.

ARTICLE UE2.1 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

PRINCIPES GENERAUX :

L'alignement est celui de l'ensemble des voies ouvertes à la circulation générale, qu'elles soient publiques ou privées et quels que soient leurs statuts ou leurs fonctions (voies piétonnes, cyclistes, routes, chemins, places, parcs de stationnement publics). En cas d'emplacement réservé à vocation de création ou élargissement de voie, les règles de recul se mesurent à partir du futur alignement.

REGLE :

Les constructions/installations, devront s'implanter en respectant un recul d'au moins 5 mètres par rapport à l'alignement.

Un recul différent du principe ci-dessus sera admis pour les travaux d'extensions de constructions/installations existantes à la date d'approbation du PLU qui ne respectent pas le recul imposé, s'ils respectent au maximum le recul de la construction/installation existante par rapport à la limite concernée (recul calculé par rapport au point le plus proche de la limite concernée).

ARTICLE UE2.2 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

PRINCIPES GENERAUX :

Les distances se mesurent horizontalement entre tout point de la construction/installation et le point le plus proche de la limite séparative.

REGLE :

Les constructions/installations devront s'implanter soit à l'alignement, soit en respectant un recul d'au moins 3 mètres.

Pour les constructions/installations existantes à la date d'approbation du PLU les extensions sont admises avec un recul inférieur à condition de respecter au maximum le recul de la construction/installation existante (recul calculé par rapport à la limite concernée).

ARTICLE UE2.3 - IMPLANTATION SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

Une distance suffisante est exigée entre deux constructions/installations non contiguës de façon à faciliter l'entretien en pied de la construction/installation et l'accessibilité des secours en cas de sinistre.

ARTICLE UE2.4 - EMPRISE AU SOL

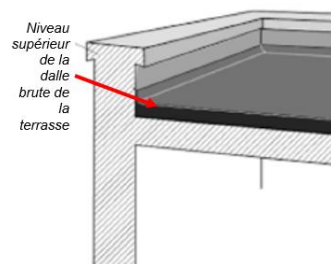
Article non réglementé.

ARTICLE UE3 : HAUTEUR MAXIMALE

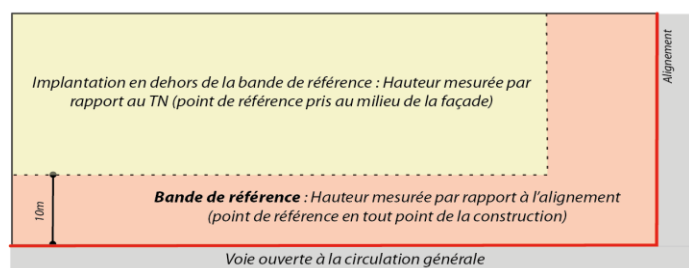
PRINCIPES GÉNÉRAUX :

Les points de référence pour calculer la hauteur sont comptés entre l'égout de toiture ou le niveau supérieur de la dalle brute de la terrasse et :

- Le niveau du domaine public mesuré à l'alignement dans une bande de référence de 10m comptée à partir de l'alignement. Le point de référence est mesuré en tout point de la construction/installation.
- Le niveau du terrain naturel au-delà de la bande de référence de 10m. Dans ce cas, le point de référence à prendre en compte est celui situé au milieu de chaque façade.



Schématisation de la bande de référence pour mesurer le point de référence de la hauteur des constructions



Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la hauteur les équipements techniques, les ouvrages de faible emprise tels que souche de cheminée et autres superstructures dépassant de la toiture : chaufferies, cages d'ascenseurs, antennes, paratonnerres, garde-corps, capteurs solaires, etc.

RÈGLE :

La hauteur des constructions/installations ne peut excéder 10 mètres.

Lorsqu'ils sont réalisés sur des constructions/installations existantes à la date d'approbation du PLU, des dispositions différentes pourront être admises en cas de contraintes techniques justifiées pour les dispositifs nécessaires à l'utilisation ou à la production d'énergies renouvelables ; à la récupération d'eaux pluviales ; à l'amélioration des performances thermiques et à la protection solaire.

L'ensemble des dispositions précédentes ne s'applique pas :

- Aux dépassements ponctuels dus à des exigences fonctionnelles ou techniques à justifier ;
- Dans le cas de réhabilitation ou d'extension, la hauteur maximale autorisée pourra être dépassée pour atteindre celle de la construction/installation existante.

ARTICLE UE4 : STATIONNEMENT

Les places de stationnement aériennes (non comprises au sein d'une construction) seront réalisées en matériaux perméables sauf impossibilités techniques justifiées. Le nombre de places sera estimé en fonction du besoin.

50% de la surface dédiée au stationnement aérien (hors places prévues au sein de construction ou annexe) devront être constitués de matériaux perméables. En cas de décimale, la base de calcul sera arrondie à l'unité supérieure.

TITRE III : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA ZONE AGRICOLE DITE ZONE « A »

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES

Article R.151-22 du Code de l'urbanisme :

« Les zones agricoles sont dites " zones A ". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. »

Article R151-23 du Code de l'urbanisme :

« Peuvent être autorisées, en zone A :

1. Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du Code rural et de la pêche maritime ;
2. Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci. »

La zone A regroupe les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Elle comprend une zone ANC inconstructible pour des motifs d'ordre paysager, liés principalement à la préservation des cônes de vue, ainsi que pour la prise en compte des enjeux liés à la préservation de la ressource karstique majeure (au sud du territoire).

De plus, la zone agricole accueille des constructions repérées sur le document graphique en tant qu'habitation existante et/ou comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre des articles L.151-12 et L.151-11, 2° du Code de l'urbanisme.

Rappel :

- Des prescriptions ou préconisations supplémentaires sont imposées pour les servitudes d'utilité publique pour lesquelles il convient de se référer aux annexes du PLU.
- Les dispositions ci-dessous complètent les dispositions générales telles qu'édictées aux titres I à V (pièce 4.1)
- La zone est concernée par les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

ARTICLE A1 : AFFECTATION, USAGE DES SOLS ET DESTINATION

D'une manière générale, sont interdites les constructions et les utilisations du sol, qui par leur nature, leur destination, leur importance ou leur aspect, sont incompatibles avec la salubrité, la sécurité publique et la vocation d'habitat de la zone ou sont susceptibles d'engendrer des inconvénients ou des nuisances graves (visuelles, sonores ou olfactives) jugés incompatibles avec l'habitat.

Sur l'ensemble de la zone A, sauf au sein de la zone ANC, toutes les occupations et utilisations du sol non nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L.525-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, sont interdites exceptées celles soumises à des conditions particulières dans le tableau ci-dessous.

Régime des constructions :

Les constructions et occupations autorisées, admises sous conditions ou interdites sont précisées dans le tableau ci-dessous.

- ⇒ **X** = constructions interdites / **C** = constructions admises sous conditions (Cf règlement textuel pour le détail des conditions imposées) / **A** = constructions admises

Destination des constructions	Sous-destinations	Zone ANC	Zone A
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	X	A + C1
	Exploitation forestière	X	X
Habitation	Logement	X	C2
	Hébergement	X	X
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	X	X
	Commerce de gros	X	X
	Hébergement hôtelier et touristique	X	X
	Restauration	X	X
	Activité de services ou s'effectue l'accueil d'une clientèle	X	X
	Cinéma	X	X
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations et assimilés	X	X
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X	X
	Salles d'art et de spectacles	X	X
	Autres équipements recevant du public (salles polyvalentes, les aires d'accueil des gens du voyage...)	X	X
	Lieux de culte	X	X
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	X	C3
	Équipements sportifs	X	X
Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires	Industrie	X	X
	Centre de congrès et d'exposition	X	X
	Entrepôt	X	X
	Cuisine dédiée à la vente en ligne	X	X
	Bureau	X	X

Les constructions sont autorisées sous conditions :

- **C1** : Au sein de la zone agricole sont autorisés les logements liés et nécessaires à l'exploitation agricole sous conditions cumulatives d'un logement (et ses annexes) par exploitation et implanté au plus près du bâtiment d'élevage principal de l'exploitation dans une limite maximale de 50m. Le logement devra être accessible par la voirie déjà existante autour du bâtiment principal et présenter un retrait minimal d'au moins 100m de tout autre bâtiment agricole n'appartenant pas à l'exploitation.
- **C2** : Au sein de la zone, sont également autorisés, sous réserve d'avoir fait l'objet d'un repérage spécifique au sein des plans graphiques :
 - o Au titre de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme : Le changement de destination des constructions principales dès lors qu'il ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère des sites et qu'il répond à une ou plusieurs des destinations admises au sein des dispositions générales. Dans tous les cas les changements de destinations devront porter sur une surface de plancher inférieure aux seuils fixés par les articles R.122-8 et R.122-9 du Code de l'urbanisme, et ne devront donc pas porter sur la création d'une

unité touristique nouvelle.

- o Au titre de l'article L151-12 du code de l'urbanisme : Les extensions ou annexes des constructions principales d'habitation sous conditions cumulatives : d'une surface de plancher limitée à 40m² par unité foncière et d'être implantées à moins de 15 mètres de la construction principale existante en cas d'annexes. En outre, seule une nouvelle annexe est autorisée à la date d'approbation du PLU.

L'extension consiste en un agrandissement horizontal ou vertical (par surélévation, excavation ou agrandissement) de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci (elle ne doit pas dépasser 30% maximum de la surface de plancher de la construction existante). Elle doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante et ne peut avoir vocation à autoriser d'autres destinations que celle de la construction principale.

- **C3** : Les équipements d'intérêt collectif et services publics sont admis dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel ils sont implantés.

Régime particulier des activités constituant le prolongement de l'acte de production :

Conformément à l'article L.151-11 du Code de l'urbanisme, au sein de la zone agricole A, les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles constituent le prolongement de l'acte de production et sont autorisées lorsque ces activités, sous réserve :

- D'être implantées à proximité des constructions/installations agricoles (moins de 50 mètres).
- D'être compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées.
- De ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages
- D'avoir été soumis à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Régime des installations et autres occupations du sol (usage / nature d'activité) :

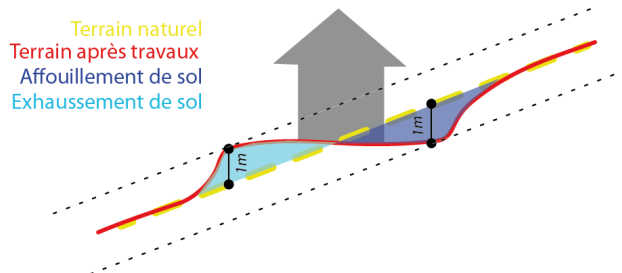
Conformément à l'article R.151-30 du Code de l'urbanisme, le règlement peut interdire certains usages et affectations des sols, ainsi que certains types d'activité pour des raisons de sécurité ou de salubrité, ou en cohérence avec le PADD.

Nature d'activité	Zone A	Zone ANC
Plantations	A	A
Installations, travaux, aménagements	C4	C8
Exhaussement et affouillements de sols	C5	C5
Dépôts de matériaux	C6	X
Ouverture d'installations classées	A	X
Changement de destination	C7	X
Secteur d'extraction	X	X

- **C4** : Les installations et travaux / aménagements nécessaires aux constructions admises ou soumises à conditions (telles que définies ci-avant), sont autorisés dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel ils sont implantés, et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- **C5** : Les exhaussements et affouillements de sol sont admis sous conditions d'être nécessaires aux opérations autorisées dans la zone et de présenter une hauteur/profondeur inférieure à 1 mètre par rapport au terrain naturel (mesurée au point le plus haut / bas de l'exhaussement ou de l'affouillement). Cette limitation de hauteur ne s'applique pas lorsqu'il existe des impératifs

techniques ou des motifs d'insertion paysagère à justifier.

Schéma explicatif : interprétation de la règle de hauteur maximale des exhaussements et affouillements de sol



- **C6** : Au sein de la zone agricole (hormis en zone ANC), les dépôts sont autorisés uniquement s'ils sont liés à l'activité agricole et s'ils font l'objet d'une intégration visuelle paysagère.
- **C7** - Le changement de destination des constructions repérées sur le plan graphique au titre des dispositions de l'article L.151-11 du Code de l'urbanisme est autorisé dès lors qu'il ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère des sites et qu'il répond à une ou plusieurs des destinations admises (confère dispositions générales).
- o **C8** : Au sein du secteur ANC sont seuls admis les installations travaux / aménagements nécessaires aux équipements publics ou de service public sous réserve d'être compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel ils sont implantés, et de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

ARTICLE A2 : RÈGLES D'IMPLANTATION

Les marges de recul prises en compte se mesurent entre l'alignement du domaine public, ou de la limite séparative, et tout point de la construction/installation. Ne sont toutefois pas pris en compte dans le calcul des marges de recul :

- les saillies inférieures ou égales à 0,60 m par rapport au nu du mur de façade (garde-corps, élément technique, modénature de façade...),
- les cheminées, ouvrages techniques et autres superstructures dépassant de la toiture (chaufferie, antenne, paratonnerre, garde-corps...),
- en cas de travaux sur des constructions/installations existants à la date d'approbation du PLU, les dispositifs techniques nécessaires à l'isolation thermique par l'extérieur.
- les terrasses de plain-pied.

Les équipements publics ou d'intérêt général sont admis à s'implanter librement.

Pour l'ensemble de ces exceptions, tout surplomb sur le du domaine public est interdit, hormis pour les rives de toit et gouttières. Tout surplomb sur l'unité foncière riveraine est prohibé.

ARTICLE A2.1 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

PRINCIPES GENERAUX :

L'alignement est celui de l'ensemble des voies ouvertes à la circulation générale, qu'elles soient publiques ou privées et quels que soient leurs statuts ou leurs fonctions (voies piétonnes, cyclistes, routes, chemins, places, parcs de stationnement publics). En cas d'emplacement réservé à vocation de création ou élargissement de voie, les règles de recul se mesurent à partir du futur alignement.

REGLES :

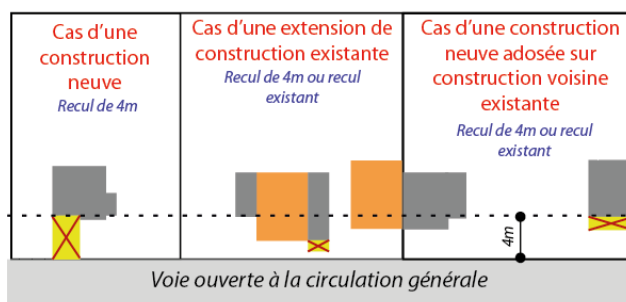
Les nouvelles constructions/installations devront s'implanter en respectant un recul d'au moins 4 mètres par rapport à l'alignement.

Ce recul est porté à 3 mètres pour les annexes et extensions des constructions d'habitat repérées au document graphique au titre de l'article L151-12 du code de l'urbanisme.

Un recul différent du principe ci-dessus sera admis pour :

- Les travaux d'extensions de constructions/installations existantes à la date d'approbation du PLU qui ne respectent pas le recul imposé sont admis s'ils respectent au maximum le recul de la construction/installation existante par rapport à la limite (recul calculé par rapport au point le plus proche de la limite concernée).
- Pour les constructions/installations nouvelles adossées à une construction/installation existante à la date d'approbation du PLU (qui ne respecterait pas le recul imposé). Dans ce cas le recul devra être au maximum celui de la construction/installation existante à laquelle elle s'adosse au droit de la limite concernée (recul calculé par rapport au point le plus proche de la limite concernée).

Schéma explicatif : interprétation de la règle de recul par rapport aux voies et emprises publiques - zone A



ARTICLE A2.2 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

PRINCIPES GÉNÉRAUX :

Les distances se mesurent horizontalement entre tout point de la construction/installation et le point le plus proche de la limite séparative.

RÈGLES :

Les nouvelles constructions/installations devront s'implanter en respectant un recul d'au moins 2 mètres mesuré horizontalement entre tout point de la construction/installation et le point le plus proche de l'alignement.

Une implantation en limite séparative est admise pour :

- les annexes des constructions d'habitat repérées au document graphique au titre de l'article L151-12 du code de l'urbanisme.
- les équipements d'intérêt général et de service public.

ARTICLE A2.3 - IMPLANTATION LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

À moins que les constructions/installations ne soient contiguës, la distance les séparant doit être telle qu'un recul d'au moins 3 mètres soit respecté entre deux constructions/installations à destination d'habitat (distance calculée en tout point de la construction) et d'au moins 1 mètre entre tout autre construction/installation (y compris les annexes).

ARTICLE A2.4 - EMPRISE AU SOL

Le coefficient d'emprise au sol applicable au sein de la zone agricole est limité à 30% de la surface de l'unité foncière.

Sauf pour les extensions et annexes de constructions d'habitation existantes repérées sur le document graphique au titre de l'article L151-12 du code de l'urbanisme. Dans ce cas, ces dernières doivent être réalisées sans accroître de plus de 40% l'emprise au sol des constructions existantes sur le ténement.

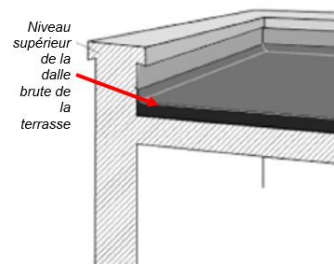
ARTICLE A3 : HAUTEUR MAXIMALE

PRINCIPES GENERAUX :

Les points de référence pour calculer la hauteur sont comptés entre le terrain naturel et l'égout de toiture ou le niveau supérieur de la dalle brute de la terrasse de chaque construction/installation. Afin de tenir compte des contraintes topographiques, le point de référence à prendre en compte est celui situé au milieu de chaque façade.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la hauteur les équipements techniques, les ouvrages de faible emprise tels que souche de cheminée et autres superstructures dépassant de la toiture : chaufferies, cages d'ascenseurs, antennes, paratonnerres, garde-corps, capteurs solaires, etc.

Lorsqu'ils sont réalisés sur des constructions/installations existantes à la date d'approbation du PLU, des dispositions différentes pourront être admises en cas de contraintes techniques justifiées, notamment pour assurer la mise en œuvre d'une isolation en saillie, ou de dispositifs nécessaires à la production d'énergies renouvelables, à la protection contre le rayonnement solaire, à la récupération des eaux pluviales ou à l'amélioration des performances thermiques.



REGLES :

La hauteur maximale autorisée ne doit pas excéder :

- 10 mètres pour les constructions/installations à usage d'habitation.
- 15 mètres pour les constructions/installations à usage agricole.

Dans le cas de constructions d'habitat existantes identifiées sur les plans graphiques :

- La hauteur des annexes nouvellement édifiées est limitée à 4m en tout point de la construction.
- Les extensions sont limitées à la hauteur maximale de la construction existante.

L'ensemble de ces dispositions ne s'applique pas :

- Aux constructions/installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;
- Aux dépassements ponctuels dus à des exigences fonctionnelles ou techniques à justifier ;

ARTICLE A4 : STATIONNEMENT

Pour les équipements d'intérêt collectif et de services publics, les places de stationnement devront répondre aux besoins.

Il n'est pas fixé de règle pour l'extension de constructions existantes à la date d'approbation du PLU dans la limite de à 30m² maximum de surface de plancher.

Dans tous les autres cas, il sera exigé :

- Pour les constructions d'habitat, il sera exigé au minimum 1 place de stationnement par tranche de 60m² de surface de plancher, sachant que toute tranche commencée compte comme une tranche complète et qu'il ne pourra être imposé plus de 2 places de stationnement par logement.
- Pour les extensions des constructions d'habitat repérées au document graphique au titre de l'article L151-12 du code de l'urbanisme. Il sera exigé 1 place de stationnement supplémentaire lorsque l'extension porte sur une emprise de plus de 30m² de surface de plancher, sachant qu'il ne pourra être imposé plus de 2 places de stationnement par logement.

50% de la surface dédiée au stationnement aérien (hors places prévues au sein de construction ou annexe) devront être constitués de matériaux perméables. En cas de décimale, la base de calcul sera arrondie à l'unité supérieure.

TITRE IV : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA ZONE NATURELLE DITE ZONE « N »

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES

Article R151-24 du Code de l'urbanisme :

« Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

1. Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
2. Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
3. Soit de leur caractère d'espaces naturels ;
4. Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
5. Soit de la nécessité de prévenir les risques, notamment d'expansion des crues. »

Article R151-25 du Code de l'urbanisme :

« Peuvent être autorisées en zone N :

1. Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;
2. Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci. »

La zone N est une zone de protection stricte qui couvre les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espace naturel.

Elle comporte un secteur NC pour les constructions de loisirs liées à l'activité cynégétique (chasse).

Rappel :

- Des prescriptions ou préconisations supplémentaires sont imposées pour les servitudes d'utilité publique pour lesquelles il convient de se référer aux annexes du PLU.
- Les dispositions ci-dessous complètent les dispositions générales telles qu'édictées aux titres I à V (pièce 4.1).
- La zone est concernée par les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

ARTICLE N1 : AFFECTATION, USAGE DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

D'une manière générale, sont interdites les constructions, installations et utilisations du sol, qui par leur nature, leur destination, leur importance ou leur aspect, sont incompatibles avec la salubrité, la sécurité publique et la vocation de la zone ou sont susceptibles d'engendrer des inconvénients ou des nuisances graves (visuelles, sonores ou olfactives) jugés incompatibles avec l'habitat.

Régime des constructions :

Il est rappelé que toutes occupations et utilisations du sol non interdites ou soumises à des conditions particulières sont admises.

En application des articles R.151-27 et R.151-28 du Code de l'urbanisme, les constructions sont admises au regard de la destination à laquelle elles se rapportent. Les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination et sous-destination que le local principal.

Les constructions, installations et occupations autorisées, admises sous conditions ou interdites sont précisées dans le tableau ci-dessous.

⇒ **X** = constructions interdites / **C** = constructions admises sous conditions (Cf règlement textuel pour le détail des conditions imposées) / **A** = constructions admises

Destination des constructions	Sous-destinations	En secteur NC	Sur le reste de la zone N
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	X	A + C1
	Exploitation forestière	X	A + C1
Habitation	Logement	X	C2
	Hébergement	X	X
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	X	X
	Commerce de gros	X	X
	Hébergement hôtelier et touristique	X	X
	Restauration	X	X
	Activité de services ou s'effectue l'accueil d'une clientèle	X	X
	Cinéma	X	X
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations et assimilés	A	X
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X	X
	Salles d'art et de spectacles	X	X
	Autres équipements recevant du public (salles polyvalentes, les aires d'accueil des gens du voyage...)	A	X
	Lieux de culte	X	X
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	C3	X
	Équipements sportifs	X	X
Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires	Industrie	X	X
	Centre de congrès et d'exposition	X	X
	Entrepôt	X	X
	Cuisine dédiée à la vente en ligne	X	X
	Bureau	X	X

Les constructions admises sous conditions doivent répondre aux conditions spécifiques suivantes :

- **C1** : Au sein de la zone agricole sont autorisés les logements liés et nécessaires à l'exploitation agricole sous conditions cumulatives d'un logement (et ses annexes) par exploitation et implanté au plus près du bâtiment d'élevage principal de l'exploitation dans une limite maximale de 50m. Le logement devra être accessible par la voirie déjà existante autour du bâtiment principal et présenter un retrait minimal d'au moins 100m de tout autre bâtiment agricole n'appartenant pas à l'exploitation.
- **C2** : au sein de la zone, sont également autorisés, sous réserve d'avoir fait l'objet d'un repérage spécifique au sein des plans graphiques :

- o Au titre de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme : Le changement de destination des constructions principales dès lors qu'il ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère des sites et qu'il répond à une ou plusieurs des destinations admises au sein des dispositions générales. Dans tous les cas les changements de destinations devront porter sur une surface de plancher inférieure aux seuils fixés par les articles R.122-8 et R.122-9 du Code de l'urbanisme, et ne devront donc pas porter sur la création d'une unité touristique nouvelle.
- o Au titre de l'article L151-12 du code de l'urbanisme : Les extensions ou annexes des constructions principales d'habitation sous conditions cumulatives : d'une surface de plancher limitée à 40m² par unité foncière et d'être implantées à moins de 15 mètres de la construction principale existante en cas d'annexes. En outre, seule une nouvelle annexe est autorisée à la date d'approbation du PLU.

L'extension consiste en un agrandissement horizontal ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement) de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci (elle ne doit pas dépasser 30% maximum de la surface de plancher de la construction existante). Elle doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante et ne peut avoir vocation à autoriser d'autres destinations que celle de la construction principale.

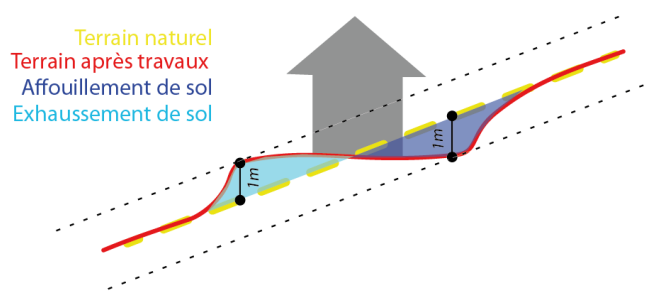
Régime des installations et autres occupations du sol (usage / nature d'activité) :

Conformément à l'article R.151-30 du Code de l'urbanisme, le règlement peut interdire certains usages et affectations des sols, ainsi que certains types d'activité pour des raisons de sécurité ou de salubrité, ou en cohérence avec le PADD.

Nature d'activité	Zone N	Secteur Nc
Plantations	A	A
Installations, travaux, aménagements	C4	C4
Exhaussement et affouillements de sols	C5	X
Dépôts de matériaux	C6	X
Ouverture d'installations classées	X	X
Changement de destination	C7	C7

- **C4** : Les installations et travaux / aménagements nécessaires au développement des énergies renouvelables sont interdits. Les installations et travaux / aménagements nécessaires aux constructions admises ou soumises à conditions (telles que définies ci-avant), sont autorisés dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel ils sont implantés, et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- **C5** : Les exhaussements et affouillements de sol nécessaires aux opérations autorisées dans la zone d'une hauteur/profondeur inférieure à 1,5 mètre par rapport au terrain naturel. Cette limitation de hauteur ne s'applique pas lorsqu'il existe des impératifs techniques ou des motifs d'insertion paysagère à justifier.

Schéma explicatif : interprétation de la règle de hauteur maximale des exhaussements et affouillements de sol



- **C6** : Au sein de la zone, les dépôts sont autorisés uniquement s'ils sont liés à l'activité agricole ou forestière et s'ils font l'objet d'une intégration visuelle paysagère.
- **C7** - Le changement de destination des constructions repérées sur le plan graphique au titre des dispositions de l'article L.151-11 du Code de l'urbanisme est autorisé dès lors qu'il ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère des sites et qu'il répond à une ou plusieurs des destinations admises (confère dispositions générales).

ARTICLE N2 : RÈGLES D'IMPLANTATION

Les marges de recul prises en compte se mesurent entre l'alignement du domaine public, ou de la limite séparative, et tout point de la construction/installation. Ne sont toutefois pas pris en compte dans le calcul des marges de recul :

- les saillies inférieures ou égales à 0,60 m par rapport au nu du mur de façade (garde-corps, élément technique, modénature de façade...),
- les cheminées, ouvrages techniques et autres superstructures dépassant de la toiture (chaufferie, antenne, paratonnerre, garde-corps...),
- en cas de travaux sur des constructions/installations existants à la date d'approbation du PLU, les dispositifs techniques nécessaires à l'isolation thermique par l'extérieur.
- les terrasses de plain-pied.

Les équipements publics ou d'intérêt général sont admis à s'implanter librement.

Pour l'ensemble de ces exceptions, tout surplomb sur le du domaine public est interdit, hormis pour les rives de toit et gouttières. Tout surplomb sur l'unité foncière riveraine est prohibé.

ARTICLE N2.1 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

PRINCIPES GENERAUX :

L'alignement est celui de l'ensemble des voies ouvertes à la circulation générale, qu'elles soient publiques ou privées et quels que soient leurs statuts ou leurs fonctions (voies piétonnes, cyclistes, routes, chemins, places, parcs de stationnement publics). En cas d'emplacement réservé à vocation de création ou élargissement de voie, les règles de recul se mesurent à partir du futur alignement.

REGLES :

Les nouvelles constructions/installations devront s'implanter en respectant un recul d'au moins 4 mètres par rapport à l'alignement. Ce recul est porté à 3 mètres :

- Au sein du STECAL NC.
- Pour les annexes et extensions des constructions d'habitat repérées au document graphique au titre de l'article L151-12 du code de l'urbanisme.

Un recul différent du principe ci-dessus sera admis pour :

- Les travaux d'extensions de constructions/installations existantes à la date d'approbation du PLU qui ne respectent pas le recul imposé sont admis s'ils respectent au maximum le recul de la construction/installation existante par rapport à la limite (recul calculé par rapport au point le plus proche de la limite concernée).
- Les constructions/installations nouvelles adossées à une construction/installation existante à la date d'approbation du PLU qui ne respecteraient pas le recul imposé, dans ce cas le recul devra être au maximum celui de la construction/installation existante à laquelle elles s'adossent au droit de la limite concernée (recul calculé par rapport au point le plus proche de la limite concernée).

ARTICLE N2.2 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

PRINCIPES GENERAUX :

Les distances se mesurent horizontalement entre tout point de la construction/installation et le point le

plus proche de la limite séparative.

Ne sont pas prises en compte dans le calcul de cette marge :

- Toute saillie inférieure ou égale à 0,60 m par rapport au nu du mur de façade (garde-corps, élément technique, modénature de façade...),
- Les cheminées, ouvrages techniques et autres superstructures dépassant de la toiture (chaufferie, antenne, paratonnerre, garde-corps...), sans que ces dernières puissent être situées en surplomb du tènement voisin.
- En cas de travaux sur des constructions/installations existantes à la date d'approbation du PLU, les dispositifs techniques nécessaires à l'isolation thermique par l'extérieur.
- Les terrasses de plain-pied.

REGLES :

Sur l'ensemble de la zone, les constructions/installations doivent respecter un recul d'au moins 2 mètres.

Au sein du secteurs NC, les constructions/installations pourront s'implanter :

- À l'alignement, dans ce cas le linéaire implanté en limite ne doit pas excéder 10 mètres,
- En respectant un recul équivalent à la hauteur telle que la distance comptée horizontalement entre tout point de la construction et le point le plus proche de la limite séparative soit au moins égale à la moitié de la différence de niveau entre ces deux points avec un minimum de 3m ($3m \leq d \leq h/2$).

Pour les constructions/installations existantes à la date d'approbation du PLU les extensions sont admises avec un recul inférieur à condition de respecter au maximum le recul de la construction/installation existante par rapport à la limite (recul calculé par rapport au point le plus proche de la limite concernée), sans accroître de plus de 30% le linéaire de la construction/installation sur la limite.

Les constructions/installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif pourront déroger aux règles pour répondre à des contraintes techniques justifiées.

ARTICLE N2.3 - IMPLANTATION SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

À moins que les constructions/installations ne soient contiguës, la distance les séparant doit être telle qu'un recul d'au moins 3 mètres soit respecté entre deux constructions/installations à destination d'habitat (distance calculée en tout point de la construction/installation) et d'au moins 1 mètre entre toute autre construction/installation (y compris les annexes).

ARTICLE N2.4 - EMPRISE AU SOL

Les extensions et annexes de constructions d'habitation existantes repérées sur le document graphique au titre de l'article L151-12 du code de l'urbanisme, doivent être réalisées sans accroître de plus de 40% l'emprise au sol des constructions existantes.

Le coefficient d'emprise au sol est limité à 30% en secteur NC.

ARTICLE N3 : HAUTEUR MAXIMALE

PRINCIPES GENERAUX :

Les points de référence pour calculer la hauteur sont comptés entre le terrain naturel et le point le plus haut de chaque construction/installation.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la hauteur les équipements techniques, les ouvrages de faible emprise tels que souche de cheminée et autres superstructures dépassant de la toiture : chaufferies, cages d'ascenseurs, antennes, paratonnerres, garde-corps, capteurs solaires, etc.

REGLES :

La hauteur maximale autorisée ne doit pas excéder :

- 10 mètres pour les constructions/installations à usage d'habitation.
- 15 mètres pour les constructions/installations à usage agricole.

Dans le cas de constructions d'habitat existantes identifiées sur les plans graphiques :

- La hauteur des annexes nouvellement édifiées est limitée à 4m en tout point de la construction.
- Les extensions sont limitées à la hauteur maximale de la construction existante.

Lorsqu'ils sont réalisés sur des constructions/installations existantes à la date d'approbation du PLU, des dispositions différentes pourront être admises en cas de contraintes techniques justifiées pour les dispositifs nécessaires à l'utilisation ou à la production d'énergies renouvelables ; à la récupération d'eaux pluviales ; à l'amélioration des performances thermiques et à la protection solaire.

L'ensemble des dispositions précédentes ne s'applique pas :

- Aux dépassements ponctuels dus à des exigences fonctionnelles ou techniques ;
- Aux constructions/installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif
- Dans le cas de réhabilitation ou d'extension de construction/installation existante à la date d'approbation du PLU, la hauteur maximale autorisée pourra alors être dépassée pour atteindre celle de la construction existante.

ARTICLE N4 : STATIONNEMENT

Pour les équipements d'intérêt collectif et de services publics, les places de stationnement devront répondre aux besoins.

Il n'est pas fixé de règle pour l'extension de constructions existantes à la date d'approbation du PLU dans la limite de à 30m² maximum de surface de plancher.

Dans tous les autres cas, il sera exigé :

- Pour les constructions d'habitat, il sera exigé au minimum 1 place de stationnement par tranche de 60m² de surface de plancher, sachant que toute tranche commencée compte comme une tranche complète et qu'il ne pourra être imposé plus de 2 places de stationnement par logement.
- Pour les extensions des constructions d'habitat repérées au document graphique au titre de l'article L151-12 du code de l'urbanisme. Il sera exigé 1 place de stationnement supplémentaire lorsque l'extension porte sur une emprise de plus de 30m² de surface de plancher sachant qu'il ne pourra être imposé plus de 2 places de stationnement par logement.

50% de la surface dédiée au stationnement aérien (hors places prévues au sein de construction ou annexe) devront être constitués de matériaux perméables. En cas de décimale, la base de calcul sera arrondie à l'unité supérieure.